



**ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION
DE MARCHANDISES**

AB-2014-9

Rapports de l'Organe d'appel

Note:

L'Organe d'appel remet les présents rapports sous la forme d'un document unique constituant trois rapports de l'Organe d'appel distincts: WT/DS438/AB/R; WT/DS444/AB/R; et WT/DS445/AB/R. La page de couverture, les pages d'introduction, les sections 1 à 5 et les annexes sont communes aux trois rapports. Toutes les pages du document portent trois cotes, à savoir WT/DS438/AB/R, WT/DS444/AB/R et WT/DS445/AB/R, à l'exception des pages suivantes: les pages [EU-144] et [EU-145] de la section 6, qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS438/AB/R et contiennent les constatations et la recommandation figurant dans ce rapport; les pages [US-146] et [US-147] de la section 6, qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS444/AB/R et contiennent les constatations et la recommandation figurant dans ce rapport; et les pages [JPN-148] et [JPN-149] de la section 6, qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS445/AB/R et contiennent les constatations et la recommandation figurant dans ce rapport.

Table des matières

1	INTRODUCTION	10
2	ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET DES PARTICIPANTS TIERS	19
2.1	Allégations d'erreur formulées par l'Argentine – Appelant	19
2.1.1	Mandat du Groupe spécial	19
2.1.2	Identification de la mesure PLC non écrite unique	20
2.1.2.1	Allégations conjointes visant la mesure PLC unique	21
2.1.2.2	Article 11 du Mémoire d'accord – Constatation du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC unique	22
2.1.3	Procédure DJAI: articles VIII et XI:1 du GATT de 1994	24
2.1.3.1	Champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994	25
2.1.3.2	Relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994	25
2.1.3.3	Application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI	27
2.2	Arguments de l'Union européenne – Intimé	27
2.2.1	Mandat du Groupe spécial	27
2.2.2	Indication de la mesure PLC non écrite unique	29
2.2.2.1	Allégations conjointes visant la mesure PLC unique	29
2.2.2.2	Article 11 du Mémoire d'accord – Constatation du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC unique	31
2.2.3	Procédure DJAI: articles VIII et XI:1 du GATT de 1994	32
2.2.3.1	Champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994	33
2.2.3.2	Relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994	33
2.2.3.3	Application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI	34
2.3	Arguments des États-Unis – Intimé	34
2.3.1	Mandat du Groupe spécial	34
2.3.2	Indication de la mesure PLC unique non écrite	36
2.3.2.1	Allégations conjointes visant la mesure PLC unique	36
2.3.2.2	Article 11 du Mémoire d'accord – Constatation du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC unique	38
2.3.3	Procédure DJAI: articles VIII et XI:1 du GATT de 1994	40
2.3.3.1	Champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994	40
2.3.3.2	Relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994	40
2.3.3.3	Application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI	41
2.4	Arguments du Japon – Intimé	42
2.4.1	Mandat du Groupe spécial	42
2.4.2	Indication de la mesure PLC non écrite unique	43
2.4.2.1	Allégations conjointes visant la mesure PLC unique	44
2.4.2.2	Article 11 du Mémoire d'accord – Constatation du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC unique	45
2.4.3	Procédure DJAI: articles VIII et XI:1 du GATT de 1994	48
2.4.3.1	Champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994	48
2.4.3.2	Relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994	48

2.4.3.3	Application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI.....	49
2.5	Allégations d'erreur formulées par l'Union européenne – Autre appelant	50
2.5.1	Mandat du Groupe spécial.....	50
2.6	Arguments de l'Argentine – Intimé	51
2.6.1	Mandat du Groupe spécial.....	51
2.7	Allégations d'erreur formulées par le Japon – Autre appelant	52
2.7.1	Application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation du Japon au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.....	52
2.8	Arguments de l'Argentine – Intimé	53
2.8.1	Application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation du Japon au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.....	53
2.9	Arguments des participants tiers.....	54
2.9.1	Australie.....	54
2.9.2	Canada	54
2.9.3	Corée.....	54
2.9.4	Norvège	55
2.9.5	Arabie saoudite	55
2.9.6	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu	56
2.9.7	Turquie	56
3	QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL.....	56
4	CONTEXTE ET APERÇU DES MESURES EN CAUSE.....	57
4.1	Les prescriptions liées au commerce (PLC) et la mesure PLC	58
4.2	Procédure de déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI)	63
5	ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL	67
5.1	Mandat du Groupe spécial	67
5.1.1	Appel formé par l'Argentine.....	67
5.1.1.1	Contexte	67
5.1.1.2	Articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord.....	68
5.1.1.3	Indication de la mesure PLC unique en tant que "mesure en cause"	71
5.1.2	Autre appel de l'Union européenne	77
5.1.2.1	Contexte	77
5.1.2.2	Article 6:2 du Mémoire d'accord.....	79
5.1.2.3	Indication des mesures en cause.....	80
5.1.2.4	Les 23 cas spécifiques d'application des PLC en tant que mesures en cause.....	82
5.1.2.5	Question de savoir si les 23 mesures ont élargi la portée du différend	92
5.1.2.6	Appel conditionnel de l'Union européenne.....	93
5.1.2.7	Conclusion générale sur l'autre appel de l'Union européenne	93
5.2	Identification de la mesure PLC non écrite unique	94
5.2.1	Introduction.....	94
5.2.2	Allégations conjointes visant la mesure PLC	94
5.2.2.1	Détermination de l'existence d'une mesure non écrite	95
5.2.2.2	Qualification par les plaignants de la mesure en cause	99
5.2.2.3	Évaluation par le Groupe spécial de la mesure PLC	100
5.2.2.4	Conclusion	107
5.2.3	Article 11 du Mémoire d'accord – Allégations "en tant que tel" du Japon	108

5.2.3.1	Difficultés auxquelles est confronté le Groupe spécial s'agissant des éléments de preuve	109
5.2.3.2	Teneur précise de la mesure PLC	110
5.2.3.3	Application générale et prospective de la mesure PLC	113
5.2.3.4	Conclusion	116
5.2.4	Application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation du Japon au titre de l'article X:1 du GATT de 1994	116
5.2.5	Conclusions générales sur la mesure PLC	120
5.3	Procédure DJAI: Articles VIII et XI:1 du GATT de 1994.....	121
5.3.1	Introduction	121
5.3.2	Constatations du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994	122
5.3.3	Article XI:1 du GATT de 1994	123
5.3.4	Allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994	126
5.3.5	Allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994.....	132
5.3.6	Application de l'article XI:1 du GATT de 1994.....	137
5.3.6.1	Constatations du Groupe spécial concernant l'application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI	138
5.3.6.2	Allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI	139
5.3.7	Conclusions générales sur la procédure DJAI	143
6	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS438	EU-144
6	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS444	US-146
6	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS445	JPN-148
ANNEXE 1	Notification d'un appel présentée par l'Argentine, WT/DS438/15 / WT/DS444/14 / WT/DS445/14	150
ANNEXE 2	Notification d'un autre appel présentée par l'Union européenne, WT/DS438/16	153
ANNEXE 3	Notification d'un autre appel présentée par le Japon, WT/DS445/15	154
ANNEXE 4	Décision procédurale de l'Organe d'appel du 3 octobre 2014	155

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
Accord sur les licences d'importation	Accord sur les procédures de licences d'importation
AFIP	Administration fédérale des recettes publiques (<i>Administración Federal de Ingresos Públicos</i>)
AL/FEM	aide au lancement/financement des États membres
Cadre SAFE de l'OMD	Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux
CBD	Directive sur les cautionnements en douane
CI	<i>Certificados de Importación</i>
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne, 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U., page 331
demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE	demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS438/11
demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis	demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS444/10
demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon	demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS445/10
deuxième décision préliminaire	deuxième décision préliminaire du Groupe spécial du 20 novembre 2013, reproduite dans l'annexe D-2 des rapports du Groupe spécial, WT/DS438/R/Add.1 / WT/DS444/R/Add.1 / WT/DS445/R/Add.1
DJAI	Déclaration d'importation préalable sous serment (<i>Declaración Jurada Anticipada de Importación</i>)
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
mesure PLC	combinaison d'une ou de plusieurs PLC constituant une mesure non écrite unique
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
PEI 2020	Ministère argentin de l'industrie, Plan stratégique industriel 2020 de l'Argentine (<i>Plan Estratégico Industrial 2020</i>) (pièces ARG-51 et JE-749 présentées au Groupe spécial)
plaignants	Japon, États-Unis et Union européenne
PLC	prescriptions liées au commerce
PME	petites et moyennes entreprises
première décision préliminaire	première décision préliminaire du Groupe spécial du 16 septembre 2013, reproduite dans l'annexe D-1 des rapports du Groupe spécial, WT/DS438/R/Add.1 / WT/DS444/R/Add.1 / WT/DS445/R/Add.1, Annexe D-1
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
rapport du Groupe spécial concernant le Argentine	rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises</i> , WT/DS445/R
rapport du Groupe spécial concernant les Argentine	rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises</i> , WT/DS444/R
rapport du Groupe spécial concernant l'UE	rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises</i> , WT/DS438/R
rapports du Groupe spécial	rapports du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises</i> , WT/DS438/R / WT/DS444/R / WT/DS445/R
SCI	Secrétariat au commerce intérieur (<i>Secretaría de Comercio Interior</i>)
Système SIM	Système informatique MARIA (<i>Sistema Informático MARIA</i>)

AFFAIRES CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Régies provinciales des alcools (CEE)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation</i> , L/6304, adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38
<i>Canada – Régies provinciales des alcools (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation</i> , DS17/R, adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R / WT/DS292/R / WT/DS293/R, Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/R/ECU (Équateur) / WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND (Guatemala et Honduras) / WT/DS27/R/MEX (Mexique) / WT/DS27/R/USA (États-Unis), adoptés le 25 septembre 1997, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Produits dérivés du phoque</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R
<i>CEE – Prix minimaux à l'importation</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT CEE – <i>Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes</i> , L/4687, adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R / WT/DS395/R / WT/DS398/R / Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
<i>Colombie – Bureaux d'entrée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i> , WT/DS366/R et Corr.1, adopté le 20 mai 2009
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs, WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 ^{er} août 2008
États-Unis – Crevettes (Viet Nam)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, WT/DS404/R, adopté le 2 septembre 2011
États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs, WT/DS345/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – EPO	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/R / WT/DS386/R, adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Jus d'orange (Brésil)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil, WT/DS382/R, adopté le 17 juin 2011
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi antidumping de 1916, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, distribué aux Membres de l'OMC le 18 décembre 2014 [en attente d'adoption]
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/R, adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R, adopté le 13 juin 2012
<i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/R, adopté le 13 juin 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS381/AB/R
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/R, adopté le 10 décembre 2003, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS245/AB/R
<i>Japon – Semi-conducteurs</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Japon – Commerce des semi-conducteurs</i> , L/6309, adopté le 4 mai 1988, IBDD, S35/126
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises

AB-2014-9

Section:

Argentine, *Appelant/Intimé*
Union européenne, *Autre appelant/Intimé/Participant tiers*¹
Japon, *Autre appelant/Intimé/Participant tiers*²
États-Unis, *Intimé/Participant tiers*³

Arabie saoudite, *Participant tiers*
Australie, *Participant tiers*
Canada, *Participant tiers*
Chine, *Participant tiers*
Corée, *Participant tiers*
Équateur, *Participant tiers*
Guatemala, *Participant tiers*
Inde, *Participant tiers*
Israël, *Participant tiers*
Norvège, *Participant tiers*
Suisse, *Participant tiers*
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, *Participant tiers*
Thaïlande, *Participant tiers*
Turquie, *Participant tiers*

Chang, Président de la section
Bhatia, Membre
Ramírez-Hernández, Membre

1 INTRODUCTION

1.1. L'Argentine fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans les rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises*⁴ ("rapports du Groupe spécial"). L'Union européenne fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial WT/DS438/R ("rapport du Groupe spécial concernant l'UE") et le Japon fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial WT/DS445/R ("rapport du Groupe spécial concernant le Japon").⁵ Le Groupe spécial a été établi pour examiner les plaintes de

¹ Dans les affaires DS444 et DS445.

² Dans les affaires DS438 et DS444.

³ Dans les affaires DS438 et DS445.

⁴ WT/DS438/R (rapport du Groupe spécial concernant l'UE), WT/DS444/R (rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis), WT/DS445/R (rapport du Groupe spécial concernant le Japon), 22 août 2014. Le Groupe spécial a remis ses constatations sous la forme d'un document unique contenant trois rapports distincts, ayant en commun la page de couverture, la table des matières et les sections 1 à 6, et des conclusions et recommandations distinctes concernant chacun des différends soumis par l'Union européenne, les États-Unis et le Japon. Nous désignons collectivement ces trois rapports comme étant les "rapports du Groupe spécial".

⁵ Les États-Unis ne font pas appel du rapport du Groupe spécial WT/DS444/R (rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis).

l'Union européenne⁶, des États-Unis⁷ et du Japon⁸ (les plaignants) concernant des mesures prises par l'Argentine qui affectent l'importation de marchandises.⁹

1.2. Les mesures contestées par les plaignants étaient, entre autres, les suivantes: i) l'imposition par l'Argentine aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs prescriptions liées au commerce (PLC) constituant une mesure non écrite unique (mesure PLC)¹⁰; et ii) la procédure par laquelle l'Argentine exige une déclaration d'importation préalable sous serment (*Declaración Jurada Anticipada de Importación*) (DJAI) pour toute importation destinée à la consommation en Argentine.¹¹

1.3. Les plaignants ont indiqué les cinq PLC suivantes: i) exporter une certaine valeur de marchandises depuis l'Argentine qui est liée à la valeur des importations; ii) limiter le volume des importations et/ou abaisser leur prix; iii) s'abstenir de rapatrier des fonds de l'Argentine vers un autre pays; iv) investir ou accroître les investissements en Argentine (y compris dans des installations de production); et/ou v) augmenter la teneur en éléments locaux des marchandises produites dans le pays.¹²

1.4. Selon les plaignants, la mesure PLC unique:

- a. consiste en une combinaison d'une ou de plusieurs des cinq PLC indiquées;
- b. est une mesure non écrite qui n'est énoncée dans aucune loi, aucun règlement ni aucun acte administratif publié, mais soit ressort d'accords signés entre des opérateurs économiques spécifiques et le gouvernement argentin, soit est indiquée dans des lettres adressées par les opérateurs économiques au gouvernement argentin;
- c. est imposée aux opérateurs économiques en Argentine comme condition pour importer ou obtenir certains avantages;
- d. est rendue exécutoire par la suspension de l'autorisation d'importer au moyen, entre autres, de la procédure DJAI; et

⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS438/11 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE).

⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS444/10 (demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis).

⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS445/10 (demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon).

⁹ À sa réunion tenue le 28 janvier 2013, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial unique, conformément aux articles 6 et 9:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) (rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.11).

¹⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, page 4; rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.126 à 6.128. Dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et dans certaines parties de leurs communications, les plaignants désignaient ces prescriptions liées au commerce (PLC) par l'expression "prescriptions restrictives liées au commerce" ou "PRLC". Par souci d'uniformité, nous les désignons comme étant des PLC, individuellement, et la mesure PLC, collectivement.

¹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.364. L'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont indiqué initialement une troisième mesure, l'imposition d'un régime de licences non automatiques (*Licencias No Automáticas de Importación*) qui subordonnait l'importation de marchandises à l'obtention de certificats d'importation (*Certificados de Importación*) (CI) (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, pages 3 et 4; demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis, pages 3 et 4; demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, pages 3 et 4). Cependant, dans leurs premières communications écrites au Groupe spécial, les plaignants ont indiqué qu'ils ne maintenaient pas leurs allégations concernant la prescription CI parce que le 25 janvier 2013, le gouvernement argentin avait abrogé les diverses résolutions énonçant le régime CI (première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphes 15 et 16; première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, note de bas de page 6 relative au paragraphe 7 et paragraphe 17; première communication écrite du Japon au Groupe spécial, note de bas de page 34 relative au paragraphe 15).

¹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.121 (faisant référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, page 3; à la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis, page 4; et à la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, page 4).

- e. est imposée par le gouvernement argentin en vue d'éliminer les déficits commerciaux et d'accroître le remplacement des importations.¹³

1.5. L'Union européenne a allégué devant le Groupe spécial que les PLC étaient incompatibles avec les obligations de l'Argentine au titre des articles XI:1 et III:4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), ainsi que de l'article X:1 du GATT de 1994. Elle a aussi allégué, à titre subsidiaire, que l'application d'une ou de plusieurs PLC dans certains cas spécifiques était incompatible avec les obligations de l'Argentine au titre des articles XI:1 et/ou III:4 du GATT de 1994.¹⁴ Les États-Unis, quant à eux, ont allégué que les PLC étaient incompatibles avec les obligations de l'Argentine au titre des articles XI:1 et X:1 du GATT de 1994.¹⁵ Le Japon a allégué que les PLC étaient incompatibles avec les obligations de l'Argentine au titre des articles XI:1, III:4 et X:1 du GATT de 1994, eu égard à chacun des trois aspects suivants: i) les PLC comme règle ou norme non écrite en tant que telle; ii) les PLC comme pratique ou politique non écrite, telle qu'elle est confirmée par l'application systématique de la mesure; et iii) l'application des PLC dans des cas particuliers, tels qu'ils sont indiqués dans les communications des plaignants.¹⁶

1.6. En ce qui concerne la procédure DJAI, cette mesure a été mise en œuvre par l'Administration fédérale des recettes publiques de l'Argentine (*Administración Federal de Ingresos Públicos*) (AFIP) le 5 janvier 2012 au moyen de la Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP.¹⁷ À l'exception de certains cas limités, l'Argentine exige des importateurs qu'ils déposent une DJAI par laquelle ils fournissent les renseignements nécessaires avant d'émettre un bon de commande, un ordre d'achat ou un document analogue requis pour l'achat de produits à l'étranger qui sont destinés à la consommation en Argentine.¹⁸

1.7. L'Union européenne a allégué devant le Groupe spécial que la procédure DJAI était incompatible avec les obligations de l'Argentine au titre des articles XI:1, X:1 et X:3 a) du GATT de 1994, ainsi que des articles 1:3, 1:4 a), 1:6, 3:2, 3:3 et 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation).¹⁹ Pour leur part, les États-Unis ont allégué que la procédure DJAI était incompatible avec les obligations de l'Argentine au titre des articles XI:1 et X:3 a) du GATT de 1994, ainsi que des articles 1:4 a), 1:6, 3:2, 3:3, 3:5 f), 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation.²⁰ Le Japon a allégué que la procédure DJAI était incompatible avec les obligations de l'Argentine au titre des articles XI:1, X:3 a) et X:1 du GATT de 1994, ainsi que des articles 1:3, 1:4 a), 1:6, 3:2, 3:3, 3:5 f), 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation.²¹

1.8. En réponse, l'Argentine a demandé au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants pour les motifs suivants:

- a. la DJAI est une formalité douanière établie conformément à l'article VIII du GATT de 1994 et au cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (le Cadre

¹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.125.

¹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.1.b (faisant référence à la première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphes 22, 328, 385 et 491; et à la réponse de l'Union européenne à la question n° 1 du Groupe spécial).

¹⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.3.b (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 3 et 211; et à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 5 et 128).

¹⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.4.b (faisant référence à la première communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 218; à la deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphes 7, 20 et 134; et aux réponses du Japon aux questions n° 2 et 44 du Groupe spécial).

¹⁷ La Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP figure dans les pièces JE-15 et ARG-6 présentées au Groupe spécial.

¹⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.364.

¹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.1.a (faisant référence à la première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphes 21 et 491).

²⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.3.a (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 3 et 211; et à la deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 128).

²¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.4.a (faisant référence à la première communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 218; à la deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphes 7, 39 et 134; et à la réponse du Japon à la question n° 3 du Groupe spécial).

SAFE de l'OMD). À titre subsidiaire, les plaignants n'ont pas établi que la procédure DJAI était une restriction quantitative au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994 ou était contraire à l'article X:3 a) et X:1 du GATT de 1994²²;

- b. la DJAI n'est pas une licence d'importation. Même si elle l'était, cette procédure est utilisée à des fins douanières et ne relève donc pas de l'Accord sur les licences d'importation. À titre subsidiaire, les plaignants n'ont pas établi que la DJAI était contraire à l'Accord sur les licences d'importation²³; et
- c. les PLC ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et les plaignants n'ont pas prouvé l'existence d'une mesure "globale" non écrite appliquée de manière générale et prospective qui étayerait leurs allégations visant les PLC.²⁴

1.9. Dans sa première communication écrite au Groupe spécial, l'Argentine a contesté l'indication des PLC comme mesure en cause conformément aux articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et elle a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle cette mesure ne relevait pas de son mandat. Elle a fait valoir que les demandes de consultations des plaignants n'indiquaient aucune mesure ni aucune allégation concernant les PLC et que l'indication ultérieure de ces PLC dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants élargissait d'une manière inadmissible la portée du différend.²⁵ En outre, l'Argentine a allégué que la "mesure globale" non écrite décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE) ne relevait pas du mandat du Groupe spécial parce que aucune des demandes de consultations des plaignants n'y faisait référence.²⁶ Enfin, l'Argentine soutenait que, bien que les trois plaignants aient tous formulé des allégations à l'encontre des PLC, "telles qu'appliquées", seule la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE indiquait les PLC spécifiques qui faisaient l'objet de ces allégations.²⁷ De l'avis de l'Argentine, l'inclusion dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE d'une liste des cas d'application des PLC marquait une rupture inadmissible avec la demande de consultations de l'UE, qui n'indiquait même pas quelques-uns des cas spécifiques d'application faisant l'objet des allégations de l'UE.²⁸

1.10. Le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire le 16 septembre 2013²⁹ (première décision préliminaire), juste avant sa première réunion.³⁰ Dans cette décision, qui fait partie intégrante de ses rapports³¹, il a constaté ce qui suit:

²² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.5.a (faisant référence à la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 14, 18, 21, 164, 191, 195, 196 à 217, 257, 263 et 313 à 359; à la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 52 à 61 et 74 à 83; aux réponses de l'Argentine aux questions n° 21, 34 et 40 du Groupe spécial; à la deuxième communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 125 à 161, 199, 200 et 202 à 206; à la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 47 à 61; et à la déclaration finale de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7).

²³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.5.b (faisant référence à la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 268, 269 et 273 à 296; à la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 62 à 73; à la deuxième communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 162 et 165 à 201; à la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 62 à 77; et à la déclaration finale de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 8 et 9).

²⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 2.5.c (faisant référence à la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 15 et 113 à 146; à la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 et 42 à 48; à la deuxième communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 72 à 117; à la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 45; et à la déclaration finale de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 6).

²⁵ Première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 112 à 146 et 360.

²⁶ Première décision préliminaire, paragraphe 2.3 (faisant référence à la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 135 et 136).

²⁷ Première décision préliminaire, paragraphe 2.4 (faisant référence à la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 129 à 134 et 138).

²⁸ Première décision préliminaire, paragraphe 2.4 (faisant référence à la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphe 133).

²⁹ La première décision préliminaire est reproduite à l'annexe D-1 des rapports du Groupe spécial, WT/DS438/R/Add.1 / WT/DS444/R/Add.1 / WT/DS445/R/Add.1, pages D-2 à D-15.

- a. les PLC ont été indiquées par les plaignants comme étant une mesure en cause dans leurs demandes de consultations respectives, leur inclusion dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'était pas inappropriée et ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial; et
- b. la qualification des PLC de "mesure globale" unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend.³²

1.11. Le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire ou approprié de se prononcer sur l'argument de l'Argentine concernant la non-indication alléguée des allégations "tel qu'appliqué" des plaignants. Au lieu de cela, il a décidé d'examiner cette question plus avant au cours de la procédure.³³

1.12. Le Groupe spécial a demandé aux parties leur avis au sujet de la distribution de la première décision préliminaire aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).³⁴ Alors que les plaignants n'ont pas formulé d'objection³⁵, l'Argentine n'a pas consenti à cette distribution.³⁶ Les tierces parties, cependant, ont reçu des copies de la première décision préliminaire.³⁷

1.13. Lors de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, l'Argentine a demandé au Groupe spécial de trancher deux questions en suspens concernant son mandat, à savoir: i) les allégations "tel qu'appliqué" du Japon et des États-Unis; et ii) les 23 cas spécifiques d'application des PLC relevés par l'Union européenne.³⁸ Par conséquent, le 20 novembre 2013, le Groupe spécial a rendu sa deuxième décision préliminaire³⁹, après les deuxièmes communications écrites mais avant sa deuxième réunion. Dans cette deuxième décision préliminaire, qui fait partie intégrante des rapports du Groupe spécial⁴⁰, celui-ci a constaté ce qui suit:

- a. les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquaient dûment les PLC alléguées comme étant des mesures en cause en l'espèce, et ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial; et
- b. les 23 mesures décrites par l'Union européenne dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite au Groupe spécial comme étant des "cas spécifiques" d'application des PLC alléguées ne constituent pas des "mesures en cause" en l'espèce.⁴¹

1.14. Le Groupe spécial a de nouveau invité les parties à donner leur avis au sujet de la distribution des deux décisions préliminaires. Les plaignants ont présenté une communication

³⁰ L'Argentine a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire "de préférence après la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties" (première décision préliminaire, paragraphe 1.1 (citant la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphe 146)). L'Union européenne et le Japon ont soutenu que la demande de l'Argentine n'avait pas été présentée en temps opportun, considérant que l'Argentine aurait dû faire état de ses préoccupations au sujet des demandes de consultations à un stade antérieur. Par conséquent, ils ont demandé au Groupe spécial de se prononcer sur la demande de l'Argentine dès que possible, et avant la date de sa première réunion. (Première décision préliminaire, paragraphes 2.6 à 2.8)

³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 1.36 et 6.15; première décision préliminaire, paragraphe 4.3.

³² Première décision préliminaire, paragraphe 4.1.a et b; rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.14.

³³ Première décision préliminaire, paragraphe 3.42.

³⁴ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 1.7; rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.34.

³⁵ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 1.7 (faisant référence à la communication conjointe des plaignants envoyée par courriel au Groupe spécial, 17 septembre 2013); rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.35.

³⁶ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 1.7 (faisant référence à la communication de l'Argentine envoyée par courriel au Groupe spécial, 19 septembre 2013); rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.35.

³⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.15.

³⁸ Deuxième décision préliminaire, paragraphes 2.3 à 2.5.

³⁹ La deuxième décision préliminaire est reproduite à l'annexe D-2 des rapports du Groupe spécial, WT/DS438/R/Add.1 / WT/DS444/R/Add.1 / WT/DS445/R/Add.1, pages D-16 à D-32.

⁴⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 1.36 et 6.15; deuxième décision préliminaire, paragraphe 5.2.

⁴¹ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 5.1.a et b; rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.14.

conjointe indiquant qu'ils n'y voyaient pas d'objection⁴², mais l'Argentine a de nouveau fait objection à la distribution des deux décisions préliminaires.⁴³

1.15. Durant la procédure du Groupe spécial, celui-ci a examiné plusieurs questions de procédure. La première était la demande de droits de tierce partie renforcés présentée par le Canada⁴⁴, que le Groupe spécial a rejetée.⁴⁵ La deuxième était la demande des parties en vue de l'adoption de procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels⁴⁶, qui n'ont pas été adoptées.⁴⁷ Enfin, il s'agissait de la question des consultations avec l'OMD pour éclaircir certains aspects relatifs au Cadre SAFE de l'OMD.⁴⁸

1.16. Les rapports du Groupe spécial ont été distribués aux Membres de l'OMC le 22 août 2014. Dans chacun de ses rapports, en ce qui concerne la mesure PLC, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. les plaignants ont dûment indiqué les PLC alléguées dans leurs demandes de consultations ainsi que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, ces actions relèvent du mandat du Groupe spécial⁴⁹;
- b. la qualification des PLC de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend⁵⁰;
- c. l'imposition par les autorités argentine aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq PLC, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine⁵¹;
- d. la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994⁵²; et
- e. une constatation additionnelle au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 au sujet de la mesure PLC n'est pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par

⁴² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.36 (faisant référence à la communication conjointe des plaignants envoyée par courriel au Groupe spécial, 26 novembre 2013).

⁴³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.36 (faisant référence à la communication de l'Argentine envoyée par courriel au Groupe spécial, 26 novembre 2013).

⁴⁴ Le Canada a demandé des droits de tierce partie renforcés en vue: i) de recevoir des copies de toutes les communications et déclarations des parties précédant la remise du rapport intérimaire du Groupe spécial; et ii) d'être présent pendant toute la durée de toutes les réunions de fond du Groupe spécial avec les parties. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.23)

⁴⁵ Dans son raisonnement, le Groupe spécial a considéré que le Canada n'avait pas expliqué, entre autres choses, pourquoi la question en cause aurait pour lui un effet notable sur le plan de l'économie ou de la politique commerciale qui serait différent de celui qu'elle aurait pour les autres Membres de l'OMC et pourquoi les droits de tierce partie prévus dans le Mémoire d'accord ne seraient pas suffisants pour que ses intérêts soient pleinement pris en compte. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.24)

⁴⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.25.

⁴⁷ Le Groupe spécial a décidé de ne pas adopter les procédures spéciales qu'il avait proposées en raison du fait qu'aucune des parties n'était favorable à leur adoption. Les États-Unis, le Japon et l'Argentine avaient exprimé des préoccupations au sujet des procédures spéciales proposées, de leur compatibilité avec les règles du Mémoire d'accord et de leurs implications systémiques. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 1.29 et 1.30)

⁴⁸ Le 26 novembre 2013, le Groupe spécial a envoyé à l'OMD une communication accompagnée d'une liste de questions. Le 2 décembre 2013, l'OMD lui a répondu et il a invité les parties à exprimer leurs vues à ce sujet. Le 14 janvier 2014, le Groupe spécial a reçu les observations des parties, dans le cadre des réponses de celles-ci aux questions qu'il avait posées après sa deuxième réunion. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.38)

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.1.a; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.5.a; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.9.a.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.1.b; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.5.b; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.9.b.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.1.d; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.5.c; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.9.d.

⁵² Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.1.e; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.5.d; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.9.e.

conséquent, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation.⁵³

1.17. En outre, dans ses rapports concernant l'UE et le Japon, le Groupe spécial a décidé ce qui suit:

- a. les 23 mesures que l'Union européenne a décrites dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des PLC n'ont pas été indiquées avec précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE en tant que mesures en cause; par conséquent, ces 23 mesures ne constituaient pas des "mesures en cause" dans le présent différend⁵⁴; et
- b. la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin, de sorte que les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux; par conséquent, la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.⁵⁵

1.18. En outre, dans son rapport concernant le Japon, s'agissant des allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

[A]yant constaté que la mesure PLC était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, et que la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective, la mesure PLC est aussi incompatible avec les dispositions susmentionnées "en tant que telle".⁵⁶

1.19. Dans chacun de ses rapports, s'agissant de la procédure DJAI, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. la procédure DJAI, nonobstant la question de savoir si elle constitue une licence d'importation, constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994⁵⁷;
- b. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au titre de la même disposition au sujet de la procédure DJAI considérée comme une licence d'importation n'était pas nécessaire ni utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation⁵⁸;
- c. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine avait appliqué la procédure DJAI d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 ou avec les articles 1:3, 1:4 a), 1:6 et 3:5 f) de l'Accord sur les licences était

⁵³ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.1.g; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.5.e; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.9.g.

⁵⁴ Nous notons que le Groupe spécial a inclus cette constatation dans la section des conclusions et recommandations de son rapport concernant le Japon bien que celui-ci, dans ses observations sur les rapports intérimaires, lui ait demandé de supprimer cette constatation des conclusions et recommandations concernant l'affaire DS445 "car elle ne se rapport[ait] pas à la plainte du Japon" (observations du gouvernement japonais sur les rapports intérimaires du Groupe spécial (DS438/444/445), 4 juin 2014, appendice 1, page 23 (faisant référence au paragraphe 7.9.c des rapports intérimaires)).

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.1.f; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.9.f.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.9.h.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.2.a; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.6.a; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.10.a.

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.2.b; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.6.b; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.10.b.

dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations⁵⁹;

- d. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, une constatation additionnelle au sujet de la même mesure au titre de l'article 3:2 et 3:3 de l'Accord sur les licences n'était pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause; par conséquent, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière⁶⁰; et
- e. ayant constaté que la procédure DJAI était incompatible avec l'obligation de fond prescrite par l'article XI:1 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine n'avait pas notifié la procédure DJAI, d'une manière incompatible avec les articles 1:4 a), 5:1, 5:2, 5:3 ou 5:4 de l'Accord sur les licences, était dénuée de pertinence pour résoudre le présent différend; par conséquent, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des constatations en ce qui concerne ces allégations particulières.⁶¹

1.20. S'agissant des allégations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 concernant la procédure DJAI, le Groupe spécial a décidé qu'une constatation additionnelle au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 concernant cette procédure n'était pas nécessaire ou utile pour résoudre la question en cause. Par conséquent, il s'est abstenu de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation.⁶²

1.21. Dans chacun de ses rapports, le Groupe spécial a constaté que, au regard de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, l'Argentine avait annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne, les États-Unis et le Japon, respectivement, de l'Accord, dans la mesure où elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁶³ Il a aussi constaté que dans la mesure où elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, l'Argentine avait annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne et le Japon, respectivement, de l'Accord.⁶⁴

1.22. Dans chacun de ses rapports, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a recommandé que l'Argentine rende les mesures incompatibles conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.⁶⁵

1.23. Le 26 septembre 2014, l'Argentine a notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD), conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, son intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par les rapports du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, et a déposé une déclaration d'appel⁶⁶ et une communication en tant qu'appelant, conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel⁶⁷ (les "Procédures de travail"). Le 1^{er} octobre 2014, l'Union européenne et le Japon ont chacun notifié à l'ORD, conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes,

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.2.d; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.6.c; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.10.c.

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.2.e; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.6.d; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.10.d.

⁶¹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.2.f; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.6.e; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.10.e.

⁶² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.488 et 6.489. La constatation du Groupe spécial à cet égard est incluse dans le rapport du Groupe spécial concernant l'UE en tant que paragraphe 7.2.c, mais ne figure pas dans la section correspondante du rapport concernant le Japon. Dans les rapports intérimaires, le Groupe spécial a inclus sa décision d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation au titre de l'article X:1 concernant la procédure DJAI dans la section des conclusions et recommandations se rapportant à la fois à la plainte de l'Union européenne et à la plainte du Japon.

⁶³ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.3; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.7; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.11.

⁶⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.3; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.11.

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.4; rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, paragraphe 7.8; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.12.

⁶⁶ WT/DS438/15 / WT/DS444/14 / WT/DS445/14 (joints en tant qu'annexe 1 aux présents rapports).

⁶⁷ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

respectivement, par le rapport du Groupe spécial concernant l'UE (WT/DS438/R) et le rapport du Groupe spécial concernant le Japon (WT/DS445/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ces rapports, et ont déposé chacun une déclaration d'un autre appel⁶⁸ et une communication en tant qu'autre appelant, conformément à la règle 23 des Procédures de travail. Le 14 octobre 2014, l'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont déposé chacun une communication en tant qu'intimé.⁶⁹ Le même jour, l'Argentine a déposé une communication en tant qu'intimé dans les affaires DS438 et DS445.⁷⁰ Le 17 octobre 2014, l'Arabie saoudite, l'Australie et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont déposé chacun une communication en tant que participant tiers.⁷¹ Le même jour, le Canada, la Chine, la Corée, l'Équateur, les États-Unis⁷², le Guatemala, l'Inde, Israël, la Norvège, la Thaïlande et la Turquie ont chacun notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.⁷³ Le 29 octobre 2014, la Suisse a aussi notifié au Secrétariat son intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.⁷⁴

1.24. Le 29 septembre 2014, avant que le plan de travail relatif au présent appel ait été communiqué aux participants et aux participants tiers, l'Organe d'appel a reçu une lettre du Japon dans laquelle celui-ci demandait que l'audience ne soit pas programmée entre le 3 et le 5 novembre 2014, en raison d'un problème de calendrier pendant cette période pour un membre essentiel de son équipe chargée du différend. Le même jour, l'Organe d'appel a invité les participants et les participants tiers à se prononcer sur la demande du Japon. Le 1^{er} octobre 2014, l'Argentine, les États-Unis et l'Union européenne ont communiqué leurs observations. Bien qu'aucun des participants n'ait formulé d'objection à la demande du Japon, l'Argentine et l'Union européenne ont indiqué chacune leurs propres problèmes de calendrier et ont demandé que l'audience n'ait pas lieu les 27-31 octobre et 11-12 novembre 2014, respectivement. Pour leur part, les États-Unis ont dit préférer que l'audience ait lieu dans les 45 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration d'appel et ont fait observer qu'une programmation de l'audience après le 21 novembre 2014 poserait un problème de calendrier pour leur juriste principal. Le 3 octobre 2014, la section de l'Organe d'appel connaissant du présent appel a rendu une décision procédurale⁷⁵ rejetant la demande du Japon. Elle a expliqué que dans son projet de plan de travail, établi avant la réception de la demande du Japon, l'audience avait été programmée pour les 3-4 novembre 2014 et que cette programmation était coordonnée avec les plans de travail relatifs aux deux autres procédures également engagées devant l'Organe d'appel, à savoir les appels concernant les affaires *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (DS436) et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (DS437). Le chevauchement des dates des trois plans de travail et quant à la composition des sections connaissant de ces trois appels laissait à l'Organe d'appel des choix limités pour programmer les audiences ainsi que ses délibérations internes dans le cadre de cet appel. Pour ces raisons, et compte tenu des préoccupations exprimées par les autres participants au sujet d'autres dates de l'audience, la section a estimé ne pas pouvoir accéder à la demande du Japon.

1.25. L'audience dans le cadre du présent appel a eu lieu les 3-4 novembre 2014. Les participants ont chacun fait une déclaration orale liminaire.⁷⁶ Sept des participants tiers (l'Arabie saoudite, l'Australie, le Canada, la Corée, la Norvège, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et la Turquie) ont fait des déclarations orales liminaires. Les participants et les

⁶⁸ WT/DS438/16 (joint en tant qu'annexe 2 aux présents rapports); WT/DS445/15 (joint en tant qu'annexe 3 aux présents rapports).

⁶⁹ Conformément à la règle 22 des Procédures de travail.

⁷⁰ Conformément à la règle 23 4) des Procédures de travail.

⁷¹ Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

⁷² Dans les affaires DS438 et DS445.

⁷³ Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail.

⁷⁴ La Suisse a communiqué au Secrétariat de l'Organe d'appel ainsi qu'aux participants et participants tiers au présent différend la liste de sa délégation à l'audience. Aux fins du présent appel, nous avons interprété cette action comme une notification exprimant l'intention de la Suisse d'assister à l'audience conformément à la règle 24 4) des Procédures de travail.

⁷⁵ Jointe en tant qu'annexe 4 aux présents rapports.

⁷⁶ L'Argentine a fait une unique déclaration liminaire en tant qu'appelant dans les affaires DS438, DS444 et DS445 et en tant qu'intimé dans les affaires DS438 et DS445. L'Union européenne a fait une unique déclaration liminaire en tant qu'autre appelant et intimé dans l'affaire DS438 et le Japon a fait une unique déclaration liminaire en tant qu'autre appelant et intimé dans l'affaire DS445. Les États-Unis ont fait une unique déclaration liminaire en tant qu'intimé dans l'affaire DS444 et en tant que participant tiers dans les affaires DS438 et DS445.

participants tiers ont répondu aux questions posées par les membres de la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel.

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS ET DES PARTICIPANTS TIERS

2.1 Allégations d'erreur formulées par l'Argentine – Appelant

2.1.1 Mandat du Groupe spécial

2.1. L'Argentine fait appel de la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 4.1.b de sa première décision préliminaire selon laquelle la mesure PLC "globale" non écrite relevait de son mandat. Elle estime que cette constatation du Groupe spécial est incompatible avec les articles 6:2 et 7:1 du Mémorandum d'accord. L'Argentine demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer cette constatation, ainsi que les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1.b, 7.5.b et 7.9.b de ses rapports, et de conclure que la mesure PLC "globale" non écrite ne relevait pas de son mandat.⁷⁷ Elle avance deux principaux arguments à l'appui de son appel, à savoir: i) aucune des demandes de consultations des plaignants n'indiquait la mesure "globale" non écrite ou les allégations générales des plaignants concernant les PLC⁷⁸; et ii) l'inclusion de la mesure PLC "globale", ainsi que des allégations "en tant que tel" ou "d'aussi large portée" à l'encontre de cette mesure alléguée, dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, a, d'une manière inadmissible, élargi la portée de ces différends ou en a modifié l'essence.⁷⁹

2.2. L'Argentine fait valoir que dans leurs demandes de consultations, les plaignants n'ont pas indiqué de "mesure globale" non écrite, ni aucune allégation "en tant que tel" ou autre allégation "d'aussi large portée" au sujet des PLC.⁸⁰ Chacune des demandes de consultations des plaignants indique la *Declaración Jurada Anticipada de Importación* (DJAI) et les *Certificados de Importación* (certificats d'importation) (CI) comme étant les "mesures" maintenues au moyen d'"instruments juridiques" spécifiques, qui sont indiqués dans les annexes des demandes de consultations.⁸¹ Tout en reconnaissant que les demandes de consultations mentionnent certains "engagements" dont il est allégué qu'elle les exige des importateurs, l'Argentine souligne que l'exposé de ces "engagements" ne contient aucune référence à des "mesures" qui pourraient être contestées, ni à de quelconques "instruments juridiques" prévoyant de telles mesures.⁸² De plus, il n'y a aucune annexe semblable à celles qui se rapportent à la DJAI et aux CI, qui indique de quelconques "instruments juridiques" pertinents pour ces "engagements". De l'avis de l'Argentine, les mots "[c]es mesures" figurant dans les deux derniers paragraphes descriptifs des demandes de consultations peuvent uniquement être interprétés comme se rapportant à la DJAI et aux CI, et non aux PLC.⁸³ Par conséquent, le terme "engagements" pourrait, tout au plus, donner à penser que les plaignants contestaient, sur une base "tel qu'appliqué", des "déclarations" ou des "accords" spécifiques entre l'Argentine et les importateurs visant à "limiter les importations" ou à "augmenter la teneur en éléments locaux des produits fabriqués en Argentine", mais ne peut absolument pas englober une contestation "en tant que tel" ou "d'aussi large portée" concernant une mesure PLC "globale" non écrite.⁸⁴

2.3. L'Argentine soutient en outre que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'adjonction par les plaignants de la "mesure globale" en relation avec les PLC n'a pas, d'une manière inadmissible, élargi la portée du différend ni n'en a modifié l'essence. Le Groupe spécial s'est appuyé sur les "similitudes" entre les termes employés par les plaignants dans les demandes de consultations pour décrire chacun des "engagements" et les termes employés dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial pour décrire les cinq "prescriptions". Or ces similitudes n'ont "aucun rapport" avec la question de savoir si les plaignants avaient indiqué dans leurs demandes de consultations une "mesure non écrite unique" ayant une "teneur normative distincte".⁸⁵ L'Argentine soutient que l'analyse du Groupe spécial pourrait, tout au plus, permettre

⁷⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 15.

⁷⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, section II.C et paragraphe 23.

⁷⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, sections II.D et II.D.2.

⁸⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 22.

⁸¹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 25.

⁸² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 26 et 27.

⁸³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 30.

⁸⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 28.

⁸⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 43. (*italique omis*)

de conclure que chacun des "engagements" constituait une "mesure en cause" mais non que les plaignants avaient aussi indiqué une "mesure non écrite unique" visée par la contestation.⁸⁶ En outre, citant l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* au sujet de la clarté requise pour l'indication des mesures non écrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine affirme qu'"il est difficile d'imaginer que la partie demanderesse n'ait pas, au moins, le droit d'être avisée dans la demande de consultations que cette mesure faisait potentiellement l'objet d'une contestation dans le différend".⁸⁷

2.4. En outre, l'Argentine fait valoir que les allégations des plaignants concernant la "mesure globale" non écrite étaient de la nature d'allégations "en tant que tel" ou "d'aussi large portée". Bien qu'aucun des plaignants n'ait effectivement employé l'expression "en tant que tel" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine croyait comprendre que tous les plaignants formulaient des allégations "en tant que tel" ou quelque chose d'analogue. Les contestations "en tant que tel" sont des contestations sérieuses et on devrait attendre des plaignants qu'ils avisent les défendeurs de ces allégations générales dans leurs demandes de consultations.⁸⁸ Telle a été précisément la conclusion du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, dans laquelle le plaignant avait indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une contestation "en tant que tel" visant une règle ou norme d'application générale, alors même que sa demande de consultations ne comprenait que des cas individuels concernant l'application de cette règle d'application générale. Le groupe spécial chargé d'examiner cette affaire a constaté que bien que la mesure d'application générale soit "étroitement liée" aux mesures figurant dans la demande de consultations, ce "lien étroit" n'avait pas plus de poids que le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial introduisait un "tout nouveau type de mesure" et ajoutait des allégations "en tant que tel" aux contestations "tel qu'appliqué".⁸⁹ Par conséquent, il a constaté que la mesure d'application générale ne relevait pas de son mandat. L'Argentine fait valoir que l'élargissement de la portée des présents différends par les plaignants était "beaucoup plus manifeste" que dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, étant donné que la "mesure globale" non écrite qui figure dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants "n'a aucun lien" avec les mesures indiquées dans leurs demandes de consultations.⁹⁰

2.5. Enfin, l'Argentine soutient que le Groupe spécial n'a pas examiné la nature des allégations des plaignants visant la mesure "globale", ce qui l'a amené à conclure à tort que l'adjonction de cette nouvelle mesure n'avait pas élargi la portée des présents différends. Selon elle, cela constitue une raison indépendante pour que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure PLC "globale" non écrite relevait de son mandat.⁹¹

2.1.2 Identification de la mesure PLC non écrite unique

2.6. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les plaignants avaient établi que la mesure PLC alléguée existait ou fonctionnait comme une mesure unique et, par conséquent, que cette mesure était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994. Elle allègue en outre que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec le devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question lorsqu'il a évalué les allégations "en tant que tel" formulées par le Japon à l'encontre de la mesure PLC alléguée. L'Argentine demande donc à l'Organe d'appel d'infirmer les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1.d et e, 7.5.c et d, et 7.9.d et e de ses rapports, selon lesquelles la mesure PLC alléguée fonctionne comme une mesure unique qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994; aux paragraphes 7.1.f et 7.9.f, selon lesquelles la mesure PLC alléguée est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; et, au paragraphe 7.9.h, selon lesquelles la mesure PLC alléguée est incompatible "en tant que telle" avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.

⁸⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 44. Voir aussi le paragraphe 49.

⁸⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 47 (faisant référence à la première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphe 140).

⁸⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 52 et 53.

⁸⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 55 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 14.36).

⁹⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 56.

⁹¹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 58.

2.1.2.1 Allégations conjointes visant la mesure PLC unique

2.7. L'Argentine demande à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.221 à 6.231 de ses rapports au sujet du fonctionnement des PLC alléguées en tant que mesure unique et, par conséquent, d'infirmer la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle les plaignants ont établi que la mesure PLC existait ou "fonctionn[ait] comme une mesure unique (la mesure PLC)" qui était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.⁹²

2.8. L'Argentine fait observer que les trois plaignants ont indiqué dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial respectives, en tant que mesures spécifiques en cause, certaines PLC en vertu desquelles, d'après les allégations, elle exigeait des opérateurs économiques qu'ils entreprennent certaines actions en vue de réaliser ses objectifs déclarés de politique générale, à savoir l'élimination des déficits de la balance commerciale et le remplacement des importations. Les trois plaignants ont confirmé par la suite dans leurs communications au Groupe spécial qu'ils contestaient ces PLC en tant que mesure globale unique. L'Argentine signale que toutes les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants portent à croire que ceux-ci contestaient la mesure PLC globale en dehors de "[son] application"⁹³ et elle estime qu'il ressort clairement de la teneur des communications des plaignants que chacun d'eux avait, en effet, avancé des allégations "en tant que tel" au sujet de la mesure PLC alléguée.

2.9. De l'avis de l'Argentine, chacun des plaignants a contesté la mesure PLC alléguée en tant que "règle", "norme" ou "mesure" non écrite appliquée de manière générale et prospective, en vertu de laquelle l'importation de marchandises en Argentine est subordonnée de manière prospective à un certain nombre de "prescriptions" non écrites alléguées. L'Organe d'appel a expliqué que les allégations "en tant que tel" étaient des contestations visant des mesures qui étaient "appliquées de manière générale et prospective", par lesquelles un plaignant affirmait que la conduite d'un Membre était incompatible avec les règles de l'OMC, "pas seulement dans un cas particulier qui s'[était] produit, mais aussi dans des situations futures" et cherchait à empêcher ce Membre *ex ante* d'adopter cette conduite.⁹⁴ Selon l'Argentine, telle est précisément la nature des "allégations conjointes" des plaignants concernant la mesure PLC alléguée.

2.10. Pour cette raison, l'Argentine déclare que le Groupe spécial a considéré à tort que les déclarations des plaignants selon lesquelles ceux-ci ne présentaient pas d'allégations "en tant que tel" étaient déterminantes pour son évaluation de ces allégations. En mettant l'accent sur la terminologie, et non sur la nature de la mesure PLC alléguée et la réparation prospective demandée par les plaignants, le Groupe spécial a été amené à appliquer un critère juridique inapproprié au sujet des allégations des plaignants. L'Argentine considère qu'indépendamment de la manière dont les plaignants peuvent choisir de qualifier leurs allégations, la question centrale est de savoir si, "*en substance*", les plaignants ont contesté une mesure ayant une teneur normative qui est séparée et distincte de tout cas d'application individuel.⁹⁵

2.11. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a affirmé que pour étayer la détermination de l'existence d'une mesure non écrite appliquée de manière générale et prospective, le plaignant devait, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur, la teneur précise de la mesure et le fait que celle-ci était appliquée de manière générale et prospective. L'Argentine affirme que le Groupe spécial était tenu d'appliquer le critère juridique énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, étant donné le caractère prétendument normatif de la mesure PLC non écrite alléguée et la nature prospective des constatations demandées par les plaignants. Or le Groupe spécial a considéré que le critère juridique établi dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* s'appliquait uniquement dans le cas de contestations "en tant que tel" de mesures non écrites et "apparemment" uniquement lorsqu'un plaignant "qualifi[ait] *expressément* son allégation comme étant "en tant

⁹² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 136.

⁹³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 78 et 79.

⁹⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 86 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172 (italique dans l'original)).

⁹⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 117. (italique dans l'original)

que tel"".⁹⁶ Il n'est "pas contesté" que pour évaluer les allégations conjointes des plaignants, le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments "[application] générale et prospective" de la mesure PLC avant de conclure que cette mesure "existait". Selon l'Argentine, "[l]e manquement du Groupe spécial à cet égard entache irrémédiablement sa conclusion selon laquelle les plaignants avaient réussi à démontrer que la mesure PLC alléguée était une règle ou norme non écrite qui réglementait l'importation prospective de marchandises (ou l'octroi de certains avantages) en Argentine".⁹⁷

2.12. L'Argentine estime que, n'ayant pas appliqué le critère juridique pertinent, le Groupe spécial a établi à tort l'existence de la mesure PLC alléguée sur la base du critère juridique énoncé par les groupes spéciaux *États-Unis – EPO*, *États-Unis – Thon II (Mexique)* et *Japon – Pommes*. Les groupes spéciaux chargés de ces différends ont examiné uniquement l'opportunité d'évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC de plusieurs mesures écrites, dont l'existence n'était pas contestée, "comme si elles étaient une mesure unique".⁹⁸ Il s'ensuit, selon l'Argentine, que le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que les plaignants avaient établi l'existence de la mesure PLC alléguée sur la base du critère juridique énoncé dans ces trois différends. L'Argentine estime que cette erreur de droit a amené le Groupe spécial à déterminer que "la mesure PLC alléguée était censée "exister" sur la base de critères qui n'avaient pas le moindre rapport avec ceux qui étaient applicables conformément au critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour établir l'existence de mesures non écrites appliquées de manière générale et prospective".⁹⁹

2.13. L'Argentine déclare aussi qu'après avoir accepté sans réserve la description faite par les plaignants de la teneur de chaque PLC alléguée, le Groupe spécial a ensuite cherché à déterminer si les différentes PLC alléguées s'appliquaient et fonctionnaient d'une manière combinée et dans le cadre d'une mesure unique. Le Groupe spécial a effectué cette analyse en examinant trois facteurs: i) la manière dont les plaignants avaient présenté leurs allégations en ce qui concernait les mesures; ii) la position du défendeur; et iii) la manière dont les PLC fonctionnaient et étaient liées les unes aux autres, pour déterminer si elles pouvaient être considérées comme autonomes ou indépendantes. De l'avis de l'Argentine, aucun de ces facteurs ne dit quoi que ce soit sur la question de savoir si la mesure PLC alléguée est imputable à l'Argentine, sur sa teneur précise ni, surtout, sur la question de savoir si elle est appliquée de manière générale et prospective. À la suite de cette erreur de droit, le Groupe spécial a effectivement présumé d'emblée le but même de son analyse, à savoir que la mesure PLC alléguée existait. Selon l'Argentine, il aurait pu déterminer l'existence de cette mesure alléguée uniquement s'il avait été convaincu que les plaignants avaient présenté des éléments de preuve suffisants pour démontrer la possibilité d'imputer la mesure à l'Argentine, sa teneur précise et le fait qu'elle était appliquée de manière générale et prospective. L'Argentine fait valoir que sans ces constatations, le Groupe spécial n'était pas fondé à conclure que la mesure PLC alléguée "existait".

2.1.2.2 Article 11 du Mémoire d'accord – Constatation du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC unique

2.14. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a en outre agi d'une manière incompatible avec le devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question lorsqu'il a évalué les allégations "en tant que tel" formulées par le Japon à l'encontre de la mesure PLC alléguée et elle demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar la conclusion qui figure au paragraphe 7.9.h du rapport du Groupe spécial concernant le Japon, selon laquelle la mesure PLC alléguée est incompatible "en tant que telle" avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.

2.15. L'Argentine déclare qu'après avoir formulé une conclusion et des constatations erronées à l'encontre de la mesure PLC alléguée sur la base d'un critère juridique inapproprié, le Groupe spécial a examiné les allégations "en tant que tel" séparées du Japon visant la même mesure sur la base du critère juridique énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Néanmoins, selon elle, le Groupe spécial a constaté que le Japon avait établi l'existence de la mesure PLC alléguée sans examiner dûment si et dans quelle mesure le Japon avait fourni des

⁹⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 65. (italique dans l'original)

⁹⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 119. (note de bas de page omise)

⁹⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 121. (pas d'italique dans l'original)

⁹⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 126.

éléments de preuve suffisants pour démontrer la teneur précise de la mesure alléguée ou le fait que celle-ci était appliquée de manière générale et prospective. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord pour évaluer les allégations "en tant que tel" séparées du Japon visant la mesure PLC alléguée.

2.16. L'Argentine considère que contrairement aux affirmations des plaignants, il est impossible qu'une mesure non écrite qui peut inclure un ou plus de cinq éléments constitutifs, voire peut-être davantage, dont certains sont encore entièrement à spécifier, ait une teneur précise. Selon elle, la qualification par les plaignants de la mesure en cause était large et floue de façon à englober toute teneur qu'ils souhaitaient attribuer à cette mesure – tout le contraire de ce que signifie le mot "précis". En outre, l'Argentine soutient que même si l'on admettait telle quelle la qualification par les plaignants des éléments de preuve relatifs aux différentes "prescriptions" alléguées constituant la mesure PLC unique, ce que ces éléments de preuve pourraient tout au plus démontrer est une série d'actions "ponctuelles" bien délimitées se rapportant à un nombre limité d'opérateurs économiques individuels, dans un nombre de secteurs limité, dont la teneur particulière variait largement et qui ne ressemblaient en rien à l'application générale et prospective caractéristique d'une règle ou norme. L'Argentine déclare que la "méga-mesure" PLC globale des plaignants n'existe tout simplement pas.¹⁰⁰

2.17. Par ailleurs, l'Argentine considère qu'il n'y avait aucune base crédible permettant au Groupe spécial de conclure que les plaignants avaient démontré que la mesure PLC globale alléguée était "appliquée de manière générale et prospective", selon l'acception courante de cette expression et ainsi que celle-ci a été interprétée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends portant sur la "réduction à zéro" et dans les affaires *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*. Les plaignants ont affirmé que les éléments de preuve sur lesquels ils s'appuyaient démontraient l'existence d'une mesure non écrite ayant une "teneur précise", dont l'"application systématique" était à la fois générale et prospective. Cependant, l'Argentine soutient qu'il n'en serait ainsi que si les termes employés étaient vidés de leur sens.

2.18. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial "a supposé à la légère" la teneur précise de la mesure PLC alléguée. Pour cette raison, l'analyse du Groupe spécial est très en deçà du seuil requis pour une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁰¹ À son avis, le Groupe spécial a accepté sans réserve la qualification par les plaignants de la teneur de la mesure PLC alléguée; n'a pas examiné de manière équitable les éléments de preuve versés au dossier; n'a pas fait en sorte que ses constatations soient dûment fondées sur les éléments de preuve versés au dossier; et n'a pas fourni une explication suffisamment motivée et adéquate de ses constatations concernant la teneur précise de la mesure PLC alléguée.

2.19. Premièrement, l'Argentine fait valoir que le fait que la tâche des plaignants a été rendue plus difficile parce qu'ils ont décidé de contester une série de mesures non écrites en tant que mesure PLC "globale" unique, elle aussi non écrite, ne peut servir de base pour les dispenser de démontrer la teneur de la mesure PLC alléguée avec le degré de précision requis. Pour établir l'existence de la mesure PLC alléguée, les plaignants étaient tenus de démontrer que les différentes prescriptions existaient et que la mesure PLC alléguée avait une teneur normative distincte de l'une quelconque des différentes prescriptions qui, d'après les allégations, la constituaient. L'Argentine souligne que les plaignants ne l'ont pas fait sur ce point crucial.

2.20. Deuxièmement, l'Argentine déclare que l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle les "éléments de preuve disponibles lui [ont] fourni[] suffisamment d'éléments pour établir l'existence et la teneur précise" de la mesure PLC n'était pas étayée et ne constituait pas une base d'éléments de preuve suffisante pour établir la teneur précise de la mesure PLC.¹⁰² Elle souligne que dans son analyse de la "teneur précise" de la mesure PLC alléguée, le Groupe spécial ne mentionne pas un seul des éléments de preuve versés à son dossier et ne fait aucune référence à des sections précédentes de ses rapports. L'Argentine suppose que la référence sibylline du Groupe spécial aux "éléments de preuve disponibles" renvoie à la section précédente des rapports du Groupe spécial

¹⁰⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 151.

¹⁰¹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 168.

¹⁰² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 181 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.327).

dans laquelle celui-ci concluait que la mesure PLC existait ou "fonctionn[ait] comme une mesure unique". Cependant, parce qu'il a fait cette détermination sur la base d'un critère juridique incorrect, le Groupe spécial n'a pas analysé ni déterminé si la mesure PLC alléguée avait une teneur précise selon le critère énoncé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour la détermination de l'existence d'une norme non écrite appliquée de manière générale et prospective.

2.21. Troisièmement, l'Argentine fait valoir que le raisonnement tenu par le Groupe spécial à l'appui de sa constatation selon laquelle la mesure PLC alléguée est une mesure d'application générale ne représente pas une évaluation objective de la question au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord. Comme les plaignants le reconnaissent, la mesure PLC alléguée ne s'applique pas à toutes les importations, à tous les importateurs ni à tous les opérateurs économiques qui utilisent des articles importés pour production en Argentine. En fait, c'est précisément parce que les plaignants n'ont pas été à même d'établir l'application "générale" de la mesure PLC alléguée que le Groupe spécial a été forcé d'admettre la notion inédite selon laquelle une mesure non écrite peut s'appliquer de manière générale du simple fait qu'elle "pou[rrait] affecter n'importe quel secteur économique" ou "[peut] s'appliquer à n'importe quel opérateur économique".¹⁰³ Une telle interprétation non seulement est directement contraire au sens ordinaire du mot "général", mais porterait fondamentalement atteinte au critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, de sorte qu'une mesure non écrite serait réputée exister simplement si elle avait "le potentiel d'être applicable de manière générale".¹⁰⁴

2.22. Enfin, l'Argentine fait valoir que le raisonnement tenu par le Groupe spécial à l'appui de sa constatation selon laquelle la mesure PLC alléguée est appliquée de manière prospective ne représente pas une évaluation objective de la question et est insuffisant pour permettre d'atteindre le niveau de preuve requis pour établir que la mesure PLC alléguée est appliquée de manière prospective. Elle note que le Groupe spécial n'a mentionné qu'un seul élément de preuve, la pièce JE-759 qui lui avait été présentée, à l'appui de sa conclusion selon laquelle la mesure PLC alléguée mettait en œuvre une "politique délibérée".¹⁰⁵ Cette pièce comporte la transcription d'un entretien avec l'ancien Secrétaire argentin au commerce intérieur, au cours duquel celui-ci a déclaré que la politique du "commerce administré" continuerait de s'appliquer à l'avenir conformément aux instructions de la Présidente de l'Argentine. De l'avis de l'Argentine, l'élément de preuve susmentionné montre, tout au plus, le fait non controversé que le gouvernement argentin applique des politiques de réindustrialisation et de remplacement des importations. Ces objectifs macroéconomiques sont communs à de nombreux Membres de l'OMC et des références génériques à ces objectifs ne suffisent pas pour établir qu'ils sont mis en œuvre par le biais d'une règle ou norme non écrite incompatible avec les règles de l'OMC qui est appliquée de manière générale et prospective.

2.23. Pour les raisons exposées plus haut, l'Argentine allègue que le Groupe spécial a "supposé à la légère" l'existence de la mesure PLC alléguée, agissant ainsi d'une manière incompatible avec son devoir de procéder à une évaluation objective de la question conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁰⁶

2.1.3 Procédure DJAI: articles VIII et XI:1 du GATT de 1994

2.24. L'Argentine demande à l'Organe d'appel: i) de modifier ou d'infirmar les constatations du Groupe spécial concernant le champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994¹⁰⁷; ii) de modifier le raisonnement du Groupe spécial¹⁰⁸ et de constater que les formalités et prescriptions à l'importation peuvent seulement être jugées incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 lorsqu'il est démontré: a) que la formalité ou la prescription limite la quantité ou le volume des importations dans une proportion importante distincte et indépendante de l'effet de restriction des échanges de toute règle de fond relative à l'importation qu'elle met en œuvre; et b) que cet effet de restriction des échanges distinct et indépendant est plus grand que l'effet qui serait ordinairement associé à une formalité ou prescription de cette nature; et iii) d'infirmar la

¹⁰³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 191 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.334 et 6.335).

¹⁰⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 192. (italique dans l'original)

¹⁰⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 197 et 198.

¹⁰⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 201.

¹⁰⁷ L'Argentine fait référence au paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial.

¹⁰⁸ L'Argentine fait référence aux paragraphes 6.435 à 6.445 des rapports du Groupe spécial.

constatation du Groupe spécial selon laquelle, comme la procédure DJAI n'est pas "automatique", elle est incompatible avec l'article XI:1.¹⁰⁹

2.25. L'Argentine soutient que la procédure DJAI est une "formalité ou prescription à l'importation" visée par l'article VIII du GATT de 1994, qui ne peut pas être évaluée comme étant une "restriction quantitative" potentiellement prohibée au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. La raison en est que les champs d'application respectifs des articles VIII et XI s'excluent mutuellement pour faire en sorte que les Membres soient autorisés à maintenir les types de formalités et de prescriptions à l'importation que l'article VIII prévoit expressément. L'Argentine soutient qu'à tout le moins, une interprétation harmonieuse des articles VIII et XI doit indiquer quand une formalité ou prescription à l'importation visée à l'article VIII devient une "restriction" au regard de l'article XI:1.

2.1.3.1 Champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994

2.26. L'Argentine demande à l'Organe d'appel de modifier ou d'infirmier certains aspects des constatations du Groupe spécial concernant le champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994. Bien que le Groupe spécial n'ait pas formulé de constatation finale quant à l'applicabilité de l'article VIII à la procédure DJAI, elle fait appel de certaines déclarations que le Groupe spécial a faites lorsqu'il a examiné si cette procédure pouvait être considérée comme une formalité ou une prescription à l'importation au regard de l'article VIII. Ces déclarations représentent une erreur de droit et il apparaît qu'elles ont influencé les conclusions du Groupe spécial concernant la relation entre l'article VIII et l'article XI du GATT de 1994, et l'examen de la procédure DJAI par le Groupe spécial au titre de cette dernière disposition.

2.27. L'Argentine se réfère, en particulier, à deux déclarations qui figurent au paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial: i) "une DJAI ayant le statut "Sortie" était une condition préalable nécessaire pour importer des marchandises en Argentine"; et ii) la procédure DJAI est "une procédure par laquelle l'Argentine détermine le droit d'importer". Ces déclarations, de même que le paragraphe 6.433 dans son ensemble, impliquent clairement que le Groupe spécial a considéré que toute procédure à l'importation qui était une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises", ou par laquelle un Membre "détermin[ait] le droit d'importer", ne relevait pas de l'article VIII. Cela est particulièrement manifeste dans les deux dernières phrases du paragraphe 6.433, dans lesquelles le Groupe spécial oppose expressément une procédure qui "vise ... la simple observation de formes" à "une procédure par laquelle l'Argentine détermine le droit d'importer". De l'avis de l'Argentine, il est clair que le Groupe spécial a considéré que seule la première relevait de l'article VIII du GATT de 1994.

2.28. Se référant à des exemples tels que les prescriptions en matière d'inspection des marchandises qui présentent un risque sanitaire ou phytosanitaire et les prescriptions ordinaires en matière de documents d'importation, l'Argentine soutient que remplir des formalités ou satisfaire à des prescriptions constituera souvent une "condition préalable pour importer des marchandises" ou une procédure par laquelle un Membre "détermine le droit d'importer". Or, ces formalités et prescriptions imposées à l'occasion de l'importation ne sortent pas, comme le Groupe spécial l'a laissé entendre, du champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994. Il apparaît que l'interprétation erronée du Groupe spécial résultait, au moins en partie, de l'accent mis par ce dernier sur le sens ordinaire du seul terme "formalité". Si le Groupe spécial avait aussi examiné le terme "prescription", il aurait été évident que les procédures qui constituent une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises", ou par lesquelles un Membre importateur "détermine le droit d'importer", sont des prescriptions relevant de l'article VIII. L'Argentine met en garde contre le fait que les déclarations du Groupe spécial concernant le champ d'application de l'article VIII relèvent d'une interprétation juridique incorrecte et, s'il n'y est pas remédié, seront source de confusion et d'incertitude quant à l'interprétation et à l'application de cette disposition.

2.1.3.2 Relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994

2.29. L'Argentine demande à l'Organe d'appel de modifier le raisonnement exposé par le Groupe spécial aux paragraphes 6.435 à 6.445 de ses rapports et de constater que le Groupe spécial

¹⁰⁹ L'Argentine fait référence aux paragraphes 6.474 et 6.479 des rapports du Groupe spécial, au paragraphe 7.2.a du rapport du Groupe spécial concernant l'UE, au paragraphe 7.6.a du rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis et au paragraphe 7.10.a du rapport du Groupe spécial concernant le Japon.

aurait dû suivre une approche semblable à celle qu'elle propose. Elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur en n'établissant pas et en n'appliquant pas un cadre analytique approprié pour faire une distinction entre le champ et les disciplines de l'article VIII du GATT de 1994, d'une part, et le champ et les disciplines de l'article XI:1 du GATT de 1994, d'autre part. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XI:1 parce qu'il n'a pas reconnu qu'une formalité ou prescription à l'importation pouvait avoir un certain degré d'effet de restriction des échanges qui était un incident ordinaire de la formalité ou de la prescription elle-même et qui ne rendait pas celle-ci incompatible avec l'article XI:1.

2.30. Selon l'Argentine, l'interprétation par le Groupe spécial de la relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 ne laisse aucune possibilité d'évaluer si une formalité ou prescription à l'importation a des effets indépendants de restriction des échanges et, dans l'affirmative, si ces effets sont ordinairement associés à une formalité ou prescription de cette nature. Le raisonnement du Groupe spécial crée la possibilité qu'un type de mesure que les Membres sont autorisés à adopter et maintenir au titre de l'article VIII soit prohibé en soi au titre de l'article XI:1. De l'avis de l'Argentine, ce n'est pas une interprétation harmonieuse de ces deux dispositions du GATT de 1994 pour les raisons qui suivent.

2.31. Premièrement, l'Argentine considère que l'article VIII envisage déjà la possibilité que les formalités et prescriptions à l'importation aient des effets de restriction des échanges parce qu'il reconnaît "la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation". Par conséquent, l'Argentine fait valoir que les rédacteurs de l'article VIII étaient conscients que les formalités et prescriptions étaient potentiellement une entrave au commerce, du moins jusqu'à un certain point.

2.32. Deuxièmement, l'Argentine fait valoir qu'une interprétation harmonieuse des articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 exigerait, à tout le moins, un certain moyen de faire la distinction entre l'effet de restriction des échanges de la formalité ou de la prescription elle-même et l'effet de restriction des échanges de toute règle de fond régissant l'importation que la mesure met en œuvre. L'Argentine propose que, pour qu'il soit constaté qu'une formalité ou prescription à l'importation constitue en elle-même une restriction au regard de l'article XI:1, il doit être montré: que i) la formalité ou la prescription limite la quantité des importations dans une proportion importante qui est indépendante de l'effet de restriction des échanges de toute règle de fond en matière d'importation que la formalité ou la prescription met en œuvre; et ii) que cet effet de restriction des échanges indépendant est plus grand que l'effet qui serait ordinairement associé à une formalité ou prescription de cette nature. Cette approche concilie la prohibition énoncée à l'article XI avec le fait que les formalités et prescriptions à l'importation sont à la fois "nécessaires et prévues expressément" par l'article VIII. L'Argentine trouve des éléments à l'appui de l'approche qu'elle propose dans le raisonnement employé par les groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*¹¹⁰ et *Chine – Matières premières*.¹¹¹ Pour évaluer la compatibilité des procédures de licences en cause avec l'article XI:1, les groupes spéciaux chargés de ces différends ont défini le cadre d'analyse pertinent comme consistant à savoir si la procédure avait des effets de restriction des échanges qui étaient "indépendants" de la "mesure correspondante" que cette procédure servait à mettre en œuvre, et "additionnels" par rapport à cette mesure.

2.33. L'Argentine déclare que le cadre qu'elle propose est semblable à l'approche utilisée dans le texte final de l'Accord sur la facilitation des échanges, qui vise à "clarifier et ... [à] améliorer les aspects pertinents", entre autres, de l'article VIII du GATT de 1994.¹¹² L'article 10.1.1 c) de l'Accord sur la facilitation des échanges reconnaît que les formalités et prescriptions à l'importation peuvent restreindre les échanges indépendamment de toute règle d'importation correspondante

¹¹⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 225 (citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 782).

¹¹¹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 226 (citant les rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.917).

¹¹² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 229 et 230 (citant l'Accord sur la facilitation des échanges (WT/L/931, 15 juillet 2014), au troisième paragraphe du préambule, et faisant référence à l'article 10 de cet accord, intitulé "Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit").

que la formalité ou la prescription met en œuvre.¹¹³ Le fait que les formalités et prescriptions à l'importation peuvent avoir certains types d'effets de restriction des échanges ne les transforment pas en "restrictions" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994. Cependant, l'Argentine soutient qu'en raison de l'interprétation large du champ d'application de l'article XI:1 par le Groupe spécial, même les mesures qui sont les moins restrictives pour le commerce au sens de l'article 10.1.1 c) de l'Accord sur la facilitation des échanges pourraient constituer des "restrictions" au regard de l'article XI:1. En outre, laissé inchangé, le raisonnement incomplet du Groupe spécial aurait des conséquences pour l'interprétation de cet accord lorsque celui-ci, éventuellement, entrera en vigueur.

2.1.3.3 Application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI

2.34. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'elle n'était pas "automatique". Il apparaît que le Groupe spécial a conclu que toute formalité ou prescription à l'importation qui était "une condition nécessaire pour importer des marchandises" et qui n'était pas "automatique" était, nécessairement, une restriction au sens de l'article XI:1. L'Argentine demande l'infirmer de ce fondement spécifique en tant que l'un des quatre fondements indépendants de la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.474 de ses rapports et de la conclusion finale qui figure au paragraphe 6.479 des rapports du Groupe spécial, au paragraphe 7.2.a du rapport du Groupe spécial concernant l'UE, au paragraphe 7.6.a du rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis et au paragraphe 7.10.a du rapport du Groupe spécial concernant le Japon, à savoir que la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1. Même à supposer qu'une évaluation au titre de l'article XI:1 soit possible, il est impossible qu'une formalité ou prescription à l'importation soit une restriction au sens de cet article simplement parce qu'elle n'est pas "automatique".

2.35. L'Argentine soutient que l'Accord sur les licences d'importation, dont l'objet est un sous-ensemble de celui de l'article VIII du GATT de 1994, constitue un contexte pertinent pour l'interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994. Bien qu'il prévoit que certains types de procédures de licences ne sont pas "automatiques", l'Accord sur les licences d'importation ne peut pas être interprété comme laissant entendre que les procédures de licences d'importation "non automatiques" sont incompatibles en soi avec l'article XI:1. En particulier, l'article 3:2 de cet accord établit une distinction entre les effets de restriction des échanges potentiels de la procédure et ceux de la règle d'importation correspondante que la procédure met en œuvre. Interpréter l'article XI:1 du GATT de 1994 comme prohibant les procédures de licences d'importation non automatiques en soi serait contraire à l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. De l'avis de l'Argentine, reconnaître qu'une procédure d'importation n'est pas une restriction au sens de l'article XI:1 simplement parce qu'elle n'est pas "automatique" permet d'éviter cette contradiction.

2.2 Arguments de l'Union européenne – Intimé

2.2.1 Mandat du Groupe spécial

2.36. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle sa contestation des PLC en tant que "mesure globale unique" relevait du mandat du Groupe spécial. Elle soutient qu'elle n'était pas tenue d'indiquer les PLC dans sa demande de consultations avec le même niveau de détail que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle déclare aussi que le Groupe spécial a eu raison de dire que la contestation visant les PLC soit comme "mesure globale non écrite unique", soit comme des mesures distinctes, ne modifiait pas l'essence du différend parce que la qualification des PLC de "mesure globale unique" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'était rien de plus qu'une formulation en des termes différents des mêmes allégations énoncées dans les demandes de consultations.

2.37. De l'avis de l'Union européenne, l'Argentine demande à tort que le critère pour l'identification des allégations "en tant que tel" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial s'applique de la même façon aux demandes de consultations. L'Union européenne soutient

¹¹³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 231. L'Argentine soutient que la "règle correspondante" est mentionnée à l'article 10.1.1 c) de l'Accord sur la facilitation des échanges comme étant l'"objectif de politique". (*Ibid.*)

qu'elle n'était pas tenue d'indiquer la mesure PLC, ni la manière dont elle entendait présenter ses allégations, dans sa demande de consultations avec le même niveau de détail que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Une comparaison entre les articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord montre que le libellé de l'article 6:2 est plus rigoureux, vu que la demande d'établissement d'un groupe spécial sert à "délimiter la compétence du groupe spécial".¹¹⁴ Par contre, l'Union européenne souligne que les consultations sont "la première étape du processus de règlement des différends de l'OMC" qui donne aux parties la possibilité de "définir et de circonscrire la portée du différend entre elles" et de "préciser les faits".¹¹⁵

2.38. En outre, faisant écho à la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel, l'Union européenne soutient que "[l']identité précise et exacte" de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne l'indication des mesures en cause, n'est pas nécessaire tant que l'"essence des mesures contestées n'a[] pas été modifiée".¹¹⁶ Le processus de consultations a aidé l'Union européenne, d'après les allégations, à avoir "une connaissance plus approfondie des mesures en cause ainsi que de la position de l'Argentine à leur sujet".¹¹⁷ Cela lui a ensuite permis de formuler sa demande d'établissement d'un groupe spécial conformément aux prescriptions de l'article 6:2. L'Union européenne précise que sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne qualifiait pas d'"en tant que tel" son allégation visant la mesure PLC unique ni ne demandait une constatation "en tant que tel" à l'encontre de cette mesure. En fait, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE décrivait les éléments de la mesure non écrite et expliquait en quoi ils étaient incompatibles avec les accords visés lorsqu'ils étaient considérés soit comme une mesure PLC globale unique, soit comme des mesures distinctes, à savoir les cas spécifiques d'application des PLC à des opérateurs économiques particuliers.

2.39. En ce qui concerne l'affirmation de l'Argentine selon laquelle la "mesure globale" non écrite indiquée dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants "n'a aucun rapport" avec les mesures mentionnées dans leurs demandes de consultations, l'Union européenne fait valoir que la mesure PLC unique est constituée d'une ou plusieurs des PLC énumérées dans les demandes de consultations et est de même fondée sur les objectifs de politique générale qui y sont mentionnés. La relation entre les mesures figurant dans les demandes de consultations et celles qui figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne était "manifestement évidente".¹¹⁸ Par conséquent, l'Union européenne soutient que sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'introduit pas de "nouvelles" mesures qui n'étaient pas déjà mentionnées dans sa demande de consultations.¹¹⁹

2.40. À cet égard, l'Union européenne compare le libellé de sa demande de consultations avec celui de sa demande d'établissement d'un groupe spécial. D'une part, sa demande de consultations indique en tant que mesures en cause les PLC "ayant la forme de types spécifiques d'engagements qui limitent les importations et établissent une discrimination entre les marchandises importées et les marchandises nationales en vue d'appuyer les politiques de réindustrialisation, de substitution des importations et d'élimination des déficits de la balance commerciale définies par le gouvernement argentin".¹²⁰ D'autre part, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE indique les PLC "en tant que mesure globale ayant les mêmes caractéristiques que celles qui sont décrites dans les demandes de consultations et poursuivant les mêmes objectifs de politique générale".¹²¹ L'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE indique aussi en tant que mesures distinctes certains cas d'application de PLC spécifiques imposées à des opérateurs économiques individuels, ces mesures distinctes ayant les "mêmes caractéristiques" que celles qui sont décrites dans la demande de consultations de l'UE. Ainsi, les mesures indiquées dans la demande de consultations de l'UE ne sont pas "juridiquement distinctes" de celles qui sont indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹²² L'Union européenne conclut

¹¹⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 64.

¹¹⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 64 (citant, respectivement, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293; *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54; et *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131).

¹¹⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 64 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 137).

¹¹⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 64.

¹¹⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 63.

¹¹⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 75.

¹²⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 92.

¹²¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 93.

¹²² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 93.

que sa référence aux PLC en tant que "mesure globale" n'a pas élargi la portée du différend ni n'en a modifié l'essence. En fait, la description des PLC en tant que "mesure globale" visait à indiquer, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la "mesure en cause" qui relevait du mandat du Groupe spécial, et à préciser la "manière dont l'Union européenne formulait son argumentation".¹²³

2.2.2 Indication de la mesure PLC non écrite unique

2.41. L'Union européenne fait valoir que l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure PLC unique existait est infondée et devrait être rejetée par l'Organe d'appel. Premièrement, elle dit que le fait que le Groupe spécial a fractionné son analyse de la question de savoir si la mesure PLC avait une teneur précise et était appliquée de manière générale et prospective n'équivaut pas à une erreur réversible, parce qu'il a rappelé ses constatations antérieures dans l'évaluation de l'application générale et prospective de la mesure. Deuxièmement, s'agissant des constatations "en tant que tel" du Japon, l'allégation d'erreur formulée par l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord devrait être rejetée étant donné l'évaluation détaillée, objective et équilibrée faite par le Groupe spécial des arguments et des éléments de preuve versés au dossier. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation d'erreur formulée par l'Argentine.

2.2.2.1 Allégations conjointes visant la mesure PLC unique

2.42. En ce qui concerne l'argument de l'Argentine selon lequel les allégations des plaignants étaient toutes des allégations "en tant que tel" ou quelque chose de semblable à des allégations "en tant que tel", l'Union européenne déclare que la distinction entre "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" est un "procédé heuristique" qui ne définit pas de manière exhaustive les types de mesures qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. En outre, la distinction "en tant que tel"/"tel qu'appliqué" n'est pas prévue dans le texte des accords visés, et il n'existe aucune prescription juridique imposant d'indiquer expressément qu'un Membre conteste une mesure "en tant que telle". L'Union européenne déclare qu'elle n'a pas invoqué la distinction "en tant que tel"/"tel qu'appliqué" pour formuler son argumentation à l'encontre des PLC en tant que mesure globale unique ou à l'encontre des 23 mesures distinctes par lesquelles l'Argentine avait imposé des PLC à des opérateurs économiques spécifiques. En fait, l'Union européenne note que les termes "en tant que tel", "tel qu'appliqué" et "application" n'apparaissent pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et que l'expression "en tant que tel" n'apparaît pas non plus dans sa première communication écrite au Groupe spécial. En effet, elle estime qu'une telle qualification ou "étiquette" aurait prêté à confusion étant donné qu'elle ne contestait pas, que ce soit "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué", la mesure PLC unique ou chacune des PLC prises individuellement.

2.43. En outre, l'Union européenne souligne que, dans les paragraphes 112 à 115 de sa deuxième communication écrite au Groupe spécial, elle a fait valoir et a montré que la mesure PLC unique était appliquée de manière générale et prospective. Elle a aussi fait valoir et montré que l'imposition des PLC aux opérateurs économiques n'était pas, comme l'Argentine l'a dit, limitée à des cas non liés ponctuels. En fait, l'imposition des PLC fait partie d'une approche systémique adoptée par l'Argentine pour prohiber ou restreindre l'importation de produits et/ou l'utilisation de produits importés sur son territoire en vue d'atteindre ses objectifs d'équilibrage des échanges et de remplacement des importations. Il a été montré que la mesure PLC unique était "globale", "exhaustive" ou "largement utilisée" en Argentine car elle s'appliquait à un large éventail de situations, et qu'elle était donc "générale" dans son application.¹²⁴ L'Union européenne estime qu'elle a aussi prouvé que cette approche systémique était devenue la "règle" pour les sociétés exerçant en Argentine, et que cette "règle" s'appliquait, ou serait susceptible de s'appliquer à l'avenir, dans la mesure où l'Argentine continuait de poursuivre ses objectifs d'équilibrage des échanges et de remplacement des importations. Par conséquent, l'Union européenne a montré que la mesure PLC unique était appliquée de manière générale et prospective.

2.44. En ce qui concerne l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en n'appliquant pas le critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* afin de déterminer si une "règle ou norme" non écrite appliquée de manière générale et prospective

¹²³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 94.

¹²⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 124.

existait, l'Union européenne soutient que le Groupe spécial a suivi implicitement les étapes analytiques établies dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* lorsqu'il a formulé des constatations au sujet de la mesure PLC unique en relation avec les allégations conjointes des plaignants. Elle estime que les rapports du Groupe spécial seraient plus clairs si celui-ci avait examiné explicitement la question de savoir si la mesure PLC unique était aussi appliquée de manière générale et prospective dans le cadre de son analyse de ces allégations conjointes qui figure dans la section 6.2.2.2 de ses rapports. Néanmoins, le fait que le Groupe spécial a fractionné son analyse n'équivaut pas à une erreur réversible. L'Union européenne croit comprendre que l'analyse par le Groupe spécial de l'application générale et prospective de la mesure en cause, dans son examen de la demande de constatations "en tant que tel" du Japon dans deux sections ultérieures des rapports (6.2.3.4.2.3 et 6.2.3.4.2.4), devrait être lue conjointement avec ses déterminations concernant les allégations conjointes dans la section 6.2.2.2. Les nombreux renvois dans les sections concernant les allégations "en tant que tel" du Japon aux constatations formulées dans les sections précédentes, et principalement aux constatations figurant dans la section 6.2.2.2, montrent que l'analyse par le Groupe spécial de l'application générale et prospective de la mesure PLC unique n'était pas exclusivement contenue dans les sections ultérieures de ses rapports qui traitent des allégations "en tant que tel" du Japon. De l'avis de l'Union européenne, la section 6.2.2.2 portant sur les allégations conjointes et les deux sections ultérieures (6.2.3.4.2.3 et 6.2.3.4.2.4) des rapports du Groupe spécial portant sur les allégations "en tant que tel" du Japon devraient être lues conjointement.

2.45. En ce qui concerne l'application générale de la mesure PLC unique, l'Union européenne fait observer que, lorsqu'il a examiné la demande de constatations "en tant que tel" du Japon, le Groupe spécial a constaté dans les paragraphes 6.334 et 6.335 de ses rapports que la mesure PLC unique était appliquée de manière générale. En formulant ces constatations, le Groupe spécial a fait explicitement référence à ses observations qui figurent dans quatre paragraphes précédents de ses rapports (6.157, 6.158, 6.229 et 6.230), à savoir que la mesure: i) affecte un large éventail de secteurs; ii) pourrait affecter tout secteur économique parce que le commerce de toute marchandise peut contribuer à l'équilibre des échanges et au remplacement des importations; iii) n'est pas limitée à une importation unique ou un importateur unique conformément à la politique du "commerce administré" instituée par de hauts fonctionnaires argentins; et iv) a la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux caractéristiques spécifiques de tout opérateur économique. Ces paragraphes et éléments de fond ont également été cités par le Groupe spécial dans la section 6.2.2.2 de ses rapports.

2.46. En ce qui concerne l'application prospective de la mesure PLC unique, le Groupe spécial a aussi constaté dans les paragraphes 6.338 à 6.341 de ses rapports que la mesure PLC unique était appliquée de manière prospective pour plusieurs raisons additionnelles. Il a fait une référence explicite au paragraphe 6.230 dans la section 6.2.2.2 à l'appui de ses constatations. En outre, il a formulé les constatations pertinentes dans les paragraphes 6.221 et 6.230 concernant, respectivement, les éléments de preuve montrant l'imposition répétée de PLC par l'Argentine "au moins depuis 2009" et l'existence de la politique du "commerce administré". Par conséquent, la section 6.2.2.2 contient aussi des constatations selon lesquelles la mesure PLC unique est appliquée de manière prospective. Pour les raisons susmentionnées, l'Union européenne estime que la section 6.2.2.2 des rapports du Groupe spécial ne devrait pas être lue sans aucun lien avec le reste des rapports.

2.47. L'Union européenne déclare donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans la section 6.2.2.2 de ses rapports en s'abstenant de suivre explicitement les étapes analytiques mentionnées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. En fait, le Groupe spécial a examiné la teneur précise de la mesure PLC unique et a constaté, bien que moins explicitement que dans la partie ultérieure de ses rapports, que la mesure PLC unique était aussi appliquée de manière générale et prospective. L'Union européenne estime que cela n'est pas différent de l'examen de fond qui, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, devrait être effectué par un groupe spécial lorsqu'il examine une contestation à l'encontre d'une "règle ou norme" non écrite constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective.

2.48. L'Union européenne conclut qu'en l'espèce, le Groupe spécial a constaté que la mesure PLC unique était imputable à l'Argentine, a déterminé la teneur de la mesure PLC unique et a aussi constaté, dans la section 6.2.2.2 de ses rapports, qu'elle était appliquée de manière générale et prospective. En conséquence, elle déclare que le Groupe spécial n'a pas commis une erreur

réversible. Néanmoins, si l'Organe d'appel devait partager l'avis de l'Argentine et considérer que le Groupe spécial a commis une erreur réversible, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse sur la base des faits non contestés figurant dans le dossier, ainsi que sur la base des constatations du Groupe spécial (en particulier dans les sections 6.2.3.4.2.3 et 6.2.3.4.2.4), et de constater que la mesure PLC unique est appliquée de manière générale et prospective. Étant donné que l'Argentine n'a pas contesté les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure PLC unique est incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de confirmer ces constatations finales.

2.2.2.2 Article 11 du Mémoire d'accord – Constatation du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC unique

2.49. Alors que les arguments de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord portent sur la constatation du Groupe spécial concernant la contestation "en tant que tel" explicite formulée par le Japon à l'encontre de la mesure PLC unique, l'Union européenne juge approprié d'examiner également ces allégations, car cela peut affecter la manière dont l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse en l'espèce. En outre, ces constatations sont, en substance, un rappel de ce que le Groupe spécial avait déjà constaté dans les sections précédentes.

2.50. L'Union européenne fait valoir que, pour qu'une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord soit admise, l'Organe d'appel doit être convaincu qu'un groupe spécial a outrepassé son pouvoir en tant que juge initial des faits. En outre, un participant doit indiquer des erreurs spécifiques concernant l'objectivité de l'évaluation faite par le groupe spécial. Un participant qui allègue qu'un groupe spécial n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve doit aussi expliquer en quoi ces éléments de preuve sont si importants pour son argumentation que le fait que le groupe spécial ne les a pas examinés a une incidence sur l'objectivité de son évaluation factuelle. Selon l'Union européenne, l'Argentine n'a pas satisfait à ce critère en ce qui concerne ses allégations selon lesquelles le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 en constatant que le Japon avait établi la teneur précise de la mesure PLC unique et le fait qu'elle était appliquée de manière générale et prospective. L'Union européenne estime que le Groupe spécial est entré dans le détail dans les sections précédentes de ses rapports pour déterminer la teneur précise de la mesure PLC par une évaluation objective et équilibrée des arguments et des éléments de preuve versés au dossier, que l'Argentine n'a pas contestés.

2.51. L'Union européenne "conteste vivement" l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les plaignants n'ont pas indiqué avec suffisamment de précision la teneur de la mesure PLC unique.¹²⁵ En fait, lorsqu'il a examiné les allégations "en tant que tel" du Japon, le Groupe spécial a déterminé la teneur précise et l'application générale et prospective de la mesure PLC unique sur la base des arguments et des éléments de preuve versés au dossier que l'Argentine, comme le Groupe spécial l'a aussi noté, n'a pas réfutés. L'Union européenne soutient qu'il ressort de la lecture du rapport dans sa totalité que le Groupe spécial n'a pas "supposé à la légère" la teneur de la mesure PLC unique. Par ailleurs, l'Argentine ne met pas en avant des éléments de preuve versés au dossier pour réfuter les constatations du Groupe spécial, si ce n'est en indiquant que la totalité des éléments de preuve montrent le contraire.

2.52. En ce qui concerne l'argument de l'Argentine selon lequel, s'agissant de la teneur précise de la mesure PLC unique, la mesure alléguée était "floue et mal définie" parce que la liste des PLC n'était pas exhaustive et que les plaignants ne faisaient pas valoir les mêmes éléments de la mesure PLC unique, l'Union européenne partage le point de vue du Groupe spécial selon lequel "l'une des caractéristiques présumées de la mesure contestée est justement l'absence de transparence et la grande latitude dont jouissent les autorités pour la mettre en œuvre".¹²⁶ Par conséquent, exiger une concordance parfaite, comme l'Argentine souhaiterait que cela soit fait par l'Organe d'appel, pourrait affecter le droit des Membres de l'OMC de formuler une contestation à l'encontre d'une telle mesure au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En tout état de cause, l'affirmation de l'Argentine est malvenue parce que la mesure PLC unique dont l'existence a été constatée par le Groupe spécial est presque en concordance parfaite avec la mesure décrite par l'Union européenne.

¹²⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 147.

¹²⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.325.

2.53. Quant à l'argument de l'Argentine selon lequel les plaignants avaient l'obligation de démontrer que la mesure PLC unique avait une teneur normative distincte de l'une quelconque des "prescriptions" individuelles qui la constituaient d'après les allégations, l'Union européenne estime que c'est bien ce qu'ils ont fait. L'imposition d'une PLC, en tant que mesure, est "manifestement différente" d'une mesure qui permet à l'Argentine de choisir la prescription la plus appropriée à imposer aux opérateurs économiques pour réaliser ses objectifs de politique générale déclarés.¹²⁷ Selon l'Union européenne, c'est précisément pourquoi le Groupe spécial a examiné les allégations des plaignants selon lesquelles les PLC fonctionnent dans le cadre d'une mesure unique et a constaté à juste titre l'existence d'une telle mesure PLC unique.

2.54. S'agissant de l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question parce qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants pour formuler une constatation concernant l'application générale de la mesure PLC, l'Union européenne fait d'abord observer que l'Argentine a présenté à tort une allégation d'erreur au titre de l'article 11. En réalité, l'Argentine conteste l'interprétation du droit adoptée par le Groupe spécial pour déterminer que la mesure PLC unique était appliquée de manière générale. Deuxièmement, l'Union européenne convient avec le Groupe spécial, en particulier dans son invocation de l'article X:1 du GATT de 1994 comme contexte, qu'une mesure n'a pas besoin de s'appliquer dans tous les cas pour être une mesure appliquée de manière générale. Cela étant, elle estime que l'Argentine ne tient pas compte d'une caractéristique importante de la mesure PLC unique: "sa flexibilité et son adaptabilité".¹²⁸ Comme le Groupe spécial l'a constaté, le pouvoir discrétionnaire inscrit dans l'essence de la mesure PLC unique ne devrait pas empêcher de constater que la mesure est appliquée de manière générale. Par conséquent, l'Union européenne estime que l'argument de l'Argentine devrait être rejeté.

2.55. En ce qui concerne l'application prospective de la mesure PLC, l'Union européenne rappelle que l'Argentine conteste l'invocation par le Groupe spécial d'une pièce qui contient la déclaration d'un haut fonctionnaire selon laquelle la politique du "commerce administré" continuerait de s'appliquer à l'avenir conformément aux instructions de la Présidente de l'Argentine. Or, contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, le Groupe spécial ne s'est pas appuyé simplement sur cette pièce pour montrer l'existence d'une "politique" délibérée en l'espèce. Par exemple, dans les paragraphes 6.161 et 6.162 de ses rapports, le Groupe spécial a fait référence à l'existence de la politique du "commerce administré" attestée par de nombreux documents officiels et la totalité des éléments de preuve. Par conséquent, le Groupe spécial a dûment étayé ses constatations sur la base des éléments de preuve versés au dossier. En outre, les 29 accords signés entre les opérateurs économiques et les autorités argentines, ainsi que les engagements contractés par de nombreux opérateurs économiques, exigent tous une ligne d'action prospective.

2.56. En dernier lieu, l'Union européenne déclare que le Groupe spécial a dûment étayé ses constatations sur la base des éléments de preuve versés au dossier, dont aucun n'a été contesté par l'Argentine, et que l'Argentine n'a pas signalé d'éléments de preuve versés au dossier montrant que le Groupe spécial était partial ou avait fait une erreur importante en constatant que la mesure PLC unique avait une teneur précise et était appliquée de manière générale et prospective. En outre, il apparaît que l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord d'accord est une tentative de reformuler les mêmes arguments qu'elle a formulés en relation avec ses allégations d'erreur précédentes, ce qui n'est pas, comme l'Organe d'appel l'a indiqué explicitement, la fonction d'une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation d'erreur formulée par l'Argentine.

2.2.3 Procédure DJAI: articles VIII et XI:1 du GATT de 1994

2.57. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation présentée par l'Argentine en appel et de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la procédure DJAI restreint les importations et est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Elle estime: i) que le Groupe spécial n'a pas laissé entendre que la procédure DJAI ne relevait pas de l'article VIII du GATT de 1994 simplement parce qu'il s'agissait d'une condition préalable à l'importation de marchandises; ii) que le cadre analytique de l'Argentine n'est pas applicable aux présents différends; et iii) que le Groupe spécial a considéré que la procédure DJAI n'était pas

¹²⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 154.

¹²⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 159.

"automatique" car les autorités pouvaient décider de suspendre l'autorisation d'importer même lorsque toutes les prescriptions formelles imposées étaient remplies.

2.2.3.1 Champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994

2.58. L'Union européenne soutient que l'appel formé par l'Argentine est fondé sur une présentation erronée du raisonnement du Groupe spécial, étant donné que le Groupe spécial n'a pas laissé entendre que la procédure DJAI ne relevait pas de l'article VIII du GATT de 1994 simplement parce qu'il s'agissait d'une condition préalable à l'importation de marchandises. En fait, l'affirmation selon laquelle une DJAI est une condition préalable à l'importation de marchandises n'était que le point de départ de l'analyse du Groupe spécial, et elle doit être lue conjointement avec l'analyse détaillée figurant dans les paragraphes 6.459 à 6.474 des rapports du Groupe spécial, où celui-ci constatait que les organismes participants avaient un large pouvoir discrétionnaire pour inscrire et lever des observations et que ce pouvoir discrétionnaire était parfois utilisé pour imposer des PLC. Ces constatations montrent que la procédure DJAI fonctionne, en substance, comme un système discrétionnaire d'autorisation des importations en vertu duquel les autorités argentines décident au cas par cas d'accorder ou non le droit d'importer à chaque requérant sur la base de critères non précisés à l'avance. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de rejeter cette allégation d'erreur et de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les aspects de la procédure DJAI contestés par les plaignants au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 ne relèvent pas de l'article VIII.

2.59. En outre, de l'avis de l'Union européenne, l'analyse du Groupe spécial était axée sur le terme "formalités" parce que, devant le Groupe spécial, l'Argentine a toujours qualifié la procédure DJAI de formalité douanière ou de formalité d'importation. L'Argentine met maintenant l'accent sur les "prescriptions" visées à l'article VIII:4 du GATT de 1994. Toutefois, cela ne remet pas en question les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la procédure DJAI n'est pas visée par l'article VIII du GATT de 1994, parce que les prescriptions régissant les importations ne sont pas toutes visées par l'article VIII. L'article VIII:4 est censé définir le champ d'application de l'article VIII sans prescrire d'obligations. Les alinéas 1 c) et 3 de l'article VIII font référence à des "exigences en matière de documents" et à la "procédure", respectivement. L'Union européenne fait valoir que, étant donné qu'aucune autre disposition ne mentionne de "prescriptions", il faut conclure que l'article VIII:4 fait référence exclusivement aux prescriptions en matière de documentation ou de procédure.

2.2.3.2 Relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994

2.60. L'Union européenne affirme que le cadre analytique de l'Argentine n'est pas applicable aux présents différends. Le cadre proposé par l'Argentine vise à déterminer si une formalité ou une prescription prévue à l'article VIII constitue une "restriction" au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994. Toutefois, les allégations des plaignants ne visaient pas les éléments de la procédure DJAI qui sont des formalités ou des prescriptions procédurales, mais le système discrétionnaire d'autorisation des importations de la DJAI. De l'avis de l'Union européenne, étant donné que le système discrétionnaire n'est pas une simple formalité ou prescription procédurale, il ne relève pas de l'article VIII du GATT de 1994.

2.61. Selon l'Union européenne, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le cadre de l'Argentine était juridiquement correct, le Groupe spécial n'aurait pas fait erreur en ne l'appliquant pas. Étant donné que le Groupe spécial a constaté que les aspects contestés de la procédure DJAI n'étaient pas une simple formalité visée par l'article VIII du GATT de 1994, il n'était pas nécessaire d'appliquer ce cadre. En outre, bien que la première étape du cadre proposé par l'Argentine prévoit la distinction entre les effets de restriction des échanges des "formalités" et ceux de la "règle de fond en matière d'importation" correspondante, il est impossible d'établir une séparation et une distinction entre les effets de restriction des échanges des formalités ou prescriptions DJAI et ceux de quelconques conditions ou critères correspondants parce que ces derniers ne sont pas connus. L'Union européenne estime que les rapports des groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et *Chine – Matières premières* sont inappropriés pour les présents différends, car les effets restrictifs pertinents indiqués par le Groupe spécial ne résultent pas de l'administration d'un contingent ou d'une autre règle de fond en matière d'importation correspondante mais résultent d'un système discrétionnaire autonome d'autorisation des importations.

2.62. En ce qui concerne la deuxième étape du cadre de l'Argentine, qui prévoit l'évaluation du point de savoir si les effets de restriction des échanges d'une formalité ou prescription dépassent ceux qui sont ordinairement associés à une formalité ou prescription de cette nature, l'Union européenne soutient qu'elle implique une approche dualiste de l'article XI:1 du GATT de 1994, avec un critère plus rigoureux pour les formalités et les prescriptions à l'importation. Cette approche n'a aucun fondement dans le texte de l'article XI:1 et n'est pas nécessaire pour assurer une interprétation "harmonieuse" des articles VIII et XI:1 du GATT de 1994, ou de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 10:1.1 c) de l'Accord sur la facilitation des échanges. L'Argentine oublie que, dans certains cas, les formalités ou les prescriptions peuvent être équivalentes à celles qui sont appliquées par les Membres pour la commercialisation de produits nationaux (par exemple celles qui concernent les procédures d'évaluation de la conformité ou l'inspection sanitaire) et qu'en tant que telles, elles ne relèvent pas de l'article XI:1.¹²⁹ De l'avis de l'Union européenne, l'Argentine ne tient pas compte non plus du fait que, dans d'autres cas, les formalités et les prescriptions seront justifiées au titre des exceptions à l'article XI:1, y compris l'article XX d) du GATT de 1994.

2.2.3.3 Application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI

2.63. Selon l'Union européenne, le Groupe spécial a estimé que l'approbation d'une DJAI n'était pas "automatique" car les autorités pouvaient décider de ne pas donner à une DJAI le "statut "Sortie"", même lorsque la DJAI avait été déposée en temps voulu et satisfaisait à toutes les prescriptions formelles imposées par la procédure DJAI. Il est indéniable que la non-approbation d'une DJAI peut avoir un effet limitatif sur les importations et que l'allégation de l'Argentine est fondée sur ses propres idées préconçues quant à ce que devrait être le champ d'application approprié de l'article XI:1 du GATT de 1994, et non sur les termes de cette disposition. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de rejeter cette allégation et de confirmer la constatation du Groupe spécial.

2.64. L'Union européenne déclare que les idées préconçues de l'Argentine sont fondées sur des hypothèses erronées pour les raisons suivantes. Premièrement, la procédure DJAI n'est pas une simple "formalité" ou "prescription procédurale", mais, en fait, un système discrétionnaire d'autorisation des importations. Deuxièmement, l'Argentine affirme à tort que l'interprétation du Groupe spécial implique que la plupart des formalités ou prescriptions à l'importation seraient prohibées par l'article XI:1 du GATT de 1994. Comme il a déjà été expliqué, les formalités ou les prescriptions appliquées à la frontière qui sont équivalentes à celles qui sont appliquées pour la commercialisation de produits nationaux ne relèvent pas de l'article XI:1, et d'autres formalités et prescriptions peuvent être autorisées en vertu d'autres dispositions de l'OMC, notamment l'article XX d) du GATT de 1994. Troisièmement, l'interprétation par le Groupe spécial de l'article XI:1 du GATT de 1994 ne rend pas sans effet l'article 3 de l'Accord sur les licences d'importation parce qu'il n'y a conflit que dans les cas où il est impossible de s'acquitter simultanément des deux obligations.

2.3 Arguments des États-Unis – Intimé

2.3.1 Mandat du Groupe spécial

2.65. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter les arguments de l'Argentine selon lesquels la mesure PLC ne relève pas des présents différends, et de confirmer les constatations formulées par le Groupe spécial dans sa première décision préliminaire.¹³⁰ Ils font valoir que le Groupe spécial a constaté, à juste titre, qu'ils avaient indiqué la mesure PLC dans leur demande de consultations en des "termes substantiellement semblables" à ceux de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, et que, de ce fait, cette dernière n'élargissait pas la portée du différend.¹³¹

2.66. Les États-Unis soulignent la différence entre le libellé de l'article 4:4 et celui de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Alors que la demande de consultations comme la demande d'établissement d'un groupe spécial doivent indiquer la "mesure en cause", le critère relatif à une demande d'établissement d'un groupe spécial exige davantage de précision, à savoir l'indication de

¹²⁹ À cet égard, l'Union européenne fait référence à la note relative à l'article III du GATT de 1994.

¹³⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 50.

¹³¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 24 et 26.

la mesure "spécifique". L'Organe d'appel a estimé précédemment que la différence de libellé entre ces deux dispositions n'exigeait pas une "*identité précise et exacte*" des mesures spécifiques qui avaient fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial tant que l'"essence" des mesures n'était pas modifiée.¹³² La spécificité requise pour l'indication de la mesure en cause est moindre dans la demande de consultations que dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il en est particulièrement ainsi dans le cas de mesures non écrites, étant donné que le plaignant a peut-être des renseignements incomplets sur "la teneur et le fonctionnement" de la mesure en cause avant les consultations. En conséquence, le plaignant peut être incapable d'indiquer la "mesure *spécifique*" à ce moment-là, comme il sera tenu de le faire ultérieurement en vertu de l'article 6:2 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹³³ Les États-Unis font valoir que, puisque leur demande de consultations indiquait les PLC dans des "termes substantiellement semblables" à ceux de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, la mesure PLC relevait du mandat du Groupe spécial.¹³⁴

2.67. Les États-Unis soutiennent aussi que leur demande de consultations indiquait les PLC d'une manière qui ne montrait pas que la mesure PLC concernait uniquement l'application des prescriptions DJAI et CI, ou qu'elle excluait toutes allégations relatives aux PLC. Leur demande de consultations ne peut pas être lue comme englobant uniquement les "engagements *écrits individuels*" imposés aux importateurs et pris par eux, étant donné qu'elle n'indiquait pas de cas individuels d'application de la prescription imposant de prendre certains engagements.¹³⁵ Une comparaison entre la demande de consultations des États-Unis et leur demande d'établissement d'un groupe spécial montre que cette dernière indique la même mesure en cause, bien qu'avec une plus grande spécificité. Cette spécificité inclut la confirmation que les PLC ne sont pas publiées et que les opérateurs économiques présentent normalement une déclaration ou concluent un accord avec l'Argentine. Selon les États-Unis, le fait que leur demande de consultations ne contient pas de référence à des "instruments juridiques" ou à des "mesures" n'étaye pas l'interprétation de l'Argentine selon laquelle la mesure PLC n'était pas indiquée dans leur demande de consultations. Étant donné qu'il n'existe pas d'instruments juridiques au moyen desquels l'Argentine impose la mesure PLC, il n'y avait aucune raison pour que les États-Unis incluent des "instruments juridiques" ou une quelconque annexe de la même manière que leur demande de consultations présentait les prescriptions DJAI et CI, qui étaient les seules mesures mises en œuvre au moyen d'instruments écrits.

2.68. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'ils n'avaient pas élargi d'une manière inadmissible la portée du différend dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Groupe spécial a examiné l'incidence de la "reformulation" alléguée de la mesure PLC et a constaté que, que la mesure PLC soit considérée comme faisant partie des prescriptions DJAI ou CI ou comme mesure distincte, les allégations des plaignants à cet égard seraient les mêmes. Les États-Unis citent également la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la qualification des [PLC] de "mesure globale" unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants semble n'être rien de plus qu'une formulation en des termes différents des mêmes allégations des plaignants énoncées dans les demandes de consultations", et cette "reformulation" en soi n'élargit pas la portée ni ne modifie l'essence du différend.¹³⁶ À leur avis, même à supposer que leur demande de consultations ait indiqué la mesure PLC uniquement en tant que composante des prescriptions DJAI ou CI, leur demande de consultations et leur demande d'établissement d'un groupe spécial portaient toujours sur la même question et le même différend. Les États-Unis font valoir que, par conséquent, ils pouvaient valablement présenter la même allégation "de large portée" indépendamment de la qualification de la mesure en cause.¹³⁷

2.69. Les États-Unis opposent les présents différends à l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, dans laquelle la demande de consultations indiquait des cas individuels

¹³² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 28 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132 (italique dans l'original); et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 137).

¹³³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 45. (italique dans l'original)

¹³⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 29.

¹³⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 37. (italique dans l'original)

¹³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 47 (citant la première décision préliminaire, paragraphe 3.33).

¹³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 48.

d'application d'une mesure alors que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait une règle ou norme d'application générale comme étant la mesure en cause. En l'espèce, les demandes de consultations n'indiquaient pas de cas individuels d'application de la mesure PLC. Par contre, tant les demandes de consultations que les demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquaient la même mesure et présentaient les mêmes allégations. Par conséquent, les États-Unis affirment qu'à la différence de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, il n'y a aucun élargissement de la nature des allégations juridiques visant la mesure PLC dans ces différends.

2.3.2 Indication de la mesure PLC unique non écrite

2.70. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter toutes les allégations présentées par l'Argentine en appel et de confirmer les constatations du Groupe spécial. Ils estiment que l'Argentine n'a pas pris en considération ni analysé la teneur effective des éléments de preuve présentés par les plaignants concernant les PLC, qui montrent qu'elle déploie des efforts systématiques et soutenus pour utiliser les PLC afin de forcer les entreprises à agir conformément à ses objectifs de politique commerciale, y compris le remplacement des importations et la réduction ou l'élimination des déficits commerciaux. Les éléments de preuve montrent aussi que l'imposition des PLC aux entreprises n'a pas été une série de décisions ponctuelles, mais résulte d'une mesure que les fonctionnaires argentins maintiennent sans la mettre par écrit. Les États-Unis estiment aussi que, outre qu'il s'est appuyé sur des déclarations de hauts fonctionnaires argentins, le Groupe spécial a examiné et analysé les éléments de preuve concernant chacune des cinq PLC indiquées. Après avoir achevé cette analyse, le Groupe spécial a conclu que "les prescriptions constitu[aient] différents éléments qui contribu[aient] selon leurs différentes combinaisons et leurs divers degrés ... à la réalisation [des] objectifs de politique générale communs qui orient[aient] la politique argentine de "commerce administré"". ¹³⁸ De l'avis des États-Unis, les éléments de preuve étayaient très largement la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine maintient la mesure PLC, et enlèvent toute crédibilité aux affirmations de l'Argentine selon lesquelles on pourrait contester la validité des constatations du Groupe spécial indiquant que la mesure est imputable à l'Argentine, est bien définie, et a un effet général et prospectif.

2.71. Dans ce contexte, les États-Unis estiment que les allégations présentées par l'Argentine en appel selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure PLC unique existait et en n'appliquant pas le critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* sont malvenues.

2.72. En ce qui concerne les constatations "en tant que tel" du Japon, les États-Unis estiment que l'Argentine n'a pas satisfait au critère élevé applicable pour établir que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

2.3.2.1 Allégations conjointes visant la mesure PLC unique

2.73. Les États-Unis qualifient les allégations de l'Argentine selon lesquelles le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect pour évaluer l'existence de la mesure PLC comme étant dénuées de fondement. Les plaignants se sont acquittés de leur obligation de fournir des éléments de preuve suffisants pour permettre au Groupe spécial de déterminer que la mesure PLC existe. Bien qu'il soit probable que, dans la plupart des cas, une plus grande quantité d'éléments de preuve est nécessaire pour démontrer l'existence d'une mesure non écrite, les États-Unis estiment que cette probabilité ne signifie pas qu'il y ait un critère de preuve plus élevé ni qu'une partie doive faire davantage que présenter des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption de l'existence d'une mesure, simplement parce que la mesure n'est pas écrite.

2.74. Les États-Unis soutiennent aussi qu'il n'existe aucun fondement pour l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en n'exigeant pas des plaignants qu'ils démontrent que la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective. En particulier, ils estiment que l'Argentine invoque à tort le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* afin de corroborer l'existence d'un critère de preuve plus élevé pour les mesures non

¹³⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 117 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.228).

écrites. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, a examiné si la "méthode de réduction à zéro" pouvait être contestée "en tant que telle" comme "règle ou norme". Or, dans les présents différends, la mesure contestée n'est pas une "règle ou norme" au sens où ces termes ont été utilisés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*; en fait, la mesure prend la forme d'une décision de l'Argentine d'imposer les PLC. En outre, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, a estimé qu'un plaignant n'était pas nécessairement tenu de démontrer l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective pour montrer qu'une mesure existait.¹³⁹

2.75. Les États-Unis estiment que les faits en l'espèce et l'analyse qui devrait s'ensuivre sont très semblables à ceux que le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a examinés. Ce groupe spécial a conclu que la question relative à l'existence d'une mesure non écrite était la même que celle qui se rapportait à tout fait affirmé par un Membre au cours d'une procédure de règlement des différends: il s'agissait de savoir si les éléments de preuve étayaient l'affirmation des plaignants. En outre, les éléments de preuve présentés dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* sont très semblables à ceux qui sont présentés au Groupe spécial en l'espèce. Les États-Unis affirment que, comme dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, les éléments de preuve en l'espèce sont plus que suffisants pour étayer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure PLC existe et est susceptible d'être contestée dans le cadre du processus de règlement des différends à l'OMC.

2.76. En ce qui concerne l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial a remplacé indûment un critère énoncé par le Groupe spécial *États-Unis – EPO* par un critère applicable à l'indication d'une mesure non écrite, les États-Unis réaffirment qu'il n'existe pas de critère juridique distinct applicable à l'indication d'une mesure non écrite. Le Groupe spécial a non seulement examiné les trois facteurs mis en évidence par le Groupe spécial *États-Unis – EPO*, mais il a aussi conclu que les éléments de preuve démontraient l'existence de chacune des PLC individuelles. Il a ensuite constaté que les prescriptions étaient imposées conformément à la mesure unique indiquée dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants.

2.77. Les États-Unis estiment que, bien qu'il n'ait pas besoin de le faire, le Groupe spécial a effectivement formulé les constatations factuelles qu'il devait formuler selon l'Argentine pour permettre une contestation de sa mesure non écrite. Appliquant le critère juridique invoqué par l'Argentine – c'est-à-dire en s'appuyant sur les mêmes éléments de preuve que ceux qui ont été présentés par les États-Unis – aux allégations "en tant que tel" du Japon, le Groupe spécial a examiné explicitement si la teneur précise de la mesure avait été établie avec suffisamment de précision et si la mesure avait un effet général et prospectif. En conséquence, selon les États-Unis, rien ne permettrait d'infirmer les constatations du Groupe spécial, même si l'Organe d'appel devait déterminer qu'il était nécessaire que le Groupe spécial applique le critère proposé par l'Argentine.

2.78. En outre, les États-Unis jugent à la fois "illogique et indéfendable" l'argument de l'Argentine selon lequel le fait que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a entraîné la présomption incorrecte qu'il existait une mesure PLC unique.¹⁴⁰ À l'appui de son argument, l'Argentine fait référence à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[l]e fait que les PLC peuvent être imposées séparément ne veut pas dire qu'il n'existe pas une mesure globale unique".¹⁴¹ Toutefois, l'argument de l'Argentine repose sur sa citation sélective des rapports du Groupe spécial, sans tenir compte de la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "[s]i le gouvernement argentin imposait en même temps cinq prescriptions à un opérateur économique donné, cela ne rendrait pas la mesure PLC dans ce cas particulier plus "globale" qu'une mesure PLC qui comprendrait une seule prescription".¹⁴² De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial n'a pas présumé l'existence de la mesure PLC; en fait, il a procédé à une longue évaluation de la question de savoir si l'Argentine imposait chacune des PLC et si ces prescriptions étaient imposées dans le cadre d'une mesure unique.

¹³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 133 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794).

¹⁴⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 145.

¹⁴¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 148 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.227).

¹⁴² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 148 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.227).

2.79. Enfin, les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'"affirmait pas seulement que la mesure PLC unique existait" lorsqu'il a expliqué que les PLC constituaient différents éléments qui contribuaient selon leurs différentes combinaisons et leurs divers degrés à la réalisation d'objectifs de politique générale communs qui orientaient la politique argentine du "commerce administré".¹⁴³ En fait, de l'avis des États-Unis, le Groupe spécial soulignait une évidence: le fait que les PLC contribuent selon leurs différentes combinaisons et leurs divers degrés à la réalisation des objectifs de la politique argentine du "commerce administré" constitue une excellente raison de les considérer comme des composantes d'une mesure unique.

2.80. Les États-Unis estiment que les éléments de preuve volumineux versés au dossier, soigneusement examinés et analysés par le Groupe spécial dans ses rapports, étaient pleinement compatibles avec les constatations susmentionnées et démontrent indiscutablement que les PLC fonctionnent en effet conjointement en faveur des objectifs de politique générale communs et qu'elles sont souvent employées de concert pour certaines sociétés ou branches de production.

2.3.2.2 Article 11 du Mémoire d'accord – Constatation du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC unique

2.81. Les États-Unis estiment que les allégations de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sont dénuées de fondement. À l'encontre de la jurisprudence établie de l'Organe d'appel, l'Argentine reformule les arguments qu'elle a formulés devant le Groupe spécial sous le couvert d'une allégation au titre de l'article 11, et tente de contourner le pouvoir du Groupe spécial en matière d'établissement des faits en citant la "rigueur particulière" qui est nécessaire pour constater l'existence d'une norme ou règle non écrite.¹⁴⁴ Les États-Unis affirment que, devant le Groupe spécial et maintenant en appel, l'Argentine a omis de prendre en considération les éléments de preuve substantiels versés au dossier.

2.82. En ce qui concerne les allégations d'erreur de l'Argentine quant à l'évaluation par le Groupe spécial des éléments de preuve concernant la teneur et la nature générale et prospective de sa mesure, les États-Unis disent que le Groupe spécial s'est acquitté de son obligation d'"examiner tous les éléments de preuve qui lui [avaient] été présentés, [d']évaluer leur crédibilité, [de] déterminer leur poids et [de] s'assurer que ses constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de preuve".¹⁴⁵ Utilisant les éléments de preuve volumineux versés au dossier, le Groupe spécial a examiné en détail si les plaignants avaient établi l'existence de la mesure PLC et ses contours. Il est ensuite revenu sur cette teneur dans son examen séparé de l'allégation "en tant que tel" du Japon, qui était fondée sur les mêmes éléments de preuve que ceux qui étayaient l'allégation des États-Unis. Les États-Unis estiment que, ce faisant, le Groupe spécial n'avait pas besoin de répéter son examen antérieur de tous les éléments de preuve montrant la teneur de la mesure PLC.

2.83. Les États-Unis considèrent que la mesure PLC avait une teneur précise et qu'elle n'était pas floue ni mal définie. Comme les États-Unis l'ont expliqué au Groupe spécial, en vertu de la mesure PLC, "les fonctionnaires argentins exigent, comme condition préalable à l'importation, que soient pris des engagements d'exporter des marchandises pour une certaine valeur en dollars, de réduire le volume ou la valeur des importations, d'incorporer des éléments locaux dans les produits, d'investir ou d'accroître les investissements en Argentine, et/ou de s'abstenir de rapatrier les bénéfices".¹⁴⁶ En outre, le Groupe spécial a compris à juste titre que si le niveau de détail que l'Argentine estime nécessaire était exigé, "il pourrait s'avérer quasiment impossible dans la pratique de contester les mesures [non écrites]".¹⁴⁷ L'Argentine pense que la nature discrétionnaire et non transparente de la mesure PLC la met à l'abri de contestations dans le cadre

¹⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 149 (citant la communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 133; et faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.228).

¹⁴⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 159 (faisant référence à la communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 141, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198).

¹⁴⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 164 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 185 (note de bas de page omise)).

¹⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 171 (citant la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 73).

¹⁴⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 171 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.325).

du processus de règlement des différends à l'OMC, mais les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a reconnu à juste titre que cela ne pouvait pas être le cas.

2.84. Les États-Unis contestent en outre l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* établit un critère pour l'indication de la teneur précise d'une mesure non écrite. L'Argentine n'a jamais dit ce qu'était ce critère selon elle, et l'Organe d'appel n'a énoncé aucun critère distinct pour ce qui est d'établir la teneur de mesures non écrites aux fins d'une contestation "en tant que tel". En fait, l'Organe d'appel a simplement examiné divers éléments de preuve qui montraient la teneur de la mesure, avant de conclure que les éléments de preuve versés au dossier étaient suffisants pour identifier sa teneur précise. Selon l'estimation des États-Unis, c'est précisément ce que le Groupe spécial a fait: il a établi soigneusement la teneur de chaque PLC individuelle et la manière dont les PLC fonctionnaient conjointement en tant que mesure unique pour appuyer les politiques argentines de remplacement des importations.

2.85. Les États-Unis estiment que les allégations de l'Argentine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure PLC est d'application générale sont dénuées de fondement. Le Groupe spécial a expliqué que des groupes spéciaux chargés de différends relevant de l'article X du GATT de 1994 avaient interprété l'expression "application générale" comme faisant référence à des mesures applicables à "un nombre indéterminé d'agents économiques" ou à "un éventail de situations ou de cas", par opposition à des mesures visant une seule société ou appliquées à une seule expédition, et il a fait observer à juste titre que le Groupe spécial *Chine – Matières premières* avait considéré qu'une mesure qui avait le potentiel d'affecter le commerce et les négociants était d'application générale.¹⁴⁸ Par conséquent, de l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a rejeté à bon droit l'argument de l'Argentine selon lequel seules les mesures applicables dans tous les cas étaient des mesures d'application générale.

2.86. Les États-Unis déclarent aussi que l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective lorsqu'il a constaté que la mesure avait un effet prospectif est de même dénué de fondement. Il apparaît que, citant l'affaire *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, l'Argentine laisse entendre que le Groupe spécial n'aurait pas dû constater l'existence d'un effet prospectif parce que la mesure PLC n'est pas appliquée dans tous les cas. Toutefois, rien dans la décision du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* ne laisse croire à une telle prescription. En fait, ce groupe spécial a dit clairement que divers types d'éléments de preuve étaient pertinents pour la question de savoir si une mesure était prospective. L'affirmation de l'Argentine selon laquelle il ne peut pas être constaté qu'une mesure donnant un pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires est prospective est non seulement "en contradiction flagrante" avec une interprétation ordinaire du terme "prospectif", mais aboutirait aussi à un résultat "absurde", de l'avis des États-Unis, à savoir que les Membres pourraient soustraire leurs mesures aux contestations en les rendant discrétionnaires.¹⁴⁹

2.87. Enfin, quant à l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial a constaté que la mesure PLC avait un effet prospectif parce qu'elle avait été appliquée à plusieurs reprises, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial n'a pas constaté que la mesure était prospective en se fondant uniquement sur sa simple application répétée. En fait, le Groupe spécial a fait observer que la mesure PLC était appliquée depuis plusieurs années, et qu'elle pouvait l'être à tout secteur ou opérateur économique. Il a souligné en outre que la politique du "commerce administré" ou d'"administration commerciale", dont la mesure PLC faisait partie et qu'elle mettait en œuvre, était annoncée publiquement et, surtout, que le Secrétaire argentin au commerce intérieur avait indiqué explicitement que cette politique se poursuivait. Le Groupe spécial a ensuite expliqué que les éléments de preuve figurant dans le dossier donnaient à penser que ces engagements resteraient exigibles, à moins que la politique ne soit abrogée ou modifiée et jusqu'à ce moment-là. Les États-Unis estiment que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure continuera à s'appliquer en l'absence d'une modification future de la politique est la seule conclusion logique qui doit être tirée des éléments de preuve.

¹⁴⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 181 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.331).

¹⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 184.

2.88. Sur la base de ce qui précède, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter toutes les allégations présentées par l'Argentine en appel et de confirmer les constatations du Groupe spécial.

2.3.3 Procédure DJAI: articles VIII et XI:1 du GATT de 1994

2.89. Les États-Unis déclarent que le Groupe spécial a constaté à juste titre: i) que l'article VIII du GATT de 1994 ne limitait pas le champ d'application de l'article XI:1 du GATT de 1994; ii) que les Membres ne pouvaient pas exclure une restriction d'un examen au titre de l'article XI:1 simplement en la qualifiant de mesure procédurale, et non fondamentale; et iii) que la procédure DJAI était une restriction commerciale non automatique incompatible avec l'article XI:1. Selon les États-Unis, les arguments formulés par l'Argentine en appel doivent être rejetés parce qu'ils sont subordonnés à l'hypothèse qu'il existe des conflits là où il n'y en a pas, et à l'inclusion de concepts et de termes dans des dispositions conventionnelles alors que rien ne permet de le faire.

2.3.3.1 Champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994

2.90. Les États-Unis déclarent que l'argument de l'Argentine concernant les formalités et les prescriptions est hors de propos dans le contexte de la procédure DJAI. Le Groupe spécial n'a pas décrit la procédure DJAI comme étant une prescription en matière de documentation relevant de l'article VIII:1 c) du GATT de 1994. En fait, le Groupe spécial a conclu que la procédure DJAI n'était pas une "simple formalité" mais une procédure par laquelle l'Argentine déterminait le droit d'importer. Selon les États-Unis, l'approbation d'une DJAI peut être suspendue pour des raisons non transparentes et discrétionnaires.

2.3.3.2 Relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994

2.91. Les États-Unis avancent plusieurs raisons pour démontrer: i) que l'article VIII du GATT de 1994 ne limite pas le champ d'application de l'article XI:1 du GATT de 1994; et ii) qu'une restriction ne peut pas échapper à un examen au titre de l'article XI simplement en étant qualifiée de "formalité" ou de "prescription" au regard de l'article VIII. Premièrement, la question de savoir si les "formalités" ou les "prescriptions" sont incluses dans le champ d'application de l'article XI:1 ou en sont exclues n'est pas directement pertinente. Selon les États-Unis, il en est ainsi parce que leur allégation au titre de l'article XI n'est pas axée sur les "formalités", mais sur le fait que la procédure DJAI est non transparente et discrétionnaire.

2.92. Deuxièmement, les États-Unis soutiennent que les textes des articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 ne permettent pas de conclure qu'ils s'excluent mutuellement ou que l'article XI:1 ne pourrait pas viser des "formalités" ou "prescriptions". Les principes de l'interprétation des traités ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué à plusieurs reprises, et comme le Groupe spécial l'a reconnu, eu égard au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, toutes les dispositions de l'OMC devraient être interprétées d'une manière harmonieuse et cumulative chaque fois que cela est possible. L'article VIII ne peut pas servir de dérogation à l'article XI:1 simplement en qualifiant une restriction de "formalité" ou de "prescription". Le principal alinéa invoqué par l'Argentine, à savoir l'article VIII:1 c) du GATT de 1994, contient des termes incitatifs visant uniquement les "exigences en matière de documents" et ne constitue pas une exception à l'article XI:1. De l'avis des États-Unis, si l'on acceptait l'argument de l'Argentine, la procédure DJAI ne serait soumise à aucune discipline de l'OMC.

2.93. Enfin, les États-Unis déclarent que l'Argentine invoque à tort le texte de l'Accord sur la facilitation des échanges. Cet accord n'a pas de valeur interprétative pour la compréhension des obligations découlant de l'article XI du GATT de 1994 parce qu'il ne constitue pas un accord ultérieur entre les parties sur l'interprétation de cette disposition. En tout état de cause, les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas contradiction entre l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'Accord sur la facilitation des échanges et que, comme il a été expliqué plus haut, il n'est pas possible de donner une lecture de l'article XI:1 incluant des concepts qui n'y figurent pas.

2.94. En outre, les États-Unis déclarent qu'un Membre ne peut pas soustraire une restriction commerciale à un examen au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 simplement en la qualifiant de

mesure procédurale, et non fondamentale. Indépendamment de la question de savoir si elle est "fondamentale" ou "procédurale", la procédure DJAI est une restriction discrétionnaire, indépendante de toute autre mesure, parce que les importateurs ne peuvent pas importer de marchandises tant que la DJAI n'est pas approuvée et que cette approbation peut être suspendue par des organismes argentins non identifiés sur la base de raisons non divulguées pendant des périodes indéterminées. La procédure DJAI constitue une restriction non automatique. L'article XI:1 s'applique à toutes les restrictions, qu'elles soient ou non qualifiées de "procédurales" ou de "fondamentales" par nature. La jurisprudence pertinente de l'OMC ne permet pas de conclure qu'un Membre peut exclure des mesures procédurales d'un examen au titre de l'article XI:1. Des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu que les restrictions commerciales discrétionnaires qui ne mettaient pas en œuvre d'autres restrictions, telles qu'un contingent, étaient à première vue incompatibles avec l'article XI:1.¹⁵⁰ Comme dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, la procédure DJAI est une restriction commerciale discrétionnaire indépendante de toute autre mesure, et ne précise pas les critères régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Dans ce contexte, les États-Unis estiment que le cadre analytique proposé par l'Argentine est inapproprié parce que la procédure DJAI est une restriction discrétionnaire qui, à première vue, ne met pas en œuvre une restriction distincte compatible avec les règles de l'OMC.

2.3.3.3 Application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI

2.95. Les États-Unis contestent pour les raisons suivantes l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 du fait de son caractère non automatique. Premièrement, ils soulignent que cette partie de l'appel de l'Argentine est limitée, et que l'Argentine n'a contesté aucun des trois autres éléments invoqués par le Groupe spécial à l'appui de sa constatation selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1.

2.96. Deuxièmement, les États-Unis soutiennent que la procédure DJAI est une restriction commerciale non automatique parce qu'elle est une restriction fortement discrétionnaire et non transparente. Le Groupe spécial a constaté que les autorités argentines avaient le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter les demandes DJAI pour des raisons non divulguées et des motifs sans rapport avec les renseignements que les importateurs sont tenus de fournir dans leurs DJAI. Ainsi, même si un importateur satisfait à toutes les prescriptions DJAI formelles, les autorités ont toute latitude de rejeter la demande pour des motifs non spécifiés.

2.97. Troisièmement, les États-Unis déclarent que les éléments de preuve versés au dossier démontrent que les autorités argentines exercent fréquemment leur pouvoir discrétionnaire pour suspendre l'autorisation d'importer, souvent sans expliquer les raisons de leurs "observations". Même après qu'un importateur a satisfait à toutes les demandes additionnelles, les autorités peuvent choisir de ne pas approuver la demande DJAI. De l'avis des États-Unis, cet élément de preuve montre l'absence de responsabilisation et de transparence qui résulte du large pouvoir discrétionnaire de restreindre les importations.

2.98. Quatrièmement, les États-Unis estiment que les retards importants dans l'approbation des demandes DJAI qui ont été observés sont un facteur pertinent permettant de conclure que le processus DJAI est une restriction commerciale non automatique. Ils citent les éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial relatifs aux retards importants qui sont couramment associés à la procédure DJAI, et rappellent que des groupes spéciaux du GATT ont établi un lien entre le calendrier de l'approbation des demandes et la question de savoir si une prescription en matière de licences constitue ou non une restriction au regard de l'article XI, en utilisant les termes "non automatique" et "automatique".

2.99. Enfin, les États-Unis déclarent que l'Argentine invoque à tort l'Accord sur les licences d'importation parce qu'il n'y a pas contradiction entre l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. En outre, la procédure DJAI n'est pas considérée comme une mesure prévoyant des licences automatiques, et le texte introductif de l'article 2:2 a) de l'Accord sur les licences d'importation mentionne les effets de restriction des échanges résultant des procédures de licences qui ne sont pas qualifiées d'"automatiques". De l'avis des États-Unis,

¹⁵⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 76 à 80 (faisant référence aux rapports des groupes spéciaux *Inde – Restrictions quantitatives*; *Chine – Matières premières*; et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*).

l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation est également inapplicable aux présents différends parce que cette disposition prévoit qu'il existe une restriction distincte, compatible avec les règles de l'OMC, qui est imposée par le biais des procédures de licences, mais la procédure DJAI est elle-même une restriction commerciale.

2.4 Arguments du Japon – Intimé

2.4.1 Mandat du Groupe spécial

2.100. Le Japon demande à l'Organe d'appel de rejeter les allégations d'erreur formulées par l'Argentine et souligne que rien ne permet d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure PLC relevait du mandat du Groupe spécial. Il affirme, premièrement, que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en rejetant l'allégation de l'Argentine selon laquelle la mesure PLC n'avait pas été dûment indiquée dans les demandes de consultations des plaignants et, deuxièmement, que l'inclusion ultérieure de la mesure PLC dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée des différends.¹⁵¹

2.101. Le Japon soutient que, même si sa demande de consultations n'employait pas explicitement les termes "PLC" ou "mesure PLC", il ne fait pas de doute que c'est précisément ce à quoi elle faisait référence lorsqu'elle indiquait que "l'Argentine exig[eait] souvent des importateurs de marchandises qu'ils prennent certains engagements". L'Argentine elle-même a admis, ce dont le Groupe spécial a pris acte, que le terme "engagements" indiqué dans les demandes de consultations concernait les "engagements" que, d'après les allégations, l'Argentine exig[eait] des importateurs et qui étaient distincts des DJAI et des CI. Cet ensemble d'"engagements", à son tour, est précisément ce que les plaignants désignent comme étant la mesure PLC dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, en indiquant clairement et succinctement la mesure PLC dans sa demande de consultations comme étant l'une des mesures visées par les consultations avec l'Argentine, le Japon a satisfait à ses obligations au titre du Mémoire d'accord, et le Groupe spécial a constaté à bon droit la même chose.

2.102. De plus, le Japon se réfère à l'argument de l'Argentine selon lequel le terme "engagements" pourrait, au plus, être interprété comme donnant à penser que les plaignants formuleraient une allégation "tel qu'appliqué" et "ne peut absolument pas englober une contestation "en tant que tel" ou de portée tout aussi large".¹⁵² Il soutient que cette affirmation est incompatible avec la déclaration figurant dans la demande de consultations selon laquelle "l'Argentine exige souvent des importateurs de marchandises qu'ils prennent certains engagements". Cette phrase donne à penser que l'objet des consultations entre les parties était précisément la prescription de l'Argentine exigeant que les sociétés prennent des engagements, en plus des engagements individuels eux-mêmes. Rien dans la demande de consultations n'indique que les prescriptions de l'Argentine exigeant que les sociétés prennent des engagements n'entreraient pas dans le champ du différend. Par conséquent, une lecture de la demande de consultations présentée par le Japon n'étaye pas l'interprétation étroite donnée par l'Argentine selon laquelle le Japon formule exclusivement une contestation "tel qu'appliqué".

2.103. En outre, le Japon souligne que les préoccupations de l'Argentine tiennent au fait que les demandes de consultations n'indiquaient pas explicitement: i) les "engagements" ou "prescriptions" PLC en tant que "mesure unique" ou "globale"; ni ii) les allégations comme étant des contestations "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué". Or rien dans le Mémoire d'accord ne donne à penser qu'une quelconque référence spécifique au "type de contestation" (à savoir "en tant que tel" et/ou "tel qu'appliqué") ou à la "nature des mesures" dont il est allégué qu'elles ont violé les engagements d'un Membre dans le cadre de l'OMC (à savoir s'il y a une mesure unique ou plusieurs mesures individuelles) doit figurer dans la demande de consultations.¹⁵³ Citant la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel, le Japon souligne que les consultations aident les plaignants à définir le champ de leurs contestations et la nature des mesures en cause. Ainsi, l'Organe d'appel, par le passé, a reconnu le bien-fondé des contestations "en tant que tel" même dans les cas où la demande de consultations n'indiquait pas spécifiquement qu'il s'agirait d'une allégation "en tant que tel".

¹⁵¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 44.

¹⁵² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 29 (citant la communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 28).

¹⁵³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 37.

2.104. Le Japon souligne la similitude entre sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui indiquent l'une et l'autre "la prescription de l'Argentine exigeant que les importateurs entreprennent certaines actions" et regroupent ces actions en "une liste ouverte de cinq catégories". Entre sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il y a seulement deux "différences potentiellement pertinentes", à savoir: i) sa demande d'établissement d'un groupe spécial employait l'expression "Prescriptions restrictives liées au commerce" pour décrire la mesure spécifique en cause, alors que sa demande de consultations ne le faisait pas; et ii) sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait que la mesure PLC "et [son] application" étaient incompatibles avec les obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC.¹⁵⁴ Le Groupe spécial a tenu compte de ces éléments de preuve et a constaté néanmoins, eu égard à la similitude frappante des deux documents, que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Japon indiquaient la même mesure PLC et que la "nature" et la "portée" de la mesure étaient les mêmes dans les deux documents. Il a donc constaté à bon droit que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon n'élargissait pas la portée du différend ni n'en modifiait l'essence d'une manière inadmissible.

2.105. En outre, alors que l'Argentine fonde ses allégations sur le différend *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, le Japon souligne que les présents différends ne ressemblent pas à cette affaire. Les constatations formulées dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* étaient fondées sur le principe que l'indication des cas spécifiques d'application de mesures dans une demande de consultations ne permet pas automatiquement l'inclusion d'un "pouvoir général ou [d']un fondement juridique" distincts pour ces cas spécifiques d'application.¹⁵⁵ Le différend en question ne corrobore donc pas l'affirmation selon laquelle toutes les allégations "en tant que tel" doivent être indiquées explicitement dans la demande de consultations. À la différence des circonstances factuelles dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, les plaignants dans les présents différends n'ont pas indiqué dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial un "pouvoir général ou un fondement juridique" nouveau et distinct. Au lieu de cela, les demandes de consultations et les demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquent les mêmes prescriptions qui constituent la mesure en cause, et l'absence des mots "en tant que tel" dans les demandes de consultations est sans importance.

2.106. Enfin, le Japon souligne qu'il ressort clairement de la première communication écrite adressée par l'Argentine au Groupe spécial et de sa demande de décision préliminaire qu'elle était en réalité parfaitement au fait de l'affaire contre laquelle elle devait se défendre. Par conséquent, l'Argentine n'a pas été lésée par ce dont elle allègue maintenant qu'il s'agissait d'une omission dans les demandes de consultations des plaignants.

2.4.2 Indication de la mesure PLC non écrite unique

2.107. Le Japon demande à l'Organe d'appel de rejeter l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en n'appliquant pas le critère juridique correct pour établir l'existence de la mesure PLC unique. Il demande aussi à l'Organe d'appel de confirmer, sans les modifier, les constatations formulées par le Groupe spécial aux alinéas d à f du paragraphe 7.9 de ses rapports. En outre, par souci d'exhaustivité, ainsi que pour éviter toute confusion future au stade de la mise en œuvre et pour que les présents différends soient résolus efficacement, il demande à l'Organe d'appel de confirmer que les deux constatations "tel qu'appliqué" qu'il avait demandées ont été traitées par les constatations concernant les allégations conjointes des trois plaignants formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.265, 6.295, 7.9.e et 7.9.f de ses rapports. Dans la mesure où cela est nécessaire, il demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique.

2.108. Le Japon rejette aussi l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que le Japon avait établi la teneur précise de la mesure PLC et le fait que celle-ci était appliquée de manière générale et prospective dans sa contestation visant la mesure PLC "en tant que telle", et il demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de l'Argentine et de confirmer les constatations concernant ses allégations "en tant que tel" formulées par le Groupe spécial.

¹⁵⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 30.

¹⁵⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 41 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphes 14.38 et 14.39).

2.4.2.1 Allégations conjointes visant la mesure PLC unique

2.109. Le Japon allègue que le Groupe spécial a appliqué le critère juridique correct en constatant que la mesure PLC était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994. Selon lui, les constatations concernant les allégations conjointes des trois plaignants n'étaient pas des constatations "en tant que tel" mais se rapportaient à l'existence et au fonctionnement de la mesure PLC unique. Pour cette raison, le Groupe spécial a eu raison de ne pas appliquer le critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* lorsqu'il a établi ces constatations. En outre, le Japon estime que, lorsqu'il a formulé ses constatations "en tant que tel", le Groupe spécial a appliqué précisément le cadre juridique dont l'Argentine dit qu'il aurait dû l'appliquer. À son avis, il est très clair que les constatations concernant les allégations conjointes des trois plaignants couvrent *"l'application ou le fonctionnement de la mesure PLC unique, tant systématiquement que dans des cas particuliers"*.¹⁵⁶

2.110. De l'avis du Japon, l'argumentation tout entière de l'Argentine est fondée sur "l'hypothèse erronée" que les constatations du Groupe spécial concernant les allégations conjointes des trois plaignants étaient des constatations "en tant que tel".¹⁵⁷ Or le Japon signale qu'un examen attentif des constatations du Groupe spécial confirme que celles-ci n'étaient pas des constatations "en tant que tel". Premièrement, le Groupe spécial a formulé des constatations "en tant que tel" distinctes dans son examen des allégations "en tant que tel" du Japon. En s'abstenant d'employer l'expression "en tant que tel" pour ses constatations concernant les allégations conjointes, il a indiqué clairement que celles-ci n'étaient pas des constatations "en tant que tel". Deuxièmement, il a fait référence à l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* dans laquelle l'Organe d'appel avait dit qu'une détermination selon laquelle la mesure était appliquée de manière générale et prospective n'était pas essentielle dans toutes les contestations visant des mesures non écrites, mais seulement si une contestation visait une mesure "en tant que telle".¹⁵⁸

2.111. Selon le Japon, ce point démontre l'intention du Groupe spécial de réserver son analyse du caractère général et prospectif de la mesure PLC pour l'analyse "en tant que tel" tout en procédant à l'analyse de la "mesure unique" – exactement comme il l'avait fait pour traiter les allégations conjointes. En outre, même s'il ne l'a pas dit explicitement, il apparaît que le Groupe spécial a répondu aux deux types de constatations "tel qu'appliqué" demandées par le Japon – c'est-à-dire les constatations "tel qu'appliqué" générales et les constatations visant la mesure PLC dans chaque cas où elle était appliquée – en traitant les allégations conjointes. Par contre, le Groupe spécial a ensuite traité la contestation "en tant que tel" séparée du Japon. Le Japon ajoute que le Groupe spécial, à juste titre, n'a pas traité ses allégations "tel qu'appliqué" générales, ainsi que les allégations des autres plaignants, comme étant des allégations "en tant que tel". Il souligne à cet égard que le simple fait que des allégations entraîneraient des obligations prospectives de mise en conformité, ou qu'elles ne concernent pas seulement des cas spécifiques, ne veut pas dire que l'allégation soit elle-même une allégation "en tant que tel" ni qu'il doive être démontré que la mesure est appliquée "de manière générale et prospective".

2.112. À la lumière de ce qui précède, le Japon soutient que l'Argentine n'a pris en considération aucun des éléments de preuve textuels clairs montrant que les constatations du Groupe spécial concernant les allégations conjointes n'étaient pas des constatations concernant des allégations "en tant que tel". En outre, l'Argentine n'explique pas en quoi, selon elle, ces constatations étaient censées être "indiscernables" des constatations concernant les allégations "en tant que tel" du Japon, alors que, selon celui-ci, le Groupe spécial a distingué clairement ces deux séries séparées de constatations. Bien que les constatations du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" du Japon puissent être interprétées comme étant fondées sur les constatations antérieures du Groupe spécial concernant les allégations conjointes – et d'une certaine façon comme les incorporant –, le Japon estime que les constatations du Groupe spécial concernant les allégations conjointes se suffisent néanmoins à elles-mêmes et ont conduit à la conclusion séparée et indépendante selon laquelle la mesure PLC "unique" existe.

2.113. D'un point de vue systémique, le Japon estime que, si des mesures non écrites pouvaient être contestées uniquement sur la base des critères "en tant que tel" indiqués dans l'affaire

¹⁵⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 45. (italique dans l'original)

¹⁵⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 48.

¹⁵⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.42 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 792).

États-Unis – Réduction à zéro (CE), alors les prescriptions régissant la contestation d'une mesure non écrite seraient effectivement plus rigoureuses que dans le cas d'une mesure écrite. À son avis, cela aurait pour effet, entre autres choses, d'encourager un comportement incompatible avec les règles de l'OMC par le recours à des mesures non écrites plutôt qu'écrites.

2.114. Enfin, le Japon note que l'Argentine fait valoir ce qui suit: i) le Groupe spécial a fait erreur parce que, au lieu du critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, il a appliqué le critère juridique énoncé dans les affaires *États-Unis – EPO*, *Japon – Pommes* et *États-Unis – Thon II (Mexique)*; ii) ces trois dernières affaires devraient être distinguées de la présente affaire car elles portaient sur des mesures correspondantes écrites; et iii) en appliquant le critère juridique émanant de ces trois affaires, le Groupe spécial a fait erreur parce que, pour l'essentiel, il a appliqué l'analyse "à rebours".¹⁵⁹

2.115. Le Japon estime que ces trois arguments doivent être jugés sans fondement pour plusieurs raisons essentielles. Il apparaît que le premier argument de l'Argentine confond deux notions séparées et distinctes que le Groupe spécial analyse dans des parties séparées de ses rapports: i) la question de savoir s'il y a des éléments de preuve montrant l'existence d'une mesure unique telle qu'elle est décrite par les plaignants; et, dans l'affirmative, ii) le point de savoir s'il existe des éléments de preuve établissant que cette mesure est appliquée de manière générale et prospective. Le Japon soutient que le deuxième argument de l'Argentine est "manifestement incorrect": le Groupe spécial a cité les trois différends susmentionnés pour évaluer s'il y avait lieu d'examiner certains instruments comme mesure unique ou comme mesures distinctes, mais seulement après avoir déterminé, sur la base des cas individuels d'application de la mesure PLC, que les PLC individuelles existaient.¹⁶⁰ S'agissant du troisième argument de l'Argentine, le Japon souligne que le Groupe spécial a appliqué le critère juridique établi dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour formuler ses constatations "en tant que tel" visant la mesure PLC. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que la lecture que donne l'Argentine des rapports du Groupe spécial soit correcte – c'est-à-dire que les constatations concernant les allégations conjointes devraient en fait être interprétées comme étant tacitement des constatations "en tant que tel" ou qu'une constatation de l'existence du "caractère général et prospectif" serait requise par ailleurs –, l'appel de l'Argentine n'en serait pas moins dénué de fondement, parce que le Groupe spécial a ensuite examiné les éléments de preuve concernant le caractère général et prospectif de l'application de la mesure et les a jugés convaincants. En conséquence, l'Organe d'appel pourrait simplement s'appuyer sur ces constatations pour confirmer les constatations du Groupe spécial et/ou compléter l'analyse juridique.

2.4.2.2 Article 11 du Mémoire d'accord – Constatation du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC unique

2.116. Le Japon demande à l'Organe d'appel de rejeter les allégations de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de confirmer les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial. À son avis, l'Argentine n'indique aucun fondement légitime permettant de remettre en cause l'objectivité de la constatation du Groupe spécial. Le Japon estime qu'elle n'a ni fourni au Groupe spécial les éléments de preuve demandés, ni contesté l'existence de la politique de "commerce administré". En outre, l'Argentine n'a pas fourni d'éléments de preuve montrant que la politique de "commerce administré" ou les PLC ne seraient pas applicables à l'avenir. Le Japon estime que ces facteurs, à eux seuls ou conjugués aux arguments et éléments de preuve communiqués par les plaignants, constituent un fondement plus qu'adéquat pour que l'Organe d'appel confirme les constatations du Groupe spécial et rejette les allégations formulées par l'Argentine en appel.

2.117. Se référant aux allégations de l'Argentine selon lesquelles le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que le Japon, dans son allégation "en tant que tel", avait établi la teneur précise de la mesure PLC et le fait que celle-ci était appliquée de manière générale et prospective, le Japon souligne que l'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises qu'il relevait de la compétence des groupes spéciaux, en tant que juges des faits, de soupeser et de mettre en balance les éléments de preuve et que lui-même n'empiéterait sur le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial que dans le cas d'une "erreur fondamentale qui met[tait] en doute la bonne foi [de ce] groupe spécial", d'une manière

¹⁵⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 65.

¹⁶⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 67.

contraire aux "droits de la défense ou [à] la justice naturelle".¹⁶¹ Selon le Japon, par conséquent, à moins que l'Argentine ne puisse établir qu'il y a une erreur fondamentale dans les constatations du Groupe spécial, son appel devrait être rejeté et les constatations du Groupe spécial devraient être confirmées. En outre, le critère prévu à l'article 11 est le même, qu'il s'agisse d'une allégation "en tant que tel" ou autre et que la mesure soit écrite ou non écrite. Même si l'Argentine déclare qu'une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit, cette déclaration ne peut pas être interprétée comme entraînant une application plus rigoureuse de l'article 11 du Mémoire d'accord ou un seuil en matière d'éléments de preuve si élevé qu'il soit presque impossible de l'atteindre.

2.118. Le Japon dit que le Groupe spécial a constaté que les plaignants avaient présenté des éléments de preuve suffisants pour établir la teneur de la mesure PLC avec assez de précision pour lui permettre d'évaluer la compatibilité de la mesure avec les règles de l'OMC. Toutes imprécisions dans les contours de la mesure PLC contestée par les plaignants étaient dues au propre refus de l'Argentine de fournir les renseignements demandés par le Groupe spécial. Le Japon souligne que, si l'Argentine pense que la "flexibilité et [l']adaptabilité" n'étaient pas, en fait, des éléments essentiels de la mesure PLC, alors elle aurait dû fournir au Groupe spécial des éléments de preuve à cet effet.¹⁶²

2.119. Le Japon conteste les allégations de l'Argentine selon lesquelles le Groupe spécial "a supposé à la légère" la teneur de la mesure PLC et son analyse est donc en deçà du seuil minimum requis pour une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Argentine estime que la "mesure PLC "globale" alléguée inventée par les plaignants aux fins des présents différends est floue et mal définie, et [que] la teneur de cette mesure *ne peut pas* être indiquée avec le degré de précision requis".¹⁶³ Selon le Japon, toutefois, l'argument de l'Argentine suppose à tort que la "flexibilité et [l']adaptabilité" ne peuvent jamais être des caractéristiques de mesures susceptibles d'être contestées "en tant que telles" et que, si l'on ne sait pas au juste comment l'Argentine fait exécuter la PLC dans telle ou telle situation, alors la teneur de la mesure PLC ne peut pas être établie avec précision.

2.120. Le Japon met en garde contre le fait qu'accepter le critère "excessivement exigeant" de l'Argentine concernant la précision encouragerait d'autres Membres à adopter des mesures semblablement non transparentes de façon à soustraire celles-ci à un examen dans le cadre de l'OMC.¹⁶⁴ En outre, ce critère n'a aucun fondement dans les accords visés ou dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel. De fait, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont reconnu que, lorsqu'une contestation était formulée contre une mesure non écrite, il se pouvait que l'existence et les contours précis de la mesure alléguée n'étaient pas toujours certains ou parfaitement clairs. Cela étant, le Japon convient avec le Groupe spécial que l'élément "teneur précise" d'une analyse "en tant que tel" est axé sur la question de savoir si, "sur la base des éléments de preuve disponibles, tant le groupe spécial que la partie défenderesse [ont] une compréhension claire des composantes et du fonctionnement de la mesure contestée".¹⁶⁵ Il estime que, comme le Groupe spécial l'a constaté, les plaignants ont satisfait à ce critère en démontrant que la mesure PLC consistait en l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou de plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce spécifiques comme condition pour importer des marchandises en Argentine.

2.121. Le Japon conteste l'allégation de l'Argentine selon laquelle les constatations du Groupe spécial concernant l'application générale de la mesure PLC n'avaient pas de base suffisante dans les éléments de preuve pour étayer l'idée que cette mesure s'applique à toutes les importations, tous les importateurs et tous les opérateurs économiques qui utilisent des articles importés pour la production en Argentine. Il estime qu'une mesure n'a pas besoin de s'appliquer dans tous les cas pour être "générale". Il fait référence à cet égard à l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, dans laquelle l'Organe d'appel a dit que le terme "générale" figurant à l'article X du GATT de 1994

¹⁶¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 76 (citant les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133; et *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 195).

¹⁶² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 88.

¹⁶³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 89 (citant la communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 172). (italique ajouté par le Japon)

¹⁶⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 90.

¹⁶⁵ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 92 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.325).

devrait être interprété comme englobant "les Membres et les autres personnes affectées, ou qui ser[ai]ent vraisemblablement affectées, par des mesures gouvernementales imposant des limitations, des prescriptions et d'autres charges".¹⁶⁶ Il signale aussi des définitions de dictionnaires qui, selon lui, confirment que le sens ordinaire du mot "général" est plus proche de "habituellement" ou "dans la plupart des cas" que de "toujours" ou "sans aucune exception". À son avis, l'Argentine fonde son point de vue sur une définition du terme "général" qui n'est compatible ni avec le sens ordinaire de ce terme, ni avec les interprétations qu'en ont données des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel. Le Groupe spécial a appliqué le critère correct de l'application "générale" aux faits et a agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en constatant que "la mesure PLC pouvait s'appliquer à n'importe quel opérateur économique, sans considération du secteur dans lequel il exerçait ses activités ni de sa taille".¹⁶⁷ Le Japon note qu'en tout état de cause, "même lorsque la mesure PLC n'est peut-être pas appliquée dans chaque cas particulier exactement de la même façon, elle est certainement toujours "applicable" car il peut être demandé à tout moment aux importateurs de prendre des engagements PLC et de se "conformer" à la mesure, comme cela est expliqué et constaté dans le rapport du Groupe spécial".¹⁶⁸

2.122. En outre, le Japon déclare que les arguments de l'Argentine concernant l'élément "prospectif" de l'analyse n'indiquent absolument aucune erreur, et encore moins une erreur qui atteigne le niveau requis pour une constatation d'incompatibilité avec l'article 11 du Mémoire d'accord. De fait, l'Argentine tente d'établir une distinction factuelle étroite entre les faits de l'affaire *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* et ceux des présents différends. Or, selon le Japon, elle ne tient pas compte du fait que, alors qu'il était demandé au Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* de formuler des constatations à l'encontre d'une mesure sur la base de quatre cas d'application seulement, le Groupe spécial en l'espèce a identifié des centaines de cas sur plusieurs années depuis 2009.

2.123. Le Japon rejette l'insinuation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas cité des éléments de preuve suffisants pour constater que la mesure PLC s'appliquait de manière prospective. L'Argentine dit en particulier: "[L]e Groupe spécial n'a cité qu'un seul élément de preuve, la pièce JE-759 qui lui était présentée, à l'appui de sa conclusion selon laquelle la mesure PLC alléguée mettait en œuvre une "politique délibérée"."¹⁶⁹ Le Japon estime qu'en avançant cet argument, elle demande à l'Organe d'appel de remettre en question le soupesage des éléments de preuve factuels effectué par le Groupe spécial. En outre, selon lui, la critique formulée avec soin par l'Argentine ne prend pas en compte la description que fait le Groupe spécial de la pièce JE-759 comme étant un "exemple" des éléments de preuve disponibles montrant le caractère prospectif de la mesure, ni les renvois du Groupe spécial aux paragraphes 6.230, 6.334 et 6.335 de ses rapports, lesquels analysent d'autres éléments de preuve et renvoient à d'autres éléments de preuve encore concernant le caractère délibéré et donc prospectif de la mesure PLC.

2.124. Le Japon souligne aussi que l'Argentine a manqué à son devoir de coopérer conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord et ne peut pas être autorisée à s'en servir contre les plaignants. L'Argentine elle-même n'a contesté à aucun moment l'existence de la politique de "commerce administré", n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que les PLC étaient des prescriptions individuelles ponctuelles, ni n'a fourni d'éléments de preuve indiquant que la politique de "commerce administré" ou les PLC ne seraient pas applicables à l'avenir. Considéré isolément ou conjointement avec les arguments et éléments de preuve communiqués par les plaignants, cela constitue, selon le Japon, un fondement plus qu'adéquat pour les constatations du Groupe spécial et pour que l'Organe d'appel confirme celles-ci et rejette les allégations formulées par l'Argentine en appel.

¹⁶⁶ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 96 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 21).

¹⁶⁷ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 98 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.335).

¹⁶⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 99 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.335).

¹⁶⁹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 103 (citant la communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 197).

2.4.3 Procédure DJAI: articles VIII et XI:1 du GATT de 1994

2.125. Le Japon demande à l'Organe d'appel de rejeter les allégations d'erreur formulées par l'Argentine et confirme en totalité les constatations et le raisonnement du Groupe spécial concernant la procédure DJAI. Il déclare que l'Argentine n'indique aucune erreur dans le raisonnement du Groupe spécial et que, même si les arguments de l'Argentine étaient corrects, ils ne justifieraient pas ses demandes parce que la procédure DJAI n'est pas une simple formalité d'importation mais une restriction au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.

2.4.3.1 Champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994

2.126. Le Japon déclare que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la procédure DJAI n'est "pas une simple formalité [douanière]" était fondée sur une évaluation objective de faits incontestés et de leur pertinence juridique, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁷⁰ Il soutient que l'incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994 découle de la nature restrictive pour les importations de la procédure DJAI elle-même, et non d'une quelconque constatation pour ce qui est de savoir si les formalités douanières sont visées par l'article VIII du GATT de 1994.

2.4.3.2 Relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994

2.127. Le Japon relève qu'il n'apparaît pas que l'Argentine ait fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XI:1 du GATT de 1994 s'applique à la procédure DJAI indépendamment de l'article VIII du GATT de 1994 – c'est-à-dire que ces dispositions "ne s'excluent pas mutuellement".¹⁷¹ Il affirme aussi que les arguments de l'Argentine relatifs aux DJAI supposent que la procédure DJAI n'a pas elle-même des effets de restriction des échanges qui sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Si cette supposition factuelle non étayée tombe, les constatations du Groupe spécial doivent être confirmées. Le Japon souligne que les constatations d'incompatibilité avec l'article XI:1 formulées par le Groupe spécial étaient fondées sur la nature restrictives pour les importations de la procédure DJAI elle-même, et que l'Argentine n'a pas fait appel des constatations de fait du Groupe spécial à cet effet.

2.128. De l'avis du Japon, l'argument de l'Argentine concernant le statut des formalités et prescriptions à l'importation visées à l'article VIII du GATT de 1994 et sa relation avec l'article XI:1 du GATT de 1994 est dénué de fondement dans les présents différends, même à supposer que les formalités et prescriptions à l'importation soient intrinsèquement compatibles avec les règles de l'OMC si la restriction des échanges qu'elles entraînent est un "incident normal" de la formalité ou prescription elle-même. La raison en est que la procédure DJAI, qu'il s'agisse ou non d'une formalité douanière, a des effets de restriction des échanges qui vont au-delà du niveau de tout incident ordinaire que sont des restrictions associées à la formalité ou prescription elle-même.

2.129. S'agissant du cadre proposé par l'Argentine, le Japon déclare qu'il n'a aucun fondement textuel dans le GATT de 1994 et exigerait une lecture qui inclut dans le texte de l'Accord des mots qui n'y sont tout simplement pas. Même si l'article VIII constituait un moyen de défense affirmatif, la charge de la preuve devrait incomber au défendeur, et non au plaignant. En outre, selon le Japon, l'Argentine n'a pas fait valoir devant le Groupe spécial que la procédure DJAI aurait dû être divisée en règles ou mesures de fond, d'une part, et en "simples formalités", d'autre part.

2.130. Le Japon estime qu'une interprétation harmonieuse peut aisément se faire sans donner une lecture qui inclut dans le texte de l'article XI:1 du GATT de 1994 des modifications non indiquées. Premièrement, l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 impose l'obligation positive de ne pas imposer de formalités et prescriptions d'un certain type, et ne constitue pas un moyen de défense affirmatif ou une exception à d'autres obligations dans le cadre de l'OMC. Cette interprétation est confirmée par le contexte de l'article VIII car, lorsque les rédacteurs du traité ont voulu insérer des exceptions à d'autres articles du GATT de 1994, ils l'ont fait explicitement. En outre, l'historique de la négociation de l'article VIII étaye l'interprétation du Japon parce que, alors que les négociateurs ont veillé à ce que le champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994 ne recoupe pas celui de

¹⁷⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 134 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.460 à 6.474).

¹⁷¹ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 106 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.474). (italique dans l'original)

l'article III du GATT de 1994, ils ont choisi de ne pas faire de même s'agissant de l'article XI du GATT de 1994.¹⁷² Les obligations au titre de l'article VIII:1 c) sont incitatives et il n'est pas reconnu que des formalités et prescriptions auront, en soi, nécessairement des effets de restriction des échanges. Tout effet de restriction des échanges découlant de formalités ou de prescriptions est proscrit par l'article XI:1. Deuxièmement, l'article XX d) du GATT de 1994 constitue déjà un moyen de défense affirmatif approprié pour les formalités d'importation ayant des effets de restriction des échanges légitimes. Par conséquent, le Japon estime qu'il serait, en fait, incompatible avec la structure même du GATT de 1994 que l'article VIII soit interprété comme prévoyant des exceptions ou exclusions additionnelles.

2.131. Enfin, le Japon estime que les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et *Chine – Matières premières*, invoqués par l'Argentine, étaient uniquement l'affirmation selon laquelle, pour être incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, une mesure contestée doit elle-même avoir des effets de restriction des échanges, et les effets causés par d'autres mesures, y compris une mesure sous-jacente (le cas échéant), ne devraient pas être imputés à la mesure en cause. À son avis, la configuration factuelle dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives* ressemble davantage aux présents différends parce que dans le différend en question, le système de licences discrétionnaires constituait la restriction à l'importation et que, dans les présents différends, la procédure DJAI elle-même (et non une mesure additionnelle ou indépendante) constitue la restriction à l'importation.¹⁷³

2.4.3.3 Application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI

2.132. Le Japon estime que, même dans le cadre juridique qu'elle propose, les arguments de l'Argentine relatifs à la procédure DJAI sont insuffisants pour justifier sa demande visant à ce que l'Organe d'appel infirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.479 de ses rapports, au paragraphe 7.2.a de son rapport concernant l'UE, au paragraphe 7.6.a de son rapport concernant les États-Unis et au paragraphe 7.10.a de son rapport concernant le Japon.¹⁷⁴

2.133. Le Japon déclare, pour les raisons suivantes, que l'Argentine ne montre pas que le Groupe spécial ait fait erreur en citant le caractère non automatique de la procédure DJAI comme étant l'un des quatre fondements indépendants pour constater que celle-ci était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

2.134. Premièrement, le Japon estime que les constatations finales du Groupe spécial pourraient toujours être confirmées sur la base des trois autres fondements indépendants de la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial qui ne sont pas contestés par l'Argentine en appel.

2.135. Deuxièmement, selon le Japon, la non-automaticité, à elle seule, si elle s'entend non pas seulement d'un "retard" mais de la possibilité que les importations n'aient peut-être jamais lieu est, par définition, suffisante pour une constatation d'incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994. La non-automaticité de la procédure DJAI tient au fait que, pour passer au statut "Sortie", une DJAI ne doit être assortie d'aucune observation ou, si une observation est inscrite, celle-ci doit être levée par l'organisme argentin concerné. À la différence des licences d'importation automatiques, il n'y a pas de formalité standard ni de série de formalités assurant l'octroi de la licence. Par conséquent, le Japon estime que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la non-automaticité contribue à l'incompatibilité de la procédure DJAI avec les règles de l'OMC n'implique pas que toutes les licences causant un retard à l'importation soient nécessairement incompatibles avec l'article XI:1.

2.136. Troisièmement, le Japon estime que l'Argentine fait à tort l'amalgame entre l'incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'incompatibilité avec le droit de l'OMC dans son ensemble. La constatation du Groupe spécial selon laquelle la non-automaticité contribue à l'incompatibilité avec l'article XI:1 n'implique pas d'une certaine manière que les licences d'importation non automatiques soient nécessairement incompatibles avec les règles de l'OMC. Le

¹⁷² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 120 (faisant référence aux rapports de la Conférence de La Havane, page 76, paragraphe 35 (pièce JE-772 présentée au Groupe spécial)).

¹⁷³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 126 et 127 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 782).

¹⁷⁴ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 111 (faisant référence à la communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 243).

Japon note, par exemple, qu'une procédure de licences d'importation non automatiques peut être incompatible avec l'article XI:1 mais relever d'une exception telle que l'article XX du GATT de 1994 et être par conséquent compatible avec le GATT.

2.137. Enfin, le Japon note que les références de l'Argentine à l'Accord sur la facilitation des échanges ne peuvent pas servir d'instrument d'interprétation, parce que cet accord était en cours de négociation au moment de l'établissement du Groupe spécial. En tout état de cause, il estime que l'Argentine n'a pas démontré que le texte de négociation était incompatible avec l'interprétation par le Japon de la relation entre les articles VIII et XI du GATT de 1994 ou devrait modifier les constatations du Groupe spécial à cet égard.

2.5 Allégations d'erreur formulées par l'Union européenne – Autre appelant

2.5.1 Mandat du Groupe spécial

2.138. L'Union européenne fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 23 mesures qu'elle a décrites dans sa première communication écrite au Groupe spécial comme étant des "cas spécifiques" d'application des PLC n'étaient pas clairement indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial. Elle demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.1.c de son rapport concernant l'UE, et de constater, au lieu de cela, que les 23 mesures en question relevaient du mandat du Groupe spécial en tant que "mesures en cause".¹⁷⁵

2.139. L'Union européenne rappelle que pour assurer la conformité avec tant la lettre que l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment claire sur la base d'un examen objectif de la demande dans son ensemble, telle qu'elle existait au moment du dépôt, en se fondant sur le libellé qui y est utilisé, et compte tenu des circonstances concomitantes.¹⁷⁶ Une mesure peut être indiquée d'après la forme ou d'après le fond, et "l'indication d'une mesure au sens de l'article 6:2 doit être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".¹⁷⁷ L'Union européenne appelle en outre l'attention sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "dès lors que chaque mesure est déterminable dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, la partie plaignante n'est pas tenue d'indiquer, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, chaque mesure contestée indépendamment des autres mesures afin de se conformer à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité".¹⁷⁸

2.140. L'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les 23 cas spécifiques d'application des PLC décrits dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite au Groupe spécial n'étaient pas indiqués avec précision et ne constituaient pas les "mesures en cause". Le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial montre qu'elle contestait non seulement l'existence d'une mesure globale, mais aussi séparément plusieurs actions menées par l'Argentine qui étaient de même nature que celles qui sont décrites dans la mesure globale. L'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE énumère 29 cas dans lesquels l'Argentine a imposé certaines PLC ayant les mêmes caractéristiques que les 5 prescriptions décrites comme faisant partie de la mesure globale. Pour chacun de ces 29 cas d'application, l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE fait référence au communiqué de presse pertinent, qui décrit les mesures en cause d'après l'entité ou les entités concernées, la date et la nature des prescriptions imposées par le gouvernement argentin, et les engagements que l'entité ou les entités ont pris. L'Union européenne affirme que le Groupe spécial a fait erreur en concluant qu'il n'était pas possible

¹⁷⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 23.

¹⁷⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 11 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8).

¹⁷⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 12 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169).

¹⁷⁸ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 12 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 170).

d'identifier les mesures spécifiques en cause d'après les renseignements contenus dans l'intitulé du communiqué de presse ainsi que d'après sa teneur.

2.141. À cet égard, l'Union européenne cite en exemple le cas n° 4, soit l'article intitulé "*La comercializadora de Porsche acordó compensar importaciones con exportaciones de vinos y aceites*" ("L'importateur de Porsche accepte de compenser ses importations par des exportations de vin et d'huile"), et explique que ce communiqué de presse décrit clairement la prescription "un pour un" que l'Argentine a imposée à Porsche, comme cela a été annoncé le 30 mars 2011. La prescription "un pour un" indiquée dans le cas n° 4 correspond à la prescription imposant d'équilibrer les importations par les exportations qui est décrite dans le premier paragraphe de la section 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE. L'Union européenne soutient donc que, sur la base d'un examen objectif de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle avait présentée, les 23 cas spécifiques d'application des PLC étaient indiqués avec le niveau de détail suffisant pour que chaque mesure en cause soit discernable d'après sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

2.142. L'Union européenne forme également un appel conditionnel. Si l'Organe d'appel devait infirmer ou déclarer par ailleurs sans fondement et sans effet juridique l'une quelconque des constatations du Groupe spécial selon lesquelles, premièrement, la mesure PLC existe et, deuxièmement, la mesure PLC est incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, alors l'Union européenne lui demande de compléter l'analyse juridique et de constater que l'Argentine a violé l'article XI:1 et/ou l'article III:4 du GATT de 1994 dans chacun des 23 cas spécifiques décrits dans sa première communication écrite au Groupe spécial. À cette fin, elle déclare qu'il y a des constatations de fait du Groupe spécial et des faits non contestés versés au dossier qui suffisent pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique.

2.6 Arguments de l'Argentine – Intimé

2.6.1 Mandat du Groupe spécial

2.143. L'Argentine ne prend pas position sur le fond de l'autre appel de l'Union européenne concernant les 23 cas spécifiques d'application des PLC dans sa première communication au Groupe spécial. Toutefois, elle a demandé à l'Organe d'appel d'examiner le fond des arguments avancés par l'Union européenne pendant l'audience. Toutefois, elle rappelle que, devant le Groupe spécial, elle a fait valoir que les 29 mesures distinctes incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que ces mesures distinctes n'avaient pas été indiquées dans la demande de consultations de l'Union européenne. Le Groupe spécial n'avait toutefois pas examiné cet argument. Si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation finale du Groupe spécial qui figure au paragraphe 7.1.c de son rapport concernant l'UE, alors l'Argentine lui demande de constater que les 23 mesures décrites dans la première communication écrite de l'Union européenne ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que l'adjonction de ces 23 cas spécifiques d'application a élargi d'une manière inadmissible la portée du différend.

2.144. L'Argentine appelle l'attention sur l'explication par l'Organe d'appel des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, en particulier: que, pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise au regard de l'article 6:2, un groupe spécial doit "examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé"; que le mandat d'un groupe spécial doit être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle existait au moment du dépôt; et que "les communications présentées par une partie pendant la procédure du groupe spécial ne [peuvent] pas remédier à une lacune d'une demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁷⁹

2.145. Selon l'Argentine, l'unique argument de l'Union européenne à l'appui de son affirmation selon laquelle sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait les 23 mesures décrites

¹⁷⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 641 et 642, et faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 142 et 143; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108).

dans sa première communication écrite au Groupe spécial avec le niveau de détail suffisant repose sur un appendice de sa communication en tant qu'autre appelant. Dans cet appendice, l'Union européenne établit un lien entre chacun des 23 cas d'application des PLC qui sont énumérés dans l'annexe III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et les renseignements contenus dans sa première communication écrite. L'Argentine fait valoir que, indépendamment de la question de savoir si cet appendice est recevable au stade de l'appel, il apparaît que l'Union européenne complète tardivement la description des mesures en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en donnant d'autres explications dans sa première communication écrite. De l'avis de l'Argentine, il apparaît que cet appendice étaye la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial était viciée telle qu'elle était libellée, étant donné que l'indication des 23 cas spécifiques d'application des PLC en tant que mesures était discernable uniquement à partir des renseignements figurant dans la première communication écrite de l'Union européenne.

2.146. Bien qu'elle ne prenne pas position sur le fond de l'autre appel de l'Union européenne, l'Argentine soutient que l'adjonction dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE des cas spécifiques d'application des PLC alléguées en tant que mesures distinctes en cause a élargi d'une manière inadmissible la portée du différend au motif que ces mesures n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations de l'Union européenne. Cette demande de consultations indiquait uniquement les DJAI et les CI en tant que mesures. Elle ne contenait aucune référence à des mesures non écrites ou des instruments juridiques qui garantissaient la conformité avec les "engagements" allégués auxquels la délivrance des DJAI et des CI est subordonnée. L'Argentine soutient que la non-indication de ces cas spécifiques dans la demande de consultations de l'Union européenne aurait constitué un fondement indépendant permettant au Groupe spécial de constater que ces mesures ne relevaient pas de son mandat. Par conséquent, elle déclare que, même si l'Organe d'appel devait infirmer la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.c de son rapport concernant l'UE, et constater que les 23 cas d'application des PLC sont des "mesures spécifiques en cause" au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'adjonction de ces 29 cas spécifiques a élargi d'une manière inadmissible la portée du différend parce que ces cas n'ont pas été dûment indiqués par l'Union européenne dans sa demande de consultations.

2.7 Allégations d'erreur formulées par le Japon – Autre appelant

2.7.1 Application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation du Japon au titre de l'article X:1 du GATT de 1994

2.147. Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne son allégation selon laquelle la mesure PLC est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994. Selon lui, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:4, 3:7, 7:2 et/ou 11 du Mémoire d'accord en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à cette allégation parce que le champ d'application et la teneur de l'article X:1 sont distincts du champ d'application et de la teneur des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et que la conformité avec une constatation au titre de ces dernières dispositions n'entraînerait pas nécessairement la conformité avec une constatation au titre de l'article X:1. Le Japon demande en outre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que la mesure PLC est incompatible avec les obligations de l'Argentine au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.

2.148. Le Japon fait valoir que les groupes spéciaux doivent examiner toutes les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que les différends soient résolus efficacement. En particulier, les groupes spéciaux ne doivent pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne des dispositions dont "le champ d'application et la teneur" sont différents de ceux des dispositions au titre desquelles des constatations sont formulées, parce que cela ne permet pas de résoudre efficacement le différend.¹⁸⁰ Dans le présent différend, "le champ d'application et la teneur" de l'article X:1, qui se rapporte à l'application de mesures, sont différents du "champ d'application et [de] la teneur" des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, qui se rapportent à la teneur de fond des mesures. Il s'ensuit selon le Japon qu'il était nécessaire

¹⁸⁰ Communication du Japon en tant qu'autre appelant, paragraphe 12 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 405).

que le Groupe spécial ait examiné l'allégation du Japon au titre de l'article X:1 concernant la mesure PLC.¹⁸¹

2.149. De plus, selon le Japon, l'application du principe d'économie jurisprudentielle ne permettrait pas de résoudre efficacement les différends lorsque des actions qui entraîneraient la conformité avec une constatation n'entraîneraient pas nécessairement la conformité avec une autre constatation. Les obligations de mise en conformité de l'Argentine au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 exigent qu'elle assure un degré de transparence plus élevé en ce qui concerne la mesure et, par extension, les dispositions qu'elle prend pour se mettre en conformité. Les obligations de transparence au titre de l'article X:1 sont particulièrement importantes dans les circonstances du présent différend. Le Japon déclare que, compte tenu du caractère opaque et non transparent de la mesure PLC actuelle, sans sa publication, il peut être difficile pour les opérateurs économiques de savoir si, quand et comment la mesure PLC a été complètement supprimée ou rectifiée.¹⁸²

2.150. Enfin, le Japon soutient que l'Organe d'appel est en mesure de compléter l'analyse juridique et de constater que la mesure PLC est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994, sur la base des faits non contestés et des constatations du Groupe spécial. En particulier, il se réfère aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure PLC est non écrite et appliquée d'une manière générale, et constitue une restriction à l'importation de marchandises.

2.8 Arguments de l'Argentine – Intimé

2.8.1 Application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation du Japon au titre de l'article X:1 du GATT de 1994

2.151. L'Argentine demande à l'Organe d'appel de rejeter l'appel du Japon concernant la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de son allégation selon laquelle la mesure PLC alléguée est incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994. Le Japon n'explique pas en quoi les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 ont abouti à un règlement partiel du présent différend et ne démontre pas que le Groupe spécial a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de cette allégation. Il apparaît que le Japon se fonde sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Volailles* selon laquelle l'article X du GATT de 1994 "concerne la publication et l'application" de mesures, et non leur "teneur de fond". Or, l'Argentine dit que c'était précisément la jurisprudence examinée par le Groupe spécial pour arriver à la conclusion que des constatations additionnelles au titre de l'article X:1 n'étaient ni nécessaires ni utiles pour régler la question en cause.¹⁸³

2.152. L'Argentine estime aussi que l'invocation par le Japon des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* est malvenue parce que tous les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" régis par l'article X:1 du GATT de 1994 relèvent des "autres mesures" visées par l'article XI:1 du GATT de 1994, et il y a chevauchement quant au fond des teneurs de ces dispositions. De plus, le Japon fait valoir à tort qu'un groupe spécial fera erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle chaque fois que "le champ d'application et la teneur" des dispositions juridiques pertinentes ne sont pas les mêmes. Enfin, l'Argentine déclare que le Japon n'explique pas pourquoi la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle équivalait à une incompatibilité avec l'article 11 du Mémoire d'accord, ni en quoi cette allégation était distincte des allégations du Japon au titre des articles 3:4, 3:7 et 7:2 du Mémoire d'accord.¹⁸⁴

¹⁸¹ Communication du Japon en tant qu'autre appelant, paragraphes 4, 9 et 13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115).

¹⁸² Déclaration liminaire du Japon à l'audience; réponse du Japon aux questions posées à l'audience.

¹⁸³ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 22 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.303, qui citent le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115).

¹⁸⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphes 24 à 26 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442).

2.9 Arguments des participants tiers

2.9.1 Australie

2.153. L'Australie appuie la constatation du Groupe spécial selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. À son avis, comme le Groupe spécial a constaté que les articles VIII et XI du GATT de 1994 ne s'excluaient pas mutuellement, il n'était pas tenu de mettre l'accent sur la question factuelle de savoir si la procédure DJAI relevait de l'article VIII, parce que cela n'exclurait pas en soi l'applicabilité de l'article XI:1 à la mesure en cause.

2.154. En outre, l'Australie conteste l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a constaté qu'aucune procédure d'importation qui était une condition préalable nécessaire pour importer des marchandises ou par laquelle un Membre déterminait le droit d'importer ne relèverait de l'article VIII du GATT de 1994. Elle déclare que le Groupe spécial: i) n'a pas considéré la question de savoir si la procédure DJAI relevait de l'article VIII comme étant une question déterminante; ii) a constaté que la procédure DJAI n'était pas simplement une formalité d'importation au regard de l'article VIII; et iii) n'a pas fait une déclaration générale concernant toute procédure d'importation, comme l'Argentine l'a laissé entendre, mais a limité ses constatations à la procédure DJAI.

2.155. Enfin, l'Australie conteste l'argument de l'Argentine selon lequel l'article VIII du GATT de 1994 reconnaît expressément le droit des Membres de maintenir des formalités et des prescriptions à l'importation ou la nécessité de le faire. Bien que l'article VIII:1 c) mentionne l'imposition par les pouvoirs publics de redevances et de formalités, cette disposition reconnaît, par exemple, la nécessité d'en réduire au minimum les effets et la complexité. En conclusion, l'Australie conteste l'argument de l'Argentine selon lequel l'article VIII peut être invoqué pour empêcher l'évaluation d'une mesure au regard de l'article XI du GATT de 1994.

2.9.2 Canada

2.156. À l'audience, le Canada a fait valoir que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'elle avait un effet limitatif sur les importations, à cause du large pouvoir discrétionnaire qu'avaient les organismes d'inscrire et de lever des observations, ainsi que de l'incertitude créée par la subordination du droit d'importer au respect de prescriptions non identifiées. C'est l'élément pouvoir discrétionnaire qui donne à la DJAI son caractère non automatique. Selon le Canada, l'Argentine laisse entendre à tort que le critère juridique approprié pour déterminer si la procédure DJAI est une restriction au regard de l'article XI:1 est le point de savoir si elle restreint le commerce indépendamment et en plus de la restriction liée à la mesure correspondante. Cela tient au fait que, à la différence des affaires *Chine – Matières premières* et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, la procédure DJAI n'est pas utilisée pour administrer des contingents; en fait, la restriction est la procédure DJAI elle-même. Le Canada estime que le Groupe spécial a eu raison d'analyser la procédure DJAI en elle-même et de conclure que cette mesure était une restriction non automatique discrétionnaire qui ne mettait pas en œuvre une mesure restrictive correspondante distincte compatible avec les règles de l'OMC.

2.9.3 Corée

2.157. À l'audience, la Corée s'est déclarée préoccupée par la récente augmentation des demandes de décisions préliminaires dans les procédures de groupe spécial et, en particulier, par le fait que le dépôt de ces demandes peut servir de manœuvre procédurière pour retarder les travaux. Il est temps et nécessaire que l'Organe d'appel donne des indications claires sur le sens du terme "mesure" – y compris en ce qui concerne des mesures non écrites. La Corée a dit que le terme "mesure" employé dans le Mémoire d'accord avait un champ qui était plus étendu que celui de lois ou règlements particuliers d'un Membre et englobait toute conduite d'un Membre qui avait causé ou causerait la réduction d'avantages revenant à un Membre. L'article 6:2 du Mémoire d'accord constitue une disposition de sauvegarde pour empêcher les plaignants de faire un usage abusif de cette large interprétation du mot "mesure" lorsqu'il exige l'indication des mesures spécifiques en cause et un bref exposé du fondement juridique qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans les présents différends, bien que les PLC soient non écrites, elles constituent une mesure globale unique qui relève du mandat du Groupe spécial. Enfin, la Corée a noté que, étant donné les effets limités et prospectifs des mesures correctives dans le

cadre de l'OMC, des décisions "en tant que tel" pouvaient aboutir à des mesures correctives particulièrement efficaces dans les cas où le défendeur tentait d'adopter des révisions de ses mesures initiales au cours de la procédure de règlement des différends.

2.9.4 Norvège

2.158. À l'audience, la Norvège a souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XI:1 du GATT de 1994 ne pouvait pas être interprété comme excluant *a priori* de son champ d'application les formalités et les procédures d'importation, parce que cela donnerait de ces dispositions une lecture qui incluait des mots n'y figurant pas. Au lieu de supposer que les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 s'excluent mutuellement, il devrait supposer qu'ils s'appliquent d'une manière cumulative et harmonieuse. Par ailleurs, l'article VIII n'impose pas d'obligations spécifiques au sujet de mesures autres que les redevances et impositions et certaines pénalités; et l'article VIII:1 c) du GATT de 1994 a un caractère incitatif. Par conséquent, si les articles VIII et XI:1 étaient considérés comme s'excluant mutuellement, il n'y aurait aucune discipline dans le cadre de l'OMC pour les formalités et les prescriptions à l'importation ayant un effet de restriction des échanges. De plus, le cadre analytique proposé par l'Argentine n'a aucun fondement dans le texte de l'article XI:1 car cette disposition ne fait pas de distinction entre différentes catégories de prohibitions et de restrictions à l'importation et à l'exportation, mais s'applique de façon générale aux prohibitions ou aux restrictions, autres que les droits de douane, taxes et autres impositions. La Norvège a aussi soutenu que le cadre proposé n'était pas étayé par la jurisprudence de l'OMC parce que les rapports de groupes spéciaux invoqués par l'Argentine confirmaient simplement que la mesure contestée elle-même devait avoir des effets de restriction des échanges, et que les effets causés par d'autres mesures, y compris les mesures correspondantes, ne devraient pas nécessairement être attribués à cette mesure.

2.9.5 Arabie saoudite

2.159. L'Arabie saoudite ne prend position ni sur le fond des allégations des parties aux présents différends ni sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures en cause. En ce qui concerne l'interprétation de l'article XI du GATT de 1994, elle déclare que, contrairement aux articles I^{er} et III du GATT de 1994, l'article XI ne traite pas de la discrimination et ne prévoit donc aucun critère juridique plus large qui puisse se rapporter à la protection des "possibilités de concurrence". En fait, le champ d'application de l'article XI se limite aux prohibitions et restrictions qui ont un effet limitatif sur la quantité d'un produit importé ou exporté. L'Arabie saoudite fait valoir que l'intitulé de l'article XI éclaire sa teneur. Faire abstraction de l'élément "quantitatif" exprès de l'article XI irait à l'encontre de la règle qui veut qu'un interprète ne puisse pas rendre une partie quelconque d'un texte conventionnel redondante ou inutile.¹⁸⁵

2.160. En outre, l'Arabie saoudite estime que les régimes de licences automatiques sont autorisés par l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'ils n'imposent pas de restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation. Les régimes de licences non automatiques eux-mêmes ne sont pas en soi incompatibles avec l'article XI:1. En particulier, ils sont compatibles avec l'article XI dans la mesure où ils "donnent effet" à des restrictions autorisées y compris les droits de douane, taxes ou autres impositions, et ne créent pas d'effets limitatifs sur les quantités des produits importés ou exportés qui s'ajoutent à ceux qui sont causés par l'imposition de la restriction admissible et vont au-delà de ce qui est nécessaire pour appliquer la mesure correspondante. L'article 3 de l'Accord sur les licences d'importation étaye l'admissibilité des régimes de licences non automatiques au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994. De l'avis de l'Arabie saoudite, si les licences non automatiques étaient en soi incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994, il n'y aurait aucune raison d'établir des critères spécifiques pour les licences d'importation non automatiques dans l'Accord sur les licences d'importation.

2.161. En ce qui concerne la charge de la preuve pour les mesures non écrites, l'Arabie saoudite déclare qu'un plaignant doit s'acquitter de la charge qui lui incombe à la fois en matière de preuve et sur le plan juridique en ce qui concerne chaque élément de chaque allégation, que la mesure soit écrite ou non écrite. Les éléments de preuve nécessaires pour démontrer qu'une mesure est incompatible avec une disposition de l'OMC doivent être suffisants pour identifier la mesure

¹⁸⁵ Communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers, paragraphe 9 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel Japon – Boissons alcooliques II, paragraphes 11 et 12; et États-Unis – Essence, paragraphe 23).

contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition. L'Arabie saoudite estime que la complexité d'une mesure, ou sa combinaison avec d'autres mesures, ne diminue pas la charge de la preuve qui incombe au plaignant.

2.9.6 Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu

2.162. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les PLC indiquées par les plaignants comme mesure en cause dans leurs demandes de consultations relèvent du mandat du Groupe spécial. Les descriptions de la mesure PLC dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants sont substantiellement semblables aux descriptions des actions dans les demandes de consultations des plaignants parce qu'elles ont la même "essence" pour ce qui est de leur but, leur application et leur effet. En outre, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu soutient que la référence explicite à une mesure PLC "globale" spécifique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'aurait pas modifié l'interprétation par l'Argentine des contestations des plaignants visant ses prescriptions à l'importation.

2.163. Par ailleurs, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XI:1 du GATT de 1994 fait référence aux prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation en général. La procédure DJAI, qu'elle soit qualifiée de "procédurale" ou de "fondamentale", n'en impose pas moins une prohibition et une restriction aux échanges et ne peut pas être exclue *a priori* d'un examen au titre de l'article XI:1. Par conséquent, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu conteste que l'article XI:1 s'applique uniquement à des règles "de fond" en matière d'importation.

2.9.7 Turquie

2.164. À l'audience, la Turquie a dit que rien dans les rapports du Groupe spécial n'indiquait que le Groupe spécial avait considéré que la procédure DJAI ne relevait pas de l'article VIII du GATT de 1994. En fait, le Groupe spécial a souligné que même s'il était supposé que l'article VIII s'appliquait à la procédure DJAI, il n'y avait rien qui excluait en soi l'applicabilité de l'article XI du GATT de 1994. Selon la Turquie, il est normal que tous les Membres aient le droit d'adopter des formalités ou prescriptions en vue d'assurer la réalisation de certains objectifs de politique générale, et de faire en sorte que toutes les formalités et prescriptions aient un effet restrictif à un certain niveau. Toutefois, une restriction systémique visant l'essence du droit d'importer ne peut pas être classée dans cette catégorie. Il n'est pas incorrect de mettre l'accent sur l'article XI pour examiner le caractère restrictif pour le commerce de mesures comme la procédure DJAI. En outre, les articles VIII et XI ne peuvent pas être considérés comme s'excluant mutuellement, et le fait que la procédure DJAI est "autorisée" par l'article VIII n'empêche pas de l'évaluer au regard de l'article XI. Enfin, la Turquie estime qu'en l'espèce, la procédure DJAI a des aspects restrictifs qui lui sont propres, indépendamment de la mesure PLC.

3 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT APPEL

3.1. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a. s'agissant du mandat du Groupe spécial:
 - i. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'indication de la mesure unique ou "globale" relative aux prescriptions liées au commerce (PLC) dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'avait pas élargi la portée du différend ni n'en avait modifié l'essence et que, en conséquence, la mesure PLC unique ou "globale" relevait du mandat du Groupe spécial (question soulevée par l'Argentine); et
 - ii. s'agissant du différend DS438 seulement, si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les 23 cas spécifiques d'application des PLC indiqués dans la section 4.2.4 de la première communication écrite de l'Union européenne n'avaient pas été indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union

européenne comme étant des mesures en cause et, par conséquent, ne constituaient pas des mesures en cause en l'espèce (question soulevée par l'Union européenne);

b. s'agissant de la mesure PLC unique:

- i. si, en traitant les "allégations conjointes"¹⁸⁶ des trois plaignants visant la mesure PLC, le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect pour évaluer si la mesure PLC existait et, pour cette raison, a fait erreur en constatant que l'imposition des PLC aux opérateurs économiques par les autorités argentines comme condition pour importer ou obtenir certains avantages fonctionnait comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine (question soulevée par l'Argentine);
- ii. si, en conséquence de ce qui précède, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure PLC était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994 (question soulevée par l'Argentine);
- iii. s'agissant du différend DS445 seulement, si, en traitant les allégations "en tant que tel" formulées par le Japon contre la mesure PLC unique alléguée, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que le Japon avait établi la teneur précise de la mesure et le fait que celle-ci était appliquée de manière générale et prospective et dans l'affirmative si, en conséquence, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure PLC était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994 (question soulevée par l'Argentine); et
- iv. s'agissant du différend DS445 seulement, si le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 (question soulevée par le Japon); et

c. s'agissant de la procédure de déclaration d'importation préalable sous serment (*Declaración Jurada Anticipada de Importación*) (DJAI):

- i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1, ainsi que de l'article VIII, du GATT de 1994 et, plus spécifiquement, si le Groupe spécial a fait erreur:
 - en ne faisant pas la distinction entre le champ et les disciplines de l'article VIII du GATT de 1994, d'une part, et de l'article XI:1 du GATT de 1994, d'autre part (question soulevée par l'Argentine); et
 - dans son évaluation du champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994 (question soulevée par l'Argentine);
- ii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI et, plus spécifiquement, en concluant que, parce que l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'était pas "automatique", la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 (question soulevée par l'Argentine); et
- iii. si, en conséquence de ce qui précède, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 (question soulevée par l'Argentine).

4 CONTEXTE ET APERÇU DES MESURES EN CAUSE

4.1. Avant de passer aux questions de droit et interprétation du droit soulevées dans le présent appel, et sans préjudice du fond, nous donnons un aperçu des mesures en cause dans les présents différends, telles qu'elles ont été identifiées dans les rapports du Groupe spécial. Nous

¹⁸⁶ Voir le paragraphe 5.97 des présents rapports.

commençons par les prescriptions liées au commerce (PLC) et leur application et fonctionnement en tant que mesure PLC. Ensuite, nous indiquons la façon dont le Groupe spécial a décrit la procédure DJAI.¹⁸⁷ Pour une description plus complète de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la portée et de la teneur de ces mesures, il convient de se rapporter aux rapports du Groupe spécial.

4.1 Les prescriptions liées au commerce (PLC) et la mesure PLC

4.2. Dans certains cas, les opérateurs économiques en Argentine ne sont pas autorisés à importer des marchandises à moins d'équilibrer leur balance commerciale ou de dégager un excédent commercial. Pour réaliser ces objectifs, ils doivent s'engager à entreprendre certaines actions, que le Groupe spécial a désignées sous le nom de PLC.¹⁸⁸

4.3. Les PLC ne sont pas énoncées dans une loi, un règlement ou un acte administratif publié¹⁸⁹; de fait, elles sont reflétées dans certains cas dans les accords signés entre des opérateurs économiques spécifiques et le gouvernement argentin et, dans d'autres cas, elles figurent dans des lettres adressées par les opérateurs économiques au gouvernement argentin.¹⁹⁰ Le Groupe spécial a demandé que les parties fournissent des copies d'accords et de lettres spécifiques indiqués par les plaignants, mais ces derniers lui ont fourni les copies de quelques lettres seulement adressées au gouvernement argentin par des opérateurs économiques¹⁹¹, ainsi qu'un certificat établi par un notaire, lequel attestait que quatre accords signés entre des fonctionnaires argentins et des entités privées lui avaient été présentés.¹⁹² L'Argentine n'a pas contesté l'existence des accords spécifiques indiqués par les plaignants.¹⁹³ De fait, elle a répondu à la demande du Groupe spécial en expliquant qu'elle n'était pas tenue de justifier la position des plaignants et que les accords

¹⁸⁷ Le Groupe spécial a fait observer que la procédure DJAI servait à mettre en œuvre certaines PLC dans certains cas. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.154, 6.163 et 6.395) Néanmoins, les plaignants ont contesté la procédure DJAI et la mesure PLC en tant que mesures distinctes. (*Ibid.*, paragraphe 6.154 (faisant référence à la réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial; aux réponses des États-Unis aux questions n° 9 et n° 10 du Groupe spécial; et à la réponse du Japon à la question n° 10 du Groupe spécial)) L'Union européenne, les États-Unis et le Japon ont indiqué initialement une troisième mesure, l'imposition d'un régime de licences non automatiques (*Licencias No Automáticas de Importación*) qui subordonnait l'importation de marchandises à l'obtention de certificats d'importation (*Certificados de Importación*) (CI) (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, pages 3 et 4; demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis, pages 3 et 4; demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, pages 3 et 4). Cependant, dans leurs premières communications écrites au Groupe spécial, les plaignants ont indiqué qu'ils ne maintenaient pas leurs allégations concernant la prescription CI parce que le 25 janvier 2013, le gouvernement argentin avait abrogé les diverses résolutions énonçant le régime CI (première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphes 15 et 16; première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, note de bas de page 6 relative au paragraphe 7 et paragraphe 17; première communication écrite du Japon au Groupe spécial, note de bas de page 34 relative au paragraphe 15).

¹⁸⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.255 et note de bas de page 253 relative au paragraphe 6.119.

¹⁸⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.157.

¹⁹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.119 et 6.156. Il y a dans le dossier des éléments de preuve de l'existence d'au moins 29 accords signés entre le gouvernement argentin et les opérateurs économiques suivants: i) l'*Asociación de Fábricas Argentinas Terminales de Electrónica* (Afarte) et la *Cámara Argentina de Industrias Electrónicas, Electromecánicas y Luminotécnicas* (Cadieel); ii) General Motors; iii) AGCO; iv) Renault Trucks Argentina; v) Claas; vi) Mercedes-Benz; vii) Volkswagen; viii) Alfa Romeo; ix) Porsche; x) Peugeot Citroën; xi) Fiat; xii) Hyundai; xiii) Ford; xiv) KIA; xv) Nissan; xvi) Renault; xvii) Chery; xviii) Alfacar (Mitsubishi); xix) Ditecar (Volvo, Jaguar et Land Rover); xx) Volvo Trucks; xxi) Tatsa; xxii) Indumotora Argentina (Subaru); xxiii) BMW; xxiv) Pirelli; xxv) Thermodyne Vial; xxvi) grandes superficies; xxvii) la *Cámara Argentina de Publicaciones*; xxviii) la *Cámara Argentina del Libro*; et xxix) les représentants de l'industrie automobile et des pièces automobiles.

¹⁹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.57 (faisant référence: i) à la lettre de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 3 avril 2012 (pièce JE-304 présentée au Groupe spécial); ii) au courriel de la société X au Secrétaire au commerce intérieur, 11 avril 2012 (pièce JE-305 présentée au Groupe spécial); et iii) à la lettre de la branche de production argentine de viandes et de porcins au Secrétaire au commerce intérieur, 7 mai 2012 (pièces JE-441 et EU-127 présentées au Groupe spécial)). Voir aussi la note de bas de page 344 relative au paragraphe 6.164.

¹⁹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.57 (faisant référence à Brechbul & Rodríguez Notaires, Notarial certification, 13 juin 2013 (pièces JE-328 et EU-14 présentées au Groupe spécial)).

¹⁹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.164 (faisant référence aux réponses de l'Argentine aux questions n° 63 à 92, paragraphe 20, du Groupe spécial).

n'étaient pas nécessaires au règlement du différend.¹⁹⁴ Le Groupe spécial a rejeté l'explication de l'Argentine, considérant qu'il incombait à celle-ci de fournir les copies des accords et des lettres demandées conformément l'article 13 du Mémoire d'accord. En outre, il a estimé que l'Argentine était la mieux placée pour fournir les copies des éléments de preuve demandés.¹⁹⁵ Il a donc fait des inférences du refus de l'Argentine de fournir des copies des accords et lettres en sa possession.¹⁹⁶

4.4. Outre ces inférences, le Groupe spécial est parvenu à ses conclusions sur l'existence et la nature des PLC imposées par le gouvernement argentin en se fondant sur les nombreux éléments de preuve versés au dossier.¹⁹⁷ Ces éléments de preuve comprennent des copies de lois, règlements et documents de politique générale intérieurs; des communications adressées par des sociétés privées à des responsables argentins; des déclarations de responsables argentins et des notes affichées sur les sites Web du gouvernement; des articles parus dans des journaux et magazines, publiés pour la plupart en Argentine; des déclarations de responsables de sociétés; et des données provenant d'enquêtes réalisées par des branches de production.¹⁹⁸

4.5. Le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve versés au dossier démontraient l'existence des cinq types d'actions suivants exigés des opérateurs économiques par le gouvernement argentin (PLC individuelles): i) exporter depuis l'Argentine des marchandises pour une valeur équivalente ou supérieure à la valeur de leurs importations (prescription "un pour un"); ii) limiter le volume des importations et/ou abaisser leur prix (prescription relative à la réduction des importations); iii) incorporer une teneur minimale en éléments locaux dans les marchandises produites en Argentine (prescription relative à la teneur en éléments locaux); iv) investir ou accroître leurs investissements en Argentine (y compris dans des installations de production (prescription relative aux investissements); et/ou v) s'abstenir de rapatrier des fonds depuis l'Argentine vers un autre pays (prescription relative au non-rapatriement).¹⁹⁹

4.6. Premièrement, en tant que condition pour importer au titre de la prescription "un pour un", le gouvernement argentin exige des opérateurs économiques qu'ils compensent annuellement leurs importations par des exportations de même valeur au moins. Il y a trois principales manières permettant à un opérateur économique d'accroître ses exportations pour se conformer à ces prescriptions: i) se servir d'un exportateur comme intermédiaire pour vendre des produits à un acheteur dans un pays tiers (exportation "*por cuenta y orden*"); ii) exporter directement les produits argentins que produit l'opérateur économique (ou une autre société); ou iii) conclure un accord avec un exportateur de façon à ce que les transactions de cet exportateur puissent être considérées comme les siennes propres.²⁰⁰ Dans ce contexte, le Groupe spécial a fait référence à des éléments de preuve montrant que, pour respecter la prescription relative à l'exportation, les sociétés se sont livrées à des activités sans rapport avec leurs activités commerciales respectives.²⁰¹ Par exemple, il a fait référence à un accord conclu entre le gouvernement argentin et le fabricant d'automobiles Hyundai, dans lequel ce dernier se serait engagé à exporter depuis l'Argentine des arachides, du vin, du biogazole et de la farine de soja, ayant collectivement une valeur de plus de 157 millions de dollars EU.²⁰²

¹⁹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.48.

¹⁹⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.58 et 6.59.

¹⁹⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.155 et 6.165.

¹⁹⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.155 et 6.165.

¹⁹⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.64, 6.165 et 6.223.

¹⁹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.221.

²⁰⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.167. En règle générale, le gouvernement argentin accorde aux opérateurs économiques un délai déterminé, par exemple un an, pour équilibrer leur balance commerciale en se conformant à la prescription "un pour un". Si l'opérateur économique n'atteint pas le niveau des exportations qui est requis dans le délai spécifié, il peut limiter ses importations ou, sinon, faire un investissement irrévocable dans les activités locales de l'entreprise, sous la forme d'un apport de capitaux, pour compenser la valeur des importations. (*Ibid.*, paragraphe 6.172)

²⁰¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.262. Par exemple, des sociétés du secteur des motocycles ont exporté du jus de raisin et du vin; des fabricants de pneumatiques ont exporté du miel; et des marques de vêtements ont exporté de la laine. (*Ibid.*)

²⁰² Voir les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 357 relative au paragraphe 6.169 (faisant référence à la nouvelle: *Prensa Argentina*, "Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale", 13 juin 2011 (pièce JE-86 présentée au Groupe spécial)). Dans cet accord, il est dit aussi que Hyundai a fait un apport de capitaux irrévocable de 8 millions de dollars EU en faveur des activités locales de l'entreprise pour faciliter l'exportation de biogazole. (*Ibid.*)

4.7. Deuxièmement, au titre de la prescription relative à la réduction des importations, les opérateurs économiques sont tenus de limiter leurs importations soit en volume soit en valeur. Cette prescription est souvent imposée conjointement avec d'autres PLC, comme la prescription "un pour un" ou la prescription relative à la teneur en éléments locaux.²⁰³ Dans certains cas, l'importation de marchandises en Argentine par les opérateurs est subordonnée au respect de ces engagements.²⁰⁴ Les chaînes de grandes surfaces, les constructeurs et importateurs d'automobiles et de motocycles, les producteurs de produits du porc, ainsi que les fabricants de matériel électronique et de bureau se sont tous engagés à restreindre leurs importations en Argentine.²⁰⁵ Par exemple, le Groupe spécial a fait référence à des éléments de preuve montrant qu'en décembre 2013, les fabricants de matériel électronique et de bureau avaient signé un accord avec le gouvernement argentin en vue de réduire leurs importations de 20% au premier trimestre de 2014 comparativement à l'année précédente.²⁰⁶

4.8. Troisièmement, au titre de la prescription relative à la teneur en éléments locaux, le gouvernement argentin exige de certains opérateurs économiques qu'ils augmentent la teneur en éléments locaux de leurs produits en remplaçant les importations par des produits qui sont ou pourraient être produits en Argentine.²⁰⁷ Le Groupe spécial a fait référence à des éléments de preuve versés au dossier montrant que le gouvernement argentin avait présenté le remplacement des importations comme une politique publique qu'il mettait systématiquement en œuvre pour réindustrialiser le pays. Le gouvernement argentin a mis en œuvre cette politique de remplacement des importations en exigeant des importateurs qu'ils établissent des plans de remplacement des importations et en accordant des incitations fiscales et des prêts à taux réduits aux opérateurs économiques dont les produits ont une teneur en éléments locaux qui atteint un certain niveau.²⁰⁸ Par exemple, le Groupe spécial a fait référence à des éléments de preuve indiquant qu'en février 2011, le gouvernement argentin avait demandé aux producteurs de machines agricoles d'accroître leur production et de présenter des plans de remplacement des importations visant à incorporer davantage de pièces produites dans le pays dans leurs produits finis. En établissant ces plans de remplacement des importations, les producteurs de machines agricoles sont devenus admissibles au bénéfice des prêts à taux réduits accordés, par exemple, par la Banco Nación.²⁰⁹

4.9. Quatrièmement, au titre de la prescription relative aux investissements, le gouvernement argentin exige de certaines sociétés, comme condition pour importer, qu'elles investissent ou accroissent leurs investissements en Argentine.²¹⁰ Cette prescription est habituellement imposée conjointement avec la prescription "un pour un" ou la prescription relative à la teneur en éléments locaux, et non pas comme une prescription autonome.²¹¹ Lorsqu'elle est utilisée conjointement avec la prescription "un pour un", le gouvernement argentin exige des opérateurs économiques qu'ils investissent sous la forme d'apports de capitaux irrévocables lorsque le niveau de leurs

²⁰³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.186.

²⁰⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.195.

²⁰⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.187.

²⁰⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.194 (faisant référence à la nouvelle: *Prensa Argentina*, "Giorgi s'est entendue avec les branches de production de l'électronique et de l'automobile pour réduire de 20% les devises destinées à l'exportation", 11 décembre 2013 (pièce JE-827 présentée au Groupe spécial)).

²⁰⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.196.

²⁰⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.279 (faisant référence à Ministère argentin de l'industrie, Plan stratégique industriel 2020 de l'Argentine (*Plan Estratégico Industrial 2020*) 4 octobre 2011 (pièces ARG-51 et JE-749 présentées au Groupe spécial) (PEI 2020), page 33; aux réponses de l'Argentine aux questions n° 57 et n° 58 du Groupe spécial; à la nouvelle: *Prensa Argentina*, Les machines agricoles fabriquées dans le pays doivent avoir une teneur en pièces locales de 40 à 50%, 23 mai 2013 (pièces JE-550 et EU-236 présentées au Groupe spécial); et à Bureau de la Présidence, Inauguration d'une nouvelle usine de Fiat Argentina à Cordoba: Discours de la Présidente de l'Argentine", 4 juin 2013 (pièces JE-794 et EU-444 présentées au Groupe spécial)). Le gouvernement argentin a fait référence à sa politique de remplacement des importations dans des discours prononcés par de hauts responsables du gouvernement argentin, dont la Présidente du pays, ainsi que dans le PEI 2020 de l'Argentine. (*Ibid.*, paragraphe 6.197) Selon la Présidente, l'objectif ultime du gouvernement est de remplacer environ 45% des importations par des produits produits dans le pays. (*Ibid.*, paragraphe 6.197 (faisant référence à Bureau de la Présidence, Présentation du Plan stratégique industriel 2020, Discours de la Présidente, 4 octobre 2011 (pièces JE-517 et EU-203 présentées au Groupe spécial); et PEI 2020, page 38))

²⁰⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.202. Dans le cas des machines agricoles, l'objectif était d'atteindre une teneur en éléments locaux de 55 à 60% en 2013. (*Ibid.*)

²¹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.208.

²¹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.208 et 6.259.

importations dépasse celui de leurs exportations.²¹² Lorsqu'elle est utilisée conjointement avec la prescription relative à la teneur en éléments locaux, le gouvernement argentin exige de certains opérateurs économiques qu'ils investissent pour mettre en place des procédés de fabrication en Argentine ou pour augmenter ou améliorer leurs capacités de production.²¹³ Par exemple, le Groupe spécial a fait référence à des éléments de preuve versés au dossier indiquant que le fabricant d'automobiles Renault s'était engagé à faire un apport de capitaux à son usine de Córdoba afin de permettre la production d'un nouveau modèle d'automobiles destinées essentiellement à l'exportation.²¹⁴

4.10. Enfin, s'agissant de la prescription relative au non-rapatriement, le gouvernement argentin a demandé à des entreprises de s'abstenir de transférer leurs bénéfices à l'étranger.²¹⁵ Selon le Groupe spécial, alors qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve dans le dossier indiquant que le gouvernement argentin ait imposé une prescription relative au non-rapatriement en elle-même et à elle seule comme condition pour pouvoir importer, le dossier contenait des éléments de preuve donnant à penser que l'engagement de s'abstenir de rapatrier les bénéfices avait été imposé conjointement avec la prescription "un pour un" ou la prescription relative à la teneur en éléments locaux.²¹⁶ Ces combinaisons de prescriptions se retrouvent dans les accords conclus entre le gouvernement argentin et plusieurs fabricants de camions, d'automobiles, de machines agricoles, et sociétés minières.²¹⁷ Par exemple, le Groupe spécial a fait référence à des éléments de preuve montrant un accord conclu entre la société de machinerie agricole Claas et le gouvernement argentin dans lequel la première s'engageait à ne pas transférer ses bénéfices à l'étranger entre 2011 et 2014.²¹⁸ La société aurait pris cet engagement conjointement avec les engagements d'investir 60 millions de dollars EU pour développer 2 de ses usines de fabrication, d'augmenter pour 2013 la teneur en éléments locaux dans les modèles de moissonneuses-batteuses à hauteur de 55% et d'augmenter pour 2015 sa production de moissonneuses de 800 unités, dont 600 seraient exportées.²¹⁹

4.11. Le gouvernement argentin informe individuellement les opérateurs économiques du ou des engagements liés au commerce qu'ils devraient contracter, en fonction des circonstances propres à chaque opérateur.²²⁰ En outre, le gouvernement argentin a dit qu'il suivait de près la mise en œuvre des engagements pris par les opérateurs économiques.²²¹

4.12. Devant le Groupe spécial, les plaignants ont expliqué qu'ils ne cherchaient pas à obtenir des déterminations séparées concernant chaque PLC parce que, selon eux, "il n'y [avait] qu'une seule

²¹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.209 (faisant référence aux nouvelles: *Página12*, "Sur la voie du réinvestissement des bénéfices", 18 novembre 2011 (pièces JE-620 et EU-306 présentées au Groupe spécial); *Prensa Argentina*, "Un importateur d'automobiles peut compenser en exportant", 25 mars 2011 (pièces JE-1, JE-398 et EU-84 présentées au Groupe spécial); et *Prensa Argentina*, "Le constructeur automobile KIA s'est aussi engagé à équilibrer sa balance commerciale", 15 juin 2011 (pièce JE-87 présentée au Groupe spécial)).

²¹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.209 (faisant référence, dans la note de bas de page 480 relative au paragraphe 6.209, aux nouvelles: Ministère de l'industrie, "L'Argentine a déjà remplacé les importations à hauteur de 4 milliards de dollars EU au premier semestre de l'année", 23 août 2011 (pièce JE-252 présentée au Groupe spécial); *Prensa Argentina*, "Le constructeur automobile Hyundai accepte d'équilibrer sa balance commerciale", 13 juin 2011 (pièce JE-86 présentée au Groupe spécial); *Prensa Argentina*, "Fiat: Un autre constructeur automobile accepte d'équilibrer sa balance commerciale", 5 mai 2011 (pièces JE-88, JE-528 et EU-214 présentées au Groupe spécial); et Bureau de la Présidence, Annonce de nouveaux investissements dans GM: Discours de la Présidente, 15 novembre 2011 (pièce JE-244 présentée au Groupe spécial)).

²¹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.210 (faisant référence, dans la note de bas de page 481 relative au paragraphe 6.210, à la nouvelle: *Prensa Argentina*, "Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012", 5 août 2011 (pièce JE-90 présentée au Groupe spécial)). Renault a entrepris de faire un apport de capitaux de 175 millions de dollars EU et, par cet apport et la production du nouveau modèle d'automobiles, elle s'est engagée à dégager un excédent commercial de 231 millions de dollars EU pour 2012. (*Ibid.*)

²¹⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.214 et 6.215.

²¹⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.214 et 6.259.

²¹⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.214.

²¹⁸ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 504 relative au paragraphe 6.214 (faisant référence à la nouvelle: *Prensa Argentina*, "Trois sociétés métallurgiques se sont engagées à investir et ne transféreront pas leurs bénéfices", 28 décembre 2011 (pièce JE-209 présentée au Groupe spécial)).

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.157.

²²¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.160.

mesure en cause".²²² Ils ont affirmé que la mesure PLC en cause: i) consistait en "une combinaison d'une ou de plusieurs des cinq [PLC] qu'ils [avaient] indiquées"; ii) était une mesure non écrite qui n'était "indiquée[] dans aucune loi ni aucun règlement publié"; iii) était "imposée aux opérateurs économiques en Argentine comme condition pour importer ou obtenir certains avantages"; iv) était "rendue exécutoire, entre autres choses, au moyen de la prescription DJAI"; et v) était "imposée par le gouvernement argentin dans le but d'éliminer les déficits commerciaux et d'accroître le remplacement des importations".²²³ Ils ont affirmé aussi que "[l]es opérateurs économiques satis[faisaient] normalement à ces [PLC] soit en présentant une déclaration, soit en concluant un accord avec l'Argentine qui décri[vait] les actions qu'ils mènent[ai]ent".²²⁴

4.13. Le Groupe spécial a déterminé que, depuis au moins 2009, le gouvernement argentin exigeait de différents importateurs et d'autres opérateurs économiques, quels que soient leur taille ou leur lieu d'établissement²²⁵, qu'ils appliquent une ou plusieurs des cinq PLC comme condition pour importer des marchandises ou obtenir certains avantages.²²⁶ Les cinq PLC fonctionnent conjointement dans le cadre de la mesure PLC, de sorte que plus d'une PLC a souvent été imposée à un moment donné à un opérateur économique spécifique.²²⁷ Du fait que la mesure PLC est une mesure non écrite et que la combinaison des prescriptions imposées par l'Argentine varie selon les opérateurs économiques en l'absence de tout critère connu, il n'y a aucune certitude: i) quant aux PLC qui seront imposées; ii) quant au moment où il sera exigé de l'opérateur économique qu'il les respecte; iii) ni quant au point de savoir si les PLC seront imposées en tant que mesure temporaire ou permanente.²²⁸ La combinaison de prescriptions imposées à des opérateurs économiques individuels à un moment donné "semble dépendre des particularités de l'opérateur et de la contribution de la prescription à la réalisation de la politique argentine de ... remplacement des importations et la réduction ou l'élimination des déficits commerciaux".²²⁹

4.14. De hauts fonctionnaires du gouvernement argentin ont annoncé dans le cadre de déclarations publiques et de discours une politique générale dite de "commerce administré" (*comercio administrado*) ayant pour objectif, entre autres choses, de remplacer les importations par des marchandises produites dans le pays et de réduire ou d'éliminer les déficits commerciaux.²³⁰ Selon le Groupe spécial, les PLC constituent différents éléments qui contribuent selon leurs différentes combinaisons et leurs divers degrés à la réalisation des objectifs qui orientent la politique de "commerce administré".²³¹ Elles ont été appliquées à un large éventail de secteurs économiques²³² tels que les produits alimentaires, les automobiles, les motocycles, le matériel destiné aux industries extractives, les produits électroniques et le matériel de bureau, les machines agricoles, les médicaments, les publications et les vêtements.²³³ De l'avis du Groupe spécial, l'imposition de la mesure PLC par l'Argentine constitue des actions répétées, coordonnées par les plus hautes autorités, dont la Présidente, la Ministre de l'industrie et le Secrétaire au commerce.²³⁴ Lesdites autorités ont annoncé cette politique dans des déclarations publiques et des

²²² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.224. (note de bas de page omise)

²²³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.125. (notes de bas de page omises)

²²⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.125. (note de bas de page omise)

²²⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.159. Voir aussi le paragraphe 6.335.

²²⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.155 et 6.221.

²²⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.225 et 6.231.

²²⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.260.

²²⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.225. Le Groupe spécial a fait référence aux déclarations des responsables argentins confirmant que les PLC sont imposées en fonction de la situation particulière des opérateurs économiques. (*Ibid.*, paragraphe 6.226)

²³⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.119.

²³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.119 et 6.228.

²³² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.340.

²³³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.158. Ces secteurs correspondent à six au moins des onze secteurs industriels ciblés dans le PEI 2020, qui a été publié en 2011. Ces onze secteurs industriels sont les suivants: i) produits alimentaires; ii) automobiles et pièces d'automobiles; iii) biens d'équipement; iv) cuir, chaussures et autres articles en cuir; v) machines agricoles; vi) matériel de construction; vii) médicaments; viii) industrie forestière; ix) produits chimiques et pétrochimiques; x) logiciels; et xi) textiles. (*Ibid.*, note de bas de page 333 relative au paragraphe 6.158 (faisant référence à PEI 2020, pages 42 et 43)) Le PEI 2020 énonce les objectifs économiques ou "lignes directrices macroéconomiques" qui doivent être atteints dans le cadre de la politique de "commerce administré" de l'Argentine. (*Ibid.*, paragraphes 6.161 et 6.162) Il apparaît que les PLC imposées par le gouvernement argentin correspondent à trois des cinq objectifs économiques énoncés dans le PEI 2020: i) protection du marché intérieur et remplacement des importations; ii) augmentation des exportations; et iii) promotion des investissements productifs. (*Ibid.*, paragraphe 6.161 (faisant référence à PEI 2020, pages 33 à 35))

²³⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.340.

discours, ainsi que sur les sites Web du gouvernement²³⁵, ce qui donne à penser que les PLC continueront d'être imposées jusqu'à ce que la politique de "commerce administré" soit abrogée ou modifiée.²³⁶

4.2 Procédure de déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI)

4.15. Nous passons maintenant à l'identification par le Groupe spécial de la deuxième mesure en cause dans les présents différends: la procédure de déclaration d'importation préalable sous serment (*Declaración Jurada Anticipada de Importación*) (DJAI). L'Administration fédérale des recettes publiques de l'Argentine (*Administración Federal de Ingresos Públicos*) (AFIP) a mis en œuvre la procédure DJAI au moyen de la Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP²³⁷, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2012.²³⁸ La procédure DJAI exige de presque tous les importateurs potentiels de marchandises en Argentine qu'ils déposent une DJAI avant l'importation.²³⁹ Dans le cadre de la DJAI, les importateurs sont tenus de présenter les renseignements spécifiques.²⁴⁰ Si le gouvernement argentin juge les renseignements satisfaisants, la DJAI peut être approuvée.²⁴¹ Dans certains cas toutefois, les organismes du gouvernement argentin peuvent exiger des importateurs potentiels qu'ils fournissent des renseignements additionnels et/ou qu'ils prennent des engagements en matière d'exportation ou d'autres engagements relatifs aux PLC comme condition pour obtenir l'approbation de la DJAI.²⁴² L'importation en Argentine de marchandises visées par une DJAI n'est pas autorisée tant que la DJAI n'a pas été approuvée.²⁴³

4.16. L'interprétation donnée par le Groupe spécial de la procédure DJAI est exposée plus en détail ci-dessous. Le Groupe spécial a inféré, de la manière dont la mesure était appliquée dans la pratique, certaines caractéristiques de la procédure DJAI et a noté que ces détails n'étaient pas tous indiqués dans les lois et règlements pertinents.²⁴⁴

²³⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.230 et 6.340.

²³⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.230 et 6.341. Le Groupe spécial a fait référence à une déclaration faite par le Secrétaire argentin au commerce intérieur à la fin de 2013 selon laquelle la politique du "commerce administré" continuerait de s'appliquer à l'avenir conformément aux instructions de la Présidente de l'Argentine. (*Ibid.*, paragraphes 6.162, 6.230 et 6.341 (faisant référence à la nouvelle: *Prensa Argentina*, "Moreno a confirmé que la politique de l'administration du commerce se poursuivrait conformément aux instructions de la Présidence", 3 novembre 2013 (pièce JE-759 présentée au Groupe spécial)))

²³⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.365 (faisant référence à la Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6 présentées au Groupe spécial)).

²³⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.365 (faisant référence à l'article 9 de la Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6 présentées au Groupe spécial)). Le 5 janvier 2012, l'AFIP a mis en œuvre la procédure DJAI. (*Ibid.* (faisant référence à l'article premier de la Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6 présentées au Groupe spécial)))

²³⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.364. La DJAI doit être déposée avant que l'importation n'ait lieu et avant l'émission d'ordres d'achat ou de documents analogues. (*Ibid.*, paragraphes 6.364 et 6.368 (faisant référence à l'article 2 de la Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6 présentées au Groupe spécial) et à l'article 91 1), Loi n° 22.415, Code des douanes, 2 mars 1981 (pièce ARG-3 présentée au Groupe spécial))) Les importateurs ne sont pas tenus de déposer une demande de DJAI dans les cas suivants: i) importations dans le cadre du régime de réimportation; ii) importation ou exportation pour compenser des marchandises défectueuses; iii) dons; iv) échantillons; v) exemptions diplomatiques; vi) marchandises bénéficiant d'exonérations de droits ou de taxes; vii) envois postaux; viii) expéditions par service de courrier; et ix) importations du Secrétaire général de la présidence. (*Ibid.*, note de bas de page 721 relative au paragraphe 6.364)

²⁴⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.364 (faisant référence à l'article 2 de la Résolution générale n° 3252/2012 de l'AFIP, 5 janvier 2012 (pièces JE-15 et ARG-6 présentées au Groupe spécial); et à l'article 91 1), Loi n° 22.415, Code des douanes, 2 mars 1981 (pièce ARG-3 présentée au Groupe spécial)).

²⁴¹ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.407.

²⁴² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.163, 6.382 et 6.395.

²⁴³ L'importateur doit obtenir une DJAI ayant le statut "Sortie" pour importer des marchandises en Argentine. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.364 et 6.407). Comme cela est indiqué ci-dessous, une DJAI obtient le statut "Sortie" si: i) aucun organisme gouvernemental ne demande qu'un importateur fournisse des renseignements complémentaires et/ou prenne un engagement lié au commerce dans le délai spécifié; ou ii) dans le cas où un organisme gouvernemental aura fait une telle demande, l'importateur fournit les renseignements demandés et/ou prend l'engagement lié au commerce. (Voir *Ibid.*, paragraphes 6.382, 6.395 et 6.407) Une fois qu'une DJAI obtient le statut "Sortie", elle peut être convertie automatiquement en une procédure de dédouanement et les marchandises visées par la DJAI peuvent être dédouanées. (*Ibid.*, paragraphe 6.408) Pour plus de détails à cet égard, voir les paragraphes 4.19 à 4.21 des présents rapports.

²⁴⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.367.

4.17. Pour engager la procédure DJAI, un déclarant doit déposer une DJAI au moyen du portail électronique de l'AFIP, appelé Système informatique MARIA (*Sistema informático MARIA* (SIM)) ou système SIM. Pour être traitée, la DJAI doit contenir les renseignements suivants: i) le nom et le numéro d'identification fiscale de l'importateur ou du courtier en douane, le cas échéant; ii) le bureau de douane de l'enregistrement; iii) la quantité et le type de conteneurs, ainsi que leurs numéros et leur capacité; iv) la valeur franco à bord (f.a.b.) totale et par article, et la monnaie correspondante; v) la classification douanière; le type et la quantité d'unités de commercialisation; vi) le type et la quantité d'unités de commercialisation; vii) la condition des marchandises; viii) le pays d'origine; ix) les dates d'expédition et d'arrivée approximatives; et x) le nom du déclarant.²⁴⁵ Une fois qu'elle est saisie formellement dans le système SIM, la DJAI obtient le statut "Enregistrée" (*oficializada*).²⁴⁶ Elle peut alors passer par plusieurs des statuts (*estados*) suivants: i) "Faisant l'objet d'observations" (*observada*); ii) "Sortie" (*salida*); iii) "Fermée" (*cancelada*); et iv) "Annulée" (*anulada*).²⁴⁷

4.18. En principe, à compter de la date à laquelle la DJAI obtient le statut "Enregistrée", l'importateur dispose de 180 jours pour mener la procédure DJAI à bonne fin et importer les marchandises autorisées en Argentine.²⁴⁸ Une fois qu'une DJAI est enregistrée, l'AFIP et un certain nombre d'organismes gouvernementaux ayant conclu avec elle des accords d'adhésion²⁴⁹ peuvent examiner les renseignements saisis dans le système SIM et inscrire des "observations" concernant cette DJAI spécifique.²⁵⁰ La procédure DJAI ne permet pas aux importateurs de savoir quel organisme peut examiner une DJAI et inscrire des observations à son sujet.²⁵¹ Quatre organismes participent actuellement à la procédure DJAI.²⁵² Un organisme participant peut inscrire une observation lorsqu'il considère que les renseignements fournis par l'importateur potentiel sont "insuffisants, erronés ou incomplets" s'agissant de démontrer le respect des prescriptions de la législation intérieure que l'organisme administre, même si aucun instrument juridique ne contient les critères spécifiques que l'organisme pertinent peut appliquer pour inscrire des observations.²⁵³ Un organisme participant dispose de 72 heures après l'enregistrement d'une DJAI pour inscrire une observation, sauf si l'accord d'adhésion qu'il a signé prévoit un autre délai.²⁵⁴ S'agissant des observations faites par la Direction générale des recettes de l'AFIP, la raison ayant conduit à inscrire une observation est communiquée au moyen du système SIM. S'agissant des observations faites par d'autres organismes, la raison précise ayant conduit à inscrire une observation, ainsi que les documents ou renseignements additionnels qui sont requis pour lever l'observation ne sont pas communiqués au moyen du système SIM.²⁵⁵

²⁴⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.368. Un déclarant peut fournir des renseignements additionnels concernant le moyen de transport, l'identité du vendeur, le coût du fret et de l'assurance, et tous ajustements devant être inclus dans la valeur en douane ou déduits de celle-ci. (*Ibid.*, paragraphe 6.369)

²⁴⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.372.

²⁴⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.370.

²⁴⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.372 (faisant référence à la réponse de l'Argentine à la question n° 119 du Groupe spécial).

²⁴⁹ Les accords d'adhésion signés entre l'AFIP et les organismes participants n'ont pas été publiés ou autrement mis à la disposition des commerçants. L'accord-type d'adhésion figurant dans la Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP n'indique pas le champ des opérations qui peuvent être examinées et faire l'objet d'observations de la part de l'organisme pertinent, les renseignements additionnels que l'organisme peut demander aux importateurs, ni le délai accordé à l'organisme adhérent pour inscrire des observations concernant une demande DJAI. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.373 et 6.382)

²⁵⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.373.

²⁵¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.377.

²⁵² Les organismes ci-après participent à la procédure DJAI: i) l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP); ii) le Secrétariat au commerce intérieur (*Secretaría de Comercio Interior* (SCI)); iii) l'Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (*Administración Nacional de Medicamentos, Alimentos y Tecnología Médica*) (ANMAT); et iv) le Secrétariat à la programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic de stupéfiants (*Secretaría de Programación para la Prevención de la Drogadicción y la Lucha contra el Narcotráfico*) (SEDONAR). (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.374)

²⁵³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.379. (note de bas de page omise)

²⁵⁴ Le délai de 72 heures peut être prorogé pour une durée maximale de 10 jours civils dans les cas où la compétence spécifique de l'organisme mettant en œuvre le justifie. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.381 (faisant référence à l'article 2 de la Résolution générale n° 3255/2012 de l'AFIP, 20 janvier 2012 (pièces JE-16 et ARG-7 présentées au Groupe spécial))) Comme il est expliqué plus loin, des délais plus longs sont ménagés pour le Secrétariat au commerce intérieur.

²⁵⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.383. Devant le Groupe spécial, l'Argentine a indiqué ceci: "[u]ne fois que l'importateur/le courtier en douane contacte l'organisme, il est informé des raisons de

4.19. Si un organisme gouvernemental inscrit une observation, la DJAI passe au statut "Faisant l'objet d'observations". Les marchandises visées par une DJAI ayant ce statut ne peuvent pas être importées en Argentine.²⁵⁶ Si une DJAI passe au statut "Faisant l'objet d'observations", les importateurs potentiels doivent: i) identifier l'entité qui a inscrit l'observation; ii) contacter cet organisme afin d'être informés des documents ou renseignements complémentaires qui doivent être fournis; et iii) fournir ces documents ou renseignements.²⁵⁷ Une seule DJAI peut "[faire] l'objet d'observations" de la part de n'importe lequel des organismes participants et, lorsque plusieurs organismes inscrivent des observations, l'importateur doit consulter chacun d'eux séparément. Une DJAI cessera d'avoir le statut "Faisant l'objet d'observations" et passera au statut "Sortie" seulement lorsque toutes les observations auront été levées par l'organisme ou les organismes pertinents.²⁵⁸

4.20. Parmi les quatre organismes qui participent actuellement à la procédure DJAI, le Secrétariat au commerce intérieur (*Secretaría de Comercio Interior*) (SCI) est particulièrement pertinent pour les présents différends.²⁵⁹ Selon le préambule de la Résolution n° 1/2012 du SCI, il est "nécessaire" que le SCI ait accès aux renseignements fournis dans le cadre de la procédure DJAI afin "[de réaliser] des analyses visant à prévenir les effets négatifs sur le marché intérieur, car l'importance qualitative et/ou quantitative des importations à effectuer a pour effet d'influer sur le commerce intérieur".²⁶⁰ Dans cette mesure, le SCI est habilité à inscrire des observations relatives à l'importation de tout type de produit pour vérifier *a priori* si l'importateur ou le déclarant a respecté les lois argentines spécifiées.²⁶¹ De plus, il a un délai de 15 jours ouvrables après l'enregistrement de la DJAI pour inscrire des observations.²⁶² Le SCI impose "systématiquement"²⁶³ aux déclarants des exigences qui ne sont énoncées dans aucune loi ni ne sont indiquées dans les publications officielles expliquant le fonctionnement de la DJAI.²⁶⁴ Dans

l'observation et les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour effectuer l'évaluation des risques lui sont indiqués en détail". (*Ibid.*, note de bas de page 777 relative au paragraphe 6.383; réponse de l'Argentine à la question n° 22 du Groupe spécial) (italique omis)

²⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.382.

²⁵⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.382.

²⁵⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.380.

²⁵⁹ Alors que le SCI n'a pas signé d'accord d'adhésion avec l'AFIP, il participe à la procédure DJAI en vertu de la Résolution n° 1/2012 du SCI, qui précède la Résolution générale n° 3256/2012 de l'AFIP. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.375) Par Décret n° 2136/2013 du 12 décembre 2013, le SCI a été remplacé par le Secrétariat au commerce (*Secretaría de Comercio*). La compétence pour intervenir dans la procédure DJAI détenue auparavant par le SCI est dorénavant exercée par le Secrétariat au commerce. (*Ibid.*, note de bas de page 791 relative au titre 6.3.2.4.3 (faisant référence à la réponse de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial après sa deuxième réunion, 14 janvier 2014))

²⁶⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.389 (citant le troisième considérant du préambule, Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012 (pièces JE-41 et ARG-15 présentées au Groupe spécial)). Ces effets négatifs incluent "des infractions à la législation régissant le commerce intérieur", pour laquelle le SCI est l'organisme chargé de la mise en application. (*Ibid.*, paragraphes 6.391)

²⁶¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.390 et 6.391 (faisant référence à l'article 2 de la Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012 (pièces JE-41 et ARG-15 présentées au Groupe spécial); réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial (y compris l'annexe 4); et réponse de l'Argentine à la question n° 3.4 posée oralement par le Groupe spécial à sa première réunion.

²⁶² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.381 (faisant référence à l'article 2 de la Résolution n° 1/2012 du SCI, 11 janvier 2012 (pièces JE-41 et ARG-15 présentées au Groupe spécial)).

²⁶³ Le Groupe spécial a fait référence à des éléments de preuve versés au dossier à cet effet, y compris ce qui suit: i) rapports établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés ou par un bureau de promotion des exportations pour informer leurs clients ou leurs membres affiliés des renseignements et des exigences prescrits par le SCI; ii) lettres d'entreprises adressées au SCI; iii) rapports d'entreprises; iv) articles de presse; v) entrevues et déclarations publiques du Secrétaire au commerce intérieur; vi) nouvelles; vii) un débat; viii) notes d'information; ix) bulletins de la branche de production; x) diapositives de la Chambre argentine du commerce; xi) un article de journal; xii) une étude de marché; xiii) rapports, dont l'un publié par la Chambre argentine du commerce; et xiv) une lettre et un courriel de la société X au Secrétaire au commerce intérieur. (Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 803 relative au paragraphe 6.393 et note de bas de page 806 relative au paragraphe 6.395)

²⁶⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.393. Ces exigences comprennent, mais non exclusivement, la présentation des pièces suivantes: i) une lettre formelle adressée au Secrétaire au commerce intérieur, portant l'en-tête de l'entreprise et signée par la plus haute autorité de l'entreprise ou un représentant légal et indiquant les estimations produites par l'entreprise de ses importations et exportations totales, en dollars EU, pour l'année en cours; ii) une liste des prix de toutes les marchandises commercialisées sur le marché intérieur (pas seulement de celles qui seront importées), fournie sur support papier et sur CD; et iii) un tableau (appelé aussi "note de présentation" ou *nota de pedido*) contenant les données ci-après pour chaque article: a) désignation du produit; b) quantité; c) unité de mesure; d) prix unitaire; e) prix total; f) origine; g) classification tarifaire; h) date prévue pour l'expédition à partir du pays exportateur; et i) date prévue pour

certains cas, comme condition pour lever des observations concernant des DJAI, le SCI a aussi exigé des importateurs potentiels qu'ils augmentent leurs exportations, commencent à exporter ou s'engagent à se conformer à d'autres PLC²⁶⁵ de façon à équilibrer la balance commerciale.²⁶⁶

4.21. Une DJAI passera au statut "Sortie" si aucun organisme gouvernemental n'inscrit d'observation dans le délai prescrit ou si toutes les observations faites par les organismes sont levées dans les 180 jours civils qui suivent l'enregistrement.²⁶⁷ Une DJAI ayant le statut "Sortie" peut être convertie automatiquement en procédure de dédouanement.²⁶⁸ Pour engager la procédure de dédouanement, l'importateur doit accéder de nouveau au système SIM et demander formellement l'importation des marchandises. La DJAI passera au statut "Annulée" s'il retire sa DJAI, si une observation n'est pas levée ou si une DJAI ayant le statut "Sortie" n'est pas utilisée dans les 180 jours civils suivant l'enregistrement ou à l'issue du délai prorogé.²⁶⁹ Lorsqu'une DJAI a été utilisée – c'est-à-dire lorsque les marchandises ont été dédouanées –, la DJAI passe au statut "Fermée".²⁷⁰

4.22. Le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation spécifique en ce qui concerne la mesure dans laquelle les sociétés privées en Argentine étaient visées par des observations et affectées par des PLC dans le cadre de la procédure DJAI.²⁷¹ Il a effectivement noté toutefois que certains importateurs potentiels avaient contesté en justice avec succès en Argentine les observations inscrites par le SCI dans le cadre de certaines procédures DJAI.²⁷²

l'arrivée en Argentine. (*Ibid.*) Les plaignants ont communiqué des documents établis par des entités spécialisées dans l'information sur les marchés ou par un bureau de promotion des exportations pour informer leurs clients ou leurs membres affiliés des renseignements et des exigences prescrits par le SCI chaque fois que cet organisme inscrit des observations concernant des DJAI. (*Ibid.*, paragraphe 6.104)

²⁶⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.163.

²⁶⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.395. Les éléments de preuve cités par le Groupe spécial à l'appui de cette déclaration sont énumérés dans la note de bas de page 806 relative au paragraphe 6.395 des rapports du Groupe spécial, ainsi que dans la note de bas de page 263 des présents rapports.

²⁶⁷ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.407. Ce délai de 180 jours peut être prolongé de 180 jours civils. (*Ibid.*)

²⁶⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.408. Pour dédouaner ses marchandises, l'importateur doit fournir, entre autres choses, la déclaration de dédouanement (confirmant les données fournies dans le cadre de la DJAI). (*Ibid.*)

²⁶⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.410.

²⁷⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.411.

²⁷¹ Devant le Groupe spécial, les plaignants ont présenté des données d'enquêtes comme éléments de preuve de la mesure dans laquelle des sociétés privées en Argentine étaient visées par les PLC et les observations inscrites dans le cadre de la procédure DJAI. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.93) Par exemple, l'Union européenne a fait référence à une enquête, datée d'août 2012 et commandée par la Chambre de commerce américaine (AmCham) en Argentine. L'Union européenne a fait valoir que cette enquête montrait que 44% des sociétés visées par des observations du SCI avaient présenté au gouvernement argentin des engagements en matière de "compensation". (*Ibid.*, paragraphe 6.94 (faisant référence à la première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphe 63)) Pour sa part, le Japon a fait référence à une enquête, datée de mars 2012 et également commandée par l'AmCham en Argentine qui "qui portait sur plus de 100 sociétés membres de l'AmCham en Argentine, intervenant dans différents secteurs manufacturiers". Selon le Japon, cette enquête confirme que les DJAI ne sont régulièrement pas approuvées: seulement 42,8% des DJAI sont passées au statut "Sortie" ou au statut "Fermée". (*Ibid.*, paragraphes 6.93 et 6.95 (faisant référence à la première communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 30)) Le Groupe spécial a noté cependant que les données provenant de ces enquêtes "n'[étaient] pas, et ne prétend[ai]ent pas être, scientifiques" et qu'elles n'étaient pas utilisées pour essayer de démontrer qu'un certain pourcentage d'entreprises en Argentine étaient affectées par des PLC ou par des retards ou le rejet de leurs DJAI. Il a estimé que les enquêtes "constitu[ai]ent des renseignements contextuels illustrant l'incidence de la prescription DJAI et des PLC alléguées sur des sociétés spécifiques", mais qu'elles avaient une "valeur limitée" s'agissant de tirer des conclusions générales concernant le fonctionnement de la mesure. (*Ibid.*)

²⁷² Des importateurs potentiels ont saisi les tribunaux argentins pour contester des procédures DJAI, dans le cadre desquelles des observations faites par le SCI avaient entravé des opérations d'importation. Les tribunaux nationaux ont conclu que les procédures DJAI contestées avaient: i) retardé d'une manière déraisonnable l'approbation des DJAI, au-delà des délais indiqués dans la législation; ii) mis les requérants dans l'impossibilité de faire avancer la procédure, car les observations n'étaient pas produites sur support papier ni communiquées par le portail du site Web; et iii) affecté le droit de se défendre des requérants car les circonstances créaient une interdiction de l'opération d'importation, sans motif juridique valable. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.384)

5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

5.1 Mandat du Groupe spécial

5.1.1 Appel formé par l'Argentine

5.1. L'Argentine fait appel de la décision du Groupe spécial selon laquelle la mesure PLC unique ou "globale" relevait de son mandat. Elle allègue que, en se prononçant ainsi, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord. D'après elle, les demandes de consultations présentées par les plaignants n'indiquaient pas une mesure PLC unique ou "globale".²⁷³ Par conséquent, l'adjonction d'une mesure PLC unique en tant que mesure en cause dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial a élargi la portée du différend ou en a modifié l'essence.²⁷⁴ Par conséquent, l'Argentine nous demande d'infirmer la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 4.1.b de sa première décision préliminaire et aux paragraphes 7.1.b de son rapport concernant l'UE, au paragraphe 7.5.b de son rapport concernant les États-Unis et au paragraphe 7.9.b de son rapport concernant le Japon, selon laquelle la qualification de la mesure PLC de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend, et relevait donc du mandat du Groupe spécial.²⁷⁵

5.1.1.1 Contexte

5.2. Dans sa première communication écrite au Groupe spécial, l'Argentine a demandé une décision préliminaire sur les questions suivantes: i) la question de savoir si les PLC avaient été indiquées par les plaignants en tant que mesures en cause dans leurs demandes de consultations; ii) la question de savoir si la référence aux PLC alléguées en tant que vaste "mesure globale" non écrite dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants "élargi[ssait] la portée" ou "modifi[ait] l'essence" du différend; et iii) la question de savoir si les plaignants avaient indiqué, dans leurs demandes de consultations ou dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les mesures qui faisaient l'objet de leurs allégations visant les PLC "telles qu'appliquées".²⁷⁶

5.3. Le Groupe spécial a rendu deux décisions préliminaires.²⁷⁷ Dans sa première décision préliminaire, il a établi que: i) les demandes de consultations des plaignants indiquaient les PLC en tant que mesures en cause; par conséquent, l'inclusion des PLC dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial n'était pas inappropriée et ces mesures relevaient du mandat du Groupe spécial; et ii) la qualification des PLC de mesure "globale" unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'élargissait pas la portée ni ne modifiait l'essence du différend.²⁷⁸ Le Groupe spécial n'estimait pas nécessaire ou approprié de rendre une décision sur la question de savoir si les allégations "tel qu'appliqué" des plaignants ne relevaient pas du mandat à ce stade, et a plutôt décidé d'examiner cette question au cours de la procédure.²⁷⁹

5.4. Au cours de la première réunion du Groupe spécial, l'Argentine a dit regretter ce qu'elle considérait comme étant la "décision hâtive" du Groupe spécial dans la première décision préliminaire, et a exprimé ses préoccupations au sujet de la décision du Groupe spécial de différer une décision concernant certaines des exceptions en matière de compétence.²⁸⁰ Elle a demandé au Groupe spécial de résoudre les questions en suspens concernant son mandat.²⁸¹ Ultérieurement, le Groupe spécial a rendu sa deuxième décision préliminaire, dans laquelle il a établi: i) que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants indiquaient dûment

²⁷³ Aux fins de notre analyse dans la présente section des rapports, nous utilisons les expressions "mesure PLC unique" et "mesure PLC unique ou \"globale\" de manière interchangeable, afin de distinguer la mesure PLC des PLC individuelles.

²⁷⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 22.

²⁷⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 15 et 58.

²⁷⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.12.

²⁷⁷ La première et la deuxième décisions préliminaires sont jointes en tant qu'annexes D-1 et D-2, respectivement, aux rapports du Groupe spécial.

²⁷⁸ Première décision préliminaire, paragraphe 4.1.

²⁷⁹ Première décision préliminaire, paragraphe 3.42.

²⁸⁰ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 1.8.

²⁸¹ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 1.8.

les PLC en tant que mesures en cause et que les PLC relevaient donc du mandat du Groupe spécial; et ii) que les 23 mesures décrites par l'Union européenne dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite au Groupe spécial en tant que "cas spécifiques" d'application des PLC ne constituaient pas les "mesures en cause".²⁸² S'agissant des allégations du Japon, le Groupe spécial a noté que celui-ci avait précisé que la même mesure faisait l'objet à la fois de ses allégations "tel qu'appliqué" et de ses allégations "en tant que tel", et a expliqué qu'il incomberait aux plaignants de présenter des arguments et des éléments de preuve au cours de la procédure pour montrer la nature et les caractéristiques de la mesure contestée.²⁸³ Le Groupe spécial a jugé suffisant, à ce stade, de constater que l'indication par les plaignants des PLC satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.²⁸⁴ En formulant cette constatation, le Groupe spécial a également fait observer que rien n'indiquait qu'il avait été porté atteinte à la capacité de l'Argentine de se défendre ou que la capacité de tout autre Membre de comprendre la nature du différend avait été compromise par la manière dont les PLC avaient été décrites dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial.²⁸⁵

5.1.1.2 Articles 4:4 et 6:2 du Mémorandum d'accord

5.5. Nous commençons par examiner le libellé et les fonctions des articles 4:4 et 6:2 du Mémorandum d'accord. Ensuite, nous comparons les textes des demandes de consultations et des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Puis nous examinons si l'indication de la mesure PLC en tant que mesure unique ou "globale" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants a élargi la portée du différend ou modifié son essence, par rapport à leurs demandes de consultations.

5.6. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, l'Organe d'appel a estimé que "les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord ... définiss[aient] un processus selon lequel une partie plaignante [devait] demander des consultations, et des consultations [devaient] avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".²⁸⁶ Chacune de ces dispositions exige d'un plaignant qu'il indique la ou les mesures qu'il conteste. Cependant, la prescription applicable aux demandes de consultations n'est pas libellée dans les mêmes termes que la prescription applicable aux demandes d'établissement d'un groupe spécial.

5.7. L'article 4:4 du Mémorandum d'accord se lit comme suit:

Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

5.8. La partie pertinente de l'article 6.2 du Mémorandum d'accord se lit comme suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

5.9. Donc, même si une demande de consultations doit indiquer la "mesure en cause", une demande d'établissement d'un groupe spécial doit identifier la "mesure *spécifique* en cause". Cette différence de libellé entre les articles 4:4 et 6:2 montre clairement que, pour indiquer la mesure en cause, une plus grande spécificité est requise dans une demande d'établissement d'un groupe spécial que dans une demande de consultations.

5.10. Cette différence concernant le degré de spécificité avec lequel une mesure en cause doit être indiquée reflète la distinction correspondante entre le processus de consultations et la procédure de groupe spécial eux-mêmes et y est conforme. La demande de consultations doit être

²⁸² Deuxième décision préliminaire, paragraphe 5.1.

²⁸³ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 4.25.

²⁸⁴ Deuxième décision préliminaire, paragraphes 4.25 et 4.26.

²⁸⁵ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 4.27.

²⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131.

motivée et comprendre une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte. Le processus de consultations est "la première étape du processus de règlement des différends de l'OMC", et donne aux parties la possibilité "de définir et de circonscrire la portée du différend".²⁸⁷ Les parties aux consultations "échangent des renseignements, évaluent les points forts et les points faibles de leurs thèses respectives, réduisent la portée des divergences qui les séparent et, bien souvent, trouvent une solution mutuellement acceptable"²⁸⁸, ou autrement précisent les contours du différend, qui seront ultérieurement exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁸⁹ Les consultations peuvent aboutir à une réduction du champ de la plainte ou à une reformulation de celle-ci, dans la mesure où on peut "s'attendre à ce que" la "mesure en cause" et le "fondement juridique" indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "soient influencé[s] par le processus de consultations et en constituent dès lors le prolongement naturel".²⁹⁰

5.11. Conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement. En vertu de l'article 6:2, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer la "mesure spécifique en cause" qui, prise conjointement avec le "fondement juridique de la plainte", constitue la "question portée devant l'ORD" qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial.²⁹¹ La demande d'établissement d'un groupe spécial définit donc la portée du différend et permet d'établir et de délimiter la compétence du groupe spécial.²⁹² L'article 6:2 a non seulement cette "fonction cruciale" consistant à établir et à définir la compétence du groupe spécial, mais il réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure en permettant au défendeur et aux tierces parties potentielles d'être avisés des arguments du plaignant pour leur permettre d'y répondre en conséquence.²⁹³

5.12. Même si c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non la demande de consultations, qui détermine le mandat du groupe spécial, les consultations – ainsi que la demande qui en est à l'origine et qui les précède – jouent toutefois un rôle important pour définir la portée d'un différend.²⁹⁴ La conduite des consultations, de même que la capacité des parties d'y participer pleinement, est directement affectée par le contenu de la demande de consultations. C'est ce document qui informe le défendeur et les Membres de l'OMC de la nature et de l'objet du problème soulevé par le plaignant, et permet au défendeur de préparer les consultations elles-mêmes. L'efficacité des consultations et la possibilité ménagée aux parties de parvenir à une solution mutuellement acceptable au différend seront compromises si la demande de consultations n'indique pas les mesures en cause, comme l'exige l'article 4:4 du Mémoire d'accord. En même temps, la prescription, énoncée à l'article 4:4, imposant d'indiquer la mesure en cause ne peut pas être trop astreignante à ce stade initial de la procédure. Cela tient au fait que "les allégations qui sont formulées et les faits qui sont établis pendant les consultations influent beaucoup sur la teneur et la portée de la procédure de groupe spécial ultérieure".²⁹⁵ Du fait de la contribution que les consultations peuvent apporter pour préciser le différend, il est ainsi "particulièrement nécessaire" que les parties disent tout au cours de cette phase du processus de règlement des différends de l'OMC.²⁹⁶ Nous considérons également, comme pour les demandes d'établissement d'un groupe spécial, que la détermination de la question de savoir si une demande de consultations satisfait aux prescriptions du Mémoire d'accord est une détermination qui

²⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54).

²⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

²⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

²⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

²⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

²⁹² Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

²⁹³ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.6 et 4.10; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.7. Comme l'Organe d'appel l'a estimé dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, "[c]et objectif concernant la régularité de la procédure n'est pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en découle". (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640)

²⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 293.

²⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94.

²⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94.

doit être faite "au cas par cas, compte tenu du contexte particulier dans lequel les mesures existent et fonctionnent".²⁹⁷

5.13. Étant donné la relation entre les articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord et la différence en termes de libellé et de fonctions entre ces articles, l'Organe d'appel a expliqué qu'une "*identité précise et exacte* des mesures spécifiques ayant fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" n'était pas requise.²⁹⁸ De fait, il a mis en garde contre l'imposition d'un "critère trop strict" en ce qui concerne l'identité de la portée de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁹⁹ Cela affaiblirait également la disposition énoncée à l'article 7 du Mémoire d'accord voulant que, à moins que les parties n'en conviennent autrement, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial qui détermine le mandat du groupe spécial. Donc, à condition qu'un plaignant n'"élargi[sse]" pas la portée³⁰⁰ ni ne modifie l'"essence" du différend³⁰¹ dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial par rapport à sa demande de consultations, le contenu de cette demande d'établissement d'un groupe spécial déterminera le mandat du groupe spécial. À cet égard, il est bien établi qu'un différend dans le cadre de l'OMC consiste en "la question portée devant l'ORD", qui elle-même comprend la ou les mesures spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte (ou des allégations).³⁰² En conséquence, lorsqu'une partie allègue qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial a élargi d'une manière inadmissible la portée du différend ou modifié son essence, établir si c'est le cas suppose d'examiner la mesure dans laquelle la mesure indiquée en cause et/ou les allégations juridiques ont évolué ou ont été modifiées entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial. S'agissant de la mesure en cause, en particulier, même si cette mesure est identifiée avec suffisamment de précision dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, elle peut cependant ne pas relever du mandat du groupe spécial s'il n'a pas été fait référence à cette mesure dans la demande de consultations et si elle est différente et juridiquement distincte des mesures qui y ont été indiquées.³⁰³

5.14. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, par exemple, les États-Unis ont fait valoir que le mandat du Groupe spécial ne comprenait pas les garanties de crédit à l'exportation pour des produits *autres que* le coton upland. D'après eux, puisque la référence aux garanties de crédit à l'exportation dans la demande de consultations présentée par le Brésil concernait le coton upland, cela limitait au seul coton upland le champ des produits concernant lesquels les programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis pouvaient être contestés.³⁰⁴ Toutefois, le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'étaient pas d'accord. Ils ont fait observer que, même si un paragraphe de la demande de consultations faisait référence aux garanties de crédit à l'exportation pour le coton upland sans mentionner explicitement *tous* les produits de base agricoles admissibles, le libellé de la demande de consultations, pris dans son ensemble, fournissait une base suffisante pour considérer que la demande visait les garanties de crédit à l'exportation pour les produits de base agricoles admissibles, y compris, mais pas exclusivement, le coton upland.³⁰⁵ Par conséquent, l'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial selon laquelle "les garanties de crédit à l'exportation visant à faciliter l'exportation de coton upland des États-Unis, et d'autres produits de base agricoles admissibles ... rel[evaient] de son mandat".³⁰⁶

5.15. En comparaison, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, la demande de consultations de l'Inde faisait référence à un certain

²⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

²⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique dans l'original)

²⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

³⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 137 et 138.

³⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

³⁰³ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 69 à 78 et 82; et *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 295.

³⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 290.

³⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 291.

³⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 294. (pas d'italique dans l'original)

nombre d'instruments juridiques constituant la Directive sur les cautionnements en douane (CBD) modifiée, même si la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait ceux-ci, ainsi que des dispositions additionnelles de nature législative (article 1623 de la Loi douanière de 1930 des États-Unis) et réglementaire (article 113.13 du United States Code of Federal Regulations), en tant que mesures en cause. L'Inde a allégué que, bien que sa demande de consultations n'ait pas fait référence à ces dispositions législative et réglementaire, celles-ci relevaient toutefois du mandat du Groupe spécial, puisque c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial qui définit le mandat du groupe spécial.³⁰⁷ Le Groupe spécial n'était pas d'accord et estimait que "[l]e mandat d'un groupe spécial inclur[ait] la mesure spécifique indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais cette mesure devrait aussi avoir été indiquée dans la demande de consultations "d'une manière ou d'une autre sans aller jusqu'à être "spécifique""."³⁰⁸ Comparant la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial a conclu que la CBD modifiée d'une part, et l'article 1623 de la Loi douanière de 1930 des États-Unis et l'article 113.13 du United States Code of Federal Regulations d'autre part, étaient des mesures différentes et juridiquement distinctes.³⁰⁹ Puisque ces deux dernières dispositions n'avaient pas été indiquées dans la demande de consultations de l'Inde, elles ne pouvaient pas relever du mandat du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial selon laquelle, puisque les deux dispositions additionnelles indiquées par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial étaient "différentes et juridiquement distinctes" de la CBD modifiée indiquée dans la demande de consultations qu'elle avait présentée, la portée du différend aurait été élargie par leur inclusion dans le mandat du Groupe spécial.³¹⁰

5.16. Ayant examiné le libellé et les fonctions des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord, ainsi que la jurisprudence pertinente, nous réaffirmons que les deux dispositions exigent l'indication de la mesure en cause, quoiqu'avec un degré de spécificité plus élevé dans une demande d'établissement d'un groupe spécial que dans une demande de consultations. Considérant que les consultations facilitent l'échange de renseignements entre les parties pour leur permettre de parvenir à une solution mutuellement convenue ou de préciser les contours du différend, les mesures et allégations indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent constituer le prolongement naturel du processus de consultations. Donc, une "identité précise et exacte" des mesures indiquées dans la demande de consultations et de la mesure spécifique indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas nécessaire, à condition que cette dernière n'élargisse pas la portée du différend ni ne modifie son essence. La détermination de la question de savoir si l'indication de la "mesure spécifique en cause" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a élargi la portée ou modifié l'essence du différend doit être établie au cas par cas.

5.1.1.3 Indication de la mesure PLC unique en tant que "mesure en cause"

5.17. L'Argentine fait appel de la conclusion du Groupe spécial figurant dans sa première décision préliminaire selon laquelle la mesure PLC "globale" non écrite relevait de son mandat.³¹¹ Même si l'Argentine ne conteste pas que le libellé utilisé pour décrire les "engagements" dans les demandes de consultations présentées par les plaignants est le même que celui qui est utilisé pour décrire les PLC individuelles dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial³¹², elle fait toutefois valoir que les "engagements" ne font référence à aucune mesure qui pourrait faire l'objet d'une contestation, puisqu'ils concernent seulement la DJAI et les *Certificados de Importación* (CI).³¹³ De plus, l'Argentine soutient que, malgré la similitude de libellé entre les "engagements" et les PLC individuelles, la distinction qu'elle établit porte sur les "engagements" individuels mentionnés dans les demandes de consultations présentées par les plaignants et la mesure PLC unique ou "globale"

³⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 287.

³⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 288 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.181).

³⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 288, 289 et 294.

³¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 295 et 296. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 82.

³¹¹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 9.

³¹² Réponse de l'Argentine aux questions posées à l'audience.

³¹³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 27 et 30.

indiquée dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.³¹⁴ Selon l'Argentine, la mesure "globale" est de la nature d'une nouvelle mesure qui a élargi d'une manière inadmissible la portée du différend.³¹⁵

5.18. À titre de réponse, les plaignants font valoir qu'ils n'étaient pas tenus d'indiquer la mesure PLC dans leurs demandes de consultations avec le même degré de spécificité que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, du fait que les articles 4:4 et 6:2 du Mémorandum d'accord n'exigent pas une "identité précise et exacte" des deux demandes.³¹⁶ Les plaignants ajoutent que la "forte identité"³¹⁷ ou le libellé "presque identique"³¹⁸ des demandes de consultations et des demandes d'établissement d'un groupe spécial, ou leur très grande similitude³¹⁹ montrent qu'il n'y a eu ni élargissement de la portée du différend ni modification de son essence.³²⁰

5.19. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, les plaignants ont indiqué les mesures en cause dans leurs demandes de consultations "en des termes presque identiques".³²¹ Nous reproduisons ci-après les parties pertinentes des demandes de consultations présentées par les plaignants. Les crochets indiquent les différences de libellés entre les trois demandes de consultations:

L'Argentine exige souvent des importateurs de marchandises qu'ils prennent certains engagements, y compris, entre autres choses, ceux de limiter leurs importations, de veiller à un équilibre entre celles-ci et les exportations, d'investir ou d'accroître leurs investissements dans des installations de production en Argentine, d'augmenter la teneur en éléments locaux des produits [*Union européenne et Japon*: qu'ils fabriquent] [*États-Unis*: fabriqués] en Argentine [*États-Unis*: (et d'établir ainsi une discrimination à l'encontre des produits importés), de s'abstenir de transférer des recettes ou d'autres fonds à l'étranger et/ou de contrôler le prix des produits importés.] [*Union européenne et Japon*: , de ne pas transférer les bénéfices à l'étranger et/ou de contrôler leurs prix.]

[*Union européenne*: La délivrance des LAPI, CI et CLC et l'approbation des DJAI sont systématiquement différées ou refusées par les autorités argentines pour des motifs non transparents. Souvent, les autorités subordonnent la délivrance des LAPI, CI et CLC et l'approbation des DJAI à l'acceptation par les importateurs des engagements restrictifs pour le commerce susmentionnés.]

[*États-Unis et Japon*: La délivrance des CI et l'approbation des DJAI sont systématiquement différées ou refusées par les autorités argentines pour des motifs non transparents. Les autorités subordonnent souvent la délivrance des CI et l'approbation des DJAI à l'acceptation par les importateurs des engagements restrictifs pour le commerce susmentionnés.]

Ces mesures limitent les importations de marchandises et établissent une discrimination entre les marchandises importées et les marchandises nationales. Il n'apparaît pas qu'elles sont liées à la mise en œuvre d'une quelconque mesure justifiée au regard de l'Accord sur l'OMC, mais plutôt qu'elles visent [*Union européenne et Japon*] [*États-Unis*: il apparaît en fait qu'elles visent] à appuyer les politiques de réindustrialisation, de substitution des importations et d'élimination des déficits de la balance commerciale [*Union européenne et Japon*: définies par le

³¹⁴ Réponse de l'Argentine aux questions posées à l'audience; communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 43 et 44.

³¹⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 12.

³¹⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 64; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 28, 41, 43, 45 et 46; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 18, 20, 21 et 37.

³¹⁷ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 63 (citant la première décision préliminaire, paragraphes 3.20 à 3.24).

³¹⁸ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 32.

³¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 6, 24, 29, 31 et 39 à 41.

³²⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, titre 2.4.2 et paragraphes 63, 92, 93 et 94; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 6, 24, 29 et 47; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 32.

³²¹ Première décision préliminaire, paragraphe 3.18.

gouvernement argentin] [*États-Unis*: politiques déclarées de l'Argentine concernant la réindustrialisation, la substitution des importations et l'élimination des déficits de la balance commerciale].

Les [*États-Unis et Japon*: instruments] mesures [*Union européenne*] juridiques au moyen [*États-Unis et Japon*: desquels] desquelles [*Union européenne*] l'Argentine impose ces restrictions [*Union européenne et Japon*] [*États-Unis*: maintient ces mesures] incluent, sans s'y limiter, les instruments juridiques énumérés dans les annexes, ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou mesures connexes.³²²

5.20. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants ont un contenu semblable. Dans les trois demandes d'établissement d'un groupe spécial, la section I indique la procédure DJAI en tant que mesure en cause, la section II indique les CI en tant que mesure en cause, et la section III est intitulée "Prescriptions restrictives liées au commerce". Les parties pertinentes de la section III des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants sont reproduites ci-après, les passages qui diffèrent étant indiqués entre crochets:

Séparément des mesures décrites [*Union européenne et Japon*: ci-dessus] dans les sections I et II, et/ou conjointement avec ces mesures, l'Argentine exige des opérateurs économiques qu'ils entreprennent certaines actions en vue de favoriser la réalisation des objectifs de politique générale déclarés de l'Argentine que sont l'élimination des déficits de la balance commerciale et la substitution des importations. Il s'agit des actions suivantes: 1) exporter une certaine valeur de marchandises depuis l'Argentine qui est liée à la valeur des importations; 2) limiter le volume des importations et/ou abaisser leur prix; 3) s'abstenir de rapatrier des fonds de l'Argentine vers un autre pays; 4) investir ou accroître leurs investissements en Argentine (y compris dans des installations de production); et/ou 5) incorporer des éléments nationaux dans les produits fabriqués dans le pays.

Ces prescriptions ne sont indiquées dans aucune loi ni aucun règlement publié. Les opérateurs économiques satisfont normalement à ces prescriptions soit en présentant une déclaration, soit en concluant un accord avec l'Argentine qui décrit les actions qu'ils mèneront. L'Argentine fait respecter ces engagements [*États-Unis et Japon*] [*Union européenne*: prescriptions] en suspendant l'autorisation d'importer, par exemple, en suspendant la délivrance d'approbation des DJAI ou des CI.

[*Union européenne*: L'Union européenne estime que, lorsqu'elles sont considérées comme une mesure globale visant à éliminer les déficits de la balance commerciale et/ou à substituer des produits nationaux aux importations, de même que lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes dans chacun des cas énumérés à l'annexe III, et qu'elles soient analysées séparément des mesures décrites dans les sections I et II, ou conjointement avec ces mesures, ces prescriptions sont incompatibles avec les dispositions ci-après ...]

[*États-Unis et Japon*: Les États-Unis estiment [le Japon estime] que ces prescriptions, et leur application, qu'elles soient analysées séparément des mesures décrites dans les sections I et II, ou conjointement avec ces mesures, sont incompatibles avec les dispositions suivantes]³²³

5.21. Si on compare le libellé des demandes de consultations présentées par les plaignants et celui de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, nous estimons que ce qui suit ressort clairement des deux séries de documents. Chaque demande de consultations et chaque demande d'établissement d'un groupe spécial indique trois catégories de mesures: la procédure DJAI, les CI

³²² Demande de consultations présentée par l'Union européenne, pages 1 et 2. Voir également la demande de consultations présentée par les États-Unis, pages 1 et 2; et la demande de consultations présentée par le Japon, pages 1 et 2.

³²³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE, page 4. Voir également la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4.

et les PLC. S'agissant des PLC, les demandes de consultations et les demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquent les cinq mêmes "engagements" ou "prescriptions". En particulier, l'Argentine exige des importateurs de marchandises qu'ils prennent certains "engagements" (demandes de consultations) ou "exige des opérateurs économiques qu'ils entreprennent certaines actions" (demandes d'établissement d'un groupe spécial), y compris qu'ils: i) limitent les importations; ii) veillent à un équilibre entre celles-ci et les exportations en exportant une certaine valeur de marchandises qui est liée à la valeur des importations; iii) s'abstiennent de rapatrier des fonds ou des bénéfices à l'étranger; iv) investissent ou accroissent les investissements en Argentine; et/ou v) augmentent la teneur en éléments locaux des produits fabriqués en Argentine.³²⁴

5.22. Les deux séries de demandes décrivent ces cinq "engagements" ou "prescriptions" comme étant "restrictifs pour le commerce". Même si, dans les demandes de consultations, l'expression "engagements restrictifs pour le commerce"³²⁵ est utilisée, chacune des demandes d'établissement d'un groupe spécial contient une partie distincte intitulée "Prescriptions restrictives pour le commerce".³²⁶

5.23. Dans toutes les demandes, ces "engagements" ou "prescriptions" sont décrits comme étant imposés conformément aux "politiques déclarées" de l'Argentine ou à ses "objectifs de politique générale" que sont la "substitution des importations" et l'"élimination des déficits de la balance commerciale". Les demandes de consultations indiquent que ces "engagements", ainsi que la DJAI et les licences non automatiques, comme les CI, "visent à appuyer les politiques de réindustrialisation, de substitution des importations et d'élimination des déficits de la balance commerciale définies par le gouvernement argentin"³²⁷.³²⁸ Dans le même temps, il est expliqué dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial que l'Argentine impose ces "prescriptions" en vue de favoriser la réalisation de ses "objectifs de politique générale déclarés ... que sont l'élimination des déficits de la balance commerciale et la substitution des importations".³²⁹

5.24. Les deux séries de demandes indiquent une relation entre les "engagements" ou les "prescriptions", d'une part, et les CI et la DJAI, d'autre part. Les demandes de consultations prévoient que la délivrance des CI et l'approbation de la DJAI sont "subordonn[ées] ... à l'acceptation par les importateurs" de ces "engagements".³³⁰ Les demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquent que "l'Argentine fait respecter [ces prescriptions³³¹] en suspendant l'autorisation d'importer, par exemple, en suspendant la délivrance d'approbation des DJAI ou des CI".³³²

5.25. Mis à part les similitudes que présentent les demandes de consultations et les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants, nous notons également quelques différences apparentes. Même si toutes les demandes de consultations présentées par les plaignants font

³²⁴ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, page 1; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4; demande de consultations présentée par les États-Unis, page 1; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande de consultations présentée par le Japon, page 1; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4.

³²⁵ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, page 2; demande de consultations présentée par les États-Unis, page 2; demande de consultations présentée par le Japon, page 1.

³²⁶ Demande d'établissement présentée par l'UE, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4.

³²⁷ La demande de consultations présentée par les États-Unis indique ce qui suit: "visent à appuyer les politiques déclarées de l'Argentine ...".

³²⁸ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, page 2; demande de consultations présentée par les États-Unis, page 2; demande de consultations présentée par le Japon, page 2.

³²⁹ Demande d'établissement présentée par l'UE, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4.

³³⁰ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, page 2; demande de consultations présentée par les États-Unis, page 2; demande de consultations présentée par le Japon, page 1.

³³¹ La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE utilise le terme "prescriptions", tandis que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et celle présentée par le Japon utilisent le terme "engagements".

³³² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4.

référence à des "engagements" individuels, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE utilise la description "lorsqu'elles sont considérées comme une mesure globale ... de même que lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes dans chacun des cas énumérés à l'annexe III"³³³, et les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les États-Unis et le Japon utilisent le membre de phrase "ces prescriptions, et leur application, qu'elles soient analysées séparément [de la procédure DJAI et des CI], ou conjointement avec ces mesures".³³⁴

5.26. Comme le Groupe spécial³³⁵, nous voyons une grande similitude dans le libellé et le contenu des demandes de consultations et des demandes d'établissement d'un groupe spécial. Il est incontesté que les demandes de consultations présentées par les plaignants ne contiennent aucune référence explicite à une mesure PLC unique ou "globale". Toutefois, comme nous l'avons expliqué précédemment, une "identité précise et exacte" de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas nécessaire, à condition qu'il n'y ait aucun élargissement de la portée du différend ni aucune modification de son essence. Une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer la "mesure *spécifique* en cause"³³⁶ d'une manière qui est suffisamment précise, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et qui n'élargit pas la portée ni ne modifie l'essence du différend. Selon nous, le libellé indiquant la mesure PLC unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial peut être considéré comme étant le prolongement du libellé indiquant les "engagements" dans les demandes de consultations et comme en étant une version plus détaillée. Par conséquent, nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial selon lequel la description des PLC en tant que mesure unique ou "globale" est seulement une "formulation en des termes différents" des mêmes mesures indiquées dans les demandes de consultations présentées par les plaignants, et que "rien, dans cette reformulation, ... en soi [n']élargi[t] la portée ou [ne] modifie l'essence du différend".³³⁷

5.27. L'Argentine fait valoir que la similitude entre le libellé des demandes de consultations et celui des demandes d'établissement d'un groupe spécial, en particulier pour ce qui est de l'indication des "engagements" dans les premières et des "prescriptions" dans les deuxièmes, n'a "aucune incidence" sur le point de savoir si les demandes de consultations indiquaient une mesure "avec sa propre teneur normative distincte".³³⁸ Selon l'Argentine, au lieu de laisser entendre l'existence d'une mesure "globale", la référence aux "engagements" dans les demandes de consultations présentées par les plaignants pourrait, tout au plus, être interprétée comme étant une contestation, sur une base "tel qu'appliqué", visant des "déclarations" ou "accords" spécifiques entre le gouvernement argentin et les importateurs.³³⁹ Nous ne sommes pas d'accord avec l'Argentine.

5.28. Lorsque nous comparons les demandes de consultations et les demandes d'établissement d'un groupe spécial, nous estimons qu'il est vrai que les demandes d'établissement d'un groupe spécial contiennent un libellé additionnel qui n'apparaît pas dans les demandes de consultations, à savoir les membres de phrase "mesure globale" et "lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes dans chacun des cas énumérés à l'annexe III"³⁴⁰ figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE, et le membre de phrase "ces prescriptions, et leur application, qu'elles soient analysées séparément [de la mesure DJAI et des CI], ou conjointement avec ces mesures" figurant dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les États-Unis et le Japon.³⁴¹ Cependant, la simple existence de ce libellé additionnel ne signifie pas à elle seule que le libellé indiquant la mesure PLC unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne peut pas être considéré comme étant le prolongement du libellé indiquant les "engagements" dans les demandes de consultations. Nous ne voyons rien dans le libellé des demandes de consultations qui empêche l'indication d'une mesure PLC unique ou "globale" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ou laisse entendre

³³³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, page 4.

³³⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4.

³³⁵ Première décision préliminaire, paragraphes 3.19 à 3.24 et 3.28.

³³⁶ Pas d'italique dans l'original.

³³⁷ Première décision préliminaire, paragraphe 3.33.

³³⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 43.

³³⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 28.

³⁴⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE, page 4.

³⁴¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4.

que seules des applications spécifiques de celle-ci peuvent être indiquées comme étant les mesures spécifiques en cause. Au contraire, il y a un libellé, dans les demandes de consultations, qui laisse entendre que le problème soulevé n'est pas limité à des cas spécifiques d'application des PLC. En particulier, dans les demandes de consultations présentées par les plaignants, il est dit que l'Argentine "*exige souvent*" des importateurs qu'ils prennent cinq "engagements", qui sont les cinq mêmes "prescriptions" indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial.³⁴² De plus, dans les demandes de consultations, il est dit que les mesures qui y sont indiquées (c'est-à-dire la procédure DJAI, les CI et les "engagements") visent à appuyer les "politiques déclarées" de l'Argentine concernant la "substitution des importations" et l'"élimination des déficits de la balance commerciale".³⁴³ Enfin, dans les demandes de consultations, il est dit que les "mesures juridiques au moyen desquelles l'Argentine impose des restrictions incluent, *sans s'y limiter*, les instruments juridiques énumérés dans les annexes".³⁴⁴ Selon nous, au lieu de limiter les mesures en cause indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial à celles qui sont contestées "tel qu'appliqué", le libellé susmentionné des demandes de consultations peut raisonnablement être lu comme établissant une base à partir de laquelle les plaignants pouvaient légitimement étoffer leur description de la mesure en cause en tant que mesure PLC unique ou "globale" dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.

5.29. Selon nous, la description des PLC comme une mesure unique ou "globale" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial reflète une formulation plus précise de la mesure que dans les demandes de consultations. Cela est compatible avec la prescription plus contraignante énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'indiquer la "mesure spécifique en cause". Nous considérons que l'indication, dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, de la mesure PLC unique ou "globale" peut raisonnablement être considérée comme étant un prolongement ou une plus grande précision du libellé des demandes de consultations, pouvant être obtenu et influencé par le processus de consultations.³⁴⁵

5.30. Notre examen du libellé des demandes de consultations et des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants montre que, même si les demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquaient la mesure PLC avec un degré de spécificité plus important que les demandes de consultations, la manière dont cela a été fait n'a pas élargi la portée du différend ni modifié son essence. En fait, l'essence de la mesure PLC a été indiquée dans les demandes de consultations, et on peut dire que le libellé additionnel des demandes d'établissement d'un groupe spécial, y compris l'indication de la mesure PLC unique ou "globale", est le prolongement du libellé des demandes de consultations. Nous souscrivons donc à l'avis du Groupe spécial selon lequel les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants reflètent une reformulation admissible de la mesure en cause, qui n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend.³⁴⁶ Par conséquent, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 3.33 et 4.1.b de la première décision préliminaire³⁴⁷, selon laquelle la qualification de la mesure PLC de mesure unique ou "globale" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend.

5.31. Pour les raisons exposées plus haut, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.b de son rapport concernant l'UE, au paragraphe 7.5.b de son rapport concernant les États-Unis et au paragraphe 7.9.b de son rapport concernant le Japon, selon laquelle "la qualification des [PLC] de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un

³⁴² Demande de consultations présentée par l'Union européenne, page 1; demande de consultations présentée par les États-Unis, page 1; demande de consultations présentée par le Japon, page 1. (pas d'italique dans l'original)

³⁴³ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, page 2; demande de consultations présentée par les États-Unis, page 2; demande de consultations présentée par le Japon, page 2. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial utilisent l'expression "objectifs de politique générale déclarés". (Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 4; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, page 4)

³⁴⁴ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, page 2. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi la demande de consultations présentée par les États-Unis, page 2; et la demande de consultations présentée par le Japon, page 2.

³⁴⁵ Première décision préliminaire, paragraphe 3.31 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138) et paragraphe 3.33.

³⁴⁶ Première décision préliminaire, paragraphe 3.33.

³⁴⁷ Voir également la deuxième décision préliminaire, paragraphe 4.32.

groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend".³⁴⁸ En conséquence, nous constatons que la mesure PLC unique ou "globale" relevait du mandat du Groupe spécial.

5.1.2 Autre appel de l'Union européenne

5.32. L'Union européenne fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 23 mesures qu'elle a décrites dans sa première communication écrite au Groupe spécial comme étant des "cas spécifiques" d'application des PLC n'ont pas été indiquées clairement dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial. D'après elle, sa demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait ces mesures avec le "niveau de détail suffisant" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord³⁴⁹, et le Groupe spécial a fait erreur en constatant le contraire. L'Union européenne nous demande donc d'infirmar la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.c de son rapport la concernant et de constater au lieu de cela que les 23 mesures en question relevaient du mandat du Groupe spécial en tant que "mesures en cause".³⁵⁰ Elle présente aussi une demande conditionnelle visant à ce que l'analyse soit complétée. Au cas où nous infirmerions ou déclarerions par ailleurs sans fondement les constatations du Groupe spécial quant à l'existence de la mesure PLC et à son incompatibilité avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, l'Union européenne nous demande de compléter l'analyse juridique et de constater que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les articles XI:1 et/ou III:4 du GATT de 1994 dans chacun de ces 23 cas spécifiques.³⁵¹

5.1.2.1 Contexte

5.33. Dans sa demande de consultations, l'Union européenne a allégué que l'Argentine "exig[eait] souvent" des importateurs qu'ils prennent "certains engagements", y compris ceux: i) de limiter leurs importations; ii) de veiller à un équilibre entre celles-ci et les exportations; iii) d'investir ou d'accroître leurs investissements dans des installations de production en Argentine; iv) d'augmenter la teneur en éléments locaux des produits qu'ils fabriquent en Argentine; et/ou v) de ne pas transférer les bénéfices à l'étranger et/ou de contrôler leurs prix.³⁵² Par la suite, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne a indiqué en tant que mesures spécifiques en cause des "prescriptions restrictives liées au commerce", qui consistaient en les mêmes "engagements" que ceux qu'elle avait mentionnés dans sa demande de consultations. Elle a indiqué que sa contestation concernait ces prescriptions "lorsqu'elles [étaient] considérées comme une mesure globale".³⁵³ Elle a aussi contesté en tant que mesures distinctes chacun des cas d'application des PLC énumérés à l'annexe III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁵⁴ L'annexe III énumère 29 "[e]xemples de prescriptions restrictives liées au commerce affectant des produits originaires de l'Union européenne". Pour chaque élément de la liste, l'annexe III indique le titre d'un communiqué ou d'un article de presse, la date de sa publication et le site Web sur lequel il peut être consulté. L'Union européenne a ultérieurement réduit cette liste de 29 à 23 cas seulement dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite au Groupe spécial et elle a expliqué qu'elle contestait en tant que mesures distinctes ces 23 cas spécifiques dans lesquels l'Argentine avait appliqué une ou plusieurs PLC à des opérateurs économiques particuliers.³⁵⁵

5.34. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le Groupe spécial a rendu deux décisions préliminaires.³⁵⁶ Dans sa première décision préliminaire, il s'est abstenu de se prononcer sur la question de savoir si les allégations des plaignants dont il était allégué par l'Argentine qu'elles étaient "tel qu'appliqué" relevaient de son mandat et il a décidé au lieu de cela de les examiner au

³⁴⁸ Voir également la première décision préliminaire, paragraphe 4.1.b.

³⁴⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 21.

³⁵⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 23.

³⁵¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 24.

³⁵² Demande de consultations de l'Union européenne, page 1.

³⁵³ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, page 4.

³⁵⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, page 4.

³⁵⁵ Première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, section 4.2.4 et paragraphe 385.

³⁵⁶ Les première et deuxième décisions préliminaires sont jointes aux rapports du Groupe spécial en tant qu'annexes D-1 et D-2, respectivement.

cours de la procédure.³⁵⁷ À la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, l'Argentine a demandé au Groupe spécial de se prononcer immédiatement sur deux questions en suspens concernant son mandat, y compris l'indication par l'Union européenne en tant que mesures distinctes de 23 cas spécifiques d'application des PLC.³⁵⁸ Dans sa deuxième décision préliminaire, le Groupe spécial a examiné cette demande et a décidé que les 23 "cas spécifiques" d'application des PLC décrits dans la première communication écrite de l'Union européenne ne constituaient pas des "mesures en cause" dans l'affaire DS438 (plainte de l'Union européenne).³⁵⁹ D'après lui, une personne lisant la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE aurait dû consulter les sites Web indiqués dans l'annexe III, lire les 29 articles ou communiqués de presse, déduire de chacun d'entre eux ce que l'Union européenne contestait comme étant les mesures spécifiques en cause et ensuite se reporter à la première communication écrite de l'Union européenne pour pouvoir discerner les "cas spécifiques d'application des [PLC]" qui étaient contestés en tant que 23 mesures individuelles en cause.³⁶⁰ De l'avis du Groupe spécial, on ne peut pas dire qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui exige d'un lecteur qu'il accède à des renseignements sur un site Web et déduise de ces renseignements quelles sont les mesures contestées est "suffisamment précise" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³⁶¹ Par conséquent, il a constaté que, telle qu'elle était libellée, l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE n'indiquait pas de "mesures spécifiques en cause".³⁶²

5.35. L'Union européenne fait appel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les 23 cas spécifiques d'application des PLC n'ont pas été indiqués avec précision et ne constituent pas des mesures en cause dans le présent différend. Elle fait valoir que le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial montre qu'elle conteste non seulement l'existence d'une mesure globale, mais aussi séparément plusieurs actions menées par l'Argentine qui sont de même nature que celles qui sont décrites dans la mesure globale.³⁶³ En particulier, l'Union européenne explique que l'annexe III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial énumère 29 cas dans lesquels l'Argentine a imposé certaines PLC ayant les mêmes caractéristiques que les 5 prescriptions décrites comme faisant partie de la mesure globale.³⁶⁴ Pour chacun de ces 29 cas, l'annexe III donne le titre du communiqué de presse pertinent qui décrit la mesure en cause (entité ou entités concernées, date et nature des prescriptions imposées par le gouvernement argentin et engagements que l'entité ou les entités ont pris), ainsi que le lien vers le site Web sur lequel ce communiqué de presse figure.³⁶⁵ Par conséquent, l'Union européenne affirme que le Groupe spécial a fait erreur en concluant qu'il n'était pas possible d'identifier les mesures spécifiques en cause d'après les renseignements contenus dans le titre de chaque communiqué de presse ainsi que d'après sa teneur.³⁶⁶

5.36. En réponse à cela, l'Argentine s'abstient de prendre position sur le bien-fondé de l'autre appel de l'Union européenne.³⁶⁷ Au lieu de cela, elle affirme que l'indication des 29 cas spécifiques d'application des PLC à l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE a élargi de manière inadmissible la portée du différend puisque les mesures n'ont pas été indiquées dans la demande de consultations de l'Union européenne.³⁶⁸ Par conséquent, au cas où nous infirmerions les constatations du Groupe spécial et déciderions que les cas spécifiques d'application des PLC ont été indiqués en tant que "mesures spécifiques en cause" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, l'Argentine nous demande de constater que l'adjonction de ces "nouvelles mesures" a élargi de manière inadmissible la portée du différend et que ces mesures ne relevaient pas, pour cette raison, du mandat du Groupe spécial.³⁶⁹

³⁵⁷ Première décision préliminaire, paragraphe 3.42.

³⁵⁸ Deuxième décision préliminaire, paragraphes 2.3 et 2.5.

³⁵⁹ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 5.1.b.

³⁶⁰ Deuxième décision préliminaire, paragraphes 4.35 et 4.36.

³⁶¹ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 4.37.

³⁶² Deuxième décision préliminaire, paragraphe 4.37.

³⁶³ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 15.

³⁶⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 16.

³⁶⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 17.

³⁶⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 18.

³⁶⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphes 14 et 16.

³⁶⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 13.

³⁶⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 17.

5.37. Nous commençons par rappeler la jurisprudence relative à l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour ce qui est de l'indication des mesures spécifiques en cause. Nous examinons ensuite si les 23 cas spécifiques d'application des PLC ont été indiqués en tant que mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE. Puis, nous traitons la question de savoir si l'indication des 23 mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE a élargi la portée du différend, par rapport à ce qui est indiqué dans sa demande de consultations. Enfin, nous examinons la demande conditionnelle de l'Union européenne visant à ce que l'analyse juridique soit complétée.

5.1.2.2 Article 6:2 du Mémoire d'accord

5.38. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est libellée comme suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

5.39. L'article 6:2 comporte deux prescriptions distinctes, à savoir: i) l'indication *des mesures spécifiques en cause*; et ii) la fourniture d'"un" *bref exposé du fondement juridique de la plainte*. Comme l'Organe d'appel l'a affirmé dans des différends antérieurs, ces deux prescriptions constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.³⁷⁰ L'article 6:2 définit la portée du différend entre les parties et, ce faisant, établit et délimite la compétence du Groupe spécial et contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur et aux tierces parties de la nature des arguments présentés.³⁷¹ En outre, afin d'"énoncer clairement le problème", au sens de l'article 6:2, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien" entre la ou les mesures contestées et la ou les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes afin qu'un défendeur puisse "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense".³⁷²

5.40. S'agissant de la prescription de l'article 6:2 imposant d'indiquer la mesure spécifique en cause, l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* que la "mesure spécifique" était l'"objet de la contestation, à savoir la mesure dont il [était] allégué qu'elle caus[ait] un manquement à une obligation énoncée dans un accord visé".³⁷³ Par conséquent, la "mesure en cause" mentionnée à l'article 6:2 est "ce qui est contesté par le Membre plaignant".³⁷⁴

5.41. En outre, dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a expliqué que la détermination du point de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial était "suffisamment précise" nécessitait un examen de cette demande "dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé".³⁷⁵ La question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial indique la "mesure spécifique en cause" peut dépendre du contexte particulier dans lequel ces mesures existent et fonctionnent, et peut exiger d'examiner jusqu'à quel point ces mesures peuvent être indiquées de façon précise.³⁷⁶

5.42. La conformité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être démontrée par le texte de cette demande telle qu'elle existait au moment de son dépôt. En conséquence, il n'est pas possible de "remédier" à

³⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

³⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphes 4.6 et 4.7.

³⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

³⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

³⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130. (italique dans l'original)

³⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641. (notes de bas de page omises)

³⁷⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220.

l'une quelconque des lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial au moyen des communications présentées ultérieurement par les parties.³⁷⁷ Néanmoins, ces communications ultérieures, telles que la première communication écrite de la partie plaignante, peuvent être consultées dans la mesure où elles peuvent confirmer ou clarifier le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁷⁸

5.1.2.3 Indication des mesures en cause

5.43. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Union européenne conteste les PLC non seulement en tant que mesure "globale", mais aussi "lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes dans chacun des cas énumérés à l'annexe III".³⁷⁹ L'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE est intitulée "Exemples de prescriptions restrictives liées au commerce affectant des produits originaires de l'Union européenne" et énumère les titres de 29 articles et communiqués de presse, y compris la date de leur publication et les adresses des sites Web sur lesquels ils peuvent être consultés.

5.44. Par exemple, les deux premiers des 29 cas d'application énumérés à l'annexe III sont libellés comme suit:

1. "LE GOUVERNEMENT CHERCHE À RÉDUIRE DE 20% LES IMPORTATIONS D'AUTOMOBILES EN PROVENANCE DE PAYS TIERS", MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, 10 DÉCEMBRE 2010

<http://www.prensa.argentina.ar/2010/12/10/14694-el-gobierno-busca-reducir-en-un-20-la-importacion-de-vehiculos-de-terceros-paises.php>

2. "RENAULT TRUCKS A ANNONCÉ AU GOUVERNEMENT QU'ELLE ACCROÎTRAIT SES EXPORTATIONS", MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, 7 FÉVRIER 2011

<http://www.prensa.argentina.ar/2012/02/07/27966-renault-trucks-anuncio-al-gobierno-que-aumentara-sus-exportaciones.php>

5.45. La note de bas de page 1 relative à l'annexe III indique que la liste des mesures énoncées dans l'annexe "a exclusivement pour objet d'identifier des mesures ... et ne devrait pas être considérée comme une liste exhaustive des éléments de preuve existants en ce qui concerne les exemples spécifiques de prescriptions restrictives liées au commerce".³⁸⁰

5.46. Lorsqu'il a décidé que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE n'indiquait pas les 23 cas d'application des PLC en tant que "mesures en cause" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a expliqué ce qui suit:

On ne peut pas dire qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial qui exige d'un lecteur qu'il accède à des renseignements sur un site Web et déduise de ces renseignements quelles sont les mesures contestées, est "suffisamment précise" pour indiquer les mesures spécifiques en cause aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord: une telle demande n'est pas suffisante pour permettre au Groupe spécial de s'assurer de son mandat; elle ne contribue pas à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification au défendeur de la nature des arguments du plaignant en ce qui concerne la mesure en cause; et elle peut compromettre la capacité de tout autre Membre de l'OMC de comprendre la nature du différend et de déterminer s'il a un intérêt substantiel dans l'affaire. La liste fournie par l'Union européenne à l'annexe III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial peut contenir des renseignements qui peuvent devenir pertinents au cours de la procédure pour démontrer la nature et l'existence des mesures décrites par l'Union

³⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

³⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

³⁷⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, page 4; communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant, paragraphe 15.

³⁸⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, note de bas de page 1 relative à l'annexe III.

européenne. Toutefois, telle qu'elle est libellée, la liste fournie par l'Union européenne à l'annexe III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas de "mesures spécifiques en cause".³⁸¹

5.47. Rien dans le raisonnement exposé plus haut ne semble indiquer que le Groupe spécial lui-même a pris en compte la teneur des renseignements se trouvant sur les sites Web indiqués à l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE. Au contraire, en constatant que cette demande d'établissement, "telle qu'elle est libellée", n'indique aucun cas spécifique d'application des PLC en tant que mesure, le Groupe spécial semblait avoir considéré qu'accéder aux sites Web énumérés à l'annexe III et chercher à déduire des renseignements se trouvant sur ces sites quelles sont les mesures contestées impliqueraient nécessairement d'aller au-delà d'un examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial "telle qu'elle est libellée", et que cela serait inapproprié.

5.48. Nous rappelons que la détermination du point de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être fondée sur un examen de cette demande telle qu'elle était libellée et existait au moment de son dépôt.³⁸² Toutefois, l'expression "telle qu'elle est libellée" ne doit pas être interprétée dans un sens si strict qu'il exclut automatiquement de faire référence à des sources qui sont indiquées dans son texte, mais dont la teneur est accessible ailleurs que dans le document de la demande d'établissement d'un groupe spécial lui-même.

5.49. Il arrive couramment, par exemple, que des demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquant une législation, une réglementation ou d'autres instruments analogues en tant que mesures en cause fournissent des renseignements qui permettent au défendeur et aux tierces parties potentielles d'avoir accès au texte des mesures elles-mêmes, au lieu de copier le texte intégral de ces instruments dans le corps des demandes d'établissement d'un groupe spécial, ou de les joindre en tant qu'annexes. Ces renseignements peuvent comprendre l'intitulé, la date de promulgation ou d'entrée en vigueur, le numéro officiel de la loi ou du règlement, et la référence au journal officiel concernant la réglementation dans lequel cet instrument a été publié.

5.50. En effet, c'est l'approche suivie dans l'annexe I de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, qui énumère, brièvement, les instruments juridiques qui constituent la procédure DJAI. À notre avis, cette méthode d'indication de la mesure en cause n'est pas fondamentalement différente de celle qui consiste à indiquer succinctement divers textes législatifs en donnant des liens vers des sites Web des pouvoirs publics où l'on pouvait accéder à cette législation. Cette façon d'indiquer les mesures n'impliquerait pas nécessairement que ces textes législatifs n'ont pas été indiqués en tant que mesures spécifiques en cause conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Lorsqu'il est fait référence à un site Web dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, on peut considérer qu'il est admissible d'examiner la teneur de ce site Web pour déterminer si la mesure en cause est indiquée avec suffisamment de précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

5.51. Comprendre la nécessité d'analyser une demande d'établissement d'un groupe spécial "telle qu'elle est libellée" comme limitant l'examen de cette demande aux termes figurant dans le document constituerait, à notre avis, une approche trop formaliste. Cela pourrait, en outre, encourager les plaignants à incorporer l'intégralité des textes des mesures indiquées dans le corps de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Tant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial vise à indiquer la mesure spécifique en cause en faisant référence à une source permettant de trouver et de consulter facilement la teneur de la mesure, cette teneur peut être examinée aux fins d'évaluer si cette demande indique les mesures spécifiques en cause au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et en conformité avec cet article.

5.52. Dans le même temps, notre intention n'est pas de laisser entendre que l'indication des mesures en cause par simple référence à des sources externes suffira toujours à satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il s'agit d'une chose qui doit être déterminée au cas par cas, en gardant à l'esprit la question de savoir si les mesures spécifiques en cause peuvent être discernées d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial. Un

³⁸¹ Deuxième décision préliminaire, paragraphe 4.37. (notes de bas de page omises)

³⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

plaignant dont la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne simplement des sources externes court le risque que cette demande ne respecte pas les prescriptions de l'article 6:2.³⁸³ Nous faisons observer, à ce sujet, que la teneur des pages Web peut ne pas toujours être la même. En outre, un plaignant peut rencontrer davantage de difficultés pour se conformer à l'article 6:2 lorsque sa demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à des communiqués ou articles de presse concernant des mesures, plutôt qu'à la teneur des mesures elles-mêmes. Pourtant, dans les circonstances dans lesquelles un plaignant est confronté à des mesures qui sont, par exemple, non écrites, non publiées, ou par ailleurs inaccessibles au public, la référence à de telles sources secondaires peut être le seul moyen disponible d'indiquer la mesure en cause.

5.53. En l'espèce, il aurait pu être plus prudent que l'Union européenne, en plus de fournir les titres des communiqués et des articles de presse, leurs dates de publication et les sites Web sur lesquels ils peuvent être consultés, fournisse également un bref résumé des principaux éléments de la mesure examinée dans chaque communiqué ou article de presse, par exemple, en mentionnant la PLC spécifique imposée et les opérateurs économiques particuliers concernés. Néanmoins, comme nous l'avons expliqué, le fait que l'Union européenne a choisi simplement de mentionner les titres des communiqués ou articles de presse, ainsi que les sites Web sur lesquels on peut les trouver n'exclut pas automatiquement leur teneur du champ de l'examen requis pour déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait les 23 cas d'application des PLC en tant que mesures spécifiques en cause. Nous notons aussi que, en l'espèce, l'Argentine n'a pas contesté la teneur des sites Web énumérés à l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, n'a exprimé aucune préoccupation quant à l'accessibilité de chacun des liens vers ces sites Web et ne s'est pas non plus demandé si la teneur de ces sites avait pu être modifiée.

5.54. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE n'indiquait aucun des 23 cas spécifiques d'application des PLC en tant que mesure spécifique en cause simplement au motif qu'une personne lisant cette demande d'établissement aurait dû accéder à des renseignements sur un site Web et déduire de ces renseignements quelles étaient les mesures contestées. Dans les circonstances du présent différend, et pour les raisons exposées plus haut, nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'aurait pas pu d'une manière appropriée formuler une telle constatation sans avoir d'abord examiné ces communiqués et articles de presse et sans avoir expliqué pourquoi leur teneur, lue conjointement avec le texte même de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, n'indiquait pas les 23 mesures d'une manière qui était suffisamment précise.

5.55. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les 23 cas spécifiques d'application des PLC. Nous infirmos donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.c de son rapport concernant l'UE, selon laquelle "les 23 mesures décrites par l'Union européenne dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des [PLC] alléguées n'ont pas été indiquées avec précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que mesures en cause" et selon laquelle "par conséquent, ces 23 mesures ne constituent pas des "mesures en cause" dans le présent différend".³⁸⁴

5.1.2.4 Les 23 cas spécifiques d'application des PLC en tant que mesures en cause

5.56. Ayant constaté que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les 23 cas d'application des PLC ne constituaient pas des mesures en cause en l'espèce, nous passons maintenant à l'évaluation du point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE indiquait chacun des cas spécifiques d'application des PLC en tant que mesures en cause conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous rappelons que, dans sa première communication écrite, l'Union européenne a choisi de faire porter la procédure sur seulement 23 des 29 cas initialement indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est pourquoi nous

³⁸³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.31.

³⁸⁴ Voir aussi la deuxième décision préliminaire, paragraphe 5.1.b.

axerons notre analyse sur ces 23 cas d'application des PLC en examinant la teneur des communiqués et articles de presse pertinents.

5.57. En examinant chacun des communiqués et articles de presse, nous devons déterminer si la teneur pertinente, lorsqu'elle est lue conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, indique le cas spécifique d'application des PLC à des opérateurs économiques particuliers, c'est-à-dire si la mesure spécifique en cause contestée par l'Union européenne est discernable d'après cette teneur. Notre tâche consiste à déterminer si ces 23 mesures ont été indiquées avec suffisamment de précision par l'Union européenne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et si, par conséquent, elles relevaient du mandat du Groupe spécial.³⁸⁵ Dans notre détermination, nous examinerons la teneur de chacun des communiqués et articles de presse énumérés à l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE pour déterminer si elle indique spécifiquement l'intervention du gouvernement argentin, l'opérateur économique, le secteur, ou la branche de production concerné et les PLC particulières imposées. Ce faisant, nous gardons à l'esprit la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, qui, dans sa partie pertinente, est libellée comme suit:

Séparément des mesures décrites ci-dessus dans les sections I et II, et/ou conjointement avec ces mesures, l'Argentine exige des opérateurs économiques qu'ils entreprennent certaines actions en vue de favoriser la réalisation des objectifs de politique générale déclarés de l'Argentine que sont l'élimination des déficits de la balance commerciale et le remplacement des importations. Il s'agit des actions suivantes: 1) exporter une certaine valeur de marchandises depuis l'Argentine qui est liée à la valeur des importations; 2) limiter le volume des importations et/ou abaisser leur prix; 3) s'abstenir de rapatrier des fonds de l'Argentine vers un autre pays; 4) investir ou accroître leurs investissements en Argentine (y compris dans des installations de production); et/ou 5) incorporer des éléments nationaux dans les produits fabriqués dans le pays.

...

L'Union européenne estime que, ... lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes dans chacun des cas énumérés à l'annexe III, ... ces prescriptions sont incompatibles avec les dispositions ci-après:

- L'article III:4 du GATT de 1994, dans la mesure où l'Argentine exige des producteurs nationaux qu'ils augmentent la teneur en éléments locaux et/ou limitent les importations dans une proportion qui est liée au volume ou à la valeur des produits locaux qu'ils exportent.

...

- L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que la mesure prohibe ou restreint l'importation de marchandises.³⁸⁶

Cas n° 1: "Renault Trucks a annoncé au gouvernement qu'elle accroîtrait ses exportations"³⁸⁷

5.58. Ce communiqué de presse, daté du 7 février 2011, indique que le gouvernement argentin a conclu un accord à cette date avec Renault Trucks Argentine, en vertu duquel cette société s'est engagée à inverser son déficit commercial et à accroître ses exportations de 47 millions de

³⁸⁵ Nous notons que, au cours de la procédure du Groupe spécial, l'Argentine a dit qu'elle "n'avait pas nié ni mis en question l'existence" d'accords spécifiques conclus entre le gouvernement argentin et les opérateurs économiques, dont le Groupe spécial avait demandé des copies. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.46, 6.64 et 6.164 (citant les réponses de l'Argentine aux questions n° 63 à 92 du Groupe spécial, paragraphe 20); voir aussi les paragraphes 6.155 et 6.165.)

³⁸⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, page 4.

³⁸⁷ Énuméré au point 2 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte présenté ultérieurement au Groupe spécial en tant que pièce JE-103.

dollars EU afin d'équilibrer sa balance commerciale à 0,7 million de dollars EU. Renault s'est aussi engagée à investir jusqu'à 4 millions de dollars EU, y compris à réaliser des investissements dans les entreprises de fabrication de pièces automobiles Dana et Tassarolli, leur permettant de concevoir de nouveaux produits non seulement pour approvisionner Renault, mais aussi pour accroître leurs propres exportations. D'après la Ministre de l'industrie, les investissements réalisés par Renault "renforcer[aient] les fabricants locaux de pièces automobiles pour faire en sorte qu'un grand nombre de pièces fabriquées localement soient produites et intégrées dans des véhicules fabriqués en Argentine". Ce communiqué de presse indique aussi que la société Fate Argentina devait commencer à fournir des pneumatiques, auparavant importés du Brésil, pour les camions Renault vendus en Argentine et en Uruguay. À notre avis, ces déclarations, lues conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, montrent qu'on a imposé à Renault Trucks Argentine la prescription "un pour un", la prescription relative aux investissements et la prescription relative au remplacement des importations.

Cas n° 2: "Boudou a parlé du succès de la politique de remplacement des importations"³⁸⁸

5.59. Ce communiqué de presse, daté du 18 mars 2011, cite une déclaration du Ministre argentin de l'économie selon laquelle l'engagement pris par Volkswagen de réduire son déficit commercial "témoigne du succès de la politique de remplacement des importations". Ce communiqué de presse explique que le Ministre de l'économie, la Ministre de l'industrie et le Secrétaire au commerce intérieur ont approuvé et entériné le plan d'affaires de Volkswagen prévoyant un accroissement des exportations visant à atteindre un excédent commercial de 538 millions de dollars EU. Il est indiqué que la réduction du déficit commercial de Volkswagen et la réalisation de l'objectif visant à conserver un excédent commercial "sont fondés sur l'intégration des petits et moyens fournisseurs locaux dans la chaîne de production de pièces automobiles". Il est dit que le plan d'affaires de Volkswagen "repose fortement sur les exportations" puisque la société a promis d'éliminer son déficit commercial de 816 millions de dollars EU et s'est engagée à dégager un excédent de 538 millions de dollars EU. Elle s'est aussi engagée à respecter la prescription imposée par le gouvernement argentin visant à atteindre un ratio "un pour un" dans le délai d'un an. À notre avis, ces déclarations, lues conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, montrent qu'on a imposé à Volkswagen la prescription "un pour un" et la prescription relative au remplacement des importations.

Cas n° 3: "La société de commerce de Porsche a accepté de compenser ses importations par des exportations de vin et d'huile"³⁸⁹

5.60. Ce communiqué de presse, daté du 30 mars 2011, indique que la Ministre de l'industrie, le Ministre de l'économie et le Secrétaire au commerce intérieur ont approuvé un accord conclu avec la société importateur des véhicules Porsche en Argentine visant à ce que celle-ci équilibre ses échanges. Ce plan d'exportation compenserait les importations de l'entreprise par des exportations de produits autres que du secteur automobile, tels que le vin et les produits de l'olive, qui sont "liées à d'autres activités menées par le groupe en Argentine". Il est aussi indiqué que les importateurs et les fabricants de véhicules en Argentine sont autorisés à importer autant qu'ils exportent et qu'ils disposent d'un délai d'un an pour atteindre ce ratio "un pour un". À notre avis, ce communiqué de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, démontre qu'on a imposé la prescription "un pour un" à la société importateur des véhicules de la marque Porsche en Argentine.

Cas n° 4: "Un constructeur automobile s'engage à équilibrer ses échanges"³⁹⁰

5.61. Ce communiqué de presse, daté du 6 avril 2011, indique que le gouvernement argentin et la société Mercedes Benz ont conclu un accord à cette date en vertu duquel cette dernière est convenue d'équilibrer sa balance commerciale en s'engageant à accroître ses exportations et à remplacer les importations par des pièces automobiles produites localement. Ce communiqué de

³⁸⁸ Énuméré au point 3 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-80.

³⁸⁹ Énuméré au point 4 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-81.

³⁹⁰ Énuméré au point 5 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-5.

presse indique aussi que, selon la Ministre de l'industrie, les importateurs et les fabricants de véhicules en Argentine pourraient importer autant qu'ils exportent et disposaient d'un délai d'un an pour atteindre ce ratio "un pour un". Enfin, il est expliqué dans le communiqué de presse que Mercedes Benz reprendrait la production de camions en Argentine en réalisant un investissement de 53 millions de dollars EU. À notre avis, ces déclarations, lues conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, montrent qu'on a imposé à Mercedes Benz la prescription relative au remplacement des importations, la prescription "un pour un" et la prescription relative aux investissements.

Cas n° 5: "Peugeot s'entend avec le gouvernement pour équilibrer ses échanges"³⁹¹

5.62. Ce communiqué de presse, daté du 17 novembre 2011, indique que PSA Peugeot-Citroën a signé à cette date un accord avec le gouvernement argentin visant à améliorer la balance commerciale de la société en la faisant passer d'un déficit de 290 millions de dollars EU à un excédent de 85 millions de dollars EU. Dans le cadre de cet accord conclu entre l'Argentine et Peugeot, cette dernière s'engage à ne pas transférer de dividendes à l'étranger. Dans ce communiqué de presse, il est également question du lancement du nouveau modèle de la Peugeot 308, qui a nécessité un investissement de 55 millions de dollars EU, dont les pièces et composants locaux représentent 60% de sa valeur, et qui est fabriqué dans une usine locale qui est l'unique centre de production pour ce modèle dans la région. Il est aussi indiqué que Peugeot développe actuellement un nouveau projet de tout nouveau modèle qui représente un investissement total de 110 millions de dollars EU. À notre avis, ces déclarations, lues conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, démontrent qu'on a imposé à Peugeot la prescription "un pour un", la prescription relative aux investissements, et la prescription relative au remplacement des importations.

Cas n° 6: "Cinq constructeurs automobiles ont accepté de contribuer pour 2,2 milliards de dollars EU à la balance commerciale"³⁹²

5.63. Ce communiqué de presse, daté du 20 avril 2011, fait état des accords signés à cette date entre le gouvernement argentin et Peugeot-Citroën et Centro Milano, l'importateur de la marque Alfa Romeo, en vertu desquels ces sociétés se sont engagées à accroître leurs exportations. Ces accords font suite à ceux déjà conclus avec Volkswagen, Mercedes Benz et Porsche. Ils sont, par nature, un programme d'importation-exportation qui permettra aux deux sociétés d'inverser leur déficit commercial. En particulier, en vertu de ces accords, Peugeot accroîtra la valeur de ses exportations de véhicules automobiles de plus de 600 millions de dollars EU et les exportations d'Alfa Romeo dépasseront les 11 millions de dollars pour la première fois. Les représentants d'Alfa Romeo ont indiqué que la société ferait un nouvel investissement de 2,5 millions de dollars EU pour construire une nouvelle usine de biogazole permettant d'effectuer des exportations d'une valeur d'environ 11,5 millions de dollars en 2012 et de dégager un excédent commercial. À notre avis, ce communiqué de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, montre qu'on a imposé à Peugeot et à Alfa Romeo la prescription "un pour un".

Cas n° 7: "General Motors s'engage à équilibrer sa balance commerciale en 2012"³⁹³

5.64. Ce communiqué de presse, daté du 2 mai 2011, indique que le gouvernement argentin a signé à cette date un accord avec General Motors Argentine, en vertu duquel cette dernière s'est engagée à équilibrer ses échanges en 2012. Premièrement, General Motors s'est engagée à améliorer sa balance commerciale en remplaçant des importations par des produits nationaux pour un montant de plus de 150 millions de dollars EU et en continuant d'élaborer des stratégies d'approvisionnement local avec ses fournisseurs argentins. Deuxièmement, General Motors s'est engagée à investir 154 millions de dollars EU pour accroître la production de certains de ses modèles de véhicules, accroître ses exportations, créer 600 nouveaux emplois en Argentine et développer les fournisseurs locaux en poursuivant son plan relatif aux intrants locaux.

³⁹¹ Énuméré au point 14 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-245.

³⁹² Énuméré au point 6 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-85.

³⁹³ Énuméré au point 7 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce EU-86.

Troisièmement, selon le communiqué de presse, l'accord signé avec General Motors est le sixième accord conclu avec des constructeurs automobiles. Toutes ces sociétés se sont engagées à accroître leurs investissements et leurs exportations pour satisfaire à la prescription "un pour un" imposée par la Ministre de l'industrie et le Secrétaire au commerce intérieur au début de 2011. À notre avis, il ressort clairement de ces déclarations, lues conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, que la prescription relative au remplacement des importations, la prescription relative aux investissements et la prescription "un pour un" ont été imposées à General Motors.

Cas n° 8: "Fiat: Un autre constructeur automobile signe un accord avec le gouvernement pour assurer l'équilibre de sa balance commerciale"³⁹⁴

5.65. Ce communiqué de presse, daté du 5 mai 2011, indique que le gouvernement argentin a signé un accord avec Fiat Argentine visant à ce que cette société équilibre sa balance commerciale. Premièrement, il est dit que Fiat Argentine a accepté d'investir plus de 1,2 milliard de dollars EU pour produire un nouveau modèle de véhicule automobile et des machines agricoles. Le lancement du nouveau modèle de véhicule automobile implique un investissement de 813 millions de dollars EU. Deuxièmement, d'après les propos de la Ministre de l'industrie rapportés dans le communiqué, Fiat répond à l'engagement que le gouvernement argentin a exigé qu'elle prenne en vue d'assurer l'équilibre de sa balance commerciale en accroissant considérablement ses exportations et en maintenant ses niveaux d'importations à ceux de 2010 en intégrant des éléments locaux dans son nouveau modèle, en remplaçant des importations au moyen de la production de moissonneuses, de tracteurs et de moteurs par l'intermédiaire de Case New Holland et en augmentant les exportations de camions fabriqués par Iveco. D'après le communiqué, le nouveau modèle de Fiat qui sera lancé en 2012 devrait comprendre 50% d'éléments locaux (argentins). Troisièmement, Fiat s'est engagée à faire passer la valeur de ses exportations de 1,5 milliard de dollars EU en 2010 à 2 milliards de dollars EU en 2012, ce qui lui permettrait de passer du déficit de 500 millions de dollars EU enregistré l'année précédente à un excédent de 340 millions de dollars EU pour l'année suivante. À notre avis, ce communiqué de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, démontre qu'on a imposé à Fiat la prescription relative aux investissements, la prescription relative au remplacement des importations et la prescription "un pour un".

Cas n° 9: "Ford exportera davantage et importera moins"³⁹⁵

5.66. Ce communiqué de presse, daté du 23 mai 2011, détaille l'accord signé à cette date entre le gouvernement argentin et Ford, en vertu duquel cette dernière s'est engagée à exporter davantage et à importer moins afin d'éliminer le déficit commercial d'un montant de 250 millions de dollars EU qu'elle avait enregistré l'année précédente. En particulier, Ford s'est engagée à accroître ses exportations de 70% et à ne pas accroître ses importations de plus de 30% afin d'inverser le déficit de sa balance commerciale. En outre, d'après les représentants de Ford, la société dégagera un excédent de sa balance commerciale de 90 millions de dollars EU du fait, entre autres facteurs, de la génération de davantage de valeur ajoutée au moyen de l'assemblage local de moteurs qui étaient auparavant importés à l'état de produits finis. À notre avis, le communiqué de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, montre qu'on a imposé à Ford la prescription "un pour un" et la prescription relative au remplacement des importations.

Cas n° 10: "Renault, Mitsubishi, Nissan et Volvo ont aussi signé un plan pour dégager un excédent commercial en 2012"³⁹⁶

5.67. Ce communiqué de presse, daté du 5 août 2011, indique que le gouvernement argentin a signé à cette date des accords avec quatre entreprises du secteur automobile, à savoir Renault Argentine, Alfacar (importateur de la marque Mitsubishi), Ditecar (importateur des marques Volvo, Jaguar et Land Rover) et Nissan. Dans ces accords, ces sociétés se sont engagées à compenser

³⁹⁴ Énuméré au point 8 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-88.

³⁹⁵ Énuméré au point 9 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-95.

³⁹⁶ Énuméré au point 10 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-90.

leurs importations en 2011 et à réduire les déficits qu'elles avaient enregistrés en 2010 pour dégager un excédent de leur balance commerciale en 2012. Renault s'est engagée à injecter des capitaux et à produire un nouveau modèle de voiture économique destiné principalement à l'exportation. Il est indiqué que Nissan s'est aussi engagée à injecter des capitaux et à exporter de la farine de soja, de l'huile de soja et du biogazole par l'intermédiaire de sociétés tierces et à incorporer progressivement des produits manufacturés provenant d'économies régionales pour équilibrer sa balance commerciale. Il est indiqué que Mitsubishi s'est engagée à exporter des aliments pour animaux, des arachides et de l'eau minérale haut de gamme, tandis que Ditecar devrait effectuer des exportations à destination du Chili par le biais de sociétés tierces intermédiaires. À notre avis, ces déclarations figurant dans le communiqué de presse, lues conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, démontrent qu'on a imposé à Renault, Alfacar, Ditecar et Nissan la prescription "un pour un", la prescription relative aux investissements et la prescription relative au remplacement des importations.

Cas n° 11: "Le Ministère de l'industrie a annoncé que BMW équilibrerait ses importations et exportations en 2012"³⁹⁷

5.68. Ce communiqué de presse, daté du 13 octobre 2011, indique que le gouvernement argentin et le groupe BMW Argentine ont signé à cette date un plan de remplacement des importations suivant lequel ce dernier s'est engagé à équilibrer ses exportations et importations en 2012. Il est aussi indiqué que BMW s'est engagée à développer, en Argentine, la production de composants automobiles destinés à l'exportation, ainsi que la sellerie en cuir pour ses véhicules, et la production de riz blanchi. Ainsi, à notre avis, ce communiqué de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, démontre qu'on a imposé la prescription "un pour un" à BMW.

Cas n° 12: "Les maisons d'édition acceptent de rétablir l'équilibre de la balance commerciale"³⁹⁸

5.69. Ce communiqué de presse, daté du 31 octobre 2011, fait état de la signature d'un accord entre le gouvernement argentin et la *Cámara Argentina de Publicaciones* (Chambre argentine des publications), qui regroupe 46 éditeurs. Il est dit que cet accord prévoit que chacune de ces maisons d'édition devra parvenir à un équilibre entre ses importations et ses exportations. À notre avis, ce communiqué de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, montre qu'on a imposé la prescription "un pour un" au secteur de l'édition.

Cas n° 13: "Giorgi et Moreno ont signé un accord avec les libraires pour compenser les importations"³⁹⁹

5.70. Ce communiqué de presse, daté du 11 novembre 2011, indique que le gouvernement argentin a conclu un accord avec des représentants de la *Cámara Argentina del Libro* (Chambre argentine du livre), qui est constituée de 550 petites et moyennes entreprises (PME) du secteur de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie. En vertu de cet accord, les membres de la *Cámara Argentina del Libro* se sont engagés à équilibrer leur balance commerciale pour la fin de 2012 en compensant des importations par des exportations et en encourageant les activités d'imprimerie au niveau national. À notre avis, ce communiqué de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, montre qu'on a imposé la prescription "un pour un" au secteur de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie.

³⁹⁷ Énuméré au point 11 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-92.

³⁹⁸ Énuméré au point 12 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-129.

³⁹⁹ Énuméré au point 13 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-133.

Cas n° 14: "Scania a informé la Présidente qu'elle investirait 40 millions de dollars EU en Argentine"⁴⁰⁰

5.71. Ce communiqué de presse, daté du 21 novembre 2011, indique que des responsables de la société Scania ont rencontré la Présidente de l'Argentine et la Ministre de l'industrie à cette date et que Scania a annoncé qu'elle prévoyait de réaliser un investissement d'un montant de 40 millions de dollars EU dans son usine de boîtes de vitesses pour camions située à Tucumán, en Argentine, et qu'elle s'engageait à incorporer ses bénéfices pour 2010 au capital. Selon le Ministère de l'industrie, les engagements pris par Scania d'incorporer ses bénéfices au capital à hauteur de 56,8 millions de dollars EU et de les réinvestir s'inscrivent dans le cadre de l'exigence faite par le gouvernement argentin aux fabricants du secteur automobile d'assurer l'équilibre de leur balance commerciale. Il est dit que Scania s'est aussi engagée à accroître sa capacité de production et ses exportations, à créer des emplois, à développer et à accroître les achats auprès de fournisseurs locaux, ainsi qu'à réinvestir ses bénéfices en Argentine. Au moyen de ces mesures et de son investissement de 40 millions de dollars EU, Scania vise à inverser le déficit de sa balance commerciale et à dégager un excédent commercial de 40 millions de dollars EU en 2012. À notre avis, il ressort clairement de ces déclarations, lues conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, que la prescription "un pour un" et la prescription relative aux investissements ont été imposées à Scania.

Cas n° 15: "Radio: "Pirelli accroîtra ses exportations de miel à hauteur 100 millions de dollars supplémentaires"⁴⁰¹

5.72. Cet article de presse, daté du 10 mars 2012, fait état de l'annonce faite par le Ministre de l'agriculture selon laquelle Pirelli, qui importe des pneumatiques pour une valeur de 100 millions de dollars EU, s'est engagée à exporter du miel pour 100 millions de dollars EU supplémentaires afin d'être autorisée à effectuer des importations pour 110 millions de dollars EU, soit 10% de plus que ses importations habituelles. À notre avis, cette déclaration, lue conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, suffit à montrer que la prescription "un pour un" a été imposée à Pirelli.

Cas n° 16: "Il ne sera plus possible d'importer du jambon en provenance d'Espagne et d'Italie"⁴⁰²

5.73. Cet article de presse, daté du 9 mai 2012, indique que le Secrétaire au commerce intérieur a approuvé un accord conclu avec les producteurs de viande de porc, y compris l'Association argentine des producteurs de porcins et le Conseil argentin des producteurs, limitant l'importation en Argentine de produits finis à base de jambon, y compris ceux provenant d'Espagne et d'Italie. En vertu de cet accord, les sociétés concernées n'importeraient pas plus de 80% du volume de "chair" de porc et de bacon qu'elles avaient importés en 2011 et n'importeraient pas de produits finis à base de porc comme le jambon espagnol afin de promouvoir le jambon argentin. Les entreprises membres de ces associations se sont aussi engagées à ne plus importer de tripes de bovins et à donner à la place la priorité aux tripes locales. Les sociétés du secteur de la viande porcine se sont aussi engagées à exporter autant qu'elles importent et à présenter une liste des prix de leurs produits. Cet article de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, démontre qu'on a imposé aux producteurs de porcins la prescription relative à la réduction des importations et la prescription "un pour un".

Cas n° 17: "Priez "Saint Moreno": Dans un geste sans précédent, Moreno a bloqué l'admission d'exemplaires de la Bible en Argentine"⁴⁰³

5.74. Cet article de presse, daté du 22 novembre 2011, indique qu'environ 100 000 bibles et autres ouvrages à caractère religieux ont été retenus aux douanes argentines par le Secrétaire au

⁴⁰⁰ Énuméré au point 15 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-101.

⁴⁰¹ Énuméré au point 20 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce EU-364.

⁴⁰² Énuméré au point 23 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-189.

⁴⁰³ Énuméré au point 16 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce EU-375.

commerce intérieur. Il est dit que le gouvernement argentin a reconnu avoir érigé un obstacle visant à limiter l'entrée d'ouvrages produits à l'étranger afin de décourager les importations et de promouvoir le secteur national de l'imprimerie. Le gouvernement argentin a ensuite conclu un accord avec la *Cámara Argentina de Publicaciones* et la *Cámara Argentina del Libro*, qui se sont engagées à équilibrer leur balance commerciale. Pour la fin de 2012, les sociétés du secteur de l'édition devront exporter des produits locaux pour pouvoir importer des ouvrages à l'étranger. À notre avis, cet article de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, montre qu'on a imposé la prescription "un pour un" aux sociétés du secteur de l'édition.

Cas n° 18: "L'admission de médicaments fait l'objet de contrôles accrus et il est exigé d'équilibrer la balance commerciale"⁴⁰⁴

5.75. Cet article de presse, daté du 12 octobre 2012, fait état du fait que les délais pour l'obtention de l'autorisation d'importer des médicaments en Argentine sont variables en fonction de si le laboratoire qui cherche à importer est parvenu ou non à équilibrer sa balance commerciale. Le délai d'obtention de cette autorisation est habituellement de 48 heures. Cependant, si le laboratoire importe plus qu'il n'exporte, ce délai peut alors atteindre jusqu'à 60 jours. Si les échanges de ce laboratoire sont équilibrés ou s'il cherche à importer des matières premières pour les transformer en Argentine, alors le délai de 48 heures est respecté. Le Secrétariat au commerce intérieur exige des laboratoires qu'ils présentent un bilan tous les six mois, et c'est sur cette base que cet organisme détermine les procédures à suivre pour l'importation de médicaments. Il est dit que le Ministère de l'industrie et le Secrétariat au commerce intérieur imposent ces mesures pour décourager l'importation de produits finis. À notre avis, il ressort clairement de cet article de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, que la prescription "un pour un" est imposée aux laboratoires et/ou aux fabricants de médicaments.

Cas n° 19: "Airoldi met en service une usine de biogazole pour pouvoir continuer à importer"⁴⁰⁵

5.76. Cet article de presse, daté du 7 mars 2012, traite de la façon dont Airoldi/Air Computers, dont l'activité dépend de l'importation de pièces pour l'assemblage d'appareils informatiques, a décidé d'accélérer la mise en service des usines de biogazole, de trituration et de raffinage à Alvear, en Argentine, afin d'équilibrer ses échanges. Selon cet article, Air Computers a été obligée de chercher d'autres solutions pour importer et a ainsi décidé de mettre ces usines en service afin de satisfaire à la prescription du Secrétariat au commerce intérieur imposant de maintenir les achats à l'étranger au même niveau que les expéditions vers l'étranger. Afin de compenser ses importations en attendant la mise en service de ces usines, Airoldi/Air Computers a conclu des alliances avec des sociétés qui produisent des aliments pour les humains et les animaux à base de pâte de soja qu'elle-même produit, dans le but d'exporter ces produits alimentaires. Cet article de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, montre qu'on a imposé la prescription "un pour un" à Airoldi/Air Computers.

Cas n° 20: "Zanella prévoit de rétablir l'équilibre de sa balance en exportant des produits alimentaires"⁴⁰⁶

5.77. Cet article de presse, daté du 5 avril 2012, indique que Zanella, qui fabrique des motocycles et gère des centres de distribution de motocycles et de pièces détachées, a conclu un accord avec le gouvernement argentin visant à ce que cette société équilibre sa balance commerciale. D'une manière analogue à ce qui a été fait par diverses sociétés dans différents secteurs, Zanella s'est aussi engagée auprès du Ministère de l'industrie à compenser la valeur de ses importations par l'exportation de produits à valeur ajoutée. Il est dit que Zanella prévoit de se conformer à cet accord en exportant des produits alimentaires et du vin. À notre avis, cet article de presse, lu

⁴⁰⁴ Énuméré au point 18 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce EU-379.

⁴⁰⁵ Énuméré au point 19 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce EU-124.

⁴⁰⁶ Énuméré au point 21 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce EU-401.

conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, démontre qu'on a imposé la prescription "un pour un" à Zanella.

Cas n° 21: "Les multinationales sont plus nombreuses à établir des partenariats avec des caves de vinification pour pouvoir importer"⁴⁰⁷

5.78. Cet article de presse, daté du 8 juillet 2012, indique que l'obligation pour les importateurs de signer des accords de compensation de leurs importations par des exportations dans des proportions égales pourrait se traduire par des accords avantageux pour les caves de vinification argentines, qui sont les partenaires les plus courtisés par les sociétés multinationales opérant en Argentine. Ainsi, de nouveaux accords de partenariats, qui ont été approuvés par le Secrétaire au commerce intérieur, ont été conclus entre Samsung et La Rural, et entre Indesit et Norton en vue de compenser, dans des proportions égales, les importations de Samsung et d'Indesit par des exportations de vin. La Rural et Norton sont des caves de vinification situées en Argentine. À notre avis, cet article de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, montre qu'on a imposé la prescription "un pour un" à Samsung et à Indesit.

Cas n° 22: "Ça roule pour les PME"⁴⁰⁸

5.79. Cet article de presse, daté du 26 juillet 2012, indique que le gouvernement argentin a tenu une réunion avec l'entreprise de pneumatiques Michelin et un groupe de plus de 100 PME en vue de promouvoir l'exportation de divers produits nationaux vers des filiales de Michelin en organisant une mission commerciale en France. Il est dit que cela est une conséquence de la prescription imposée par le Secrétaire au commerce intérieur selon laquelle les importations doivent être compensées par des exportations. Il est aussi indiqué que le Secrétaire au commerce intérieur a adressé un message aux entrepreneurs importateurs leur enjoignant de contribuer à rapporter des devises, que ce soit en s'associant à des exportateurs nationaux, en injectant des capitaux ou par le remplacement des importations. Étant donné que Michelin vend des pneumatiques, des guides touristiques et divers articles, y compris des chaussures, des textiles, des vêtements et d'autres accessoires, diverses entreprises ont participé à la réunion: fournisseurs nationaux de matières premières pour les pneumatiques et entreprises de pièces automobiles, fabricants de jouets et de vêtements. Il est dit que Michelin a l'intention de présélectionner les fournisseurs argentins qui sont les mieux placés pour vendre directement à sa maison mère. À notre avis, ces déclarations, lues conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, démontrent que Michelin s'est engagée à respecter la prescription "un pour un" et la prescription relative au remplacement des importations.

Cas n° 23: "Zegna ouvre de nouveau ses portes en contribuant aux exportations de laine"⁴⁰⁹

5.80. Cet article de presse, daté du 2 août 2012, rapporte que l'enseigne Ermenegildo Zegna a fermé son magasin tête de pont à Buenos Aires pendant deux mois en raison d'une pénurie de marchandises. Elle a pu rouvrir son magasin après avoir été autorisée à reprendre l'importation de vêtements de sa marque après qu'elle a présenté un projet d'exportation au gouvernement argentin. La société Ermenegildo Zegna a conclu un accord avec un producteur de laine argentin visant à faciliter ses exportations vers des sociétés en Suisse et en Italie et à satisfaire ainsi à la demande du gouvernement argentin lui enjoignant de compenser ses importations par des exportations pour pouvoir obtenir une licence l'autorisant à reprendre ses importations. À notre avis, cet article de presse, lu conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, démontre qu'on a imposé la prescription "un pour un" à Ermenegildo Zegna.

⁴⁰⁷ Énuméré au point 22 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce EU-121.

⁴⁰⁸ Énuméré au point 24 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce EU-403.

⁴⁰⁹ Énuméré au point 25 de l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE; texte ultérieurement présenté au Groupe spécial en tant que pièce JE-158.

Résumé de l'analyse des 23 cas spécifiques d'application

5.81. Sur la base des observations ci-dessus, nous considérons que les 23 cas spécifiques d'application des PLC qui font l'objet des allégations de l'Union européenne sont discernables d'après les communiqués et articles de presse. Chacun des communiqués et articles de presse énumérés à l'annexe III contient les renseignements ci-après: i) l'intervention du gouvernement argentin; ii) l'opérateur économique, le secteur ou la branche de production particuliers concernés; et iii) la (les) PLC spécifique(s) qui, selon les allégations, a (ont) été imposée(s). Les communiqués et articles de presse, qui ne comprennent tous qu'une ou deux pages, lus conjointement avec la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, présentent ces informations clés d'une manière suffisamment claire pour permettre à un lecteur de discerner les mesures spécifiques en cause. Il s'ensuit que, contrairement au Groupe spécial, nous considérons que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE a bien indiqué les mesures spécifiques en cause en l'espèce d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.82. En outre, nous sommes convaincus que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE est conforme à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'"énoncer clairement le problème" en établissant explicitement un lien⁴¹⁰ entre les 23 cas spécifiques d'application des PLC et ses allégations juridiques, à savoir les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994. Nous rappelons que, comme il est indiqué plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE inclut la description explicative ci-après:

L'Union européenne estime que, ... lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes dans chacun des cas énumérés à l'annexe III, ... ces prescriptions sont incompatibles avec les dispositions ci-après:

- L'article III:4 du GATT de 1994, dans la mesure où l'Argentine exige des producteurs nationaux qu'ils augmentent la teneur en éléments locaux et/ou limitent les importations dans une proportion qui est liée au volume ou à la valeur des produits locaux qu'ils exportent.

...

- L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que la mesure prohibe ou restreint l'importation de marchandises.⁴¹¹

5.83. Bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE indique les 23 cas spécifiques comme étant des mesures distinctes et mentionne des dispositions du GATT de 1994 comme étant le fondement juridique, nous ne trouvons pas difficile d'établir un lien explicite entre les mesures en cause et les allégations à la lumière de la description explicative fournie dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE. En particulier, la description explicative susmentionnée figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE fournit un contexte aux mesures en cause et aux allégations juridiques d'une façon qui permet au lecteur de faire le lien entre les deux. La demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE identifie, en tant que PLC, des prescriptions imposant d'exporter une certaine valeur de marchandises qui est liée à la valeur des importations, de limiter le volume des importations, de s'abstenir de rapatrier des fonds à l'étranger, d'investir ou d'accroître les investissements en Argentine, ou d'incorporer des éléments locaux dans les marchandises produites dans le pays. Les renseignements figurant sur les sites Web énumérés à l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE identifient, entre autres choses, la (les) PLC particulière(s) imposée(s) à des opérateurs économiques spécifiques. En outre, la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE indique que les cas spécifiques d'application des PLC sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 dans la mesure où l'Argentine exige des producteurs nationaux qu'ils augmentent la teneur en éléments locaux et/ou limitent les importations à la valeur des exportations, et avec l'article XI:1 dans la mesure où les mesures prohibent ou

⁴¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 162; États-Unis – Jeux, paragraphe 141; Chine – Matières premières, paragraphe 220; États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine), paragraphe 4.8.

⁴¹¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, page 4.

restreignent l'importation. Par conséquent, la description explicative de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE est suffisamment claire pour permettre à un lecteur de déterminer lequel des cas spécifiques d'application des PLC est, selon les allégations de l'Union européenne, incompatible avec l'article III:4 et/ou l'article XI:1 du GATT de 1994.

5.84. Sur la base des raisons exposées plus haut, nous constatons que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE indique en tant que mesures en cause les 23 cas spécifiques d'application des PLC d'une manière suffisamment précise pour être conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.1.2.5 Question de savoir si les 23 mesures ont élargi la portée du différend

5.85. Nous passons maintenant à l'argument de l'Argentine selon lequel l'inclusion par l'Union européenne de ces 23 cas spécifiques d'application des PLC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial a élargi de manière inadmissible la portée du différend puisque ces 23 cas spécifiques n'étaient pas indiqués dans la demande de consultations de l'Union européenne. De l'avis de l'Argentine, cela aurait été une base indépendante permettant au Groupe spécial de conclure que ces 23 cas spécifiques ne relèvent pas de son mandat.⁴¹²

5.86. Dans sa demande de consultations, l'Union européenne a indiqué que l'Argentine "exig[eait] souvent" des importateurs qu'ils prennent "certains engagements".⁴¹³ Par la suite, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle a indiqué en tant que mesures spécifiques en cause des "prescriptions restrictives liées au commerce" qui correspondaient aux mêmes "engagements" que ceux auxquels elle avait auparavant fait référence dans sa demande de consultations.⁴¹⁴ Il est allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE que ces prescriptions, "lorsqu'elles sont considérées comme une mesure globale ... de même que lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes dans chacun des cas énumérés à l'annexe III" sont incompatibles avec les obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC.⁴¹⁵ L'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE énumère ensuite des "[e]xemples de prescriptions restrictives liées au commerce affectant des produits originaires de l'Union européenne", en donnant les titres de 29 communiqués et articles de presse, les dates auxquelles ils ont été publiés et les sites Web sur lesquels ils peuvent être consultés.

5.87. Nous rappelons l'analyse que nous avons effectuée précédemment selon laquelle, sur la base du libellé et des fonctions des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord, une plus grande spécificité est requise pour l'indication de la mesure en cause dans une demande d'établissement d'un groupe spécial que dans une demande de consultations. En particulier, l'article 4:4 exige l'indication de la "mesure en cause", alors que l'article 6:2 exige l'indication de la "mesure *spécifique* en cause".⁴¹⁶ Ainsi, il n'est pas nécessaire d'avoir une "*identité précise et exacte*" de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial⁴¹⁷, à condition que le plaignant n'élargisse pas la portée du différend⁴¹⁸ ni ne modifie son essence.⁴¹⁹

5.88. En évaluant la question de savoir si l'indication par l'Union européenne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des 23 cas spécifiques d'application des PLC a élargi de manière inadmissible la portée du différend, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* donne des indications utiles. Dans ce différend, la demande d'établissement d'un groupe spécial des Communautés européennes indiquait 14 déterminations issues de réexamens des droits antidumping qui n'avaient pas été spécifiquement indiquées par nom ou un numéro de dossier dans leur demande de consultations. Les États-Unis ont fait valoir que ces 14 déterminations issues de réexamens des droits antidumping ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande de consultations n'y faisait pas référence.⁴²⁰ L'Organe d'appel a fait observer que, "outre la méthode

⁴¹² Communication de l'Argentine en tant qu'autre intimé, paragraphe 13.

⁴¹³ Demande de consultations de l'Union européenne, page 1.

⁴¹⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, page 4.

⁴¹⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, page 4.

⁴¹⁶ Pas d'italique dans l'original.

⁴¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132. (italique dans l'original)

⁴¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁴¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 137 et 138.

⁴²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 223. (note de bas de page omise)

de la réduction à zéro, les Communautés européennes contest[aient] le "*résultat* des réexamens administratifs", l'"imposition de *droits* définitifs" et "[le maintien du *droit* antidumping]" résultant des procédures énumérées dans les annexes" de la demande de consultations.⁴²¹ L'Organe d'appel a décidé que "les mesures faisant l'objet de la contestation des Communautés européennes englob[aient] les droits antidumping résultant des procédures indiquées dans la demande de consultations, dans lesquelles la méthode de la réduction à zéro [avait], d'après les allégations, été utilisée".⁴²² En outre, il a noté que "les 14 mesures additionnelles indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial se rapport[aient] aux mêmes droits antidumping que ceux qui [étaient] inclus dans la demande de consultations". Étant donné que les 14 mesures "se rapport[aient] aux mêmes droits que ceux qui [étaient] indiqués dans la demande de consultations"⁴²³, l'Organe d'appel a estimé qu'elles relevaient du mandat du Groupe spécial.⁴²⁴

5.89. Comme il est expliqué dans la sous-section précédente des présents rapports⁴²⁵, la demande de consultations de l'Union européenne énumère cinq "engagements" que l'Argentine "exige souvent" des importateurs de marchandises. Il apparaît aussi que les cas énumérés par l'Union européenne à l'annexe III de sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont des cas spécifiques d'application de ces "engagements". Ainsi, le libellé de la demande de consultations de l'Union européenne englobe les cas spécifiques d'application indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. À titre subsidiaire, on pouvait raisonnablement considérer que ces cas spécifiques étaient le prolongement de ces "engagements". Par conséquent, l'indication de ces 23 mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE n'équivalait pas à un élargissement de la portée du différend ni à une modification de son essence, mais pouvait au lieu de cela être considérée comme une précision ou une reformulation admissible de la plainte suite au processus de consultations. Ainsi, nous jugeons sans fondement l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les cas spécifiques d'application des PLC indiqués à l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE élargissaient de manière inadmissible la portée du différend ou modifiaient son essence et ne relevaient pas, par conséquent, du mandat du Groupe spécial.

5.1.2.6 Appel conditionnel de l'Union européenne

5.90. L'Union européenne présente un appel conditionnel, indiquant que sa demande visant à ce que l'analyse juridique soit complétée dépend du fait que nous infirmons ou déclarions par ailleurs sans fondement et sans effet juridique les constatations du Groupe spécial selon lesquelles: i) la mesure PLC existe; et ii) la mesure PLC est incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994. Pour les raisons expliquées dans les sections suivantes, nous estimons que les conditions de déclenchement de la demande conditionnelle de l'Union européenne visant à ce que l'analyse soit complétée ne sont pas réunies. Par conséquent, nous nous abstenons de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne la compatibilité ou l'incompatibilité des 23 cas spécifiques d'application des PLC avec l'articles XI:1 et/ou l'article III:4 du GATT de 1994.

5.1.2.7 Conclusion générale sur l'autre appel de l'Union européenne

5.91. Pour toutes les raisons exposées plus haut, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas les renseignements figurant dans les sources énumérées à l'annexe III de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE lorsqu'il a évalué la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne les 23 cas spécifiques d'application des PLC. En conséquence, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.c de son rapport concernant l'UE, selon laquelle ces cas spécifiques "n'ont pas été indiqué[s] avec précision dans [la] demande d'établissement d'un groupe spécial [de l'Union européenne] en tant que mesures en cause" et selon laquelle, "par conséquent, ces 23 mesures ne constituent pas des "mesures en cause" dans le présent différend".⁴²⁶ Sur la base de notre propre lecture de la teneur des communiqués et articles de presse pertinents énumérés à l'annexe III de

⁴²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 226. (italique dans l'original)

⁴²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 226.

⁴²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 228.

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 236.

⁴²⁵ Voir par exemple le paragraphe 5.21 des présents rapports.

⁴²⁶ Voir aussi la deuxième décision préliminaire, paragraphe 5.1.b.

la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE, lorsqu'ils sont lus conjointement avec la description explicative fournie dans le texte de la demande d'établissement de l'UE elle-même, nous constatons que les 23 cas d'application des PLC ont été indiqués en tant que "mesures spécifiques en cause" d'une manière qui était suffisamment précise pour être conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et relevaient donc du mandat du Groupe spécial. Enfin, nous jugeons inutile de nous prononcer sur la demande de l'Union européenne visant à ce que l'analyse juridique soit complétée puisque les conditions sur lesquelles sa demande repose ne sont pas réunies.

5.2 Identification de la mesure PLC non écrite unique

5.2.1 Introduction

5.92. Nous passons à l'appel de l'Argentine concernant les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure PLC est incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.⁴²⁷ L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les plaignants avaient établi qu'une mesure PLC existait et qu'elle était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994. En particulier, elle allègue que le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère juridique correct pour déterminer l'existence de la mesure PLC alléguée dans son évaluation des allégations des trois plaignants à l'encontre de la mesure PLC qu'il évaluait conjointement (les "allégations conjointes"), et qu'il a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des allégations "en tant que tel" séparées du Japon visant la même mesure alléguée. En conséquence, l'Argentine nous demande d'infirmer les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles la mesure PLC fonctionne en tant que mesure unique et est incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, ainsi que la constatation du Groupe spécial selon laquelle cette mesure est "en tant que telle" incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.

5.93. Nous examinons tout d'abord l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a appliqué le critère juridique incorrect pour évaluer les allégations conjointes des plaignants visant la mesure PLC. Nous examinerons ensuite l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des allégations "en tant que tel" du Japon visant cette mesure.

5.2.2 Allégations conjointes visant la mesure PLC

5.94. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en n'appliquant pas le critère juridique correct pour évaluer si les plaignants avaient prouvé l'existence d'une mesure PLC non écrite unique. Selon elle, il était évident que les plaignants avaient, en fait, formulé des allégations "en tant que tel" à l'encontre de la mesure PLC. Par conséquent, le Groupe spécial aurait dû appliquer le critère juridique énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour évaluer ces allégations conjointes, et il aurait dû établir la possibilité d'imputer la mesure à l'Argentine, ainsi que la teneur précise de la mesure et le fait qu'elle était appliquée de manière générale et prospective. Au lieu de cela, selon l'Argentine, après avoir accepté à tort la propre qualification par les plaignants des allégations conjointes comme n'étant pas "en tant que tel", le Groupe spécial a présumé l'existence de la mesure PLC et a ensuite appliqué un critère juridique erroné. Ce critère juridique est celui qui a été énoncé par le Groupe spécial *États-Unis – EPO* pour déterminer si des mesures multiples pouvaient être évaluées, quant à leur compatibilité avec les règles de l'OMC, en tant que mesure unique et non comme mesures individuelles.⁴²⁸

5.95. En appel, les trois plaignants soutiennent que leurs allégations, que le Groupe spécial a examinées conjointement, n'étaient pas des allégations "en tant que tel" et que, par conséquent, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'appliquant pas le critère juridique énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.⁴²⁹

⁴²⁷ L'explication donnée par le Groupe spécial de la mesure PLC est résumée plus haut dans la section 4.1 des présents rapports.

⁴²⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 112 et 113.

⁴²⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 122; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 133; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 45.

5.96. À titre préliminaire, nous notons qu'aucun des trois plaignants n'a qualifié ses allégations visant la mesure PLC comme étant "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, tant l'Union européenne que les États-Unis ont soutenu pendant toute la procédure devant le Groupe spécial que leurs allégations visant la mesure PLC n'étaient pas des allégations "en tant que tel".⁴³⁰ Au cours des travaux du Groupe spécial, le Japon a précisé qu'il demandait au Groupe spécial de formuler des constatations visant la mesure PLC "en tant que telle", "telle qu'appliquée", et "comme pratique ou politique non écrite, telle qu'elle [était] confirmée par l'application systématique de la mesure".⁴³¹

5.97. Le Groupe spécial a divisé en deux parties son évaluation des allégations visant la mesure PLC. Dans la première partie de son analyse, il a décidé de traiter les allégations de l'Union européenne et des États-Unis conjointement avec les allégations du Japon visant la mesure PLC "comme pratique ou politique non écrite, telle qu'elle [était] confirmée par l'application systématique de la mesure".⁴³² Après avoir regroupé ces allégations aux fins de son analyse, le Groupe spécial les a évaluées séparément des allégations "en tant que tel" du Japon visant la même mesure. Lorsqu'il a par la suite examiné les allégations "en tant que tel" du Japon, il a fait référence aux allégations des trois plaignants qu'il avait examinées précédemment comme étant les "allégations conjointes". Il a reconnu que les allégations conjointes étaient formulées à l'encontre d'une mesure non écrite, mais il n'a pas qualifié de manière affirmative la nature de la contestation que ces allégations représentaient selon lui. Le Groupe spécial n'a pas considéré que les allégations conjointes relevaient de la catégorie des allégations "en tant que tel" contestant une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, ou de la catégorie des allégations "tel qu'appliqué" contestant des cas spécifiques d'application de la mesure PLC. Il a appliqué le raisonnement selon lequel, du fait que ces allégations n'étaient pas des allégations "en tant que tel", il lui faudrait établir la possibilité d'imputer la mesure à l'Argentine et sa teneur précise, mais non déterminer si la mesure était appliquée de manière générale et prospective.⁴³³ Par ailleurs, du fait que les plaignants avaient contesté la PLC en tant que mesure unique, le Groupe spécial a déclaré qu'il déterminerait si les PLC individuelles s'appliquaient et fonctionnaient d'une manière combinée et dans le cadre d'une mesure unique.⁴³⁴

5.98. Le Groupe spécial a ensuite expliqué que, en ce qui concerne les allégations conjointes, il établirait: i) si les cinq PLC imposées par l'Argentine s'appliquaient et fonctionnaient dans le cadre d'une mesure unique; ii) la teneur de la mesure unique; et iii) si la mesure était imputable à l'Argentine. Il a déclaré que, dans son évaluation séparée des allégations "en tant que tel" du Japon, il déterminerait aussi si la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective.⁴³⁵

5.2.2.1 Détermination de l'existence d'une mesure non écrite

5.99. En formulant en appel son allégation selon laquelle le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique, l'Argentine ne fait référence à aucune disposition du Mémoire d'accord ou d'autres accords visés, mais se réfère plutôt au critère juridique énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour l'évaluation de mesures non écrites appliquées de manière générale et prospective.⁴³⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a examiné si la "méthode de la réduction à zéro" constituait une "mesure" au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord qui pouvait être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁴³⁷ Par conséquent, nous croyons comprendre que, en invoquant la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Argentine

⁴³⁰ L'Union européenne a formulé des allégations séparées à l'encontre de 23 cas d'application de la mesure PLC, que le Groupe spécial a considérés comme ne relevant pas de son mandat.

⁴³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.136 (faisant référence à la deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 20).

⁴³² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.136 (faisant référence à la deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 20).

⁴³³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.42 et 6.220. Néanmoins, comme nous le verrons plus en détail plus loin, le Groupe spécial a constaté, lorsqu'il a examiné les allégations "en tant que tel" du Japon dans une section ultérieure de ses rapports, que la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective.

⁴³⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.219.

⁴³⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.42, 6.219 et 6.220.

⁴³⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 64.

⁴³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 187.

s'appuie sur l'interprétation par l'Organe d'appel de la notion de "mesure" visée à l'article 3:3 du Mémoire d'accord dans le différend en question.

5.100. Nous rappelons que l'article 3:3 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends traite les "situation[s] dans [lesquelles] un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre".⁴³⁸ Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a considéré que ce membre de phrase à l'article 3:3 du Mémoire d'accord "identifi[ait] le lien pertinent, aux fins des procédures de règlement des différends, entre la "mesure" et un "Membre".⁴³⁹ Dans ce différend, l'Organe d'appel a aussi noté qu'"en principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends" et que "[l]es actes ou omissions qui [étaient] ainsi imputables [étaient] habituellement les actes ou omissions des organes de l'État, y compris ceux du pouvoir exécutif".⁴⁴⁰

5.101. Il est bien établi que les instruments d'un Membre contenant des règles ou normes peuvent être contestés "en tant que tels" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, indépendamment du point de savoir si ou comment ces règles ou normes sont appliquées dans des cas particuliers.⁴⁴¹ Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a expliqué qu'admettre des allégations "en tant que tel" visant des mesures contenant des règles ou normes servait à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC, et donc à éviter une multiplicité de procédures visant des cas d'application de mesures.⁴⁴²

5.102. Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a considéré que la distinction entre les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" ne régissait pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC ni ne définissait de manière exhaustive les types de mesures susceptibles d'être contestés. En fait, cette distinction a été élaborée dans la jurisprudence comme outil d'analyse pour mieux comprendre la nature d'une mesure en cause. Une mesure n'a pas besoin de relever clairement d'une de ces deux catégories, c'est-à-dire être soit une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, soit un cas particulier d'application d'une règle ou norme, pour être susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.⁴⁴³

5.103. Nous faisons observer que la distinction entre les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" est généralement employée conjointement avec des allégations visant des normes ou règles appliquées de manière générale et prospective, par exemple celles qui figurent dans une législation. Une législation qui prescrit de telles règles ou normes peut être contestée "en tant que telle". À titre subsidiaire, ou en plus, un plaignant peut formuler une allégation "tel qu'appliqué" à l'encontre d'un ou de plusieurs cas d'application de la même législation. Toutefois, il n'en va peut-être pas de même pour d'autres types de "mesures" qui sont aussi imputables à un Membre et peuvent donc être contestées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Les règles et normes appliquées de manière générale et prospective ne sont qu'une catégorie de "mesures" pouvant être contestées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, qui, comme il a été expliqué plus haut, inclut tout acte ou toute omission imputable à un Membre.

5.104. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a examiné une contestation visant la "méthode de la réduction à zéro" en tant que ""règle ou norme" [non écrite]

⁴³⁸ Pas d'italique dans l'original.

⁴³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

⁴⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81. (notes de bas de page omises) Cela n'exclut cependant pas que les actes ou omissions d'administrations régionales ou locales, voire les actions d'entités privées, puissent être imputés à un Membre dans des circonstances particulières.

⁴⁴¹ En effet, la jurisprudence qui établit et met en application la pratique consistant à permettre que des mesures soient contestées "en tant que telles" fait partie de l'acquis du GATT. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 61)

⁴⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

⁴⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179.

qui constitu[ait] une mesure appliquée de manière générale et prospective".⁴⁴⁴ Il a déclaré que, lorsqu'elle formulait une contestation "en tant que tel" à l'encontre d'une "règle ou norme", une partie plaignante devait établir clairement la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur, sa teneur précise, et le fait qu'elle était appliquée de manière générale et prospective.⁴⁴⁵ Nous faisons observer que, dans tous les différends portés devant l'OMC, un plaignant doit établir que la mesure qu'il conteste est imputable au défendeur et indiquer la teneur précise de la mesure contestée, pour autant que cette teneur soit l'objet des allégations formulées. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, les caractéristiques additionnelles de l'application générale et prospective étaient pertinentes pour le type de mesure indiqué par le plaignant, à savoir la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme. Pour prouver l'existence d'autres mesures qui sont aussi susceptibles d'être contestées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, un plaignant peut être tenu de démontrer, outre l'imputabilité et la teneur précise, d'autres éléments en fonction des caractéristiques particulières ou de la nature de la mesure contestée.

5.105. Dans un autre différend relatif à la réduction à zéro, l'Organe d'appel a considéré que la mesure en cause n'était ni la méthode de la réduction à zéro en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, ni des applications distinctes de cette méthode dans des déterminations particulières.⁴⁴⁶ Au lieu de cela, il a considéré que la mesure en cause était une conduite constante qui consistait à utiliser de manière répétée la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives par lesquelles les droits dans chacune des 18 affaires étaient maintenus.⁴⁴⁷ Par conséquent, dans le différend en question, pour établir la mesure en cause, il n'était pas nécessaire de démontrer que celle-ci était appliquée de manière générale et prospective, mais il fallait plutôt démontrer l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro, en tant que conduite constante, en ce qui concerne les droits résultant de chacune des 18 ordonnances en matière de droits antidumping en cause.

5.106. Dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a examiné la contestation visant un autre type de mesure qui ne relevait pas de la catégorie des "règles ou normes" ou de l'"application" de ces règles ou normes. Spécifiquement, l'Organe d'appel a examiné une contestation des États-Unis visant un programme de subventions non considéré comme une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective et distincte des dons individuels accordés dans le cadre du programme.⁴⁴⁸ Bien qu'il ait finalement estimé que la mesure contestée dans ce différend ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, il a rappelé sa décision dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* selon laquelle, "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends", et il a noté que le champ des mesures qui pouvaient être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC était large. D'une manière générale, l'Organe d'appel n'a pas exclu la possibilité qu'"une action ou une pratique concertée" puisse être susceptible de contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC et il a estimé qu'un plaignant ne serait pas nécessairement tenu de démontrer l'existence d'une règle

⁴⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

⁴⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

⁴⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

⁴⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794. Dans ce différend, les États-Unis ont fait valoir que l'octroi "systématique et coordonné" d'"aide au lancement" ou de "financement des États membres" (AL/FEM) par l'Allemagne, l'Espagne, la France et le Royaume-Uni pour le développement de divers modèles d'aéronefs civils gros porteurs d'Airbus démontrait l'existence d'un "programme" d'AL/FEM non écrit, distinct des dons individuels au titre de l'AL/FEM, qui constituait une subvention spécifique au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). (*Ibid.*, paragraphes 778 et 780) Les États-Unis n'ont pas contesté le programme d'AL/FEM non écrit en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective ou en ce qui concerne son application, mais en tant qu'"approche concertée et cohérente – c'est-à-dire un "programme" ou une "conduite constante" – destinée à contribuer à la compétitivité à long terme d'Airbus" et en tant que "ligne d'action répétée des Membres défendeurs". (*Ibid.*, paragraphe 793 (citant la communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, paragraphes 70 et 71)) L'Organe d'appel a, cependant, constaté que le programme d'AL/FEM allégué ne relevait pas du mandat du Groupe spécial parce qu'il n'avait pas été indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme le prescrivait l'article 6:2 du Mémoire d'accord. (*Ibid.*, paragraphe 795)

ou norme appliquée de manière générale et prospective afin de montrer que cette mesure existait.⁴⁴⁹

5.107. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que la notion de mesure appliquée de manière générale et prospective, telle qu'elle ressort de la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* ne peut pas être considérée comme énonçant un critère juridique général permettant de prouver l'existence d'une mesure non écrite qui est contestée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. En fait, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a énoncé certains critères qui devraient aider les groupes spéciaux à déterminer si un plaignant a prouvé l'existence d'une mesure consistant en une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Lorsqu'une mesure non écrite qui n'est pas une règle ou norme est contestée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, un plaignant n'a pas besoin d'en démontrer l'existence sur la base des mêmes critères qui s'appliquent lorsque des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective sont contestées. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel ne voyait "aucune raison d'exclure de la contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC une conduite constante qui consist[ait] à utiliser la méthode de la réduction à zéro".⁴⁵⁰

5.108. En tout état de cause, les éléments constitutifs qu'il faut étayer par des éléments de preuve et des arguments afin de prouver l'existence d'une mesure contestée seront éclairés par la manière dont cette mesure est décrite ou qualifiée par le plaignant. Selon les caractéristiques de la mesure contestée, il pourra être nécessaire, pour en prouver l'existence, d'étayer d'autres éléments outre l'imputation à un Membre de l'OMC et la teneur précise. Par exemple, un plaignant qui conteste une mesure unique composée de plusieurs instruments différents aura normalement besoin de présenter des éléments de preuve montrant comment les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existe en étant distincte de ses composants.⁴⁵¹ Un plaignant qui conteste une mesure qualifiée de "conduite constante" aurait besoin de présenter des éléments de preuve en montrant l'application répétée, ainsi que la probabilité que cette conduite se poursuivra.⁴⁵²

5.109. Comme il a été dit plus haut, la distinction entre les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" ne régit pas la définition des mesures qui peuvent être contestées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Nous soulignons aussi que la distinction entre les règles ou normes appliquées de manière générale et prospective et leurs applications individuelles ne définit pas de manière exhaustive les types de mesures qui sont soumis au règlement des différends à l'OMC. Ces distinctions ne sont pas toujours utiles ou appropriées pour définir les éléments qui doivent être étayés afin de prouver l'existence et la nature d'une mesure en cause. À cet égard, nous rappelons que les "mesures" qui peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC s'entendent de tout acte ou omission qui peut être imputé à un Membre de l'OMC. Cette notion large de mesure ne se limite pas simplement à des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective et à leurs applications individuelles.

5.110. Un plaignant qui cherche à prouver l'existence d'une mesure non écrite n'est pas tenu de qualifier sa contestation comme étant soit "en tant que tel" soit "tel qu'appliqué". Lorsqu'il est chargé d'évaluer une contestation visant une mesure non écrite, un groupe spécial n'est pas non plus toujours tenu d'appliquer des critères juridiques rigides qui sont fondés sur la nature "en tant

⁴⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794.

⁴⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

⁴⁵¹ Le Groupe spécial a fait référence au Groupe spécial *États-Unis – EPO*, qui, pour déterminer s'il fallait examiner certains instruments comme une mesure unique ou comme des mesures distinctes individuelles, avait résumé comme suit les principaux facteurs pris en considération par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel au sujet de cette question:

i) la manière dont le plaignant avait présenté son (ses) allégation(s) en ce qui concerne les instruments en cause; ii) la position du défendeur; et iii) le statut juridique des prescriptions ou instrument(s), y compris le fonctionnement des prescriptions ou instruments et le lien entre eux, c'est-à-dire la question de savoir si une prescription ou un instrument donné avait un statut autonome.

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.144 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.50))

⁴⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 191.

que tel" ou "tel qu'appliqué" de la contestation. En fait, la mesure spécifique contestée et la manière dont elle est décrite ou qualifiée par un plaignant détermineront le type d'éléments de preuve qu'un plaignant est tenu de présenter et les éléments qu'il doit prouver afin d'établir l'existence de la mesure contestée. Un plaignant qui cherche à prouver l'existence d'une mesure non écrite sera invariablement tenu de prouver l'imputation de cette mesure à un Membre et sa teneur précise. Selon la mesure spécifique contestée et la manière dont elle est décrite ou qualifiée par un plaignant, il pourra être nécessaire, cependant, de prouver d'autres éléments.

5.111. Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas que, comme l'Argentine le fait valoir, le Groupe spécial a commis une erreur simplement parce qu'il n'a pas appliqué les critères énoncés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour ce qui est de prouver l'existence d'une mesure non écrite qui est contestée "en tant que telle" dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Le point de savoir si le Groupe spécial a commis une erreur en déterminant l'existence de la mesure PLC devrait être évalué sur la base du point de savoir si les plaignants ont indiqué et étayé les éléments constitutifs pertinents du type de mesure qu'ils contestaient.

5.2.2.2 Qualification par les plaignants de la mesure en cause

5.112. Considérant que les éléments qu'un groupe spécial doit examiner pour déterminer l'existence d'une mesure non écrite dépendront de la mesure spécifique contestée et de la manière dont celle-ci est décrite et qualifiée par le plaignant, et non du type de contestation (à savoir "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué"), nous examinons maintenant la manière dont les plaignants ont qualifié la mesure PLC devant le Groupe spécial. Nous examinons ensuite comment le Groupe spécial a évalué les éléments constitutifs de la mesure en cause pour déterminer si cette mesure existait.

5.113. L'Union européenne a estimé que les PLC "[n'étaient] pas des cas isolés, mais une mesure globale appliquée à une large gamme de situations qui [était] devenue la "règle" pour les sociétés exerçant des activités commerciales en Argentine "et qu'[u]ne telle "règle" s'appliquer[ait] ou s'appliquer[ait] probablement à l'avenir en Argentine, dans la mesure où l'Argentine continuera[it] de poursuivre ses objectifs d'équilibrage des échanges et de remplacement des importations".⁴⁵³ Selon elle, l'imposition des PLC aux opérateurs économiques "fait partie d'une approche systémique adoptée par l'Argentine pour prohiber ou restreindre l'importation de produits et/ou l'utilisation de produits importés en Argentine en vue de réaliser ses objectifs d'équilibrage des échanges et de remplacement des importations".⁴⁵⁴

5.114. Le Japon a estimé que la mesure PLC "ne correspond[ait] pas simplement à cinq prescriptions indépendantes" mais était "une mesure globale et générale, et une pratique constante qui restreint les importations en imposant dans la pratique un seuil aux importateurs et limit[ait] les possibilités de concurrence des importations par rapport à la situation qui existerait s'il n'y avait pas la [PLC]".⁴⁵⁵ Selon lui, les cas d'application des PLC "[ne sont] pas des cas ponctuels d'actions incompatibles avec les règles de l'OMC, mais des cas d'application systématique d'une mesure plus vaste qui s'appliqu[e] de manière à la fois générale et prospective".⁴⁵⁶ Par ailleurs, le Japon soutient que la mesure PLC est "le produit d'un sous-ensemble de politiques économiques de l'Argentine et l'un des instruments que l'Argentine a utilisés pour réaliser ces politiques, mais [qu'elle] ne leur est pas identique".⁴⁵⁷

5.115. Les États-Unis ont décrit la mesure PLC comme étant une "décision existante" de hauts responsables argentins "d'exiger des importateurs qu'ils s'engagent à exporter une certaine valeur de marchandises exprimée en dollars, à réduire le volume ou la valeur de leurs importations, à incorporer des éléments locaux dans leurs produits, à investir ou accroître leurs investissements en Argentine et/ou à s'abstenir de rapatrier leurs bénéfices, comme condition préalable pour être autorisés à importer des marchandises"⁴⁵⁸, qui "s'applique jusqu'à ce qu'elle soit retirée".⁴⁵⁹

⁴⁵³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphe 114.

⁴⁵⁴ Deuxième communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphe 116.

⁴⁵⁵ Deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 113.

⁴⁵⁶ Deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 101.

⁴⁵⁷ Deuxième communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphe 112.

⁴⁵⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 111.

5.116. Les descriptions susmentionnées par les plaignants de la mesure PLC font ressortir une mesure ayant certains attributs de la généralité et du caractère prospectif. Néanmoins, nous faisons observer que ces descriptions ne vont pas jusqu'à qualifier la mesure de "norme ou règle" appliquée de manière générale et prospective. Le Groupe spécial a aussi estimé que, dans leurs allégations conjointes, les plaignants ne contestaient pas la mesure PLC "en tant que telle" comme étant une règle ou norme.⁴⁶⁰ À cet égard, nous notons la précision donnée en appel par les États-Unis selon laquelle la mesure contestée n'est pas une "règle ou norme" au sens où cette expression était employée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.⁴⁶¹ Ces descriptions sont donc compatibles avec le choix des plaignants de ne pas qualifier leurs allégations conjointes visant la mesure PLC d'allégations "en tant que tel" contestant une "norme ou règle" appliquée de manière générale et prospective.⁴⁶²

5.117. Néanmoins, les descriptions par les plaignants de la mesure PLC contestée montrent comment ils interprètent les caractéristiques qui définissent cette mesure. Bien que la terminologie employée par chaque plaignant diffère jusqu'à un certain point, il apparaît, à notre avis, que les éléments constitutifs de la mesure PLC telle qu'elle est décrite par les plaignants sont les suivants: i) une mesure non écrite sous la forme d'une décision des autorités argentines; ii) une mesure unique qui se compose de plusieurs éléments individuels imposés en vue des objectifs de remplacement des importations et de réduction des déficits commerciaux; iii) une mesure qui est appliquée systématiquement; et iv) une mesure qui est appliquée à l'heure actuelle et de manière continue. Tous ces éléments constitutifs permettent de définir le type de mesure qui fait l'objet de la contestation conjointe des plaignants.

5.118. Le Groupe spécial était tenu d'évaluer si les plaignants avaient pu démontrer l'existence de la mesure PLC en examinant si les éléments de preuve et arguments présentés par les plaignants au sujet des éléments constitutifs de la mesure PLC alléguée étaient suffisants pour prouver l'existence de la mesure en cause. Il n'était pas tenu, comme l'Argentine le fait valoir, de vérifier les éléments de preuve et arguments des plaignants concernant la mesure PLC au regard d'un critère juridique supposé ni d'employer les critères qui sont pertinents pour l'établissement de l'existence d'une mesure qui est contestée "en tant que telle". Par conséquent, en examinant les constatations du Groupe spécial dans lesquelles il évaluait les éléments de preuve et arguments relatifs aux éléments constitutifs de la mesure PLC alléguée telle qu'elle était contestée par les plaignants, nous pourrions déterminer si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les plaignants avaient démontré l'existence de la mesure PLC.

5.2.2.3 Évaluation par le Groupe spécial de la mesure PLC

5.119. Ayant examiné comment chaque plaignant avait qualifié la mesure qu'il contestait, nous examinons maintenant comment le Groupe spécial a évalué les éléments constitutifs de la mesure PLC alléguée au vu des éléments de preuve et arguments présentés par les plaignants, et comment il est parvenu à la conclusion que les plaignants avaient démontré l'existence de la mesure PLC. Ce faisant, nous examinons les éléments dont il apparaît, d'après les descriptions des plaignants, qu'ils sont les éléments constitutifs de la mesure PLC alléguée. Nous examinons, tout d'abord, l'imputation de la mesure au gouvernement argentin et la teneur précise de la PLC. Nous examinons ensuite l'analyse par le Groupe spécial de l'application systématique, actuelle et continue de la mesure PLC. Dans notre analyse, nous considérons aussi la relation entre la mesure PLC et les objectifs de remplacement des importations et de réduction des déficits commerciaux, qui sont à la base de la politique argentine du "commerce administré".

5.120. Nous faisons observer qu'en appel, l'Argentine ne conteste pas directement l'identification et l'explication par le Groupe spécial de la teneur des PLC individuelles. L'Argentine déclare que, après avoir admis sans examen critique la description par les plaignants de la teneur de chaque PLC alléguée, le Groupe spécial a ensuite cherché à déterminer si les PLC individuelles alléguées s'appliquaient et fonctionnaient de manière combinée et dans le cadre d'une mesure unique. Or, selon elle, aucun des facteurs examinés par le Groupe spécial ne dit quoi que ce soit sur la

⁴⁵⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 116.

⁴⁶⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.153.

⁴⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 133.

⁴⁶² Comme il a été expliqué plus haut, seul le Japon a effectivement formulé une allégation "en tant que tel" à l'encontre de la mesure PLC, que le Groupe spécial a examinée séparément de son évaluation des "allégations conjointes".

possibilité d'imputer la mesure PLC alléguée à l'Argentine, sa teneur précise ou, surtout, le point de savoir si elle s'appliquait de manière générale et prospective.⁴⁶³ L'Argentine allègue que, en raison de cette erreur juridique, le Groupe spécial a effectivement présumé d'emblée dans son analyse que la mesure PLC alléguée existait avant d'avoir évalué la possibilité de l'imputer à l'Argentine, sa teneur précise et le fait qu'elle était ou non appliquée de manière générale et prospective.⁴⁶⁴

5.121. En ce qui concerne l'imputation, nous faisons observer que le Groupe spécial a déclaré que l'Argentine ne contestait pas le fait que la mesure PLC lui soit imputée.⁴⁶⁵

5.122. En ce qui concerne la teneur précise de la mesure PLC, nous croyons comprendre que l'Argentine formule deux objections liées concernant les constatations du Groupe spécial. Premièrement, l'Argentine allègue que, n'ayant pas appliqué le critère juridique provenant de l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* pour l'identification d'une mesure non écrite contestée "en tant que telle" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC, le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il s'est appuyé sur le critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – EPO* pour l'évaluation collective par un groupe spécial des contestations concernant plusieurs mesures écrites et a examiné si les PLC individuelles fonctionnaient ensemble en tant que mesure unique – présumant ainsi que la mesure PLC existait – avant d'en analyser la teneur.⁴⁶⁶ Deuxièmement, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a "fait exister la mesure PLC unique par son affirmation" sans aucun élément de preuve montrant que les différentes PLC constituaient une mesure unique ayant une "teneur normative différente" par rapport à chacun de ses éléments constitutifs allégués.⁴⁶⁷

5.123. Les plaignants répondent qu'il n'y a pas de critère juridique distinct applicable à l'identification d'une mesure non écrite⁴⁶⁸, et que le Groupe spécial a examiné la teneur précise de la mesure PLC, même s'il n'avait pas suivi explicitement les étapes analytiques mentionnées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.⁴⁶⁹ Par ailleurs, selon eux, l'Argentine confond des critères séparés et distincts. Le Japon affirme que le Groupe spécial a appliqué le critère juridique établi dans l'affaire *États-Unis – EPO* pour déterminer l'existence d'une mesure unique et non à la place du critère établi dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, qui concerne le point de savoir si une mesure est appliquée de manière générale et prospective.⁴⁷⁰

5.124. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, les plaignants ont contesté l'existence d'une mesure unique consistant en une combinaison d'une ou de plusieurs des cinq PLC.⁴⁷¹ À notre avis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en évaluant, dans le cadre de son analyse de la mesure en cause, si et comment les PLC individuelles fonctionnaient conjointement dans le cadre d'une mesure unique. L'allégation selon laquelle la mesure PLC est composée de plusieurs éléments différents concerne une caractéristique spécifique de la mesure que le Groupe spécial était tenu d'évaluer afin de formuler une détermination quant à l'existence de la mesure PLC. Dans le cadre de son examen de la teneur précise de la mesure PLC, le Groupe spécial était aussi tenu d'évaluer si les PLC individuelles s'appliquaient et fonctionnaient dans le cadre d'une mesure unique.

5.125. Le Groupe spécial a commencé son analyse de l'existence de la mesure unique en déclarant qu'il "évaluer[ait] d'abord s'il y a[vait] des éléments de preuve de l'existence des PLC". Il a noté l'importance de cette étape, étant donné que la mesure était non écrite.⁴⁷² Par conséquent, il s'est prononcé sur le point de savoir si les éléments de preuve disponibles démontraient l'existence de chacune des cinq PLC individuelles indiquées par les plaignants.⁴⁷³ Il a considéré que l'Argentine imposait une combinaison de ces PLC aux opérateurs économiques et que plus d'une PLC avaient été imposées à un moment donné. Ayant constaté qu'il y avait des éléments de

⁴⁶³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 128.

⁴⁶⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 129.

⁴⁶⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.230.

⁴⁶⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 126 et 130.

⁴⁶⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 133.

⁴⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 138.

⁴⁶⁹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 137.

⁴⁷⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 66.

⁴⁷¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.139.

⁴⁷² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.138.

⁴⁷³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.145 et 6.155 à 6.216.

preuve indiquant que l'Argentine imposait les cinq PLC, le Groupe spécial a examiné si ces prescriptions s'appliquaient et fonctionnaient conjointement dans le cadre d'une mesure unique.

5.126. Après avoir exposé son interprétation de la teneur et du fonctionnement des PLC individuelles, le Groupe spécial a ensuite consacré la sous-section suivante de ses rapports à son analyse de la teneur de la mesure PLC. Il est vrai que cette sous-section des rapports du Groupe spécial est brève.⁴⁷⁴ Néanmoins, le Groupe spécial a analysé comment les PLC individuelles fonctionnaient ensemble en faveur d'une politique du "commerce administré" sous-jacente et assortie d'objectifs spécifiques, à savoir le remplacement des importations et la réduction des déficits commerciaux. Surtout, l'analyse par le Groupe spécial de l'existence de la mesure PLC doit être comprise comme faisant partie d'une analyse globale, et ne peut pas être lue séparément des autres parties des rapports du Groupe spécial, y compris l'analyse qui la précède immédiatement. Il importe de relever que le Groupe spécial a résumé son interprétation de la teneur de la mesure PLC au paragraphe 6.119 de ses rapports. Alors que ce paragraphe figure dans la section des rapports dans laquelle le Groupe spécial traitait les éléments de preuve, nous considérons que le Groupe spécial y donnait déjà une explication détaillée de son interprétation de la mesure PLC. En outre, le Groupe spécial a expliqué que ses "conclusions", exposées dans le paragraphe 6.119, étaient fondées, en autres, sur les faits spécifiques analysés dans la section de ses rapports relative aux PLC, et que "[c]haque de ces conclusions sera[it] décrite et développée" dans cette section de ses rapports.⁴⁷⁵ Les conclusions générales exposées par le Groupe spécial dans le paragraphe 6.119, sur la base de son examen global de tous les éléments de preuve, se lisent comme suit:

... Premièrement, de hauts fonctionnaires du gouvernement argentin ont annoncé dans le cadre de déclarations publiques et de discours une politique générale dite de "commerce administré" (*comercio administrado*), ayant pour objectif de remplacer les importations par des marchandises produites dans le pays et de réduire ou d'éliminer les déficits commerciaux. Deuxièmement, depuis au moins 2009, le gouvernement argentin a imposé une combinaison de PLC aux importateurs potentiels comme condition pour importer et recevoir certains avantages. Troisièmement, ces PLC ont été imposées à des importateurs intervenant dans une large gamme de secteurs tels que les produits alimentaires, les automobiles, les motocycles, le matériel destiné aux industries extractives, les produits électroniques et le matériel de bureau, les machines agricoles, les médicaments, les publications et les vêtements. Quatrièmement, les PLC sont dans certains cas reflétées dans les accords conclus entre des opérateurs économiques spécifiques et le gouvernement argentin et, dans d'autres cas, figurent dans des lettres adressées par les opérateurs économiques au gouvernement argentin. Cinquièmement, le gouvernement argentin a exigé, dans certains cas, le respect des PLC comme condition pour lever des observations inscrites dans les demandes DJAI. Sixièmement, des déclarations faites par des responsables de haut rang du gouvernement argentin, y compris la Présidente, la Ministre de l'industrie et le Secrétaire au commerce, donnent à penser que les PLC visent à mettre en œuvre la politique dite de "commerce administré" exposée plus haut.⁴⁷⁶

5.127. Par la suite, passant à l'analyse de la mesure PLC, le Groupe spécial a résumé son analyse, en commençant par la section relative au traitement des éléments de preuve et la sous-section consacrée aux PLC individuelles, considérant que la mesure unique "consisterait en l'imposition par l'Argentine d'une ou de plusieurs PLC aux opérateurs économiques comme condition pour importer des marchandises ou obtenir certains avantages".⁴⁷⁷ Il avait déterminé précédemment que divers opérateurs économiques, indépendamment de leur taille et de leur domicile, avaient été affectés par les PLC et que celles-ci n'étaient pas imposées de la même manière à tous les opérateurs économiques ou importateurs.⁴⁷⁸ En fait, la combinaison des PLC imposées aux opérateurs économiques individuels semble dépendre "des particularités de l'opérateur et de la contribution de la prescription à la réalisation de la politique argentine de remplacement des importations et de réduction ou d'élimination des déficits commerciaux".⁴⁷⁹ Le Groupe spécial avait aussi noté que des

⁴⁷⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.217 à 6.231.

⁴⁷⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.120.

⁴⁷⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.119. (note de bas de page omise)

⁴⁷⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.219.

⁴⁷⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.159.

⁴⁷⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.225.

déclarations de responsables argentins confirmaient que les PLC étaient imposées en fonction de la situation particulière des opérateurs économiques⁴⁸⁰, et que certaines déclarations confirmaient aussi que le gouvernement argentin suivait de près la mise en œuvre des engagements pris par les opérateurs économiques.⁴⁸¹

5.128. Le Groupe spécial a commencé son analyse de la teneur de la mesure PLC, au paragraphe 6.221 de ses rapports, en notant que dans les sections précédentes il avait "constaté l'existence d'éléments de preuve qui démonstr[ai]ent qu'au moins depuis 2009, l'Argentine a[vait] exigé des importateurs et d'autres opérateurs économiques qu'ils contractent un ou plusieurs des [cinq] engagements liés au commerce ..., comme condition pour importer des marchandises ou obtenir certains avantages".⁴⁸² Par ailleurs, au paragraphe 6.223, le Groupe spécial a précisé que "la détermination de l'existence et de la teneur des PLC individuelles était la première étape pour déterminer l'existence et la teneur d'une mesure unique (la mesure PLC)".⁴⁸³

5.129. Par la suite, au paragraphe 6.228 de ses rapports, le Groupe spécial a exposé son interprétation de la manière dont les PLC s'appliquaient et fonctionnaient ensemble dans le cadre d'une mesure unique. Il a constaté que les PLC "constitu[ai]ent" différents éléments qui contribu[ai]ent selon leurs différentes combinaisons et leurs divers degrés – dans le cadre d'une mesure unique – à la réalisation d'objectifs de politique générale communs qui orient[ai]ent la politique argentine de "commerce administré", à savoir le remplacement des importations et la réduction ou l'élimination des déficits commerciaux.⁴⁸⁴ Le Groupe spécial avait déclaré précédemment dans ses rapports que les PLC imposées par le gouvernement argentin semblaient correspondre à trois des cinq objectifs économiques ou "lignes directrices macroéconomiques" énoncés dans le Plan stratégique industriel 2020 de l'Argentine (*Plan Estratégico Industrial 2020*)⁴⁸⁵ (PEI 2020): i) protection du marché intérieur et remplacement des importations; ii) augmentation des exportations; et iii) promotion des investissements productifs.⁴⁸⁶ De l'avis du Groupe spécial, c'est dans le contexte de ces objectifs économiques que le gouvernement argentin a proclamé sa politique du "commerce administré", dont il apparaît que les éléments faisaient partie du modèle de production élaboré en Argentine depuis 2003.⁴⁸⁷ Étant donné la contribution des PLC à la réalisation des objectifs de politique générale communs, le Groupe spécial a estimé qu'un examen individuel des PLC ne prendrait pas en compte certaines des principales caractéristiques de la mesure PLC, à savoir sa flexibilité et son adaptabilité.⁴⁸⁸

5.130. À notre avis, l'analyse par le Groupe spécial de la teneur de la mesure PLC, y compris l'analyse de la manière dont les composants individuels de la mesure unique s'appliquent et fonctionnent ensemble dans le cadre de ce tout, ne peut pas être dissociée et considérée séparément de l'analyse détaillée par le Groupe spécial de la teneur des PLC individuelles dans la sous-section précédente de ses rapports. Nous comprenons que d'après le Groupe spécial, l'application et le fonctionnement combinés des PLC individuelles sont une partie importante de la mesure PLC dotée d'une teneur distincte. En particulier, nous considérons que le Groupe spécial conclut que la teneur précise de la mesure PLC ne coïncide ni avec la teneur des PLC individuelles ni avec celle de la politique du "commerce administré" ou ses objectifs correspondants (remplacements des importations et réduction des déficits). En fait, la teneur de la mesure unique consiste en le fonctionnement combiné des PLC individuelles en tant que l'un des instruments employés par l'Argentine pour mettre en œuvre la politique du "commerce administré". Cette teneur est distincte à la fois de celle de chaque PLC – qui, prise individuellement, n'est peut-être pas apte à mettre en œuvre la politique du "commerce administré" – et de la teneur de la politique du "commerce administré" elle-même. Nous faisons aussi observer que la politique argentine du commerce administré englobe des éléments autres que les objectifs identifiés par le Groupe spécial comme pertinents pour la mesure PLC et, en tout état de cause, nous ne pensons pas que le Groupe spécial ait considéré la politique argentine du "commerce administré" elle-même comme une mesure en cause dans les présents différends.

⁴⁸⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.226.

⁴⁸¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.160.

⁴⁸² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.221.

⁴⁸³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.223.

⁴⁸⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.228.

⁴⁸⁵ Ministère argentin de l'industrie, Plan stratégique industriel 2020 de l'Argentine (*Plan Estratégico Industrial 2020*), 4 octobre 2011 (pièces ARG-51 et JE-749 présentées au Groupe spécial).

⁴⁸⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.161.

⁴⁸⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.162.

⁴⁸⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.228.

5.131. Le Groupe spécial a fait référence aux nombreux éléments de preuve versés à son dossier qui montraient que la mesure PLC mettait en œuvre la politique du "commerce administré", et que cette politique avait été annoncée dans des déclarations et allocutions publiques, et sur des sites Web du gouvernement, par de hauts responsables du gouvernement argentin, y compris la Présidente, la Ministre de l'industrie et le Secrétaire au commerce. De hauts responsables argentins ont aussi mentionné l'imposition des PLC à des sociétés et secteurs spécifiques. Comme le Groupe spécial l'a expliqué, ces éléments de preuve donnent à penser que les PLC sont interdépendantes et fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique et continueront à être imposées à l'avenir jusqu'à ce que – et à moins que – la politique soit abrogée ou modifiée.⁴⁸⁹

5.132. À notre avis, un raisonnement plus détaillé aurait montré plus clairement l'approche du Groupe spécial pour la détermination de la teneur de la mesure PLC comme étant distincte des PLC individuelles. En particulier, le Groupe spécial aurait pu expliquer avec plus de précision pourquoi il était persuadé que l'évaluation de la manière dont les PLC individuelles s'appliquaient et fonctionnaient conjointement révélait aussi la teneur de la mesure PLC en tant que mesure globale dont les éléments constitutifs étaient liés ou interdépendants en raison de la politique correspondante du "commerce administré", qui était distincte de la teneur des PLC individuelles. Nous sommes néanmoins convaincus qu'une lecture approfondie de toutes les parties pertinentes des rapports du Groupe spécial considérées conjointement montre l'approche suivie par le Groupe spécial pour établir l'existence et la teneur précise de la mesure PLC.

5.133. Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas que le Groupe spécial ait commis une erreur en évaluant d'abord la teneur des PLC individuelles puis en effectuant une analyse de la manière dont les PLC individuelles s'appliquaient et fonctionnaient conjointement dans le cadre d'une mesure unique ainsi que de la teneur associée de cette mesure unique. En particulier, nous ne sommes pas convaincus que, comme l'Argentine le soutient, le Groupe spécial ait présumé l'existence de la mesure PLC parce qu'il a d'abord déterminé comment les PLC individuelles fonctionnaient dans le cadre d'une mesure unique avant d'examiner la teneur précise et la question de l'imputation de cette mesure unique. Nous considérons en fait que le Groupe spécial a effectué une analyse globale de la manière dont les PLC individuelles fonctionnaient dans le cadre d'une mesure unique et de la teneur de cette mesure unique. Selon nous, le fonctionnement combiné des PLC individuelles est un élément qui définit la teneur de la mesure PLC.

5.134. Ayant déterminé que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur dans son évaluation de la teneur précise de la mesure PLC et de son imputation au gouvernement argentin, nous examinons maintenant les autres éléments de la mesure PLC alléguée que le Groupe spécial était tenu d'évaluer afin d'établir si la mesure existait.

5.135. Comme il a été expliqué, l'Argentine soutient aussi que, suivant le critère juridique pertinent appliqué dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, le Groupe spécial aurait dû établir que la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective. Or, selon elle, "il n'est pas contesté que le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments "[application] générale et prospective" de ce critère avant de conclure que la mesure PLC "existait" en ce qui concerne les "allégations conjointes" des plaignants". Selon l'Argentine, "le manquement du Groupe spécial à cet égard entache irrémédiablement sa conclusion selon laquelle les plaignants avaient réussi à démontrer que la mesure PLC alléguée était une règle ou norme non écrite".⁴⁹⁰ Devant le Groupe spécial, l'Argentine avait allégué que ce que les éléments de preuve présentés par les plaignants au sujet des PLC pouvaient tout au plus éventuellement démontrer, c'était une série d'actions "ponctuelles" et distinctes concernant un nombre limité d'"opérateurs économiques" individuels, dans un nombre limité de secteurs, dont la teneur particulière variait considérablement et n'avait rien d'apparenté à l'application générale et prospective que l'on s'attendrait à constater dans une règle ou norme.⁴⁹¹

⁴⁸⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.230. Par exemple, dans un communiqué de presse officiel publié à la fin de 2013, le Secrétaire argentin au commerce intérieur a fait observer que la politique du "commerce administré" continuerait de s'appliquer à l'avenir conformément aux instructions de la Présidente de l'Argentine. (*Ibid.*, paragraphes 6.162 et 6.230)

⁴⁹⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 119.

⁴⁹¹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 149 (faisant référence à la deuxième communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphe 106).

5.136. Les plaignants répondent que, même s'ils n'avaient pas qualifié leurs allégations conjointes d'allégations "en tant que tel", le Groupe spécial a bien, en fait, également constaté que la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective.⁴⁹² En outre, ils soutiennent que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le Groupe spécial n'ait pas déterminé que la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective dans la section de ses rapports contenant son évaluation des allégations conjointes, il l'a fait explicitement dans la section de ses rapports contenant son évaluation des allégations "en que tel" du Japon.⁴⁹³

5.137. Nous notons qu'il est vrai que, dans son évaluation des allégations conjointes, le Groupe spécial a dit qu'il n'était pas tenu de formuler une constatation sur le point de savoir si la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective, étant donné que les plaignants n'avaient pas contesté cette mesure "en tant que telle" comme étant une règle ou norme.⁴⁹⁴ Au début de son analyse, le Groupe spécial a fait la distinction entre le critère juridique qui s'appliquait dans les contestations visant une mesure "en tant que telle" et le même critère qui s'appliquait lorsque d'autres contestations étaient formulées. Avant de commencer son analyse de la mesure PLC, le Groupe spécial a précisé que, pour prouver l'existence d'une mesure non écrite, les plaignants auraient dû prouver que la mesure était imputable à l'Argentine et en déterminer la teneur précise. Toutefois, il a aussi souligné que c'était seulement si les plaignants avaient demandé des constatations à l'encontre de la mesure PLC "en tant que telle" qu'ils seraient aussi tenus de prouver qu'elle était appliquée de manière générale et prospective.⁴⁹⁵ En exprimant cette opinion, le Groupe spécial a fait référence à la constatation formulée dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*. Dans ce différend, l'Organe d'appel a déclaré qu'il "n'estim[ait] pas ... qu'un plaignant serait nécessairement tenu de démontrer l'existence d'une règle ou d'une norme d'application générale et prospective pour montrer" qu'une mesure consistant en une action ou pratique concertée existait.⁴⁹⁶

5.138. Nous n'estimons pas que ces déclarations du Groupe spécial équivalent à une erreur juridique, comme l'Argentine l'allègue. Nous avons déjà fait observer que, dans leurs allégations conjointes, les plaignants ne contestaient pas la mesure PLC en tant que règle ou norme non écrite appliquée de manière générale et prospective, mais en tant que mesure non écrite ayant certaines caractéristiques, y compris une application systématique et continue. À cet égard, nous notons aussi l'argument présenté par les États-Unis en appel selon lequel la mesure contestée n'est pas une "règle ou norme" au sens où cette expression était employée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, mais une mesure prenant la forme d'une décision de l'Argentine d'imposer les PLC⁴⁹⁷, qui "s'applique jusqu'à ce qu'elle soit retirée".⁴⁹⁸

5.139. Comme il a été expliqué plus haut, étant donné la nature de la mesure PLC telle qu'elle est contestée par les plaignants dans leurs allégations conjointes, nous ne sommes pas convaincus que les plaignants soient tenus de démontrer l'existence de la mesure PLC sur la base du critère formulé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et, en particulier, le fait qu'elle est appliquée de manière générale et prospective. En fait, les plaignants devaient présenter des éléments de preuve et arguments pour démontrer l'existence de la mesure contestée et, spécifiquement, d'une mesure qui, selon leur affirmation, était appliquée systématiquement et continuerait d'être appliquée à l'avenir.

5.140. Par ailleurs, bien qu'il ait estimé qu'il n'avait pas besoin de se prononcer formellement sur le point de savoir si la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective en tant que règle ou norme, le Groupe spécial a néanmoins évalué certaines caractéristiques de la mesure, telles que son application systématique et son existence ininterrompue et future, comme les plaignants les avaient indiquées dans leurs communications concernant la mesure en cause.

⁴⁹² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 139.

⁴⁹³ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 70; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 141.

⁴⁹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.219 et 6.220. Toutefois, le Groupe spécial a examiné séparément les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC.

⁴⁹⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.42.

⁴⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794.

⁴⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 133.

⁴⁹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 116.

5.141. En ce qui concerne l'application systématique de la mesure PLC, le Groupe spécial a constaté que cette mesure visait à mettre en œuvre une politique annoncée par de hauts responsables du gouvernement argentin⁴⁹⁹, et qu'elle ne se limitait pas à une seule importation ou à un seul importateur mais faisait partie d'une politique mise en œuvre par le gouvernement argentin.⁵⁰⁰ Il a formulé ces constatations dans son analyse des PLC individuelles. Toutefois, il les a invoquées en insérant des renvois à ces constatations dans son analyse ultérieure de la teneur et du fonctionnement de la mesure PLC. Dans son analyse de la mesure PLC, le Groupe spécial a aussi constaté que, dans le cadre d'une mesure unique, les PLC étaient imposées de manière combinée à des opérateurs économiques dans différents secteurs et que la mesure PLC demeurait néanmoins une mesure unique indépendamment du nombre de PLC imposées dans un cas spécifique parce que, dans tous les cas d'application, elle impliquait l'imposition d'une ou de plusieurs prescriptions.⁵⁰¹ Enfin, le Groupe spécial a constaté que l'Argentine n'avait pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les PLC pouvaient, tout au plus, être qualifiées de "série d'actions individuelles, ponctuelles et isolées, qui concern[ai]ent un nombre limité d'opérateurs économiques individuels intervenant dans un nombre limité de secteurs, dont la teneur vari[ait] considérablement, et qui n'[avaient] rien d'apparenté à une application générale et prospective".⁵⁰²

5.142. Comme il sera analysé plus en détail ci-après, le Groupe spécial a ensuite invoqué ces mêmes constatations pour déterminer que la mesure PLC était appliquée de manière "générale" en tant que règle ou norme lorsqu'il a examiné les allégations "en tant que tel" du Japon. Il nous semble que, dans le contexte des allégations conjointes, les constatations du Groupe spécial montrent que la mesure PLC est appliquée de manière systématique, par opposition à l'application séparée et sporadique des PLC individuelles. La nature systématique de la mesure PLC non écrite est attestée et révélée par le fait que les PLC sont appliquées à des opérateurs économiques dans un large éventail de secteurs différents dans le cadre d'un effort organisé, coordonné et mis en œuvre aux niveaux les plus élevés du gouvernement, et visant à remplacer les importations et à réduire les déficits commerciaux dans le cadre d'une politique du "commerce administré".

5.143. En ce qui concerne l'application actuelle et continue de la mesure PLC, le Groupe spécial a constaté que les éléments de preuve donnaient à penser que les PLC continueraient d'être imposées "jusqu'à ce que – et à moins que – la politique soit abrogée ou modifiée", et il a cité une déclaration du Secrétaire argentin au commerce intérieur selon laquelle la politique du "commerce administré" continuerait de s'appliquer à l'avenir conformément aux instructions de la Présidente de l'Argentine.⁵⁰³ Comme il sera analysé plus en détail ci-après, le Groupe spécial s'est appuyé sur ces mêmes éléments de preuve et ce même raisonnement pour étayer ses constatations concernant la nature prospective de la mesure PLC dans son analyse des allégations "en tant que tel" du Japon. Il nous semble que les constatations du Groupe spécial dans le contexte de son analyse des allégations conjointes montrent que la mesure PLC est appliquée actuellement et de manière continue, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à l'heure actuelle et continuera de s'appliquer à l'avenir jusqu'à ce que la politique correspondante soit modifiée ou retirée.

5.144. En ce qui concerne l'application continue d'une mesure, nous rappelons que le Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)* – qui examinait une contestation visant la réduction à zéro en tant que "conduite constante", par opposition à une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective – a constaté qu'"une conduite constante [pouvait] être simplement qualifiée de conduite qui interv[enait] actuellement et qui [était] susceptible de continuer à l'avenir".⁵⁰⁴ Ce Groupe spécial a interprété la définition donnée par l'Organe d'appel de conduite "constante" dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* comme impliquant le fonctionnement prospectif probable de la mesure en cause, mais non nécessairement la certitude absolue que la conduite aurait lieu à l'avenir.⁵⁰⁵

⁴⁹⁹ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.230.

⁵⁰⁰ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.157 et 6.158.

⁵⁰¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.225 et 6.227.

⁵⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.116. Voir aussi les paragraphes 6.229 et 6.334.

⁵⁰³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.230 (faisant référence à la pièce JE-759 présentée au Groupe spécial).

⁵⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphe 7.176. (italique dans l'original)

⁵⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphe 7.175.

5.145. Étant donné que, dans les allégations conjointes, les plaignants n'ont pas contesté la mesure PLC en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, comme il a été dit plus haut, le Groupe spécial n'était pas tenu d'examiner le même critère formulé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Au lieu de cela, il a examiné à juste titre les éléments constitutifs pertinents de la mesure visée par les allégations conjointes et a déterminé, sur la base des éléments de preuve et arguments présentés par les plaignants, que la mesure PLC était appliquée systématiquement et continuerait de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou retirée par les autorités argentines et jusqu'à ce que le gouvernement cesse de l'appliquer. Enfin, nous faisons observer que, alors qu'elle allègue en appel que, dans le contexte des allégations "en tant que tel" du Japon, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective, l'Argentine ne conteste pas directement les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure PLC est appliquée de manière systématique et continue.

5.146. Nous estimons en conséquence que, dans son évaluation des allégations conjointes, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les plaignants avaient démontré l'existence d'une mesure PLC, composée, en particulier, de plusieurs PLC individuelles fonctionnant conjointement et de manière interdépendante dans le cadre d'une mesure unique en vue des objectifs de remplacement des importations et de réduction des déficits commerciaux. Le Groupe spécial a aussi constaté que la mesure PLC était appliquée de manière systématique, car elle s'appliquait aux opérateurs économiques dans un large éventail de secteurs différents, et qu'elle était appliquée actuellement et de manière continue, c'est-à-dire qu'elle s'appliquait à l'heure actuelle et continuerait de s'appliquer à l'avenir jusqu'à ce que la politique correspondante cesse de s'appliquer. Nous ne considérons pas que, comme l'Argentine le soutient, le Groupe spécial ait appliqué le mauvais critère juridique pour déterminer l'existence de la mesure en cause.

5.2.2.4 Conclusion

5.147. Compte tenu de tout ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus que, dans son examen des allégations conjointes visant la mesure PLC, le Groupe spécial ait fait erreur dans son choix du critère juridique qu'il a employé pour déterminer si cette mesure existait.

5.148. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.231 de ses rapports, au paragraphe 7.1.d de son rapport concernant l'UE, au paragraphe 7.5.c de son rapport concernant les États-Unis et au paragraphe 7.9.d de son rapport concernant le Japon, en ce qui concerne les allégations conjointes des trois plaignants selon laquelle l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou de plusieurs des cinq prescriptions indiquées par les plaignants comme condition pour importer ou obtenir certains avantages fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine.

5.149. En conséquence, nous confirmons aussi la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.265 de ses rapports, au paragraphe 7.1.e de son rapport concernant l'UE, au paragraphe 7.5.d de son rapport concernant les États-Unis, et au paragraphe 7.9.e de son rapport concernant le Japon, selon laquelle la mesure PLC, qui consiste en l'imposition par les autorités argentines d'une ou de plusieurs des cinq prescriptions indiquées par les plaignants comme condition pour importer, constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994; ainsi que la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.295 de ses rapports, selon laquelle "la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, ... est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994" parce qu'elle "modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin au détriment des produits importés" de sorte que "[l]es produits importés sont ... soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits nationaux similaires".⁵⁰⁶

5.150. En formulant cette conclusion, nous tenons à préciser que nous ne considérons pas que le Groupe spécial se soit prononcé sur des PLC individuelles autres que les cinq qui étaient spécifiquement indiquées comme faisant partie de la mesure PLC, ni qu'il se soit prononcé sur des PLC individuelles pris isolément⁵⁰⁷, c'est-à-dire séparément de leur imposition comme condition

⁵⁰⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.1.f; rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.9.f.

⁵⁰⁷ À cet égard, le Groupe spécial a noté que les prescriptions relatives aux investissements et au non-rapatriement n'avaient pas été imposées aux opérateurs économiques comme prescriptions autonomes

pour importer ou pour obtenir certains avantages. Nous souscrivons aussi à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "rien dans les décisions du Groupe spécial ne remet en question la capacité des Membres de l'OMC de poursuivre leurs politiques de développement, comme celles qui ont été indiquées par l'Argentine, d'une manière compatible avec les objectifs généraux énoncés dans le préambule de l'Accord sur l'OMC et leurs engagements au titre des Accords de l'OMC".⁵⁰⁸

5.2.3 Article 11 du Mémoire d'accord – Allégations "en tant que tel" du Japon

5.151. L'Argentine allègue que, en examinant les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les devoirs qui lui incombent au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il a constaté que le Japon avait établi l'existence de la mesure PLC sans examiner correctement s'il avait présenté des éléments de preuve suffisants concernant sa "teneur précise" et son "application générale et prospective".⁵⁰⁹ Elle nous demande d'infirmer la conclusion du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.9.h de son rapport concernant le Japon selon laquelle la mesure PLC alléguée est "en tant que telle" incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994. Les plaignants⁵¹⁰ font valoir que l'Argentine n'identifie aucun fondement légitime justifiant de mettre en cause l'objectivité du Groupe spécial mais essaie plutôt simplement de reformuler les mêmes arguments qu'elle a présentés concernant son allégation d'erreur visant les constatations du Groupe spécial relatives aux allégations conjointes⁵¹¹ et/ou de critiquer après coup le soupçonnement par le Groupe spécial des éléments de preuve factuels.⁵¹² Ils soulignent également que l'Argentine a refusé de fournir des éléments de preuve au Groupe spécial et n'a pas confronté les éléments de preuve présentés au Groupe spécial et ceux présentés en appel. Ainsi, ils soutiennent que l'Argentine ne devrait pas être autorisée à leur faire pareil reproche dans une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵¹³

5.152. Nous rappelons que, ayant établi en réponse aux allégations conjointes des trois plaignants que la mesure PLC existait et qu'elle était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial a ensuite examiné si cette même mesure PLC était également incompatible "en tant que telle" avec ces mêmes dispositions. Cette approche du Groupe spécial crée une certaine confusion, étant donné que le Groupe spécial avait précédemment formulé des constatations sur cette même mesure PLC, même si ce n'était pas en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, mais en tant que mesure composée de plusieurs éléments constitutifs, y compris une application systématique et continue. En parvenant à ses constatations "en tant que tel", le Groupe spécial a limité son analyse à l'examen du point de savoir si la mesure PLC était une mesure appliquée de manière générale et prospective qui pouvait être contestée "en tant que telle". En fait, le Groupe spécial avait déjà constaté que cette même

mais uniquement conjointement avec la prescription "un pour un" et la prescription relative à la teneur en éléments locaux. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.208, 6.214 et 6.259)

⁵⁰⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.8.

⁵⁰⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 138.

⁵¹⁰ Nous faisons observer que, même si les constatations du Groupe spécial concernant la mesure PLC "en tant que telle" ne concernent que le Japon, l'Union européenne et les États-Unis ont également présenté en appel des arguments détaillés rejetant l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Union européenne et les États-Unis voient l'appel de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord comme une reformulation des arguments qu'elle a présentés devant le Groupe spécial au sujet de la mesure PLC "sous le couvert d'"une allégation au titre de l'article 11. (Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 144; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 158) De plus, l'Union européenne comme les États-Unis font valoir en appel que, si l'Organe d'appel devait penser comme l'Argentine que le Groupe spécial a fait erreur en se prononçant sur les allégations conjointes car il n'a pas déterminé si la mesure était appliquée de manière générale et prospective, le Groupe spécial a bien formulé des constatations sur le fait que la même mesure était appliquée de manière générale et prospective aux fins des allégations "en tant que tel" du Japon, et que l'on peut s'appuyer sur ces constatations pour préserver les constatations selon lesquelles la mesure PLC existe et est incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994. (Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 128; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 141)

⁵¹¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 144; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 158; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 78.

⁵¹² Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 102; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 159.

⁵¹³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 144; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 156; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 104.

mesure PLC telle qu'elle était contestée dans les allégations conjointes était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.

5.153. Bien que le Groupe spécial ait formulé des constatations distinctes au sujet des allégations conjointes et au sujet des allégations "en tant que tel" du Japon, nous considérons que son analyse de la mesure PLC et de ses éléments constitutifs doit être comprise d'une manière globale. En parvenant à la conclusion que la mesure PLC est une norme appliquée de manière générale et prospective dans son évaluation des allégations "en tant que tel" du Japon, le Groupe spécial s'est appuyé sur quasiment les mêmes éléments de preuve qu'il avait utilisés dans son évaluation des allégations conjointes pour déterminer l'existence de la mesure PLC en tant que mesure composée de plusieurs éléments constitutifs, y compris une application systématique et continue. De plus, le raisonnement du Groupe spécial concernant l'application générale et prospective de la mesure PLC dans son examen des allégations "en tant que tel" ne rajoute rien à son raisonnement sous-tendant ses constatations précédentes concernant la même mesure telle qu'elle était contestée dans les allégations conjointes. En d'autres termes, le Groupe spécial a considéré que les éléments de preuve et arguments, quasiment les mêmes, qui démontraient que la mesure PLC existait en tant que mesure unique contestée dans le cadre des allégations conjointes suffisaient aussi à démontrer que cette même mesure existait également en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

5.154. Compte tenu de ce qui précède, nous ne voyons pas très bien pourquoi le Groupe spécial a estimé que des constatations additionnelles et distinctes concernant les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC étaient utiles ou pertinentes, étant donné qu'il avait déjà constaté que cette même mesure PLC existait et était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994 en réponse aux allégations conjointes. Nous ne voyons pas ce que les constatations intitulées "en tant que tel" ajoutent en substance à l'analyse qui a permis au Groupe spécial de parvenir à ses conclusions concernant les allégations conjointes visant la mesure PLC.

5.155. La situation actuelle, toutefois, est différente d'une situation dans laquelle un groupe spécial pourrait avoir besoin de formuler des constatations "tel qu'appliqué" et "en tant que tel" distinctes, si des allégations visent une règle ou norme appliquée de manière générale ou prospective "en tant que telle" et "telle qu'appliquée". Nous ne pensons pas qu'en l'espèce, les allégations conjointes des trois plaignants puissent être considérées comme relevant de la catégorie des allégations "en tant que tel" ni de la catégorie des allégations "tel qu'appliqué". En fait, le Groupe spécial a abordé les allégations conjointes en partant de la façon dont les trois plaignants avaient décrit et caractérisé la mesure PLC dans leurs contestations, à savoir en tant que mesure composée d'éléments constitutifs spécifiques plutôt qu'en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.

5.156. Comme il a été indiqué plus haut, les deux séries de constatations du Groupe spécial (concernant les allégations conjointes et concernant les allégations "en tant que tel" du Japon) ont été formulées en ce qui concerne la même mesure PLC correspondante, avec les mêmes éléments constitutifs en substance. Les deux séries de constatations reposaient sur quasiment les mêmes éléments de preuve et étaient étayées par quasiment le même raisonnement. Cela pose la question de savoir s'il y aurait une différence significative dans les obligations de mise en conformité qui découleraient de ces deux séries de constatations du Groupe spécial si elles devaient être adoptées par l'ORD.

5.157. Nous considérons donc que les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial relatives à la mesure PLC ne sont rien de plus, en substance, que les constatations que le Groupe spécial avait déjà formulées au sujet de la mesure PLC telle qu'elle était contestée dans le cadre des allégations conjointes. Néanmoins, compte tenu de cela et du fait que le Groupe spécial a procédé à une analyse globale de la mesure PLC et de ses éléments constitutifs, nous passons à l'examen de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.2.3.1 Difficultés auxquelles est confronté le Groupe spécial s'agissant des éléments de preuve

5.158. Avant de passer à notre examen des allégations de l'Argentine selon lesquelles les constatations du Groupe spécial concernant la teneur précise de la mesure PLC et l'application générale et prospective de cette mesure n'étaient pas fondées sur une base d'éléments de preuve

suffisante, nous jugeons nécessaire de rappeler la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine avait refusé de fournir des renseignements, que le Groupe spécial avait explicitement demandés et dont elle n'a pas nié qu'ils étaient en sa possession. En particulier, l'Argentine a refusé de fournir l'un quelconque des accords signés entre les opérateurs économiques spécifiques et le gouvernement argentin, ou l'une quelconque des lettres adressées par les opérateurs économiques au gouvernement argentin, qui contenaient les engagements liés au commerce pris par ces opérateurs économiques comme condition pour importer des marchandises en Argentine.⁵¹⁴

5.159. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a été d'avis que "le refus d'un Membre de communiquer des renseignements qui lui [étaient] demandés comprom[ettait] gravement la capacité d'un groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits et de la question, comme l'exig[eaient] l'article 11 du Mémoire d'accord", et que, dans le cadre de son évaluation objective des faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial était autorisé à tirer des déductions défavorables du refus d'une partie de communiquer des renseignements.⁵¹⁵ Par conséquent, "[l]orsqu'une partie refuse de communiquer les renseignements demandés par un groupe spécial au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord, ce refus constituera l'un des faits pertinents figurant dans le dossier, et certainement un fait important, qui devront être pris en compte pour déterminer la déduction appropriée devant être tirée".⁵¹⁶

5.160. Le Groupe spécial a fait observer que l'Argentine n'avait pas nié qu'elle était en possession de ces documents, mais avait refusé de les lui communiquer, nonobstant la demande explicite qu'il lui avait adressée en ce sens.⁵¹⁷ Nous notons que les PLC sont non écrites et qu'elles ne figurent dans aucune loi, aucun règlement ni aucun acte administratif. Ainsi, il apparaîtrait que la première source d'éléments de preuve directs concernant la teneur et la nature des PLC sont les accords signés entre les opérateurs économiques et le gouvernement argentin, et les lettres adressées par les opérateurs économiques au gouvernement. Le Groupe spécial a reconnu qu'il disposait d'éléments de preuve directs limités en raison de l'absence de coopération des parties ou de leur incapacité de fournir des documents⁵¹⁸, et a également tiré des déductions du refus de l'Argentine de fournir des éléments de preuve.⁵¹⁹ Si le Groupe spécial avait obtenu les documents qu'il demandait, il aurait peut-être pu s'appuyer sur une base d'éléments de preuve plus solide pour étayer ses constatations concernant la teneur de la mesure et son application générale et prospective. Le Groupe spécial a néanmoins étayé ses constatations à l'aide des éléments de preuve disponibles et des déductions qu'il a tirées du refus de l'Argentine de communiquer les lettres et les accords pertinents. En appel, l'Argentine n'a contesté ni la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle avait refusé de fournir des éléments de preuve, ni la décision corolaire du Groupe spécial de tirer des déductions de ce refus pour formuler ses constatations.

5.161. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que notre examen des allégations formulées par l'Argentine en appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord ne peut pas faire abstraction du fait que l'Argentine était responsable au moins en partie des difficultés auxquelles était confronté le Groupe spécial s'agissant des éléments de preuve.

5.2.3.2 Teneur précise de la mesure PLC

5.162. En ce qui concerne la "teneur précise" de la mesure, l'Argentine soutient que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il a accepté sans réserve la qualification par les plaignants de la teneur de la mesure PLC alléguée et parce qu'il n'a pas fait en sorte que ses constatations soient fondées sur les éléments de preuve versés au dossier et soient étayées par un raisonnement suffisant.⁵²⁰ Elle allègue que la mesure PLC "globale" alléguée est inventée par les plaignants, et est floue et mal définie, et que sa teneur

⁵¹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.43 à 6.55.

⁵¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 172 et 173.

⁵¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 174.

⁵¹⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.46 et 6.117.

⁵¹⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.64.

⁵¹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.116. Le Groupe spécial a en outre fait observer que l'Argentine n'avait pas contesté les faits fondamentaux concernant l'existence et le fonctionnement des PLC, et n'avait pas présenté d'éléments de preuve pour contester les faits affirmés par les plaignants. (*Ibid.*)

⁵²⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 184.

ne peut pas être indiquée avec le degré de précision requis.⁵²¹ Selon elle, le Groupe spécial a formulé une "affirmation infondée" selon laquelle les éléments de preuve disponibles lui fournissaient suffisamment d'éléments pour établir l'existence et la teneur précise de la mesure PLC, mais en fait, dans son analyse, il ne mentionne pas un seul des éléments de preuve versés à son dossier.⁵²²

5.163. Les constatations du Groupe spécial relatives à la teneur précise de la mesure PLC que l'Argentine conteste au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord sont celles formulées en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC aux paragraphes 6.323 à 6.327 des rapports du Groupe spécial. Cependant, ce dernier avait déjà formulé des constatations concernant la teneur précise de cette même mesure PLC antérieurement, dans le cadre de son analyse des allégations conjointes des plaignants, aux paragraphes 6.221 à 6.231 des rapports.⁵²³ Ainsi, en indiquant que dans son analyse, le Groupe spécial ne mentionne pas un seul des éléments de preuve versés au dossier, l'Argentine ne tient pas compte du fait que le Groupe spécial avait déjà formulé des constatations concernant la teneur précise de cette même mesure PLC dans une section précédente de ses rapports.

5.164. Dans la section de ses rapports consacrée aux allégations conjointes des plaignants, le Groupe spécial a établi ses constatations concernant la teneur précise des PLC individuelles et de la mesure PLC sur la base de nombreux éléments de preuve produits par les plaignants qui, dans leur substance, n'ont pas été contestés par l'Argentine.⁵²⁴ Ces éléments de preuve concernaient la teneur des PLC individuelles, ainsi que leur fonctionnement en tant que mesure unique. Le Groupe spécial a clairement indiqué que les constatations présentées dans les différentes sous-sections de ses rapports devraient être interprétées comme constituant les parties d'une approche globale lorsqu'il a résumé les principales constatations de fait qui étayaient son analyse ultérieure des PLC et de la mesure PLC. Le Groupe spécial a indiqué qu'"[il] [avait] examiné les renseignements disponibles et [avait] évalué tous les éléments de preuve d'une manière globale afin d'établir ses conclusions" et que, ainsi, il "[était] convaincu, sur la base de la totalité des éléments de preuve, des faits généraux ..., ainsi que des faits spécifiques qui [étaient] examinés plus loin dans les sections 6.2 et 6.3".⁵²⁵ La section 6.2 du rapport du Groupe spécial contient la totalité des constatations du Groupe spécial sur la mesure PLC, y compris celles qu'il a formulées en réponse aux allégations conjointes des trois plaignants et celles qu'il a formulées en réponse aux allégations "en tant que tel" du Japon.

5.165. Lorsque nous avons examiné l'appel de l'Argentine concernant les constatations du Groupe spécial relatives à la mesure PLC, nous avons expliqué comment le Groupe spécial avait identifié la teneur de la mesure PLC dont il avait constaté qu'elle existait en évaluant les allégations conjointes. Lorsqu'il a examiné la teneur précise de la mesure PLC dans cette partie de ses rapports, le Groupe spécial a indiqué que son "examen ... de l'existence, de la nature et des caractéristiques des PLC individuelles reposait sur des éléments de preuve, tels que des copies de lois, règlements et documents de politique générale; des communications adressées par des sociétés privées à des responsables argentins; des déclarations de responsables argentins et des notes affichées sur des sites Web du gouvernement argentin; des articles parus dans des journaux et magazines spécialisés; et des déclarations de dirigeants de sociétés".⁵²⁶ Expliquant pourquoi les PLC individuelles constituaient une mesure unique, le Groupe spécial a estimé "que les prescriptions constitu[aient] différents éléments qui contribu[aient] selon leurs différentes combinaisons et leurs divers degrés ... à la réalisation d'objectifs de politique générale communs

⁵²¹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 172.

⁵²² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 181.

⁵²³ De plus, comme nous l'avons indiqué plus haut, les constatations du Groupe spécial relatives à la teneur précise de la mesure unique doivent être interprétées dans le contexte de son analyse antérieure des éléments de preuve concernant les PLC individuelles et la mesure PLC et en se rapportant à cette analyse. (Voir les paragraphes 5.126 à 5.130 des présents rapports).

⁵²⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.116.

⁵²⁵ Le Groupe spécial fait référence, entre autres, à l'imposition de PLC aux importateurs potentiels intervenant dans une large gamme de secteurs comme condition pour importer ou recevoir certains avantages, et aux déclarations de hauts fonctionnaires du gouvernement argentin donnant à entendre que les PLC visaient à mettre en œuvre une politique de "commerce administré" ayant pour objectifs de remplacer les importations par des marchandises produites dans le pays et de réduire ou d'éliminer les déficits commerciaux. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.119)

⁵²⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.223.

qui orient[aient] la politique argentine de "commerce administré", à savoir le remplacement des importations et la réduction ou l'élimination des déficits commerciaux".⁵²⁷

5.166. Dans son analyse des allégations "en tant que tel" du Japon, le Groupe spécial n'a pas refait l'analyse approfondie de la teneur des PLC individuelles et de la mesure PLC qu'il avait effectuée lorsqu'il avait examiné les allégations conjointes. En fait, il a ajouté quelques considérations additionnelles concernant la teneur de la mesure PLC. Il a averti que le fait de demander que la teneur d'une mesure non écrite soit définie à un niveau de détail très poussé ferait qu'il serait quasiment impossible de contester ce type de mesure dans la pratique. Pour lui, ce qui était essentiel, c'était que, au vu des éléments de preuve disponibles, tant le groupe spécial que la partie défenderesse aient une compréhension claire des composantes et du fonctionnement de la mesure contestée.⁵²⁸ De plus, il a estimé que le fait que la liste des PLC fournie par l'Union européenne et le Japon n'était pas exhaustive n'empêchait pas de considérer que la mesure était formée de plusieurs prescriptions.⁵²⁹ À notre avis, il s'agit là de considérations additionnelles, que le Groupe spécial a formulées dans son évaluation de la teneur précise de la mesure PLC. Ces considérations ne peuvent pas être prises pour une évaluation autonome de la teneur précise de la mesure PLC. En fait, il est clair qu'elles doivent être lues conjointement avec l'analyse antérieure du Groupe spécial concernant la teneur précise de cette même mesure PLC.

5.167. Comme l'Union européenne le note en appel, l'analyse par le Groupe spécial de la teneur précise de la mesure PLC en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" du Japon aurait gagné à ce qu'un renvoi explicite soit fait aux constatations antérieures du Groupe spécial relatives à la teneur des PLC et de la mesure PLC en ce qui concerne les allégations conjointes.⁵³⁰ Néanmoins, nous faisons observer que, lorsqu'il a exposé son approche générale concernant l'analyse de la mesure non écrite, le Groupe spécial a indiqué qu'il examinerait d'abord si les PLC fonctionnaient conjointement en tant que mesure unique, puis, en examinant les allégations "en tant que tel" visant la même mesure, si la mesure PLC était en plus appliquée de manière générale et prospective.⁵³¹ Ce faisant, le Groupe spécial a adopté une approche unifiée concernant l'analyse de la mesure PLC, selon laquelle l'analyse de la teneur précise de la mesure était commune aux deux séries de constatations, alors que l'analyse de l'application générale et prospective de la mesure se limitait à la section consacrée aux constatations "en tant que tel". Par conséquent, lorsque le Groupe spécial est passé à l'examen des allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC, il s'est manifestement appuyé sur ses constatations antérieures relatives à la teneur précise de la mesure PLC telle qu'elle était contestée dans le cadre des allégations conjointes, ayant déjà consacré une partie importante de ses rapports à l'examen des éléments de preuve concernant la teneur de chaque PLC individuelle et de la mesure PLC.

5.168. En résumé, en faisant valoir que le Groupe spécial n'a pas fait en sorte que ses constatations concernant la teneur précise de la mesure PLC soient fondées sur les éléments de preuve versés au dossier et soient suffisamment étayées par un raisonnement adéquat, l'Argentine lit les constatations du Groupe spécial relatives aux allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC séparément de l'identification et de l'explication antérieures par le Groupe spécial de cette même mesure PLC, et ne tient pas compte du fait que, en réponse aux allégations conjointes, le Groupe spécial avait déjà formulé des constatations concernant la teneur précise de cette même mesure, qui étaient fondées sur les éléments de preuve versés au dossier. À notre avis, le Groupe spécial a adopté une approche unifiée concernant son analyse de la mesure PLC, ce qui signifie que son analyse des allégations "en tant que tel" du Japon ne peut pas être lue séparément de ses constatations antérieures relatives à la mesure PLC.

5.169. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord car ses constatations concernant la teneur précise de la mesure PLC n'étaient ni fondées sur les éléments de preuve versés au dossier, ni étayées par un raisonnement suffisant et adéquat.

⁵²⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.228.

⁵²⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.325.

⁵²⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.326.

⁵³⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 148.

⁵³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.219 et 6.220.

5.2.3.3 Application générale et prospective de la mesure PLC

5.170. L'Argentine soutient également que le Groupe spécial a violé l'article 11 du Mémoire d'accord car il n'a pas fait en sorte que ses constatations concernant l'application générale et prospective de la mesure PLC alléguée soient fondées sur les éléments de preuve versés au dossier, et soient étayées par des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent.⁵³² Nous rappelons que nous avons considéré plus haut que le Groupe spécial avait effectué une analyse globale de toutes les allégations visant la mesure PLC et qu'il n'apparaissait pas que ses constatations concernant les allégations "en tant que tel" du Japon différaient en substance des constatations qu'il avait formulées en ce qui concerne la mesure PLC telle qu'elle était contestée dans le cadre des allégations conjointes, même si les analyses respectives étaient effectuées dans des sous-sections différentes des rapports du Groupe spécial. En gardant ces considérations à l'esprit, nous passons à l'examen de l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en établissant ses constatations.

5.171. L'Argentine fait valoir que les plaignants n'ont pas établi que la mesure PLC alléguée était appliquée de manière "générale" au sens ordinaire de ce terme, étant donné qu'ils ont eux-mêmes reconnu que la mesure PLC ne s'appliquait pas à toutes les importations, à tous les importateurs ni à tous les opérateurs économiques.⁵³³

5.172. Nous avons expliqué plus haut que la mesure PLC était formée de plusieurs prescriptions qui, comme l'a constaté le Groupe spécial, "contribu[ai]ent selon leurs différentes combinaisons et leurs divers degrés ... à la réalisation d'objectifs de politique générale communs".⁵³⁴ Par conséquent, par définition, la mesure PLC ne peut pas s'appliquer de la même manière à toutes les importations, à tous les importateurs ni à tous les opérateurs économiques. Ni la mesure PLC ni les PLC individuelles n'étaient conçues pour s'appliquer à des personnes ou entreprises spécifiques, mais étaient susceptibles d'affecter un nombre indéterminé d'opérateurs économiques. La multiplicité et la flexibilité des PLC et le fait que la liste n'est pas exhaustive donnent à la mesure PLC un champ d'application très large qui, comme nous l'avons expliqué plus haut, étaye la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure PLC est appliquée de manière systématique.

5.173. Plus fondamentalement, toutefois, nous sommes d'avis que l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que la mesure PLC était appliquée de manière générale n'a pas trait au point de savoir si le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Nous rappelons que, dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a été d'avis qu'"il [était] ... inacceptable qu'un participant reformule effectivement les arguments qu'il [avait] présentés au Groupe spécial sous le couvert d'une allégation au titre de l'article 11" et qu'"un participant [devait] plutôt identifier des erreurs spécifiques concernant l'objectivité de l'évaluation du groupe spécial".⁵³⁵ L'Organe d'appel a également été d'avis qu'"une allégation selon laquelle un groupe spécial [avait] manqué à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord [devait] être autonome et ne devrait pas être formulée simplement en tant qu'"argument subsidiaire" à l'appui d'une allégation selon laquelle le Groupe spécial [avait] fait erreur dans son application d'une disposition de l'OMC".⁵³⁶

5.174. Il nous semble qu'en faisant valoir que les plaignants n'ont pas établi que la mesure PLC alléguée était appliquée de manière "générale" au sens ordinaire de ce terme, l'Argentine conteste le critère juridique appliqué par le Groupe spécial lorsqu'il a constaté que la mesure PLC était appliquée de manière "générale", plutôt que l'objectivité de l'évaluation des faits réalisée par le Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. De fait, en soutenant que la mesure PLC ne peut pas être considérée comme étant appliquée de manière générale parce qu'elle ne s'applique pas à toutes les importations, à tous les importateurs ni à tous les opérateurs économiques, l'Argentine s'élève contre l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du concept d'"application générale", plutôt que contre la façon dont il a traité les éléments de preuve montrant comment les PLC étaient appliquées, ou avec le raisonnement qu'il a tenu sur la base de

⁵³² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 199.

⁵³³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 189.

⁵³⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.228.

⁵³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

⁵³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 301.

ces éléments de preuve. Nous ne considérons donc pas que l'allégation de l'Argentine selon laquelle les plaignants n'ont pas démontré que la mesure PLC était appliquée de manière "générale" soit dûment présentée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.175. L'Argentine allègue également que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure PLC alléguée est appliquée de manière prospective n'est pas fondée sur une base d'éléments de preuve suffisante.⁵³⁷ Elle note que le Groupe spécial n'a mentionné qu'un seul élément de preuve, la pièce JE-759, à l'appui de sa conclusion selon laquelle la mesure PLC alléguée mettait en œuvre une politique délibérée, et que cette pièce ne suffit pas pour établir que ces politiques sont mises en œuvre par le biais d'une mesure non écrite appliquée de manière générale et prospective qui est incompatible avec les règles de l'OMC.⁵³⁸

5.176. En fonction des circonstances de l'affaire considérée, un seul élément de preuve peut constituer une preuve suffisante qu'une mesure est appliquée de manière prospective. En tant que juge des faits, un groupe spécial peut user de son pouvoir discrétionnaire en choisissant les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie pour établir certains faits. Ce n'est que lorsqu'il outrepassa ce pouvoir discrétionnaire en pesant les éléments de preuve qu'une violation de l'article 11 peut être constatée. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a également considéré que les erreurs d'appréciation d'un élément de preuve particulier n'équivalaient pas toutes à un manquement du groupe spécial à l'obligation de s'acquitter de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord⁵³⁹ et que, pour qu'une allégation au titre de l'article 11 aboutisse, une partie devait expliquer pourquoi les éléments de preuve étaient si importants pour son argumentation que le fait que le groupe spécial ne les avait pas examinés avait une incidence sur l'objectivité de son évaluation factuelle.⁵⁴⁰ Ainsi, même en supposant que le Groupe spécial s'est appuyé uniquement sur la pièce JE-759 pour étayer ses constatations selon lesquelles la mesure PLC était prospective par nature, à notre avis, ce fait ne constitue pas en lui-même et à lui seul une violation de l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.177. Nous rappelons que la pièce JE-759 comporte la transcription d'un entretien avec le Secrétaire argentin au commerce intérieur, qui déclare que la politique du "commerce administré" continuerait de s'appliquer à l'avenir conformément aux instructions de la Présidente de l'Argentine. Cet élément de preuve était pertinent pour la compréhension par le Groupe spécial des éléments constitutifs spécifiques de la mesure PLC, à savoir son application actuelle et continue, ainsi que les objectifs qu'elle poursuit (remplacement des importations et équilibrage des échanges) et la politique de commerce administré sous-tendant ces objectifs.

5.178. Par ailleurs, et comme les plaignants le font remarquer, le Groupe spécial ne s'est pas appuyé exclusivement sur la pièce JE-759 pour déterminer que la mesure PLC était appliquée de manière prospective.⁵⁴¹ Dans cette partie de son analyse des allégations "en tant que tel" du Japon, le Groupe spécial a explicitement renvoyé à ses constatations antérieures selon lesquelles la mesure PLC reflétait une "politique délibérée", car elle constituait des actions répétées, coordonnées et annoncées publiquement par les plus hautes autorités.⁵⁴²

5.179. Enfin, s'agissant de l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial n'a pas présenté un raisonnement cohérent dans ses constatations concernant l'application générale et prospective de la mesure PLC, l'Organe d'appel a constaté que le raisonnement incohérent sur le plan interne d'un groupe spécial pouvait constituer un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective.⁵⁴³ En l'espèce, l'Argentine fait valoir que le Groupe spécial n'a pas fondé

⁵³⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 195.

⁵³⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 198.

⁵³⁹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Hormones*, paragraphe 133.

⁵⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 499.

⁵⁴¹ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 162; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 188 à 190; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 103.

⁵⁴² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.340 (faisant référence à *ibid.*, paragraphes 6.230, 6.334 et 6.335). L'Union européenne signale également que le Groupe spécial a fait référence à des éléments de preuve de l'existence d'accords signés entre les opérateurs économiques et les autorités argentines, ainsi que des engagements contractés dans des lettres par de nombreux opérateurs économiques, qui exigent tous une ligne d'action prospective. (Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 162)

⁵⁴³ Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce que son

ses constatations concernant la mesure PLC sur les éléments de preuve versés au dossier et n'a pas étayé ces constatations par un raisonnement suffisant et adéquat. Cependant, elle n'expose aucune allégation spécifique ni aucun exemple d'incohérence ou de contradiction relevée dans le raisonnement du Groupe spécial. Elle ne signale pas non plus un quelconque manque d'équité dans l'évaluation des éléments de preuve par le Groupe spécial. De fait, elle n'a pas présenté d'éléments de preuve contradictoires au Groupe spécial et n'a guère pris en considération les éléments de preuve présentés par les plaignants. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'Argentine n'a pas établi que le raisonnement du Groupe spécial dans le contexte des constatations concernant l'application générale et prospective de la mesure PLC était incohérent et encore moins qu'un tel défaut constituait un manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question.

5.180. Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas que l'Argentine a établi que le Groupe spécial n'a pas fait en sorte que ses constatations concernant l'application générale et prospective de la mesure PLC alléguée soient fondées sur les éléments de preuve versés au dossier et soient étayées par des explications motivées et adéquates et un raisonnement cohérent. Par conséquent, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.181. Néanmoins, tout en rejetant l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous ne voulons pas qu'il soit dit que nous approuvons les constatations additionnelles du Groupe spécial relatives aux allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC. Comme indiqué plus haut, à nos yeux, les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial concernant la mesure PLC ne sont rien de plus, en substance, que les constatations que le Groupe spécial avait déjà formulées au sujet de la mesure PLC telle qu'elle était contestée dans les allégations conjointes.

5.182. Nous souhaitons souligner que, selon notre interprétation, en prétendant constater que la mesure PLC était appliquée de manière "générale", le Groupe spécial s'est borné à constater qu'elle était appliquée de manière "systématique". De la même manière, selon notre interprétation, en prétendant constater que la mesure PLC était appliquée de manière "prospective", le Groupe spécial s'est borné à constater qu'elle continuerait de s'appliquer à l'avenir. Ainsi, nous n'interprétons pas la constatation formulée par le Groupe spécial dans son analyse des allégations "en tant que tel" du Japon selon laquelle la mesure PLC était appliquée de manière "prospective" comme impliquant autre chose que ce qu'il avait déjà constaté dans son analyse de l'élément "application continue" dans le cadre des allégations conjointes. De plus, rien dans le raisonnement du Groupe spécial n'indique qu'il considérait que la mesure PLC avait le même degré de sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur que celui qui est habituellement associé aux règles ou normes.

5.183. À cet égard, nous faisons également observer que, au début de son analyse des allégations "en tant que tel" du Japon, le Groupe spécial a indiqué ce qu'il considérait comme étant la jurisprudence pertinente pour l'évaluation des allégations "en tant que tel", en particulier en ce qui concerne les mesures non écrites.⁵⁴⁴ Les extraits cités par le Groupe spécial font référence à des allégations de ce type présentées en tant que contestations de "règles ou normes ... appliquées de manière générale et prospective". Dans le reste de son analyse des allégations "en tant que tel" du Japon, le Groupe spécial s'est uniquement centré sur la teneur de la mesure PLC et sur le point de savoir si elle était appliquée de manière générale et prospective. Il n'a pas évoqué plus avant, et encore moins examiné, le point de savoir si la mesure PLC représentait ou créait des "règles ou normes". Bien que les règles et les normes soient habituellement appliquées de manière générale et prospective, ces deux caractéristiques ne sont pas nécessairement les seules affichées par les règles et les normes. Le Groupe spécial n'a pas cherché à savoir si la mesure PLC possédait d'autres types d'attributs caractérisant les "règles ou normes" et n'a jamais indiqué de manière affirmative qu'il considérait la mesure PLC comme représentant des règles ou normes. Pour toutes ces raisons, nous sommes perplexes quant aux motifs pour lesquels le Groupe spécial a examiné séparément les allégations "en tant que tel" du Japon visant la mesure PLC, en particulier compte

traitement des éléments de preuve présentés par les parties manquait d'équité et son raisonnement était incohérent sur le plan interne. En particulier, il a constaté que le Groupe spécial avait traité des éléments de preuve contradictoires présentés par les parties d'une manière incohérente. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 292)

⁵⁴⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.315 à 6.319.

tenu de l'analyse qu'il avait déjà complétée et des constatations qu'il avait déjà formulées, à savoir que la mesure PLC existait et était incompatible avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994.

5.2.3.4 Conclusion

5.184. Pour les raisons qui précèdent, nous ne considérons pas que l'Argentine a établi que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question en formulant ses constatations "en tant que tel".⁵⁴⁵ Par conséquent, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.2.4 Application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation du Japon au titre de l'article X:1 du GATT de 1994

5.185. Nous passons maintenant à l'allégation présentée par le Japon en appel selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon visant la mesure PLC au titre de l'article X:1 du GATT de 1994. Le Japon demande que nous infirmions la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et que nous complétions l'analyse et constatons que la mesure PLC est incompatible avec les obligations de l'Argentine au titre de l'article X:1.⁵⁴⁶ Selon lui, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:4, 3:7, 7:2 et/ou 11 du Mémoire d'accord en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à cette allégation car "le champ d'application et la teneur" de l'article X:1 sont distincts du "champ d'application et [de] la teneur" des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et la conformité avec une constatation au titre de ces dernières dispositions n'entraînerait pas nécessairement la conformité avec une constatation au titre de l'article X:1.⁵⁴⁷ L'Argentine nous demande de rejeter l'allégation du Japon, faisant valoir que celui-ci ne démontre pas pourquoi les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 à elles seules aboutissent à un règlement partiel du présent règlement.⁵⁴⁸

5.186. Nous rappelons qu'après avoir constaté que la mesure PLC était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Il n'est pas nécessaire ou utile de formuler une constatation additionnelle au sujet de la même mesure au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 pour résoudre la question en cause. En conséquence, guidé par le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial s'abstient de formuler des constatations en ce qui concerne cette allégation particulière.⁵⁴⁹

5.187. Durant la phase de réexamen intérimaire, le Japon et les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de s'abstenir d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne leurs allégations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 visant, entre autres, la mesure PLC.⁵⁵⁰ L'Argentine s'est opposée à ces demandes, indiquant que le Japon et les États-Unis n'avaient pas expliqué pourquoi les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 aboutiraient à un règlement partiel du présent différend.⁵⁵¹

5.188. Le Groupe spécial a répondu ce qui suit:

[C]ompte tenu de ses constatations concernant la mesure PLC ..., il n'était pas nécessaire ou utile de formuler des constatations additionnelles au sujet [de la] même[] mesure[] au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 pour résoudre la question en cause. En outre, étant donné ses constatations selon lesquelles la mesure PLC ... constitu[e] des restrictions à l'importation de marchandises et [est] donc incompatible[] avec l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi que sa constatation dans le

⁵⁴⁵ Comme il a déjà été dit plus haut, nous soulignons une fois encore que nous considérons que les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial ne sont en réalité rien de plus, en substance, que les constatations qu'il a formulées au sujet de la mesure PLC contestée dans le cadre des allégations conjointes.

⁵⁴⁶ Communication du Japon en tant qu'autre appelant, paragraphes 3, 9 et 17.

⁵⁴⁷ Communication du Japon en tant qu'autre appelant, paragraphes 3, 4 et 13.

⁵⁴⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 22.

⁵⁴⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.305.

⁵⁵⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 5.9 et 5.10.

⁵⁵¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 5.11.

cadre de la plainte introduite par le Japon, selon laquelle la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, la question de savoir si l'Argentine a publié ses mesures d'une manière compatible avec l'article X:1 du GATT de 1994 n'était plus pertinente pour résoudre le présent différend.⁵⁵²

5.189. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'application du principe d'économie jurisprudentielle était appropriée. L'application appropriée du principe d'économie jurisprudentielle est liée au but consistant à arriver à "une solution positive [du] différend[]", comme indiqué à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, ainsi qu'au devoir imposé aux groupes spéciaux par l'article 11 du Mémoire d'accord de "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".⁵⁵³

5.190. L'Organe d'appel a expliqué que le principe d'économie jurisprudentielle "permett[ait] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [était] incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend".⁵⁵⁴ Ainsi, les groupes spéciaux ne doivent traiter que les allégations "qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend"⁵⁵⁵, et ils "peuvent s'abstenir de se prononcer sur chaque allégation pour autant que cela ne conduise pas à "régler ... partiellement la question"⁵⁵⁶. Néanmoins, l'Organe d'appel a prévenu que "[n]e régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle" et que "[u]n groupe spécial [devait] examiner les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"⁵⁵⁷.

5.191. Ainsi, pour faire admettre son allégation en appel, le Japon doit montrer que le Groupe spécial "[n'a] régl[é] que partiellement la question en cause" ou qu'une constatation additionnelle en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 "est nécessaire ... pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles [l'Argentine] pourra donner suite rapidement".⁵⁵⁸

5.192. Le Japon fait valoir que les groupes spéciaux ne peuvent pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne des dispositions dont "le champ d'application et la teneur" sont différents de ceux des dispositions au titre desquelles des constatations sont formulées, car cela ne permettrait pas de résoudre efficacement le différend. Il s'appuie sur le

⁵⁵² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 5.12.

⁵⁵³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 331.

⁵⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133. (italique dans l'original)

⁵⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 23; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 403.

⁵⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 404.

⁵⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223. (notes de bas de page omises) Par exemple, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a considéré que le fait que le Groupe spécial avait formulé des constatations de violation de l'article 5:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) pour ce qui était de certains saumons canadiens sans formuler de constatations au titre de l'article 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS ne permettrait pas à l'ORD de faire des recommandations et de prendre des décisions suffisamment précises pour permettre à l'Australie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord SPS. (*Ibid.*, paragraphe 224) Il est parvenu à une conclusion similaire dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, dans laquelle il a expliqué que les constatations au titre des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture n'étaient pas suffisantes pour "régler pleinement" le différend parce que, en s'abstenant de se prononcer sur les allégations au titre de l'article 3 de l'Accord SMC, le Groupe spécial avait écarté la possibilité qu'une voie de recours devienne accessible, en application de l'article 4.7 de l'Accord SMC, dans le cas où il aurait rendu une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 3 de l'Accord SMC. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 335)

⁵⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 322 et 331; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732; et *Canada – Énergie renouvelable/Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.93.

rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* pour étayer sa position.⁵⁵⁹ Il soutient que, dans le présent différend, "le champ d'application et la teneur" de l'article X:1 du GATT de 1994, qui se rapporte à l'application de mesures, sont différents du "champ d'application et [de] la teneur" des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, qui se rapportent à la teneur de fond des mesures. Il s'ensuit, selon le Japon, que le Groupe spécial était tenu d'examiner l'allégation du Japon au titre de l'article X:1 visant la mesure PLC.⁵⁶⁰

5.193. L'Argentine considère que l'invocation par le Japon des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* est malvenue parce que, à son avis, il y a chevauchement entre "le champ d'application et la teneur" de l'article X:1 du GATT de 1994 et "le champ d'application et la teneur" des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994.⁵⁶¹ De plus, elle affirme que le Japon fait valoir à tort qu'un groupe spécial effectue une application erronée du principe d'économie jurisprudentielle chaque fois que "le champ d'application et la teneur" de la disposition juridique au sujet de laquelle il s'abstient de se prononcer ne sont pas les mêmes que "le champ d'application et la teneur" de la disposition juridique au sujet de laquelle il se prononce.⁵⁶²

5.194. À notre avis, le fait que deux dispositions ont un "champ d'application et [une] teneur" différents n'implique pas, en lui-même et à lui seul, qu'un groupe spécial doit examiner chacune des allégations au titre de ces dispositions. De fait, si tel était le cas, un groupe spécial ne serait en mesure d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à une allégation que dans des circonstances extrêmement rares. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans des différends antérieurs, ce qui devrait guider les groupes spéciaux dans leur décision d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle c'est la nécessité d'examiner toutes les allégations sur lesquelles ils doivent nécessairement se prononcer pour régler le différend de manière à éviter un règlement partiel.

5.195. Nous notons qu'il y a une différence essentielle entre la situation telle qu'elle se présente en l'espèce et la situation qui se présentait à l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*. Dans le présent différend, le Groupe spécial a formulé une constatation d'incompatibilité au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, avant d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne une allégation au titre de l'article X:1 du GATT de 1994. À l'inverse, dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation d'incompatibilité au titre de l'article 2.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), avant d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994. Nous reconnaissons que, dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)*, l'Organe d'appel a contesté l'avis du Groupe spécial selon lequel les obligations au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, d'une part, et au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, d'autre part, étaient "pour l'essentiel les mêmes". Cependant, ce n'est pas sur cette base que l'Organe d'appel s'est prononcé contre l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle. En fait, après avoir rappelé que les groupes spéciaux ne devaient examiner que "les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises"⁵⁶³, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'avait

⁵⁵⁹ Communication du Japon en tant qu'autre appelant, paragraphe 12 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 405).

⁵⁶⁰ Communication du Japon en tant qu'autre appelant, paragraphes 4, 9 et 13 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115).

⁵⁶¹ Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 23. L'Argentine fait valoir que la totalité des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" régis par l'article X:1 relèvent des "autres mesures" visées par l'article XI:1 du GATT de 1994, et qu'il y a chevauchement quant au fond des teneurs de ces dispositions. (*Ibid.*, paragraphe 24)

⁵⁶² L'Argentine rappelle que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a conclu que, ayant formulé des constatations d'incompatibilité au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), le Groupe spécial chargé de ce différend n'avait pas fait erreur en s'abstenant de formuler des constatations additionnelles au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'Accord antidumping. Pourtant, de l'avis de l'Argentine, "le champ d'application et la teneur" de ces dispositions sont, sans équivoque, distincts. (Communication de l'Argentine en tant qu'intimé, paragraphe 25 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 250))

⁵⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 403 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223).

pas formulé suffisamment de constatations et, pour cette raison, avait effectué une "application erronée du principe d'économie jurisprudentielle".⁵⁶⁴

5.196. Le Japon soutient également que l'application du principe d'économie jurisprudentielle ne permettrait pas de résoudre efficacement les différends lorsque les obligations de mise en conformité découlant de différentes allégations ne sont pas identiques et lorsque les actions qui entraîneraient la conformité avec une constatation n'entraîneraient pas nécessairement la conformité avec une autre constatation.⁵⁶⁵ Il fait valoir que son "allégation au titre de l'article X:1 vise à faire en sorte que l'Argentine mène des actions de mise en œuvre d'une manière transparente, ce qui est différent et pourrait aller au-delà de ce qui est requis par les actions de mise en œuvre dans le cadre d'allégations au titre des articles XI:1 et III:4".⁵⁶⁶ Il ajoute que les obligations de transparence au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 sont particulièrement importantes dans les circonstances du présent différend. Il soutient que, compte tenu du caractère opaque et non transparent de la mesure PLC, sans la publication de la mesure PLC actuelle incompatible avec le GATT, il peut être difficile pour les opérateurs économiques de savoir si, quand et comment la mesure PLC a été complètement supprimée ou rectifiée.⁵⁶⁷

5.197. Nous notons une certaine ambiguïté dans les arguments du Japon, qui peuvent être interprétés comme faisant référence à la publication: i) de toutes mesures de mise en œuvre pouvant être adoptées par l'Argentine pour mettre la mesure PLC en conformité avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994; ou ii) de la mesure PLC actuelle incompatible avec le GATT.

5.198. Nous ne souscrivons pas à l'argument du Japon dans la mesure où il peut être interprété comme suggérant qu'une constatation au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 est nécessaire pour faire en sorte que l'Argentine soit soumise à l'obligation de publier dans les moindres délais toutes mesures de mise en œuvre pouvant être adoptées pour mettre la mesure PLC en conformité avec le GATT de 1994. À notre avis, l'obligation de publier dans les moindres délais toutes lois d'application générale nouvelles ou modifiées ne découle pas de la mise en œuvre d'une constatation d'incompatibilité de la mesure PLC actuelle avec l'article X:1. En fait, pour toutes mesures de mise en œuvre nouvelles ou modifiées relevant de l'article X:1, l'obligation de publication découle de l'article X:1 lui-même. Même si la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 peut nécessiter des modifications de la mesure PLC pour que l'Argentine puisse se mettre en conformité avec ces dispositions, la mise en conformité avec une constatation d'incompatibilité au titre de l'article X:1 conduirait uniquement à la publication de la mesure existante.

5.199. Nous notons que les arguments du Japon peuvent également être interprétés comme faisant référence à la publication de la mesure PLC actuelle incompatible avec le GATT. Le Japon soutient que le fait d'accepter l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle ne permettrait pas de résoudre efficacement le différend compte tenu du fait que les obligations de mise en conformité découlant des constatations au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, d'une part, et de l'article X:1 du GATT de 1994, d'autre part, ne sont pas identiques. Nous rappelons, à cet égard, que le Groupe spécial a considéré que, compte tenu de ses constatations d'incompatibilité avec les articles III:4 et XI:1, la question de "savoir si l'Argentine [avait] publié ses mesures d'une manière compatible avec l'article X:1 ... n'était plus pertinente pour résoudre le présent différend".⁵⁶⁸

5.200. Le Groupe spécial a recommandé que l'ORD demande à l'Argentine de mettre la mesure PLC en conformité avec ses obligations au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994.⁵⁶⁹ L'Argentine pourrait avoir différentes manières de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'elle mette la mesure PLC en conformité avec le GATT de 1994. Le Japon fait valoir que, sans publication de la mesure PLC, il peut être difficile pour les opérateurs économiques de savoir si, quand et comment cette mesure a été complètement supprimée ou rectifiée.⁵⁷⁰ Cependant, dans la mesure où l'Argentine devra modifier ou retirer la mesure PLC pour

⁵⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 405.

⁵⁶⁵ Communication du Japon en tant qu'autre appelant, paragraphe 14.

⁵⁶⁶ Communication du Japon en tant qu'autre appelant, paragraphe 4.

⁵⁶⁷ Déclaration liminaire du Japon à l'audience; réponse du Japon aux questions posées à l'audience.

⁵⁶⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 5.12.

⁵⁶⁹ Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.12.

⁵⁷⁰ Déclaration liminaire du Japon à l'audience; réponse du Japon aux questions posées à l'audience.

se conformer aux recommandations au titre des articles III:4 et XI:1, cette mesure – sous sa forme actuelle et avec sa teneur actuelle – cessera d'exister. Par conséquent, nous ne voyons pas en quoi la publication de cette mesure incompatible avec les règles de l'OMC pourrait aider à arriver à une solution positive du présent différend.

5.201. Enfin, le Japon donne à entendre que la publication de la mesure PLC actuelle est nécessaire pour que le Japon et les opérateurs économiques puissent vérifier que l'Argentine se mette en conformité avec les obligations au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994. À cet égard, nous considérons que l'explication sur la teneur de la mesure PLC actuelle, exposée de manière assez détaillée dans les rapports du Groupe spécial, aidera les plaignants, les autres Membres et les opérateurs économiques intéressés à évaluer les actions menées par l'Argentine pour mettre la mesure PLC en conformité avec ses obligations au titre du GATT de 1994.

5.202. Compte tenu de ce qui précède, nous ne considérons pas que le Japon a démontré qu'il était nécessaire d'exiger de l'Argentine qu'elle publie la mesure PLC actuelle incompatible avec le GATT pour arriver à une solution positive du présent différend. Bien qu'il ait pu être utile que le Groupe spécial développe le raisonnement l'ayant amené à considérer que la publication de la mesure PLC "n'était plus pertinente", nous ne sommes pas convaincus que l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 visant la mesure PLC "ne règle que partiellement la question en cause". Néanmoins, nous rappelons que, conformément à l'article X:1, toutes les mesures liées au commerce, y compris les mesures *non écrites*, soit les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" rendus exécutoires par un Membre et qui portent sur les questions indiquées dans la première phrase de l'article X:1 "seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

5.203. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que le Japon n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur, au paragraphe 6.305 de ses rapports et au paragraphe 7.9.g de son rapport concernant le Japon, en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation du Japon selon laquelle la mesure PLC était incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994. Étant donné que nous n'avons pas constaté que l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en cause était inappropriée, nous rejetons également la demande du Japon visant à ce que nous complétions l'analyse et constatons que la mesure PLC est incompatible avec les obligations de l'Argentine au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.

5.2.5 Conclusions générales sur la mesure PLC

5.204. À la lumière de tout ce qui précède, nous constatons que, en examinant les allégations conjointes des trois plaignants visant la mesure PLC, le Groupe spécial a correctement établi l'existence d'une mesure PLC, constituée de plusieurs PLC individuelles interdépendantes et présentant plusieurs caractéristiques, en particulier son application systématique et continue. Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas fait erreur quant au critère qu'il a utilisé pour déterminer si cette mesure existait. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.231 de ses rapports, au paragraphe 7.1.d de son rapport concernant l'UE, au paragraphe 7.5.c de son rapport concernant les États-Unis et au paragraphe 7.9.d de son rapport concernant le Japon, selon laquelle "l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou de plusieurs des cinq prescriptions indiquées par les plaignants comme condition pour importer ou obtenir certains avantages fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine".

5.205. En conséquence, nous confirmons également la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.265 de ses rapports, au paragraphe 7.1.e de son rapport concernant l'UE, au paragraphe 7.5.d de son rapport concernant les États-Unis et au paragraphe 7.9.e de son rapport concernant le Japon, selon laquelle "la mesure PLC, qui consiste en l'imposition par les autorités argentines d'une ou de plusieurs des cinq prescriptions indiquées par les plaignants comme condition pour importer, constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994", ainsi que la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.295 de ses rapports, selon laquelle "la mesure PLC, en ce qui concerne la prescription relative à la teneur en éléments locaux, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994" parce qu'elle "modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin au détriment des produits importés" de sorte qu'"[ces produits] sont ... soumis à un traitement moins favorable que celui accordé aux produits nationaux similaires".

5.206. Nous constatons également que l'Argentine n'a pas établi que, en examinant les allégations "en tant que tel" du Japon, le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, et que le Japon n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, au paragraphe 6.305 de ses rapports et au paragraphe 7.9.g de son rapport concernant le Japon, à l'allégation du Japon selon laquelle la mesure PLC était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

5.3 Procédure DJAI: Articles VIII et XI:1 du GATT de 1994

5.3.1 Introduction

5.207. Nous examinons maintenant l'appel de l'Argentine concernant la procédure DJAI.⁵⁷¹ L'Argentine présente trois allégations d'erreur concernant l'analyse faite par le Groupe spécial du point de savoir si la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Elle soutient que le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du champ de l'article VIII du GATT de 1994 et, en particulier, en laissant entendre, d'après ce qu'elle allègue, que cette disposition n'englobait pas les procédures d'importation qui étaient une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises".⁵⁷² En outre, l'Argentine soutient que le Groupe spécial n'a pas établi ni appliqué un cadre analytique approprié pour faire une distinction entre le champ et les disciplines de l'article VIII du GATT de 1994, d'une part, et le champ et les disciplines de l'article XI:1 du GATT de 1994, d'autre part.⁵⁷³ Enfin, elle allègue que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que, parce que l'approbation d'une DJAI n'était pas "automatique", la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1.⁵⁷⁴ L'Argentine soutient que le simple fait qu'une formalité ou prescription à l'importation n'entraîne pas l'importation "automatique" de marchandises n'en fait pas une restriction au regard de l'article XI:1.⁵⁷⁵

5.208. Par conséquent, l'Argentine nous demande: i) de modifier ou d'infirmar les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.433 de ses rapports concernant le champ de l'article VIII du GATT de 1994; ii) de modifier le raisonnement exposé par le Groupe spécial aux paragraphes 6.435 à 6.445 de ses rapports, et de constater que les formalités et prescriptions à l'importation ne peuvent être jugées incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 que dans les cas où il est démontré que: a) la formalité ou la prescription en cause limite la quantité ou le volume des importations dans une proportion importante qui est distincte et indépendante de l'effet de restriction des échanges de toute règle de fond en matière d'importation que la formalité ou la prescription met en œuvre; et b) cet effet de restriction des échanges distinct et indépendant est plus grand que l'effet qui serait ordinairement associé à une formalité ou prescription de cette nature; et iii) d'infirmar la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.474 de ses rapports, ainsi que sa conclusion finale selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.⁵⁷⁶

5.209. Avant d'examiner les allégations de l'Argentine, nous résumons les aspects pertinents de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article XI:1 du GATT de 1994. Nous exposons ensuite la façon dont nous comprenons certaines questions relatives à l'interprétation d'éléments précis de l'article XI:1. Ensuite, nous examinons les allégations d'erreur de l'Argentine concernant l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article XI:1 et le champ d'application de l'article VIII. Dans la dernière partie de la présente section, nous résumons les constatations du Groupe spécial concernant l'application de l'article XI:1 à la procédure DJAI, puis nous examinons l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que, parce que l'approbation d'une DJAI n'était pas "automatique", la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1.

⁵⁷¹ L'explication de la procédure DJAI donnée par le Groupe spécial est résumée plus haut dans la section 4.2 des présents rapports.

⁵⁷² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 206.

⁵⁷³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 206.

⁵⁷⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 206.

⁵⁷⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 239.

⁵⁷⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 219, 223, 236, 242 et 243.3.

S'agissant de la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'Argentine fait référence au paragraphe 6.479 des rapports du Groupe spécial, au paragraphe 7.2.a du rapport du Groupe spécial concernant l'UE, au paragraphe 7.6.a du rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis et au paragraphe 7.10.a du rapport du Groupe spécial concernant le Japon.

5.3.2 Constatations du Groupe spécial concernant l'interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994

5.210. Devant le Groupe spécial, les plaignants ont allégué que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'elle constituait une restriction à l'importation de produits.⁵⁷⁷ L'Argentine a répondu que la procédure DJAI n'était pas visée par les disciplines de l'article XI:1. Selon elle, la procédure DJAI sert d'outil d'évaluation des risques douaniers au moyen duquel elle évalue et gère le risque de non-respect de ses lois et règlements douaniers avant le dédouanement, et elle a été adoptée en conformité avec le cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter les échanges commerciaux internationaux de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (Cadre SAFE de l'OMD).⁵⁷⁸ Par conséquent, l'Argentine a soutenu que la procédure DJAI était une formalité ou une prescription imposée à l'occasion de l'importation visée par l'article VIII du GATT de 1994. Pour l'Argentine, comme les articles VIII et XI:1 ont des champs d'application qui s'excluent mutuellement, la procédure DJAI n'est assujettie qu'à la première de ces deux dispositions.⁵⁷⁹

5.211. Pour examiner cette allégation et analyser le moyen de défense de l'Argentine, le Groupe spécial a commencé par examiner brièvement l'article VIII du GATT de 1994 et la question de savoir si la procédure DJAI était un outil d'évaluation des risques douaniers. Compte tenu des réponses que le Secrétariat de l'OMD avait apportées aux questions qui lui avaient été posées⁵⁸⁰, le Groupe spécial a dit douter que la procédure DJAI serve d'outil d'évaluation des risques douaniers.⁵⁸¹ Il a aussi été d'avis que la procédure DJAI "n'[était] pas une simple formalité imposée par l'Argentine à l'occasion des opérations d'importation de marchandises".⁵⁸² Il a néanmoins observé que, même à supposer que la procédure DJAI soit une formalité douanière ou d'importation visée par l'article VIII, il devrait quand même déterminer si ce fait en soi excluait l'applicabilité de l'article XI:1 du GATT de 1994. Il s'est ensuite penché sur l'interprétation de l'article XI:1 pour déterminer si les procédures ou formalités douanières ou d'importation qui entraient dans le champ de l'article VIII étaient exclues du champ de l'article XI:1.⁵⁸³

5.212. Le Groupe spécial a exposé son interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994 dans différentes sections de ses rapports.⁵⁸⁴ Il a noté que l'article XI:1 imposait aux Membres l'obligation de ne pas instituer ou maintenir de prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation⁵⁸⁵, et ne faisait pas de distinction entre les différentes catégories de prohibitions ou restrictions.⁵⁸⁶ Il a interprété l'expression "ou de tout autre procédé" figurant à l'article XI:1 comme signifiant que cette disposition visait toutes les mesures qui constituaient des prohibitions ou restrictions autres que les mesures prenant la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions.⁵⁸⁷ En outre, il a été d'avis que le terme "restriction" s'entendait d'une condition limitative qui avait des effets de restriction des importations.⁵⁸⁸ Il a toutefois estimé que "ce n'[était] pas n'importe quelle condition imposée à l'importation qui [était] incompatible avec

⁵⁷⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.413, 6.415, 6.416 et 6.418.

⁵⁷⁸ Première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 191 à 193, 214 et 239 à 261; rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.427.

⁵⁷⁹ Première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 155, 176 à 179 et 299; rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.419, 6.425 et 6.427.

⁵⁸⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 1.37, 1.38 et 6.428.

⁵⁸¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.430.

⁵⁸² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.433.

⁵⁸³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.434 et 6.444.

⁵⁸⁴ Le Groupe spécial a examiné l'article XI:1 du GATT de 1994 dans le contexte: i) de son analyse des allégations concernant la mesure PLC aux paragraphes 6.243 et 6.264 de ses rapports; ii) de son analyse de la relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 aux paragraphes 6.435 à 6.443 de ses rapports; et iii) de son analyse des allégations concernant la procédure DJAI aux paragraphes 6.449 à 6.478 de ses rapports.

⁵⁸⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.440 et 6.449.

⁵⁸⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.435.

⁵⁸⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.246, 6.248, 6.435, 6.440, 6.442 et 6.450 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.17; et au rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphe 104).

⁵⁸⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.251, 6.254 et 6.452 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319; et aux rapports des Groupes spéciaux *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.128 et 5.129; et *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.265, 7.269 et 7.270).

l'article XI, mais seulement celles qui [avaient] un effet limitatif sur les importations".⁵⁸⁹ Selon le Groupe spécial, l'expression "à l'importation" figurant à l'article XI:1 désignait une restriction "eu égard à" ou "en liaison avec" l'importation du produit.⁵⁹⁰ Enfin, le Groupe spécial a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'établir l'existence d'effets négatifs quantifiables réels sur le niveau global des importations pour constater qu'une mesure était incompatible avec l'article XI:1. Par contre, pour déterminer si une mesure imposait une "condition qui limit[ait]" les importations, un groupe spécial devait examiner la conception et la structure de la mesure en cause.⁵⁹¹

5.213. Lorsqu'il a examiné le moyen de défense spécifique de l'Argentine contre les allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 concernant la procédure DJAI, le Groupe spécial a estimé que les procédures ou formalités douanières ou d'importation visées à l'article VIII n'étaient pas exclues en soi du champ d'application de l'article XI:1⁵⁹², et que les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 n'imposaient pas d'obligations s'excluant mutuellement.⁵⁹³ Selon lui, la compatibilité d'une formalité ou prescription douanière ou à l'importation pouvait être évaluée au regard de l'article VIII ou de l'article XI:1, ou des deux dispositions.⁵⁹⁴

5.3.3 Article XI:1 du GATT de 1994

5.214. L'appel de l'Argentine nous impose d'examiner certaines questions touchant à l'interprétation d'éléments bien précis de l'article XI:1 du GATT de 1994. Afin de replacer correctement ces éléments dans un contexte plus large, nous commençons par exposer les aspects pertinents de notre interprétation de l'article XI.

5.215. La partie pertinente de l'article XI du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Élimination générale des restrictions quantitatives

1. Aucun Membre n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Membre, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.
2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants: ...

5.216. L'article XI:1 du GATT de 1994 énonce l'obligation générale d'éliminer les restrictions quantitatives. Il interdit aux Membres d'instituer ou de maintenir des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné à un autre Membre.

5.217. Dans l'affaire *Chine – Matières premières*, l'Organe d'appel a observé que le terme "prohibition" (prohibition) était défini de la manière suivante: "legal ban on the trade or importation of a specified commodity" (interdiction légale visant le commerce ou l'importation d'un produit donné).⁵⁹⁵ Dans ce différend, il a également indiqué que le terme "restriction" (restriction) désignait "[a] thing which restricts someone or something, a limitation on action, a limiting condition or regulation" (une chose qui restreint quelqu'un ou quelque chose, une limitation

⁵⁸⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.253 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.917).

⁵⁹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.458 (citant le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.257; et faisant référence au rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.261).

⁵⁹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.264, 6.451 et 6.476 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.20; *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphes 7.240 et 7.252; et *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.915 et 7.1081).

⁵⁹² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.435, 6.439 et 6.444.

⁵⁹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.436 à 6.439 et 6.443.

⁵⁹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.443.

⁵⁹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (éds) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2363).

d'action, une condition ou une réglementation limitative) et, donc, de manière générale, quelque chose qui avait un effet limitatif.⁵⁹⁶ L'emploi du terme "quantitatives" dans le titre de l'article XI du GATT de 1994 éclaire l'interprétation des termes "restriction" et "prohibition" figurant à l'article XI:1, donnant à penser que l'article XI couvre les prohibitions et restrictions qui limitent la quantité ou le volume d'un produit qui est importé ou exporté.⁵⁹⁷ Cependant, cette disposition ne couvre pas juste *n'importe quelle* restriction ou prohibition. En fait, l'article XI:1 fait référence aux prohibitions ou restrictions "à l'importation ..., à l'exportation ou à la vente pour l'exportation". Par conséquent, selon nous, ce ne sont pas toutes les conditions ou charges imposées à l'importation ou à l'exportation qui seront incompatibles avec l'article XI, mais seulement celles qui sont limitatives, c'est-à-dire celles qui limitent l'importation ou l'exportation de produits.⁵⁹⁸ En outre, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence de cette limitation en quantifiant les effets de la mesure en cause; par contre, ces effets limitatifs peuvent être démontrés au moyen de la conception, des principes de base et de la structure révélatrice de la mesure en cause examinée dans son contexte pertinent.

5.218. L'article XI:1 du GATT de 1994 interdit les prohibitions ou restrictions autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions, "que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé" (made effective through quotas, import or export licences or other measures). L'Organe d'appel a décrit le terme "effective", lorsqu'il se rapportait à un instrument juridique de la manière suivante: "en application à un moment donné" (in operation at a given time).⁵⁹⁹ Nous notons que la définition du terme "effective" comprend également quelque chose "[q]ui intervient dans la réalisation d'un événement ou d'une condition" (that is concerned in the production of an event or condition).⁶⁰⁰ En outre, l'Organe d'appel a dit que l'expression "made effective" (appliquée), lorsqu'elle était utilisée en relation avec des mesures gouvernementales, pouvait faire référence à une mesure qui était en "application" (operative), "en vigueur" (in force) ou avait "pris effet" (come into effect).⁶⁰¹ À l'article XI:1, l'expression "l'application en [est] faite au moyen de" précède les termes "contingents, ... licences d'importation ou d'exportation ou ... tout autre procédé". Cela nous donne à penser que le champ d'application de l'article XI:1 inclut les mesures au moyen desquelles une prohibition ou restriction est produite ou entre en application.⁶⁰²

5.219. Comme le Groupe spécial l'a noté, bien que l'expression "ou de tout autre procédé" suggère une large portée⁶⁰³, le champ d'application de l'article XI:1 du GATT de 1994 n'est pas illimité. L'article XI:1 lui-même exclut explicitement les "droits de douane, taxes et autres impositions" de son champ d'application. L'article XI:2 du GATT de 1994 restreint encore plus le

⁵⁹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (éds) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2553).

⁵⁹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 320.

⁵⁹⁸ Nous notons que notre interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994 est étayée par deux dispositions de l'Accord sur les licences d'importation qui donnent à penser que certaines procédures de licences d'importation peuvent donner lieu à une charge sans avoir elles-mêmes des effets de restriction sur le commerce d'importation. La note de bas de page 4 de l'Accord sur les licences d'importation dispose que les "procédures de licences d'importation imposant le dépôt d'un cautionnement, qui n'exercent pas d'effets de restriction sur les importations, sont à considérer comme relevant des dispositions [de l'article 2]", qui traite des licences d'importation automatiques. En outre, l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation dispose que "[l]es licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ... s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction", ces procédures "n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure".

⁵⁹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 356 (citant le *Black's Law Dictionary*, 9^{ème} édition, B.A. Garner (éd.) (West Group, 2009), page 592).

⁶⁰⁰ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (éds) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 799. (italique dans l'original)

⁶⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 22 (citant *The New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), volume 1, page 786).

⁶⁰² Notre interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994 est étayée par le libellé de la première phrase de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, qui dispose ce qui suit: "Les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction." (pas d'italique dans l'original) Selon nous, la première phrase de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation préconise aussi un examen du point de savoir si une restriction est produite ou causée par la mesure en cause elle-même, ce qui semble étayer notre interprétation de la partie pertinente de l'article XI:1 du GATT de 1994.

⁶⁰³ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.246, 6.435 et 6.450.

champ d'application de l'article XI:1 en disposant que les dispositions de l'article XI:1 ne s'étendront pas aux cas énumérés à l'article XI:2.⁶⁰⁴

5.220. Nous reconnaissons que certaines dispositions du GATT de 1994, par exemple les articles XII, XIV, XV, XVIII, XX et XXI, autorisent un Membre, dans certaines circonstances particulières, à déroger aux obligations découlant pour lui de l'article XI:1 du GATT de 1994.⁶⁰⁵ Dans ces dispositions, il est fait expressément référence à la relation de chaque disposition avec les obligations énoncées à l'article XI:1⁶⁰⁶ ou avec les obligations découlant du GATT de 1994 plus généralement.⁶⁰⁷ Cela ne veut pas dire que les dispositions qui ne font pas explicitement référence aux obligations énoncées à l'article XI:1, ou aux obligations découlant du GATT de 1994 plus généralement, ne contiennent pas d'éléments pertinents pour leur relation avec l'article XI:1 et l'interprétation de cet article.

5.221. Nous notons que, même pour les mesures qui sont expressément exclues du champ des obligations énoncées à l'article XI:1 du GATT de 1994 ou exemptées de ces obligations, ce n'est le cas que pour autant que ces mesures satisfont à la totalité des conditions spécifiées pour ce traitement. Par exemple, le champ de certaines exclusions ou exceptions est limité par l'imposition de certaines conditions, qui souvent renvoient au concept de "nécessité".⁶⁰⁸ Lorsqu'une mesure impose une restriction ou une prohibition à l'importation de marchandises, et que cette restriction ou prohibition va au-delà de ce qui est "nécessaire" pour la réalisation de l'objectif autorisé, ou s'écarte des conditions spécifiées, alors cette restriction ou prohibition contrevient à l'obligation énoncée à l'article XI:1.⁶⁰⁹

5.222. Gardant cette interprétation à l'esprit, nous allons examiner les arguments avancés par l'Argentine en appel selon lesquels l'article VIII du GATT de 1994 crée une dérogation ou une exception, ou fonctionne comme une forme de dérogation ou d'exception, aux obligations découlant de l'article XI:1 du GATT de 1994.

⁶⁰⁴ La partie pertinente de l'article XI:2 du GATT de 1994 dispose que les dispositions de l'article XI:1 ne s'étendront pas aux cas suivants:

- a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation;
- b) prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la commercialisation de produits destinés au commerce international;
- c) restrictions à l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé*, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet ...

⁶⁰⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 73.

⁶⁰⁶ Voir, par exemple, l'article XII:1 du GATT de 1994, qui autorise certaines restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements, et commence par le membre de phrase "[n]onobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI".

⁶⁰⁷ Voir, par exemple, l'article XV:9 du GATT de 1994, qui dispose qu'aucune des dispositions du GATT de 1994 n'aura pour effet d'interdire le recours par les Membres aux contrôles ou restrictions en matière de change qui sont définis dans cet article.

⁶⁰⁸ Voir, par exemple, les articles XI:2 b), XI:2 c), XII:2 a), XIV:5 a), XV:9 et XX du GATT de 1994.

⁶⁰⁹ À cet égard, nous prenons note de la déclaration suivante faite lors de la session de révision en 1954-1955 par le Groupe de travail chargé des "restrictions quantitatives":

Le groupe de travail ... [a considéré qu'il] pourrait être utile ... d'affirmer de nouveau que le maintien ou l'application d'une restriction allant au-delà de ce qui serait "nécessaire" pour réaliser l'objet défini aux alinéas b) ou c) du paragraphe 2 de l'article XI serait incompatible avec les dispositions dudit article. Ce point est précisé dans le texte de ces dispositions par l'emploi du terme "nécessaire". Les restrictions imposées en vue de l'application de normes ou de réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international qui vont au-delà de la mesure nécessaire à l'application de ces normes ou réglementations et qui, de ce fait, exercent un effet indûment restrictif sur le commerce, seraient évidemment incompatibles avec les dispositions de l'article XI.

(Index analytique du GATT: Guide des règles et pratiques du GATT, 6^{ème} édition mise à jour (OMC, 1995), page 350 et note de bas de page 55 y relative (citant le document de l'OMC L/332/Rev.1 et Addenda, adopté les 2, 4 et 5 mars 1955, IBDD, S3/191, page 213, paragraphe 67))

Nous notons également que l'article XII:2 b) du GATT de 1994 dispose que les Membres "élimineront [les restrictions] lorsque la situation ne justifiera plus leur institution ou leur maintien en vertu [de l'alinéa a)]".

5.3.4 Allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994

5.223. S'agissant de l'appel de l'Argentine, nous commençons par son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994 en n'établissant pas et en n'appliquant pas un "cadre analytique approprié" pour faire une distinction entre le champ et les disciplines de l'article VIII du GATT de 1994, d'une part, et le champ et les disciplines de l'article XI:1, d'autre part.⁶¹⁰ L'Argentine nous demande de modifier le raisonnement exposé par le Groupe spécial aux paragraphes 6.435 à 6.445 de ses rapports, et de constater que les formalités et prescriptions à l'importation ne peuvent être jugées incompatibles avec l'article XI:1 que dans les cas où il est démontré que: i) la formalité ou la prescription limite la quantité ou le volume des importations dans une proportion importante qui est distincte et indépendante de l'effet de restriction des échanges de toute règle de fond en matière d'importation que la formalité ou la prescription met en œuvre; et ii) cet effet de restriction des échanges distinct et indépendant est plus grand que l'effet qui serait ordinairement associé à une formalité ou prescription de cette nature.⁶¹¹

5.224. Pour commencer, nous notons le champ limité de la contestation de l'Argentine concernant l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article XI:1 du GATT de 1994. L'Argentine allègue que le Groupe spécial n'a pas reconnu qu'une formalité ou prescription à l'importation pouvait avoir un certain degré d'effet de restriction des échanges qui était "un incident ordinaire de la formalité ou de la prescription elle-même" et qui ne rendait pas celle-ci incompatible avec l'article XI:1.⁶¹² L'Argentine ne fait appel d'aucun autre élément spécifique de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article XI:1, ni d'aucune autre constatation intermédiaire y relative.

5.225. L'Argentine avance deux arguments principaux. Premièrement, elle fait valoir que les champs d'application des articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 s'excluent mutuellement. Deuxièmement, elle fait valoir qu'une interprétation harmonieuse des articles VIII et XI:1 exigerait, à tout le moins, un certain moyen de faire la distinction entre l'effet de restriction des échanges d'une formalité ou prescription elle-même et l'effet de restriction des échanges de toute règle de fond en matière d'importation que la mesure met en œuvre. Nous examinons chacun de ces arguments ci-après.

5.226. L'Argentine fait valoir que les articles VIII et XI du GATT de 1994 "doivent être interprétés comme s'excluant mutuellement dans leurs domaines d'application respectifs de sorte que les Membres soient autorisés à maintenir le type de formalités et prescriptions à l'importation que l'article VIII prévoit expressément".⁶¹³ L'Argentine note que "l'article VIII reconnaît expressément le droit des Membres de maintenir des formalités et prescriptions à l'importation" et "reconnaît la nécessité de ces mesures", tandis que l'article XI prohibe catégoriquement tout type de mesure entrant dans son champ d'application.⁶¹⁴ Elle soutient qu'en reconnaissant "la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation", les rédacteurs de l'article VIII étaient conscients que les formalités et prescriptions à l'importation étaient potentiellement une entrave au commerce, du moins jusqu'à un certain point.⁶¹⁵ Selon elle, si ces effets faisaient de la mesure une restriction quantitative prohibée au titre de l'article XI, alors les Membres ne pourraient pas maintenir des formalités et prescriptions à l'importation même si l'article VIII reconnaissait la nécessité de ces mesures.⁶¹⁶

5.227. Les plaignants font valoir que les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 s'appliquent cumulativement dans les cas où les formalités ou prescriptions à l'importation régissent l'importation de produits.⁶¹⁷ Les États-Unis affirment aussi que l'article VIII ne limite pas le champ de l'article XI du GATT de 1994, et qu'une restriction ne peut pas échapper à un examen au titre

⁶¹⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 206.

⁶¹¹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 223, 236 et 243.3.

⁶¹² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 232 et 234.

⁶¹³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 205.

⁶¹⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 221.

⁶¹⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 221.

⁶¹⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 221.

⁶¹⁷ Réponse de l'Union européenne aux questions posées à l'audience; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 58 à 60; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 122.

de cette dernière disposition simplement en étant qualifiée de formalité ou prescription au regard de l'article VIII.⁶¹⁸ Le Japon et les États-Unis soutiennent également que l'article VIII:1 c) du GATT de 1994 contient des termes incitatifs et ne crée pas une exception à l'article XI:1.⁶¹⁹ Enfin, le Japon note que dans les cas où les rédacteurs du traité ont voulu insérer des dérogations à d'autres articles du GATT de 1994, ils l'ont fait explicitement.⁶²⁰

5.228. Nous rappelons que le Groupe spécial n'a examiné que brièvement l'article VIII:4 du GATT de 1994 et le sens du terme "formalité" figurant dans cette disposition.⁶²¹ Sans examiner plus avant l'article VIII du GATT de 1994, le Groupe spécial a estimé que, même à supposer que la procédure DJAI soit une formalité douanière ou d'importation visée par l'article VIII, un examen de l'applicabilité de l'article XI:1 du GATT de 1994 serait quand même requis. Compte tenu de cela, il est passé à l'interprétation de l'article XI:1.⁶²² Étant donné l'argument de l'Argentine selon lequel les champs d'application des articles VIII et XI:1 s'excluent mutuellement, nous jugeons nécessaire d'examiner l'article VIII plus en détail. Par conséquent, nous nous penchons tout d'abord sur l'article VIII du GATT de 1994.

5.229. Nous notons que la partie pertinente de l'article VIII du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

*Redevances et formalités se rapportant à l'importation
et à l'exportation[]*

1. a) Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

b) Les Membres reconnaissent la nécessité de restreindre le nombre et la diversité des redevances et impositions visées à l'alinéa a).

c) Les Membres reconnaissent également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation.[]

2. Un Membre, à la demande d'un autre Membre ou de la Conférence ministérielle, examinera l'application de ses lois et règlements, compte tenu des dispositions du présent article.

3. Aucun Membre n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents présentés à la douane n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

4. Les dispositions du présent article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales ou administratives à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation y compris les redevances, impositions, formalités et prescriptions relatives

a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires;

⁶¹⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 59, 60 et 65.

⁶¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 66; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 117 et 121.

⁶²⁰ Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 119.

⁶²¹ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.431 et 6.432. Par la suite, le Groupe spécial a reformulé les disciplines figurant à l'article VIII du GATT de 1994. Voir *ibid.*, paragraphe 6.441.

⁶²² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.434 et 6.435.

- b) aux restrictions quantitatives;
- c) aux licences;
- d) au contrôle des changes;
- e) aux services de statistique;
- f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
- g) aux analyses et aux vérifications;
- h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

5.230. Nous estimons que l'article VIII du GATT de 1994 impose trois obligations claires aux Membres. Premièrement, l'article VIII:1 a) dispose que toutes les redevances et impositions, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes intérieures relevant de l'article III du GATT de 1994, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Deuxièmement, l'article VIII:2 dispose que, sur demande, un Membre examinera l'application de ses lois et règlements, compte tenu de l'article VIII. Enfin, l'article VIII:3 dispose que, entre autres choses, aucun Membre n'imposera de pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières.

5.231. Par contre, il ne nous apparaît pas que l'article VIII:1 b) et l'article VIII:1 c) imposent des obligations impératives. En fait, le libellé de ces deux dispositions, qui traitent, respectivement, i) des redevances et impositions et ii) des formalités et des exigences en matière de documents requis, est de nature plus incitative. Contrairement aux dispositions susmentionnées, aucun de ces deux alinéas n'utilise le verbe impératif "shall". En revanche, les Membres "reconnaissent la nécessité" de faire quelque chose. De même, ces dispositions ne parlent pas de prohibition. Par contre, elles parlent de "restreindre", "réduire au minimum", "simplifier" et "réduire" le nombre, la diversité et la complexité des redevances, impositions, formalités et exigences en matière de documents requis. L'article VIII:1 c), en particulier, dispose que les Membres reconnaissent la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation.

5.232. Enfin, l'article VIII:4 définit le champ de l'article VIII, établissant que les dispositions de cet article s'étendront aux redevances, impositions, formalités et prescriptions imposées par les autorités gouvernementales à l'occasion de l'importation et de l'exportation. L'article VIII:4 fournit également une liste exemplative des types de mesures auxquels ces redevances, impositions, formalités et prescriptions peuvent se rapporter.

5.233. L'argument de l'Argentine fait fond sur le libellé de l'article VIII:1 c) du GATT de 1994. Nous ne sommes pas forcément en désaccord avec l'Argentine sur le fait que la référence, à l'article VIII:1 c), à la "nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation" implique que les Membres reconnaissent que les formalités et prescriptions à l'importation peuvent avoir des effets de restriction des échanges, du moins jusqu'à un certain point.⁶²³ Nous admettons également que l'article VIII:1 c) constitue un contexte pour l'interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994, et pour ce qui équivaut à une restriction à l'importation au sens de cette dernière disposition. Toutefois, ce libellé ne suffit pas à établir le type d'exception ou de dérogation à l'article XI:1 que l'Argentine semble envisager pour les formalités et prescriptions mentionnées à l'article VIII du GATT de 1994. Au contraire, le libellé général et incitatif de l'article VIII:1 c) contraste, par exemple, avec le libellé de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994. Le libellé impératif utilisé à l'article VIII:1 a) indique clairement que les redevances et impositions perçues à l'occasion de l'importation seront compatibles avec l'obligation énoncée dans cette disposition uniquement lorsqu'elles rempliront les conditions spécifiques qui y sont prescrites, à savoir lorsqu'elles seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne

⁶²³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 221.

constitueront pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

5.234. Le libellé de l'article VIII:1 c) du GATT de 1994 diffère de celui de l'article VIII:1 a) du GATT de 1994 sur un autre point important. L'article VIII:1 a) exclut explicitement de son champ d'application les droits à l'importation (visés par l'article II du GATT de 1994⁶²⁴), les droits à l'exportation et les taxes qui entrent dans le champ de l'article III du GATT de 1994. Par contre, l'article VIII:1 c) ne contient pas de termes exprès définissant sa relation avec d'autres dispositions du GATT de 1994.

5.235. De même, le libellé de l'article VIII:1 c) du GATT de 1994 s'oppose à celui d'autres dispositions du GATT de 1994 qui excluent des mesures du champ de l'obligation énoncée à l'article XI:1 du GATT de 1994 ou les exemptent de cette obligation. Comme cela a précédemment été expliqué, dans les cas où le GATT de 1994 autorise les Membres à adopter un type particulier de restriction à l'importation de marchandises, les dispositions pertinentes font habituellement référence à la relation avec les obligations énoncées à l'article XI:1 ou avec les obligations découlant du GATT de 1994 plus généralement. À cet égard, l'Argentine n'a identifié aucun libellé à l'article VIII ou à l'article XI:1 qui autorise d'une manière ou d'une autre les Membres à appliquer des formalités et prescriptions à l'importation qui équivalent à des restrictions à l'importation de marchandises.⁶²⁵

5.236. Enfin, dans la mesure où son argument peut impliquer l'existence d'un conflit entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994, l'Argentine n'a pas identifié, dans l'article VIII, d'obligation ou de libellé spécifique qui, d'après ses allégations est en conflit avec l'obligation générale énoncée à l'article XI:1 d'éliminer les restrictions quantitatives. Elle n'a pas non plus expliqué son interprétation d'un tel conflit.⁶²⁶ Comme l'Organe d'appel l'a établi dans des différends antérieurs, et comme le Groupe spécial l'a relevé⁶²⁷, il faudrait interpréter les dispositions des accords visés de l'OMC d'une manière cohérente et constante, en donnant un sens à toutes les dispositions applicables, harmonieusement.⁶²⁸

5.237. Pour toutes ces raisons, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel les formalités ou prescriptions relevant de l'article VIII du GATT de 1994 ne sont pas exclues en elles-mêmes du champ d'application de l'article XI:1 du GATT de 1994, et selon lequel leur compatibilité pourrait être évaluée au regard de l'article VIII ou de l'article XI:1, ou des deux dispositions.⁶²⁹ Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Argentine selon lequel les articles VIII et XI:1 ont des domaines d'application qui s'excluent mutuellement.

5.238. Nous passons maintenant au deuxième argument de l'Argentine. L'Argentine fait valoir qu'une interprétation harmonieuse des articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 exigerait, à tout le moins, un certain moyen de faire la distinction entre l'effet de restriction des échanges d'une formalité ou prescription elle-même et l'effet de restriction des échanges de toute règle de fond en matière d'importation que la mesure met en œuvre.⁶³⁰ Selon l'Argentine, cette interprétation harmonieuse doit servir de base pour l'identification du moment où une formalité ou prescription à

⁶²⁴ L'article II du GATT de 1994, qui concerne l'imposition des droits à l'importation, contient également un libellé explicitant la relation entre le champ d'application des obligations qu'il énonce et celui des obligations énoncées à l'article VIII du GATT de 1994. L'article II:2 c) du GATT de 1994 dispose qu'aucune disposition de l'article II n'empêchera un Membre de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit, "des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus".

⁶²⁵ Nous rappelons que, comme cela est indiqué plus haut, il n'y a pas de renvois explicites concernant la relation générale entre les "prohibitions ou ... restrictions" relevant de l'article XI:1 du GATT de 1994 et les "formalités" ou "prescriptions" relevant de l'article VIII du GATT de 1994.

⁶²⁶ Nous notons que des groupes spéciaux antérieurs ont adopté des avis différents sur la notion de conflit en droit international. (Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *CE – Bananes III*, paragraphe 7.159; et *Indonésie – Automobiles*, note de bas de page 649 relative au paragraphe 14.28.)

⁶²⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.437.

⁶²⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.123; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 570; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 549 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81 et note de bas de page 72 y relative, qui fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 81; *États-Unis – Essence*, pages 25 et 26; *Japon – Boissons alcooliques*, page 14; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45).

⁶²⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.435, 6.439, 6.443 et 6.444.

⁶³⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 222.

l'importation relevant de l'article VIII devient une "restriction quantitative" prohibée au titre de l'article XI:1.⁶³¹ L'Argentine propose que, pour qu'il soit constaté qu'une formalité ou prescription à l'importation constitue en elle-même une restriction au regard de l'article XI:1, il doit être montré: i) que la formalité ou la prescription limite la quantité des importations dans une proportion importante qui est indépendante de l'effet de restriction des échanges de toute règle de fond en matière d'importation que la formalité ou la prescription met en œuvre; et ii) que cet effet de restriction des échanges indépendant est plus grand que l'effet qui serait ordinairement associé à une formalité ou prescription de cette nature.⁶³² L'Argentine prétend trouver des éléments à l'appui de l'approche qu'elle propose dans le raisonnement fait par les Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf et Chine – Matières premières*.⁶³³

5.239. Les plaignants soutiennent que le cadre analytique de l'Argentine n'est pas applicable au présent différend car, alors que ce cadre vise à déterminer si une formalité ou prescription à l'importation constitue une restriction au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, les allégations des plaignants ne portent pas sur des formalités ou prescriptions à l'importation. En fait, les allégations des plaignants portent sur le système discrétionnaire d'autorisation des importations de la DJAI qui, à première vue, ne met pas en œuvre une restriction distincte compatible avec les règles de l'OMC.⁶³⁴ L'Union européenne et le Japon font également valoir que le cadre analytique proposé par l'Argentine n'a pas de fondement textuel dans le GATT de 1994.⁶³⁵ Enfin, les plaignants affirment que les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf et Chine – Matières premières* n'étaient pas le cadre analytique proposé par l'Argentine et ne corroborent que l'affirmation selon laquelle, aux fins de l'article XI:1, les mesures contestées elles-mêmes, par opposition à toute restriction sous-jacente comme un contingent, doivent restreindre l'importation de produits.⁶³⁶

5.240. Pour commencer, nous notons que l'Argentine n'a pas identifié de fondement juridique spécifique pour son cadre analytique visant à déterminer si une formalité ou prescription à l'importation constitue une "restriction" au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. L'Argentine ne mentionne ni le texte de l'article XI:1 ni celui de l'article VIII à l'appui du cadre analytique qu'elle propose. En outre, bien qu'elle soutienne le contraire⁶³⁷, sa proposition en deux étapes n'est pas exposée ni sous-entendue dans le raisonnement fait par les Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf et Chine – Matières premières*. Au contraire, comme les plaignants le font valoir, les rapports de ces groupes spéciaux corroborent l'affirmation selon laquelle, aux fins de l'article XI:1, les mesures contestées elles-mêmes doivent limiter l'importation de produits, et la limitation causée par d'autres mesures ne devrait pas leur être imputée.⁶³⁸

⁶³¹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 205. Nous prenons également note de l'argument de l'Argentine selon lequel il serait inutile que l'article VIII:1 c) du GATT de 1994 reconnaisse la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité de certaines formalités et de réduire et de simplifier certaines exigences en matière de documents requis si ces caractéristiques étaient prohibées en elles-mêmes au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. (Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 221; réponse aux questions posées à l'audience)

⁶³² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 223.

⁶³³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 225 et 226 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 782; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.917).

⁶³⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 177, 181, 188 et 189; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 57 et 81; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 112 et 124.

⁶³⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 192; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 116.

⁶³⁶ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 191; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 77 à 80; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 126 et 127.

⁶³⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 224 à 226 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 782; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.917).

⁶³⁸ Nous rappelons que le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* n'a pas souscrit à l'allégation des États-Unis selon laquelle un régime de licences discrétionnaire, utilisé conjointement avec une restriction quantitative, aboutissait nécessairement à un certain niveau additionnel de restriction qui allait au-delà de la limitation de l'accès inhérente à l'imposition d'une restriction quantitative. En fin de compte, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation des États-Unis. (Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 782

5.241. Nous observons en outre que certains des arguments avancés par l'Argentine dans ce volet de son appel semblent laisser entendre que le raisonnement du Groupe spécial implique que toute mesure entrant dans le champ de l'article VIII du GATT de 1994 serait prohibée en soi au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.⁶³⁹ Nous n'estimons pas que le Groupe spécial ait laissé entendre quoi que ce soit de cet ordre. En effet, comme cela est expliqué plus haut, lorsqu'il a exposé son interprétation de l'article XI:1, le Groupe spécial a été d'avis que "ce n'[était] pas n'importe quelle condition imposée à l'importation qui [était] incompatible avec l'article XI, mais seulement celles qui [avaient] un effet limitatif sur les importations".⁶⁴⁰ En disant cela, le Groupe spécial a approuvé et cité deux rapports de groupes spéciaux antérieurs, dans lesquels les groupes spéciaux avaient aussi été d'avis que les conditions ou conditions préalables imposées à l'importation seraient prohibées au titre de l'article XI:1 uniquement dans les cas où elles avaient un effet limitatif sur les importations.⁶⁴¹ De fait, l'Argentine elle-même invoque le raisonnement exposé dans l'un de ces rapports – celui du Groupe spécial *Chine – Matières premières* – à l'appui de sa position. En conséquence, il est clair pour nous que le Groupe spécial n'a pas, comme l'Argentine le laisse entendre, considéré que toute mesure qui constituait une redevance ou une formalité entrant dans le champ d'application de l'article VIII serait nécessairement incompatible avec l'article XI:1.

5.242. L'appel de l'Argentine nous impose d'examiner si et dans quelles circonstances des mesures qui constituent des "formalités" ou des "prescriptions" au titre de l'article VIII du GATT de 1994 peuvent constituer des "restrictions" au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. Comme nous l'avons expliqué plus haut, ce ne sont pas toutes les conditions ou charges imposées à l'importation ou à l'exportation qui seront prohibées par l'article XI, mais seulement celles qui sont limitatives, c'est-à-dire celles qui limitent l'importation ou l'exportation de produits.

5.243. Les formalités et prescriptions imposées à l'occasion de l'importation qui entrent dans le champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994 impliquent habituellement l'utilisation d'outils documentaires et procéduraux pour la collecte, le traitement et la vérification des renseignements concernant l'importation de produits. Ces formalités et prescriptions à l'importation feront souvent peser une certaine charge sur l'importation de produits. Parallèlement, elles sont, du moins jusqu'à un certain point, un aspect ordinaire du commerce international. Le respect de ces formalités et prescriptions permet que les échanges aient lieu dans les limites du cadre réglementaire spécifique d'un Membre. Selon nous, toutes les charges associées à une formalité ou prescription à l'importation n'entraîneront pas une incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Par contre, seules celles qui ont un effet limitatif sur l'importation de produits le seront.

5.244. L'Argentine nous demande de constater que le Groupe spécial aurait dû employer un cadre analytique semblable à celui qu'elle propose.⁶⁴² La première étape du cadre analytique proposé par l'Argentine appellerait une constatation sur le point de savoir si une formalité ou prescription à l'importation limite l'importation de produits indépendamment de toute restriction de fond que cette formalité ou prescription pourrait mettre en œuvre. Comme cela a été expliqué plus haut, l'Argentine prétend trouver des éléments à l'appui de l'approche qu'elle propose dans le raisonnement fait par les Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*

et 785) De même, le Groupe spécial *Chine – Matières premières* a conclu que les licences d'importation et d'exportation, y compris celles qui étaient accordées uniquement lorsqu'une condition préalable donnée était remplie, pouvaient être admissibles au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994, mais ne l'étaient pas nécessairement. Pour ce groupe spécial, la question clé était de savoir si le régime de licences était conçu et opérait de telle manière que, de par sa nature, il n'avait pas d'effet restrictif ou limitatif sur les importations ou les exportations. (Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.917 et 7.918)

⁶³⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 234.

⁶⁴⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.253.

⁶⁴¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.252 à 6.254 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.270; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.917).

⁶⁴² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 236. Comme cela a été précédemment indiqué, l'Argentine propose que, pour qu'il soit constaté qu'une formalité ou prescription à l'importation constitue en elle-même une restriction au regard de l'article XI:1, il doit être montré: i) que la formalité ou la prescription limite la quantité des importations dans une proportion importante qui est indépendante de l'effet de restriction des échanges de toute règle de fond en matière d'importation que la formalité ou la prescription met en œuvre; et ii) que cet effet de restriction des échanges indépendant est plus grand que l'effet qui serait ordinairement associé à une formalité ou prescription de cette nature. (*Ibid.*, paragraphe 223)

et *Chine – Matières premières*.⁶⁴³ Selon nous, ces rapports de groupes spéciaux corroborent l'affirmation selon laquelle, aux fins de l'article XI:1 du GATT de 1994, les mesures contestées elles-mêmes doivent limiter l'importation de produits, et la limitation causée par d'autres mesures ne devrait pas leur être imputée.⁶⁴⁴ En outre, comme l'a fait remarquer l'Argentine, cette approche proposée présente une certaine similitude avec celle qui est sous-entendue dans la première phrase de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, qui dispose que "[l]es licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction".⁶⁴⁵ Sans nécessairement admettre la suggestion de l'Argentine selon laquelle une telle analyse est prescrite en tant que première partie d'une approche en deux étapes, nous observons que, en tout état de cause, cette analyse est compatible avec l'interprétation de l'article XI:1 que nous avons exposée plus haut. Comme nous l'avons expliqué, l'article XI:1 vise les mesures au moyen desquelles une prohibition ou restriction est produite ou entre en application. Si une formalité ou prescription à l'importation ne limite pas elle-même l'importation de produits indépendamment des effets limitatifs d'une autre restriction, on ne peut alors pas dire que cette formalité ou prescription à l'importation produit l'effet limitatif et, donc, elle n'équivaudra pas à une "restriction" visée par la prohibition énoncée à l'article XI:1.

5.245. La deuxième étape du cadre analytique proposé par l'Argentine appellerait une constatation sur le point de savoir si tout "effet de restriction des échanges indépendant" d'une formalité ou prescription à l'importation est plus grand que l'effet qui serait ordinairement associé à une formalité ou prescription de cette nature. Selon l'Argentine, cet examen fournirait un fondement pour l'identification du moment où une formalité ou prescription à l'importation visée par l'article VIII du GATT de 1994 devient une "restriction quantitative" prohibée au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.⁶⁴⁶ L'Argentine n'identifie aucun fondement textuel pour cette étape de l'analyse proposée, ni ne donne le moindre exemple illustrant la manière dont ce critère juridique abstrait et général pourrait être appliqué dans la pratique. Nous ne sommes pas convaincus que cet élément du cadre analytique proposé par l'Argentine soit utile ou nécessaire. En fait, comme il est expliqué plus haut, nous estimons que l'analyse au regard de l'article XI:1 doit être faite au cas par cas, compte tenu de la formalité ou prescription à l'importation en cause et des faits pertinents de la cause. Dans le contexte des formalités ou prescriptions à l'importation, l'article XI:1 exige un examen du point de savoir si ces mesures elles-mêmes produisent un effet limitatif sur les importations.

5.246. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994 en n'établissant pas et en n'appliquant pas un "cadre analytique approprié" pour faire une distinction entre le champ et les disciplines de l'article VIII du GATT de 1994, d'une part, et le champ et les disciplines de l'article XI:1, d'autre part. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Argentine visant à ce que nous modifiions le raisonnement exposé par le Groupe spécial aux paragraphes 6.435 à 6.445 de ses rapports, et constatons que le Groupe spécial a fait erreur en n'adoptant pas un cadre analytique en deux étapes semblable à celui que l'Argentine proposait.

5.3.5 Allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994

5.247. Nous examinons maintenant la demande de l'Argentine visant à ce que nous modifiions ou infirmions certains aspects des constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.433 de ses rapports.⁶⁴⁷ Nous notons que l'Argentine fait appel uniquement des déclarations faites au

⁶⁴³ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 224 à 226 (citant les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 782; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.917).

⁶⁴⁴ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 782; et *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.917 et 7.918.

⁶⁴⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 241.

⁶⁴⁶ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 205. Nous notons qu'il est également implicite dans la première étape du cadre analytique proposé par l'Argentine que, pour cette dernière, le moment où une formalité ou prescription à l'importation devient une restriction, c'est quand elle limite la quantité d'importations dans une "proportion importante" qui est indépendante de l'effet de restriction des échanges de toute règle de fond en matière d'importation que la formalité ou la prescription met en œuvre. (*Ibid.*, paragraphe 223)

⁶⁴⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 219.

paragraphe 6.433 par le Groupe spécial dans le cadre de son examen du point de savoir si la procédure DJAI pouvait être considérée comme une formalité ou prescription à l'importation au regard de l'article VIII du GATT de 1994.⁶⁴⁸ L'Argentine ne fait pas appel des constatations du Groupe spécial concernant le fonctionnement de la procédure DJAI, ni de la qualification de la procédure DJAI par le Groupe spécial compte tenu de son interprétation du Cadre SAFE de l'OMD.⁶⁴⁹ Elle accepte aussi le fait que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation finale quant à l'applicabilité de l'article VIII à la procédure DJAI.⁶⁵⁰ Néanmoins, elle soutient que les déclarations faites au paragraphe 6.433, en particulier celles selon lesquelles une DJAI ayant le statut "Sortie" est une condition préalable nécessaire à l'importation et la procédure DJAI détermine le droit d'importer, représentent une erreur de droit.⁶⁵¹ La contestation de l'Argentine est centrée sur les implications alléguées des déclarations faites au paragraphe 6.433 sur le champ d'application de l'article VIII. L'Argentine considère que l'interprétation donnée par le Groupe spécial du champ de l'article VIII a influé sur ses conclusions: i) concernant la relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994; et ii) établissant que toute formalité ou prescription à l'importation qui n'entraîne pas l'importation "automatique" de marchandises est nécessairement incompatible avec l'article XI. L'Argentine affirme que, si elles ne sont pas corrigées, ces déclarations seront source de confusion et d'incertitude quant à l'interprétation et à l'application de l'article VIII.⁶⁵²

5.248. Les plaignants font valoir que le Groupe spécial n'a pas constaté que la procédure DJAI n'entraînait pas dans le champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994 simplement parce qu'il s'agissait d'une condition préalable à l'importation de marchandises.⁶⁵³ En fait, selon les plaignants, l'affirmation selon laquelle la procédure DJAI est une condition préalable à l'importation de marchandises n'était que le point de départ de l'analyse du Groupe spécial. Les plaignants disent que cette affirmation doit être lue conjointement avec l'analyse détaillée figurant dans les paragraphes 6.459 à 6.474 des rapports du Groupe spécial, où celui-ci constatait que la procédure DJAI fonctionnait comme un système discrétionnaire d'autorisation des importations en vertu duquel les autorités argentines décidaient au cas par cas d'accorder ou non le droit d'importer à chaque requérant sur la base de critères non précisés à l'avance.⁶⁵⁴

5.249. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, l'Argentine a fait valoir que la procédure DJAI était un outil d'évaluation des risques douaniers et, de ce fait, une formalité ou prescription imposée à l'occasion de l'importation visée par l'article VIII du GATT de 1994.⁶⁵⁵ Lorsqu'il a examiné l'argument de l'Argentine, et après avoir demandé l'aide et l'avis technique du Secrétariat de l'OMD, le Groupe spécial a estimé que certains éléments importants de la procédure DJAI ne cadraient pas avec le type d'outil d'évaluation des risques douaniers prévu dans le Cadre SAFE de l'OMD.⁶⁵⁶ De plus, le Groupe spécial a brièvement examiné le champ d'application de l'article VIII et le sens du terme "formalité". Selon lui, "[d]ans le contexte de l'article VIII ..., une formalité [pouvait] être considérée comme incluant toutes les prescriptions qui, même si elles vis[aient]

⁶⁴⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 208 à 210.

⁶⁴⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.428 et 6.430.

⁶⁵⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 208, 209 et 218.

⁶⁵¹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 209 à 212.

⁶⁵² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 218.

⁶⁵³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 174; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 57; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 112.

⁶⁵⁴ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 175 et 176; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 57; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 112, 127 et 134.

⁶⁵⁵ Première communication écrite de l'Argentine au Groupe spécial, paragraphes 191 et 263; rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.419, 6.425 et 6.427.

⁶⁵⁶ En particulier, le Groupe spécial a noté ce qui suit: i) les risques que l'Argentine cherchait à prévenir – les infractions aux lois et règlements intérieurs régissant des questions économiques nationales, la santé publique et la qualité des produits – n'étaient pas directement liés à des risques liés au terrorisme; ii) le type de renseignements pouvant être demandés par l'Argentine lorsqu'une DJAI faisait l'objet d'observations n'avait aucun rapport avec les renseignements énumérés dans le Cadre SAFE de l'OMD; et iii) vu le moment où les importateurs argentins étaient tenus de fournir les renseignements, c'est-à-dire avant l'émission des bons de commande, ces renseignements ne seraient pas utiles pour l'évaluation des risques en vertu du Cadre SAFE de l'OMD, selon lequel les douanes ne devraient pas exiger que les renseignements concernant les cargaisons maritimes soient présentés plus de 24 heures avant le chargement au port de départ. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.430)

apparemment la simple observation de formes, [devaient] habituellement être observées à l'occasion des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises".⁶⁵⁷

5.250. Ensuite, le Groupe spécial a fait les déclarations ci-après au paragraphe 6.433 de ses rapports:

Même si le Groupe spécial devait admettre que la procédure DJAI est utilisée par l'AFIP comme "outil d'évaluation des risques douaniers", ce n'est pas la seule manière dont la procédure DJAI est utilisée. Le Groupe spécial a noté qu'une DJAI ayant le statut "Sortie" était une condition préalable nécessaire pour importer des marchandises en Argentine. Il a également noté qu'une demande DJAI pouvait faire l'objet d'"observations" qui empêcheraient la demande de passer au statut "Sortie". Dans un tel cas, l'importateur potentiel devra contacter les organismes concernés et fournir les renseignements qui pourront être requis. Dans certains cas, l'importateur potentiel peut devoir prendre certains engagements liés au commerce pour que l'organisme lève l'observation et pour mener la procédure DJAI à son terme. Ainsi, la procédure DJAI ne vise pas la simple observation de formes; elle n'est pas une simple formalité imposée par l'Argentine à l'occasion des opérations d'importation de marchandises. Il s'agit plutôt d'une procédure par laquelle l'Argentine détermine le droit d'importer.⁶⁵⁸

5.251. L'Argentine conteste ce raisonnement du Groupe spécial. Elle conteste, en particulier, les deux déclarations suivantes: i) "une DJAI ayant le statut "Sortie" [est] une condition préalable nécessaire pour importer des marchandises en Argentine"; et ii) "la procédure DJAI ... n'est pas une simple formalité imposée par l'Argentine à l'occasion des opérations d'importation de marchandises ... [i]l s'agit plutôt d'une procédure par laquelle l'Argentine détermine le droit d'importer". L'Argentine fait valoir que ces déclarations, et le paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial dans son ensemble, "impliquent clairement que le Groupe spécial a considéré que toute procédure à l'importation qui était une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises" ou par laquelle un Membre "détermin[ait] le droit d'importer" était hors du champ de l'article VIII" du GATT de 1994.⁶⁵⁹ En tant qu'éléments de preuve supplémentaires indiquant que tel était bien le point de vue du Groupe spécial, l'Argentine mentionne l'opposition établie par le Groupe spécial entre une procédure "vis[ant] ... la simple observation de formes" et "une procédure par laquelle l'Argentine détermin[ait] le droit d'importer", et son implication alléguée, à savoir que seule la première entrait dans le champ d'application de l'article VIII.⁶⁶⁰

5.252. Avant d'examiner ces arguments de l'Argentine, nous jugeons utile de faire certaines observations préliminaires. Premièrement, nous soulignons que certains aspects de l'argumentation de l'Argentine semblent reposer sur des hypothèses qui ne correspondent pas, en fait, à l'approche suivie par le Groupe spécial, telle qu'elle est exposée dans ses rapports. En particulier, l'Argentine fait valoir que la procédure DJAI consiste exclusivement en des formalités douanières ou d'importation. Or, il ne semble pas que le Groupe spécial partageait ce point de vue. En effet, il a été d'avis que la procédure DJAI n'était pas une "simple formalité" imposée par l'Argentine à l'occasion de l'importation de marchandises.⁶⁶¹ Comme il est expliqué plus loin, nous croyons comprendre que le Groupe spécial a été d'avis que même si certaines caractéristiques de la procédure DJAI correspondaient à des formalités d'importation, ce n'était pas le cas d'autres caractéristiques de cette procédure. Cependant, le Groupe spécial n'a pas clairement émis d'avis quant aux éléments de la procédure DJAI qui correspondaient à tel ou tel type de mesure, ni sur le point de savoir si les éléments individuels de la procédure DJAI pouvaient être évalués séparément. La réticence du Groupe spécial à le faire peut dans une certaine mesure être attribuée à la façon dont les parties ont présenté leurs arguments. En effet, aucune des parties n'a cherché à séparer et distinguer les différents éléments composant la procédure DJAI, y compris l'un quelconque des éléments pouvant avoir un lien avec les procédures de licences d'importation, les mesures sous-jacentes restreignant l'importation de marchandises, le pouvoir discrétionnaire accordé à certains organismes argentins, des formalités ou prescriptions particulières imposées à l'occasion de l'importation, ou la mesure PLC. En fait, les plaignants ont contesté la procédure DJAI

⁶⁵⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.432.

⁶⁵⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.433.

⁶⁵⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 211.

⁶⁶⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 211.

⁶⁶¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.433.

en tant que quelque chose d'autre qu'une formalité douanière ou d'importation, et l'Argentine a défendu la procédure DJAI en tant que formalité douanière ou d'importation.⁶⁶² En raison peut-être de cette différence dans les positions des parties, le Groupe spécial n'a pas clairement énoncé son interprétation de la nature de la procédure DJAI, ou des éléments qui la composaient. En effet, à plusieurs endroits dans ses rapports, il semble avoir structuré son analyse de façon à éviter de le faire.

5.253. Par exemple, lorsqu'il a défini l'ordre de son analyse concernant la procédure DJAI, le Groupe spécial a décidé d'"examiner[]" d'abord si la DJAI [était] une formalité douanière imposée à l'occasion des opérations d'importation qui rel[evait] de l'article VIII du GATT de 1994 et, dans l'affirmative, si l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'Accord sur les licences [n'étaient] pas applicables".⁶⁶³ Toutefois, après avoir évalué le champ de l'article VIII, le Groupe spécial n'a pas rendu de décision claire sur ce point, et a à la place décidé d'examiner la procédure DJAI au regard de l'article XI:1 du GATT de 1994 "indépendamment de la question de savoir si la procédure DJAI [était] considérée comme une formalité douanière ou d'importation assujettie aux obligations figurant à l'article VIII".⁶⁶⁴ Ensuite, il s'est abstenu d'émettre un avis sur le point de savoir si la procédure DJAI était ou non une procédure de licences d'importation, et il a évalué la compatibilité de la procédure DJAI avec l'article XI:1 "indépendamment de la question de savoir si la procédure DJAI constitu[ait] une licence d'importation".⁶⁶⁵ L'adoption de cette approche par le Groupe spécial n'a, selon nous, contribué ni à la clarté de son raisonnement ni à une bonne compréhension de la relation entre différentes obligations découlant du GATT de 1994 et de l'Accord sur les licences d'importation.⁶⁶⁶ Néanmoins, aucune partie n'a contesté l'approche du Groupe spécial en appel.

5.254. Revenant donc aux arguments de l'Argentine en appel, nous allons examiner les implications qui, selon l'Argentine, découlent du raisonnement exposé par le Groupe spécial au paragraphe 6.433 de ses rapports. Premièrement, nous examinons si ce paragraphe implique quelque chose en ce qui concerne "toutes procédures d'importation". Deuxièmement, nous examinons si ce paragraphe implique qu'une procédure d'importation qui est une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises" est hors du champ de l'article VIII du GATT de 1994. Enfin, nous examinons si une "procédure d'importation par laquelle un Membre détermine le droit d'importer" est hors du champ de l'article VIII.

5.255. Il est clair pour nous que le paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial concerne uniquement la procédure DJAI. En d'autres termes, le Groupe spécial n'a pas exposé, dans ce paragraphe, des principes généraux ou des critères juridiques devant être appliqués aux mesures

⁶⁶² Les plaignants affirment que leurs allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 concernant la procédure DJAI ne portaient pas sur les formalités d'importation ou les prescriptions procédurales de la procédure DJAI, à savoir si la DJAI devait être présentée par voie électronique ou au moyen de formulaires particuliers. Par contre, selon les plaignants, leurs allégations au titre de l'article XI:1 concernent le système discrétionnaire de la procédure DJAI. (Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 181; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 57; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 112, 127 et 134)

⁶⁶³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.357. S'agissant des allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et des allégations au titre de l'Accord sur les licences d'importation, le Groupe spécial a décidé de "commencer[]" son analyse par les allégations des plaignants au titre de l'article XI:1 ... puisque c'[était] la seule des dispositions invoquées par les plaignants qui port[ait] sur des mesures commerciales de nature substantielle". (*Ibid.*, paragraphe 6.361)

⁶⁶⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.444.

⁶⁶⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.479.

⁶⁶⁶ Comme dans les présents différends, les plaignants dans l'affaire *CE – Bananes* avaient formulé des allégations au titre de dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les licences d'importation. Dans cette affaire, l'Organe d'appel avait estimé qu'un groupe spécial devait appliquer d'abord l'accord qui "trait[ait] expressément, et de manière détaillée", de la question en cause. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 204) Comme il n'est pas fait appel de la décision du Groupe spécial de commencer son examen par les allégations au titre de l'article XI:1, nous n'approuvons pas ni ne rejetons l'approche du Groupe spécial à cet égard. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.358 à 6.361 et 6.448) En outre, nous rappelons que le Groupe spécial a examiné la compatibilité de la procédure DJAI avec l'article XI:1 du GATT de 1994, indépendamment de la question de savoir si la procédure DJAI constituait une procédure de licences d'importation, et s'est ensuite abstenu de formuler de quelconques constatations au titre de l'Accord sur les licences d'importation. (*Ibid.*, paragraphes 6.479, 6.505, 6.511, 6.517, 6.523, 6.529, 6.535, 6.540 et 6.543) Comme il n'est pas fait appel de l'approche du Groupe spécial à cet égard, nous ne l'approuvons pas ni ne la rejetons. En outre, comme le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation quant à la compatibilité de la procédure DJAI avec l'Accord sur les licences d'importation, nous n'émettons pas d'avis sur la relation générale entre le GATT de 1994 et l'Accord sur les licences d'importation.

à l'importation en général. Toutes les phrases de ce paragraphe sauf deux font référence explicitement à la DJAI ou à la procédure DJAI. La quatrième phrase du paragraphe 6.433 est ainsi libellée: "Dans un tel cas, l'importateur potentiel devra contacter les organismes concernés et fournir les renseignements qui pourront être requis". "[U]n tel cas" est explicité par la phrase précédente: une demande DJAI qui contient une "observation". Ainsi, sur le fond, la quatrième phrase fait aussi référence à la procédure DJAI. La dernière phrase du paragraphe 6.433 est ainsi libellée: "Il s'agit plutôt d'une procédure par laquelle l'Argentine détermine le droit d'importer". Ce que désigne le sujet de cette phrase – c'est-à-dire "il s'agit" – est identifié dans la phrase précédente: la procédure DJAI. Une fois encore, il est clair que cette phrase fait référence, sur le fond, à la procédure DJAI.

5.256. Nous examinons maintenant si le paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial implique qu'une procédure d'importation qui est une condition préalable nécessaire pour importer des marchandises est hors du champ de l'article VIII du GATT de 1994. La deuxième phrase du paragraphe 6.433 est ainsi libellée: "Le Groupe spécial a noté qu'une DJAI ayant le statut "Sortie" était une condition préalable nécessaire pour importer des marchandises en Argentine." Selon nous, le Groupe spécial fait référence ici à son examen antérieur de la procédure DJAI, dans lequel il a conclu qu'un importateur devait obtenir une DJAI ayant le statut "Sortie" pour importer des marchandises en Argentine.⁶⁶⁷ Nous ne voyons rien dans le paragraphe 6.433 qui suggère que les procédures d'importation qui sont une condition préalable nécessaire à l'importation de marchandises sont exclues du champ de l'article VIII.

5.257. En outre, le paragraphe immédiatement précédent des rapports du Groupe spécial contredit l'avis de l'Argentine selon lequel le paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial implique que les procédures d'importation qui sont une condition préalable nécessaire à l'importation de marchandises sont exclues du champ de l'article VIII du GATT de 1994. Nous notons que, au paragraphe 6.432 de ses rapports, le Groupe spécial a examiné le sens du mot "formalité" dans le contexte de l'article VIII et a conclu qu'"une formalité [pouvait] être considérée comme incluant toutes les prescriptions qui, même si elles vis[aient] apparemment la simple observation de formes, [devaient] habituellement être observées à l'occasion des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises". Selon nous, les "*prescriptions*" qui "*doivent* habituellement être observées" à l'occasion de l'importation de marchandises peuvent être considérées comme incluant les procédures qui sont une condition préalable nécessaire à l'importation de marchandises.⁶⁶⁸ Par conséquent, dans la mesure où le paragraphe 6.433 implique quelque chose en ce qui concerne les procédures d'importation en général, lorsque ce paragraphe est lu conjointement avec le paragraphe 6.432, il implique que le Groupe spécial a estimé que les procédures d'importation qui étaient une condition préalable nécessaire à l'importation de marchandises entraient dans le champ d'application de l'article VIII.

5.258. Enfin, nous examinons si le paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial implique qu'une procédure d'importation par laquelle un Membre détermine le droit d'importer est hors du champ de l'article VIII du GATT de 1994. À la fin du paragraphe 6.433, le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "la procédure DJAI ne vise pas la simple observation de formes; elle n'est pas une simple formalité imposée par l'Argentine à l'occasion des opérations d'importation de marchandises ... [i]l s'agit plutôt d'une procédure par laquelle l'Argentine détermine le droit d'importer". Selon nous, ces phrases peuvent impliquer que les procédures par lesquelles un Membre détermine le droit d'importer ne sont pas de simples formalités imposées à l'occasion de l'importation au sens de l'article VIII. Cependant, au bout du compte, cette implication n'étaye pas l'allégation d'erreur de l'Argentine.

5.259. Selon nous, une déclaration selon laquelle une procédure n'est pas une *simple* formalité n'implique pas nécessairement que cette procédure n'est *pas* une formalité. Bien que cela puisse être une façon d'interpréter la déclaration, il nous semble que l'utilisation du terme "simple" suggère, au contraire, que cette procédure est plus qu'une formalité – c'est-à-dire qu'elle va au-delà d'une formalité. En outre, interpréter la déclaration du Groupe spécial de cette façon est

⁶⁶⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.364 et 6.407 à 6.409.

⁶⁶⁸ Pas d'italique dans l'original. Nous n'estimons pas que l'utilisation du terme "habituellement" dans la définition donnée par le Groupe spécial nuise à cette conclusion. Bien que le Groupe spécial n'ait pas expliqué pourquoi il avait inclus le terme "habituellement" dans le sens du terme "formalité" donné par le dictionnaire, nous considérons qu'il est censé signifier "ordinairement" ou "généralement". En tout état de cause, nous estimons qu'une "prescription" implique déjà quelque chose qui est requis ou nécessaire, et doit donc être observée.

entièrement conforme à l'approche et au raisonnement exposés par le Groupe spécial dans les paragraphes qui précèdent et suivent le paragraphe 6.433 de ses rapports. Dans le contexte de la procédure DJAI, la déclaration du Groupe spécial suggère que, alors qu'il n'excluait pas que certains éléments de la procédure DJAI constituent des formalités, il considérait que d'autres éléments de la procédure DJAI allaient au-delà de formalités d'importation. En outre, comme cela a été indiqué plus haut, les parties n'ont jamais cherché à séparer et distinguer les différents éléments composant la procédure DJAI.

5.260. En outre, nous notons que le paragraphe 6.434 des rapports du Groupe spécial commence par le membre de phrase suivant: "Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la procédure DJAI soit une formalité douanière ou d'importation relevant de l'article VIII du GATT de 1994". À partir de là, le Groupe spécial a effectué son analyse en partant de l'hypothèse que la procédure DJAI entrait dans le champ de l'article VIII. Par conséquent, on ne peut pas considérer qu'il a sous-entendu que la procédure DJAI était hors du champ de l'article VIII du GATT de 1994.⁶⁶⁹

5.261. Enfin, nous rappelons que l'Argentine est préoccupée par le fait que l'interprétation donnée par le Groupe spécial du champ de l'article VIII du GATT de 1994 a influé sur ses conclusions i) concernant la relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994; et ii) établissant que toute formalité ou prescription à l'importation qui n'entraîne pas l'importation "automatique" de marchandises est nécessairement incompatible avec l'article XI.

5.262. Nous ne sommes pas convaincus qu'une quelconque implication possible du paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial, exposée plus haut, ait influé sur la conclusion du Groupe spécial concernant la relation entre les articles VIII et XI:1 du GATT de 1994. Nous rappelons que le Groupe spécial a estimé que les obligations énoncées aux articles VIII et XI:1 s'appliquaient d'une manière harmonieuse et cumulative, au lieu de s'exclure mutuellement.⁶⁷⁰ Il a conclu que la compatibilité d'une formalité ou prescription douanière ou à l'importation pouvait être évaluée au regard de l'article VIII ou de l'article XI:1, ou des deux dispositions.⁶⁷¹ Par conséquent, la question de savoir si le paragraphe 6.433 implique ou non que certains éléments d'une procédure d'importation par laquelle un Membre détermine le droit d'importer sont hors du champ d'application de l'article VIII perd de sa pertinence. Étant donné que les obligations énoncées aux articles VIII et XI:1 s'appliquent d'une manière cumulative, cette procédure d'importation, ou du moins certains de ces éléments, peut parfaitement être visée par les deux dispositions.

5.263. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'assertion finale de l'Argentine selon laquelle les implications du paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial ont influé sur la conclusion alléguée du Groupe spécial "selon laquelle toute formalité ou prescription à l'importation qui n'entraîne pas l'importation "automatique" de marchandises est nécessairement incompatible avec l'article XI".⁶⁷² Cela tient en particulier au fait que, comme cela est expliqué plus en détail dans la sous-section suivante, nous ne jugeons pas erronée la référence du Groupe spécial au fait que l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'est pas "automatique". Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner plus en détail ici cet argument de l'Argentine.

5.264. Pour les raisons exposées plus haut, nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par l'Argentine des implications du paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Argentine visant à ce que nous modifions ou infirmions les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.433.

5.3.6 Application de l'article XI:1 du GATT de 1994

5.265. Ayant examiné les allégations de l'Argentine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1 du GATT de 1994, et dans son évaluation du champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994, nous portons maintenant notre attention sur

⁶⁶⁹ Nous rappelons également que, comme l'Argentine l'admet, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation finale quant à l'applicabilité de l'article VIII du GATT de 1994 à la procédure DJAI. (Voir la communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 208, 209 et 218)

⁶⁷⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.438.

⁶⁷¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.443.

⁶⁷² Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 218.

l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application du critère juridique énoncé à l'article XI:1 à la procédure DJAI. Nous résumons d'abord les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne l'application de l'article XI:1 du GATT de 1994, et nous examinons ensuite l'allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que, parce que l'approbation d'une DJAI n'était pas "automatique", la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1.

5.3.6.1 Constatations du Groupe spécial concernant l'application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI

5.266. Le Groupe spécial a d'abord rappelé certains éléments de l'article XI:1 du GATT de 1994 et a noté que les mesures dont il avait été constaté dans des différends antérieurs qu'elles constituaient des "restrictions" prohibées au titre de cette disposition comprenaient des mesures qui, entre autres choses: i) restreignaient l'accès aux marchés pour les importations⁶⁷³; ii) engendraient des incertitudes⁶⁷⁴; iii) subordonnaient le droit d'importer à des prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges⁶⁷⁵; et iv) rendaient les coûts des importations prohibitifs.⁶⁷⁶ Le Groupe spécial a ensuite indiqué qu'il examinerait la procédure DJAI au regard du contexte juridique qu'il avait indiqué.⁶⁷⁷ Ce faisant, il semble avoir structuré son analyse parallèlement aux quatre types de restrictions susmentionnés.

5.267. Premièrement, le Groupe spécial a examiné si la procédure DJAI limitait l'accès des importations sur le marché argentin. Il a noté qu'une DJAI obtiendrait le statut "Sortie" si: i) aucun organisme argentin n'inscrivait d'observation dans un certain délai; ou ii) l'organisme pertinent avait levé toute observation inscrite dans la DJAI après que l'importateur potentiel avait fourni les renseignements ou entrepris toute autre action requise par l'organisme. Le Groupe spécial a conclu:

Ainsi, à première vue la procédure DJAI affecte les possibilités d'importation de marchandises en Argentine. L'obligation d'obtenir une DJAI ayant un statut "Sortie" est une condition nécessaire pour importer des marchandises en Argentine dans la plupart des cas. Ce statut n'est pas automatiquement obtenu. Cela entraîne une restriction à l'accès des importations sur le marché argentin.⁶⁷⁸

5.268. Deuxièmement, le Groupe spécial a évalué si la procédure DJAI créait une incertitude quant à la capacité d'un requérant d'importer. Il a noté que la législation argentine pertinente n'indiquait pas tous les organismes qui pouvaient intervenir dans la procédure DJAI, la liste exhaustive des renseignements qui devaient être fournis ou pouvaient être requis, ou les critères spécifiques au regard desquels les organismes pouvaient inscrire et lever des observations.⁶⁷⁹ Le Groupe spécial a considéré que le large pouvoir discrétionnaire dont disposaient les organismes participants pour inscrire et lever des observations, conjugué au manque de clarté relatif aux organismes participants et au fait qu'une DJAI ayant le statut "Sortie" était une condition nécessaire pour importer des marchandises, créait une incertitude quant à la capacité du requérant d'importer des marchandises en Argentine et avait un effet limitatif sur l'importation de marchandises.⁶⁸⁰

⁶⁷³ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 903 relative au paragraphe 6.454 (faisant référence aux rapports des groupes spéciaux du GATT *Canada – Régies provinciales des alcools (CEE)*, paragraphes 4.24 et 4.25; *Canada – Régies provinciales des alcools (États-Unis)*, paragraphe 5.6; et *CEE – Prix minimaux à l'importation*, paragraphe 4.9).

⁶⁷⁴ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 904 relative au paragraphe 6.454 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.948 et 7.957).

⁶⁷⁵ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 906 relative au paragraphe 6.454 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.277).

⁶⁷⁶ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 905 relative au paragraphe 6.454 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphes 7.370 à 7.372).

⁶⁷⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.459.

⁶⁷⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.461. (note de bas de page omise)

⁶⁷⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.462 à 6.466.

⁶⁸⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.467 et 6.469. Le Groupe spécial a aussi établi un lien explicite entre l'incertitude associée à la procédure DJAI et l'incertitude qui caractérisait le processus d'examen des restrictions en matière de licences d'exportation dans l'affaire *Chine – Matières premières*, car ils créaient tous deux une incertitude en subordonnant la capacité d'exporter ou d'importer du requérant au respect d'un nombre indéterminé de prescriptions. (*Ibid.*, paragraphe 6.468)

5.269. Troisièmement, le Groupe spécial a examiné le rôle du SCI dans la procédure DJAI et les prescriptions que celui-ci imposait aux importateurs comme condition pour lever les observations. Il a noté que le SCI exigeait souvent que les importateurs potentiels présentent des documents qui n'avaient aucun rapport avec l'importation et, dans certains cas, s'engagent à augmenter les exportations comme condition pour lever ses observations.⁶⁸¹ Le Groupe spécial a noté que l'engagement d'exporter exigé par le SCI avait deux effets: i) il subordonnait le droit d'importer des déclarants à leur engagement d'augmenter leurs exportations; et ii) il limitait la valeur des marchandises qui pouvaient être importées à celle de leurs exportations. De l'avis du Groupe spécial, l'engagement d'exporter créait une restriction additionnelle à l'importation, car les importateurs n'étaient pas libres d'importer autant qu'ils le souhaitaient indépendamment de leurs résultats à l'exportation.⁶⁸²

5.270. Enfin, le Groupe spécial a examiné si la procédure DJAI causait un accroissement des coûts de transaction pour les importateurs. Il a considéré que l'engagement d'exporter exigé par le SCI imposait une lourde charge aux importateurs, qui n'avait aucun rapport avec leurs activités d'importation normales. Cela entraînait à son tour des coûts d'importation plus élevés, ce qui rendait les "coûts [des importations] prohibitifs", et ainsi restreignait les importations.⁶⁸³

5.271. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit au paragraphe 6.474 de ses rapports:

En résumé, le Groupe spécial constate que la procédure DJAI a un effet limitatif sur les importations, et constitue donc une restriction à l'importation, parce qu'elle: a) restreint l'accès aux marchés pour les produits importés en Argentine, car l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'est pas automatique; b) crée une incertitude quant à la capacité d'importer du requérant; c) ne permet pas aux entreprises d'importer autant qu'elles le souhaitent ou que de besoin indépendamment de leurs résultats à l'exportation; et d) impose une lourde charge aux importateurs qui n'a aucun rapport avec leurs activités d'importation normales.

5.3.6.2 Allégation de l'Argentine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI

5.272. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, parce que l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'était pas automatique, la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. L'Argentine demande que soit infirmé ce fondement spécifique pour la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.474 de ses rapports. Elle nous demande aussi d'infirmar la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1.⁶⁸⁴

5.273. Nous notons une fois encore la portée limitée de cette allégation d'erreur formulée par l'Argentine. L'Argentine conteste seulement la partie du raisonnement qui a amené le Groupe spécial à formuler sa constatation intermédiaire selon laquelle la procédure DJAI n'était pas "automatique". Elle ne fait pas appel de la décision du Groupe spécial de commencer son examen par les allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, plutôt que par celles au titre de l'Accord sur les licences d'importation.⁶⁸⁵ Elle ne fait pas non plus appel des constatations du Groupe spécial concernant la description et le fonctionnement de la procédure DJAI à l'intérieur de son cadre juridique. Enfin, l'Argentine ne remet pas en cause les trois constatations intermédiaires restantes – à savoir celles concernant l'incertitude, les engagements d'exporter, et le fait de

⁶⁸¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.470 à 6.472.

⁶⁸² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.472.

⁶⁸³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.473.

⁶⁸⁴ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 239, 242 et 243.3. S'agissant de la constatation finale du Groupe spécial selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, l'Argentine fait référence au paragraphe 6.479 des rapports du Groupe spécial, au paragraphe 7.2.a du rapport du Groupe spécial concernant l'UE, au paragraphe 7.6.a du rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis et au paragraphe 7.10.a du rapport du Groupe spécial concernant le Japon.

⁶⁸⁵ Nous notons qu'aucun des participants n'a porté en appel ou mis en question l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations visant la procédure DJAI au titre de l'Accord sur les licences d'importation.

rendre les coûts des importations prohibitifs – formulées par le Groupe spécial et invoquées à l'appui de sa constatation finale d'incompatibilité avec l'article XI:1.⁶⁸⁶

5.274. L'Argentine fait valoir que "dans le cadre de l'analyse globale du Groupe spécial ... il apparaît que celui-ci a conclu que toute formalité ou prescription à l'importation qui était "une condition nécessaire pour importer des marchandises" et qui n'était pas "automatiquement" obtenue constituait, nécessairement, une "restriction quantitative" prohibée au titre de l'article XI:1".⁶⁸⁷ Selon l'Argentine, même à supposer qu'une évaluation des formalités ou prescriptions à l'importation au titre de l'article XI:1 soit possible, il ne se peut pas qu'une formalité ou prescription à l'importation soit une restriction au titre de l'article XI:1 simplement parce qu'elle n'est pas "automatique".⁶⁸⁸ L'Argentine soutient que cette conclusion est étayée par le contexte fourni par l'Accord sur les licences d'importation. Elle fait référence, en particulier, à l'article 3:2 de cet accord, qui, selon elle, établit une distinction entre les effets de restriction des échanges potentiels d'une procédure de licence et ceux de la règle d'importation correspondante que la procédure met en œuvre. Elle fait valoir qu'interpréter l'article XI:1 du GATT de 1994 comme prohibant les procédures de licences d'importation non automatiques en soi serait contraire à l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. De l'avis de l'Argentine, reconnaître qu'une procédure d'importation n'est pas une restriction au sens de l'article XI:1 simplement parce qu'elle n'est pas "automatique" permet d'éviter cette contradiction.⁶⁸⁹

5.275. Les plaignants soutiennent que le Groupe spécial a considéré que l'approbation des DJAI n'était pas "automatique" en ce sens que la procédure DJAI était une procédure fortement discrétionnaire et non transparente en vertu de laquelle, même si un importateur satisfaisait à toutes les prescriptions DJAI formelles, les autorités argentines avaient toute latitude de rejeter la demande pour des motifs non spécifiés.⁶⁹⁰ Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a constaté que les autorités argentines avaient le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter les DJAI pour des raisons non divulguées et des motifs sans rapport avec les renseignements que les importateurs étaient tenus de fournir dans leurs DJAI.⁶⁹¹ L'Union européenne ajoute qu'il est incontesté que la non-approbation d'une DJAI peut avoir un effet limitatif sur les importations.⁶⁹² Enfin, les plaignants font valoir que l'Argentine invoque à tort l'Accord sur les licences d'importation parce qu'il n'y a pas contradiction entre l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.⁶⁹³ De l'avis des États-Unis, l'Argentine invoque à tort l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation parce que cette disposition prévoit qu'il existe une restriction distincte, compatible avec les règles de l'OMC, qui est imposée par le biais des procédures de licences, tandis que, dans les présents différends, la procédure DJAI est elle-même une restriction commerciale.⁶⁹⁴

5.276. Nous ne considérons pas que l'utilisation par le Groupe spécial du terme "automatique" en ce qui concerne la procédure DJAI a l'importance ou la dimension que l'Argentine cherche à lui attribuer. Comme l'Argentine l'a reconnu⁶⁹⁵, le Groupe spécial n'a pas précisé ce qu'il entendait par "automatiquement" lorsqu'il a dit qu'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'était "pas automatiquement" obtenue.⁶⁹⁶ Néanmoins, l'Argentine fait valoir que la constatation du Groupe spécial donne à penser que "toute formalité ou prescription à l'importation qui [est] "une condition nécessaire pour importer des marchandises" et qui n'[est] pas "automatiquement" obtenue constitu[e], nécessairement, une "restriction quantitative" prohibée au titre de l'article XI:1".⁶⁹⁷

⁶⁸⁶ À cet égard, voir la communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 52 et 53; et la communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 129.

⁶⁸⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 238.

⁶⁸⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 239.

⁶⁸⁹ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 241.

⁶⁹⁰ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphes 201 et 203; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 93 à 97; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 127, 130 et 131.

⁶⁹¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 96 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.466).

⁶⁹² Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 202.

⁶⁹³ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 205; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 103 et 106; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 132.

⁶⁹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 103 et 106.

⁶⁹⁵ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 238.

⁶⁹⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.461.

⁶⁹⁷ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 238.

Selon l'Argentine, la constatation du Groupe spécial, si elle n'était pas modifiée, aurait d'importantes répercussions parce qu'elle signifierait qu'une formalité ou prescription – y compris celles qui concernent les procédures de licences d'importation non automatiques régies par l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation – serait incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 simplement parce qu'elle n'est pas "automatique".⁶⁹⁸ De l'avis de l'Argentine, cela n'est pas possible.⁶⁹⁹ En outre, la constatation du Groupe spécial est directement en conflit avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation.⁷⁰⁰

5.277. Il apparaît que l'Argentine interprète le terme "automatique" en lui donnant le même sens que celui qui est utilisé pour les procédures de licences d'importation dans l'Accord sur les licences d'importation. Toutefois, à notre avis, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'est pas "automatique" ne fait pas référence, et n'était pas censée faire référence, à la définition de l'"automaticité" adoptée à l'article 2 de l'Accord sur les licences d'importation.

5.278. Nous rappelons que le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation sur le point de savoir si la procédure DJAI pouvait être considérée comme une "procédure de licence d'importation" au sens de l'Accord sur les licences d'importation. En fait, le Groupe spécial a conclu que la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 "indépendamment de la question de savoir si [elle] constitu[ait] une licence d'importation".⁷⁰¹ Compte tenu de cette constatation d'incompatibilité, il s'est abstenu ultérieurement de formuler des constatations au sujet des allégations des plaignants au titre des dispositions de l'Accord sur les licences d'importation, y compris celles énoncées à l'article 3:2 et 3:5 f) de cet accord.⁷⁰²

5.279. Comme il est expliqué plus haut, aucune des parties n'a cherché à séparer et distinguer les différents éléments qui composaient la procédure DJAI, y compris l'un quelconque de ceux qui étaient susceptibles de concerner des procédures de licences d'importation. Même si des aspects de la procédure DJAI pouvaient ressembler à une procédure de licence d'importation⁷⁰³, ce n'étaient pas ces caractéristiques de la procédure DJAI que visaient principalement les allégations des plaignants⁷⁰⁴ au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. En fait, leurs allégations étaient surtout axées sur les éléments discrétionnaires en cause dans l'inscription et la levée des observations.⁷⁰⁵ En outre, comme il est expliqué de façon plus détaillée ci-après, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'était pas "automatique" ne concernait pas les caractéristiques de la procédure DJAI dont on pouvait dire

⁶⁹⁸ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 239 et 241.

⁶⁹⁹ L'Argentine soutient que de nombreux types de formalités et prescriptions à l'importation prévoient un certain délai de manière à ce que les autorités pertinentes puissent déterminer la conformité avec la législation nationale. (Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 239)

⁷⁰⁰ Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphe 241.

⁷⁰¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.479.

⁷⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.505, 6.511, 6.517, 6.523, 6.529, 6.535, 6.540 et 6.543.

⁷⁰³ L'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation dispose ce qui suit: "Aux fins du présent accord, les formalités de licences d'importation sont, par définition, les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières)." (note de bas de page omise)

⁷⁰⁴ Devant le Groupe spécial, s'agissant de leurs allégations au titre de l'Accord sur les licences d'importation, les plaignants ont fait valoir que la procédure DJAI était une procédure de licences d'importation au sens de l'article 1:1 de cet accord. L'Union européenne a soutenu que "le système DJAI était un système de licences d'importation parce qu'il constituait un ensemble de procédures administratives qui comprenait la présentation d'une demande et d'autres documents, distincts de ceux requis aux fins douanières, comme condition préalable à l'importation en Argentine". (Première communication écrite de l'Union européenne au Groupe spécial, paragraphe 281) De même, les États-Unis ont fait valoir que la procédure DJAI exigeait qu'un importateur présente une demande électronique, et obtienne l'approbation des organismes argentins pertinents, comme condition préalable à l'importation, et que la procédure DJAI n'était pas exigée aux fins douanières. (Première communication écrite des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 124 et 125) Le Japon a fait valoir que la procédure DJAI exigeait la présentation d'une demande, distincte de celle requise aux fins douanières, comme condition préalable à l'importation. (Première communication écrite du Japon au Groupe spécial, paragraphes 163 et 166)

⁷⁰⁵ Communication de l'Union européenne en tant qu'intimé, paragraphe 181; communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 57; communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphes 112 et 127.

qu'elles ressemblaient à des procédures de licences d'importation au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation.

5.280. Nous notons que l'une des définitions que les dictionnaires donnent du terme "automatic" (automatique) est "[o]ccurring as a necessary consequence; ... taking effect without further process in set circumstances" (qui se produit en tant que conséquence nécessaire; ... qui prend effet sans autre formalité dans des circonstances définies).⁷⁰⁶ Le raisonnement du Groupe spécial qui l'a amené à dire que l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'était pas "automatique" semble compatible avec ce sens du terme "automatique". Nous notons aussi que le Groupe spécial a identifié les caractéristiques spécifiques du fonctionnement de la procédure DJAI qui sont responsables du fait que l'obtention du statut "Sortie" n'est pas une "conséquence nécessaire" de l'engagement de la procédure DJAI.

5.281. Lorsque le passage pertinent au paragraphe 6.461 des rapports du Groupe spécial est lu à la lumière des paragraphes précédents et suivants, le sens de l'expression "pas automatiquement", tel que l'entendait le Groupe spécial, devient clair. Au paragraphe 6.460 de ses rapports, le Groupe spécial a expliqué qu'une DJAI ayant le statut "Sortie" était nécessaire pour le dédouanement. En outre, il a indiqué ce qui suit:

Une DJAI obtiendra le statut "Sortie" si: a) aucun organisme du gouvernement argentin n'inscrit d'observation dans le délai prescrit; ou b) lorsqu'un organisme a inscrit une observation concernant une DJAI, celle-ci est levée par l'organisme concerné après que des renseignements ont été fournis et/ou qu'une action a été entreprise par le déclarant ou l'importateur potentiel.⁷⁰⁷

5.282. Aux paragraphes 6.462 à 6.469 de ses rapports, le Groupe spécial a examiné le caractère discrétionnaire de la procédure DJAI. Après avoir examiné les déclarations de l'Argentine et le cadre juridique concernant les conditions que les importateurs doivent remplir pour obtenir la levée des observations, il a indiqué ce qui suit:

Il ressort de ces déclarations que: a) les renseignements ou documents à fournir pour obtenir une DJAI ayant le statut "Sortie" sont fonction des lacunes constatées par l'organisme compétent dans un cas particulier, lesquelles peuvent n'avoir aucun rapport avec les renseignements demandés au déclarant lors du dépôt d'une demande DJAI; et b) le pouvoir discrétionnaire accordé aux organismes participants pour lever les observations est aussi large que celui qui leur est accordé pour inscrire des observations.⁷⁰⁸

5.283. Le Groupe spécial a aussi expliqué que le pouvoir discrétionnaire d'inscrire et de lever des observations créait une incertitude pour les importateurs de marchandises. Ces importateurs n'étaient pas en mesure de savoir à l'avance quels organismes pouvaient intervenir dans la procédure DJAI spécifique, à quelles exigences il devrait être satisfait ou quelle était la liste exhaustive des documents qui devaient être fournis pour obtenir une DJAI ayant le statut "Sortie" et, ainsi, garantir leur droit d'importer.⁷⁰⁹ Sur cette base, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

[L]e fait qu'une DJAI ayant le statut "Sortie" est une condition nécessaire pour importer des marchandises, conjugué au manque de clarté quant à l'identité des organismes participants et à l'absence de critères spécifiques qu'ils peuvent appliquer pour exercer leur pouvoir discrétionnaire, a un effet limitatif sur l'importation de marchandises. Les organismes participants ont le large pouvoir discrétionnaire d'inscrire et de lever des observations concernant une DJAI, ce qui peut entraîner une interruption de la procédure DJAI.⁷¹⁰

5.284. Ainsi, à notre avis, la référence faite par le Groupe spécial, au paragraphe 6.461 de ses rapports, au fait qu'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'est pas "automatiquement" obtenue est une

⁷⁰⁶ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (éds) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 157.

⁷⁰⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.460.

⁷⁰⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.466. (italique dans l'original)

⁷⁰⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.467.

⁷¹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.469.

référence au lien direct qui existe entre la procédure DJAI et le droit d'importer et au contrôle discrétionnaire exercé par les organismes argentins lorsqu'ils décident à quel moment et dans quelles conditions le statut "Sortie" peut être obtenu.⁷¹¹

5.285. En conséquence, nous n'acceptons ni l'interprétation donnée par l'Argentine de ce que le Groupe spécial entendait lorsqu'il a utilisé le mot "automatiquement" au paragraphe 6.461 de ses rapports, ni les conséquences qu'elle a tirées des déclarations du Groupe spécial selon lesquelles l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'était pas "automatique". Nous ne sommes donc pas persuadés que le Groupe spécial a fait une erreur réversible dans cette partie de son raisonnement ou en formulant cette constatation intermédiaire. En outre, l'Argentine n'a pas contesté les éléments restants invoqués par le Groupe spécial à l'appui de sa constatation finale selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Ainsi, l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la procédure DJAI avait des effets limitatifs sur les importations, ou en la qualifiant de restriction à l'importation au sens de l'article XI:1.

5.286. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous n'approuvons pas l'interprétation donnée par l'Argentine de l'utilisation faite par le Groupe spécial du terme "automatiquement" au paragraphe 6.461 de ses rapports. Au lieu de cela, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur lorsqu'il a considéré que le fait que l'obtention du statut "Sortie" – et donc le droit d'importer – ne soit pas "automatique" dans le cadre de la procédure DJAI était un élément qui étayait sa constatation selon laquelle la procédure DJAI constituait une restriction à l'importation. En conséquence, nous rejetons la demande de l'Argentine visant à ce que nous infirmions la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.474 de ses rapports, selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'elle "restreint l'accès aux marchés pour les produits importés en Argentine, car l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'est pas automatique".

5.3.7 Conclusions générales sur la procédure DJAI

5.287. À la lumière de tout ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en n'adoptant pas un cadre analytique en deux étapes semblable à celui que l'Argentine proposait pour interpréter l'article XI:1 du GATT de 1994. En outre, nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par l'Argentine des conséquences découlant du paragraphe 6.433 des rapports du Groupe spécial en ce qui concerne le champ d'application de l'article VIII du GATT de 1994. Enfin, nous n'approuvons pas non plus l'interprétation donnée par l'Argentine de l'utilisation faite par le Groupe spécial du terme "automatiquement" au paragraphe 6.461 de ses rapports. Par conséquent, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1, ou de l'article VIII, du GATT de 1994, ou dans son application de l'article XI:1 à la procédure DJAI.

5.288. Pour les raisons qui précèdent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.479 de ses rapports, au paragraphe 7.2.a de son rapport concernant l'UE, au paragraphe 7.6.a de son rapport concernant les États-Unis et au paragraphe 7.10.a de son rapport concernant le Japon, selon laquelle la procédure DJAI "constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994".

⁷¹¹ Nous ne souscrivons pas non plus à la suggestion de l'Argentine selon laquelle l'interprétation par le Groupe spécial de l'article XI:1 du GATT de 1994 semble indiquer un conflit avec l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. (Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 240 et 241) Nous rappelons que le Groupe spécial a été d'avis que le terme "restriction" à l'article XI:1 était défini comme étant une condition qui limitait et avait des effets de restriction des importations. (Rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.251, 6.254 et 6.452 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 319; et aux rapports des groupes spéciaux *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.128 et 5.129; et *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.265, 7.269 et 7.270)) L'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation dispose que "[l]es licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction". (pas d'italique dans l'original) Si, d'une manière compatible avec la première phrase de l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, une procédure de licence non automatique elle-même n'avait aucun effet de restriction sur le commerce d'importation, il apparaîtrait que cela étaye – et non contredit – la conclusion selon laquelle une telle procédure de licence non automatique n'a aucun effet de restriction des importations. Toutefois, cette conclusion ne peut être formulée qu'au cas par cas à la lumière de tous les faits pertinents.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS438

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises* (WT/DS438/R) (rapport du Groupe spécial concernant l'UE), pour les raisons exposées dans la section 5.1 du présent rapport, en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.b selon laquelle "la qualification des [PLC] de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend"¹; et, par conséquent, constate que la mesure PLC relevait du mandat du Groupe spécial; et
- b. en ce qui concerne la constatation du Groupe spécial relative aux 23 cas spécifiques d'application des PLC identifiés dans la section 4.2.4 de la première communication écrite de l'Union européenne:
 - i. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.c selon laquelle ces 23 cas spécifiques d'application des PLC n'ont pas été indiqués avec précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE en tant que mesures en cause et ne constituent donc pas les mesures en cause dans le présent différend²;
 - ii. constate, au lieu de cela, que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE indiquait les 23 cas spécifiques d'application des PLC en tant que "mesures spécifiques en cause" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et que ces mesures relèvent par conséquent du mandat du Groupe spécial; et
 - iii. constate qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la demande de l'Union européenne visant à ce que l'analyse soit complétée au sujet des 23 cas spécifiques d'application des PLC en tant que mesures en cause, car les conditions sur lesquelles cette demande est fondée ne sont pas remplies.

6.2. Pour les raisons exposées dans la section 5.2 du présent rapport, en ce qui concerne la mesure PLC, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.d selon laquelle "l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine"³; et, en conséquence,
- b. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.e selon laquelle "la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994"⁴; et aussi
- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.1.f selon laquelle "la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux" est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle "modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin, de sorte que les produits

¹ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.14 et la première décision préliminaire, paragraphe 4.1.b.

² Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.14 et la deuxième décision préliminaire, paragraphe 5.1.b.

³ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.231.

⁴ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.265.

importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux".⁵

6.3. Pour les raisons exposées dans la section 5.3 du présent rapport, en ce qui concerne la procédure DJAI, l'Organe d'appel:

- a. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1, ou de l'article VIII, du GATT de 1994;
- b. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI; et, en conséquence,
- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.2.a selon laquelle la procédure DJAI "constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994".⁶

6.4. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Argentine de mettre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à cet accord.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

Seung Wha Chang
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

⁵ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.295.

⁶ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.479.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS444

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises* (WT/DS444/R) (rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis), pour les raisons exposées dans la section 5.1.1 du présent rapport, en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.5.b selon laquelle "la qualification des [PLC] de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend"¹; et, par conséquent, constate que la mesure PLC relevait du mandat du Groupe spécial.

6.2. Pour les raisons exposées dans la section 5.2 du présent rapport, en ce qui concerne la mesure PLC, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.5.c selon laquelle "l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine"²; et, en conséquence,
- b. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.5.d selon laquelle "la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994".³

6.3. Pour les raisons exposées dans la section 5.3 du présent rapport, en ce qui concerne la procédure DJAI, l'Organe d'appel:

- a. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1, ou de l'article VIII, du GATT de 1994;
- b. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI; et, en conséquence,
- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.6.a selon laquelle la procédure DJAI "constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994".⁴

6.4. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Argentine de mettre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant les États-Unis, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à cet accord.

¹ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.14; et la première décision préliminaire, paragraphe 4.1.b.

² Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.231.

³ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.265.

⁴ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.479.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

Seung Wha Chang
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL DANS L'AFFAIRE DS445

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises* (WT/DS445/R) (rapport du Groupe spécial concernant le Japon), pour les raisons exposées dans la section 5.1.1 du présent rapport, en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.9.b selon laquelle "la qualification des [PLC] de mesure unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'a pas élargi la portée ni modifié l'essence du différend"¹; et, par conséquent, constate que la mesure PLC relevait du mandat du Groupe spécial.

6.2. Pour les raisons exposées dans la section 5.2 du présent rapport, en ce qui concerne la mesure PLC, l'Organe d'appel:

- a. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.9.d selon laquelle "l'imposition par les autorités argentines aux opérateurs économiques d'une ou plusieurs des cinq prescriptions liées au commerce, dont les plaignants ont indiqué qu'il s'agissait d'une condition pour importer ou obtenir certains avantages, fonctionne comme une mesure unique (la mesure PLC) imputable à l'Argentine"²; et, en conséquence,
- b. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.9.e selon laquelle "la mesure PLC constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994"³; et aussi
- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.9.f selon laquelle "la mesure PLC, en ce qui concerne sa prescription relative à la teneur en éléments locaux" est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle "modifie les conditions de concurrence sur le marché argentin, de sorte que les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux"⁴;
- d. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial, dans son évaluation des allégations "en tant que tel" du Japon, avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- e. constate que le Japon n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur, dans le paragraphe 7.9.g de son rapport concernant le Japon⁵, en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle au sujet de l'allégation du Japon selon laquelle la mesure PLC était incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.

6.3. Pour les raisons exposées dans la section 5.3 du présent rapport, en ce qui concerne la procédure DJAI, l'Organe d'appel:

- a. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son interprétation de l'article XI:1, ou de l'article VIII, du GATT de 1994;
- b. constate que l'Argentine n'a pas établi que le Groupe spécial avait fait erreur dans son application de l'article XI:1 du GATT de 1994 à la procédure DJAI; et, en conséquence,

¹ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.14; et la première décision préliminaire, paragraphe 4.1.b.

² Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.231.

³ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.265.

⁴ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.295.

⁵ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.305.

- c. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.10.a selon laquelle la procédure DJAI "constitue une restriction à l'importation de marchandises et est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994".⁶

6.4. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Argentine de mettre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Japon, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à cet accord.

Texte original signé à Genève le 12 décembre 2014 par:

Seung Wha Chang
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

⁶ Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 6.479.

ANNEXE 1



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS438/15
WT/DS444/14
WT/DS445/14

29 septembre 2014

(14-5434)

Page: 1/3

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 20 1) DES
PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 26 septembre 2014 et adressée par la délégation de l'Argentine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6) (les "Procédures de travail"), l'Argentine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans les rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (WT/DS438/444/445) (le "rapport du Groupe spécial").

2. Les mesures en cause sont la *Declaración Jurada Anticipada de Importación* ("DJAI") et la mesure relative aux "prescriptions liées au commerce" ("PLC") alléguée.

3. Les questions soulevées par l'Argentine dans le présent appel ont trait aux constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne son mandat au titre du Mémorandum d'accord, ainsi que les constatations et conclusions qu'il formule en ce qui concerne la compatibilité des mesures contestées avec plusieurs dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").

4. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, l'Argentine dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

5. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel contient une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial, sans préjudice de la capacité de l'Argentine de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

I. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT SON MANDAT

6. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure relative aux "PLC" alléguée relevait de son mandat. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur sa "conclusion" antérieure selon laquelle la mesure relative aux "PLC" alléguée était "explicitement indiquée[]" comme étant une mesure en cause" dans les demandes de consultations présentées par les plaignants¹;
- le Groupe spécial a fait erreur en n'examinant pas l'argument de l'Argentine selon lequel l'introduction par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial d'allégations "en tant que tel" ou de portée tout aussi large en ce qui concerne la mesure relative aux "PLC" alléguée a élargi de manière inadmissible la portée du différend.²

7. Pour ces raisons, l'Argentine demande que l'Organe d'appel infirme la conclusion formulée par le Groupe spécial au paragraphe 4.1 b) de sa décision préliminaire (16 septembre 2013), dans laquelle il concluait que "la qualification des PRLC de "mesure globale" unique dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants n'élargi[ssait] pas la portée ni ne modifi[ait] l'essence du différend".³ Elle demande que l'Organe d'appel infirme aussi les conclusions finales du Groupe spécial allant dans ce sens qui figurent aux paragraphes 7.1 b), 7.5 b) et 7.9 b) de son rapport.

8. L'Argentine demande que l'Organe d'appel constate, au lieu de cela, que l'introduction par les plaignants de la mesure relative aux "PLC" alléguée dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial a effectivement élargi la portée ou modifié l'essence du différend, et que la mesure alléguée ne relevait donc pas du mandat du Groupe spécial.

II. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DES ARTICLES III:4 ET XI:1 DU GATT DE 1994 TELS QU'ILS SE RAPPORTENT À LA MESURE RELATIVE AUX "PLC" ALLÉGUÉE

9. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure relative aux "PLC" alléguée est incompatible avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, ainsi que les constatations distinctes du Groupe spécial selon lesquelles la mesure relative aux "PLC" alléguée est incompatible "en tant que telle" avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur en n'appliquant pas le critère juridique correct pour établir l'existence de la "mesure relative aux PLC" alléguée⁴;
- le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec le devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question lorsqu'il a évalué les allégations "en tant que tel" formulées par le Japon à l'encontre de la "mesure relative aux PLC" alléguée.⁵

10. L'Argentine demande donc que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les plaignants avaient établi que la "mesure relative aux PLC" alléguée existait ou "fonctionn[ait] comme une mesure unique"⁶, ainsi que les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure alléguée était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.⁷ En conséquence, elle demande que l'Organe d'appel infirme les conclusions finales du Groupe

¹ Rapport du Groupe spécial, annexe D.1, paragraphe 3.30.

² Rapport du Groupe spécial, annexe D.1, paragraphes 3.29 à 3.33.

³ Rapport du Groupe spécial, annexe D.1, paragraphe 4.1 b).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.138 à 6.231.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.315 à 6.343.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.231.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.265, 6.295 et 6.343.

spécial allant dans ce sens qui figurent aux paragraphes 7.1 d) à f), 7.5 c) et d), et 7.9 d) à f) de son rapport.

11. L'Argentine demande également que le Groupe spécial infirme la conclusion finale du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.9 h) selon laquelle la "mesure relative aux PLC" alléguée est "en tant que telle" incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994.

III. EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DES ARTICLES VIII ET XI DU GATT DE 1994 TELS QU'ILS SE RAPPORTENT À LA DJAI

12. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine certains aspects limités des constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial en ce qui concerne l'interprétation et l'application des articles VIII et XI:1 du GATT de 1994 tels qu'ils se rapportent à la DJAI. Les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial comprennent ce qui suit:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du champ de l'article VIII, et en particulier en laissant entendre que l'article VIII n'englobait pas les procédures d'importation qui étaient une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises"⁸;
- le Groupe spécial a fait erreur en n'établissant pas et en n'appliquant pas un cadre analytique approprié pour faire une distinction entre le champ et les disciplines de l'article VIII, d'une part, et le champ et les disciplines de l'article XI:1, d'autre part⁹; et
- le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle la procédure DJAI était incompatible avec l'article XI:1, fondée sur sa constatation selon laquelle l'approbation d'une demande DJAI n'était pas "automatique".¹⁰

13. Pour ces raisons, l'Argentine demande que l'Organe d'appel modifie ou infirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.433 de son rapport qui donnent à entendre que toute procédure d'importation qui est une "condition préalable nécessaire pour importer des marchandises" ou par laquelle un Membre "détermine le droit d'importer" est exclue du champ de l'article VIII.

14. L'Argentine demande que l'Organe d'appel modifie le raisonnement du Groupe spécial figurant aux paragraphes 6.435 à 6.445 de son rapport et constate que, dans la mesure où les formalités et prescriptions à l'importation peuvent faire l'objet d'un quelconque examen au titre de l'article XI:1, une constatation d'incompatibilité obligerait le Membre plaignant à prouver que: 1) la formalité ou la prescription en cause limite la quantité ou le volume des importations dans une proportion importante distincte et indépendante de l'effet de restriction de toute règle de fond relative à l'importation qu'elle met en œuvre; et 2) cet effet de restriction des échanges distinct et indépendant est supérieur à l'effet qui est normalement associé à une formalité ou prescription de cette nature.

15. L'Argentine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.474 de son rapport selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 au motif que l'obtention d'une DJAI ayant le statut "Sortie" n'est pas "automatique". Elle demande en outre que l'Organe d'appel infirme la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle la procédure DJAI est incompatible avec l'article XI:1, telle qu'elle est formulée aux paragraphes 6.479, 7.2 a), 7.6 a) et 7.10 a) de son rapport.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.425 à 6.444.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.435 à 6.445.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.461 et 6.474.

ANNEXE 2



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS438/16

2 octobre 2014

(14-5540)

Page: 1/1

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 23 1)
DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 1^{er} octobre 2014 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (WT/DS438/R) (le rapport du Groupe spécial).

2. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'article 6:2 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a défini son mandat en l'espèce. En particulier, elle estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les 23 mesures qu'elle a décrites dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des PRLC alléguées n'ont pas été indiquées avec précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que mesures en cause et que, par conséquent, ces 23 mesures ne constituaient pas des "mesures en cause" dans le présent différend.¹ Ces mesures ont été clairement indiquées, quant au fond, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE conformément aux prescriptions prévues à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Ainsi, elles étaient des "mesures en cause" dans le présent différend et le Groupe spécial aurait donc dû les examiner.

3. En outre, en tant qu'appel conditionnel, au cas où l'Organe d'appel accepterait l'appel formé par l'Argentine en l'espèce et où, par conséquent, il infirmerait ou modifierait par ailleurs l'une quelconque des constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure PLC existait et était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que l'Argentine a enfreint l'article XI:1 et/ou l'article III:4 du GATT de 1994 dans chacune des 23 mesures spécifiques qu'elle a décrites dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite.

¹ Voir, par exemple, la décision préliminaire du 20 novembre 2013, paragraphe 4.38; et le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1 c).

ANNEXE 3

ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS445/15

2 octobre 2014

(14-5541)

Page: 1/1

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 1^{er} octobre 2014 et adressée par la délégation du Japon, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Japon notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (WT/DS445/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce différend.

Le rapport du Groupe spécial était fondé sur un examen méticuleux et objectif du volumineux dossier factuel qui lui a été présenté, ainsi que sur un solide raisonnement juridique. Le Japon fait uniquement appel d'un aspect limité du rapport du Groupe spécial, conformément à la Règle 23 2) c) ii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*. En particulier, il estime que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant de manière erronée le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation formulée par le Japon au sujet de la mesure PLC au titre de l'article X:1 du GATT de 1994. Cette application du principe d'économie jurisprudentielle, indiquée aux paragraphes 6.305 et 7.9 g) du rapport du Groupe spécial, était erronée parce qu'elle empêcherait que le présent différend "[soit] effectivement résolu[]". En s'abstenant de traiter l'allégation du Japon au titre de l'article X:1, le Groupe spécial a appliqué de manière erronée le principe d'économie jurisprudentielle et a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:4, 3:7, 7:2 et/ou 11 du Mémorandum d'accord. Le Japon demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle à cet égard et de compléter l'analyse pour constater que l'Argentine applique la mesure PLC d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article X:1.

ANNEXE 4

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2014, a été envoyée à tous les participants et participants tiers au présent appel

Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises

AB-2104-9

Le 29 septembre 2014, l'Organe d'appel a reçu du Japon une lettre dans laquelle celui-ci demandait que l'audience dans le cadre du présent appel ne soit pas programmée entre le 3 et le 5 novembre 2014, en raison d'un problème de calendrier pour un membre essentiel de son équipe chargée du différend.

Le 29 septembre également, la section connaissant du présent appel a écrit aux autres participants et aux participants tiers pour leur demander leur avis sur la demande du Japon. Le 1^{er} octobre 2014, des observations ont été reçues de l'Argentine, de l'Union européenne et des États-Unis.

Dans leurs observations, aucun des autres participants n'a formulé d'objection à la demande du Japon. Toutefois, l'Argentine et l'Union européenne ont chacune indiqué leurs propres problèmes de calendrier et ont demandé que l'audience n'ait pas lieu à certaines autres dates (27-31 octobre et 11-12 novembre, respectivement). Les États-Unis n'ont pas formulé d'objection à la demande du Japon mais ils ont dit préférer que l'audience ne soit pas indument repoussée au-delà d'un délai de 45 jours à compter de la date de la déclaration d'appel et ont fait observer qu'une audience après le 21 novembre 2014 poserait un problème de calendrier pour leur juriste principal.

Dans le projet de plan de travail pour le présent appel établi avant la réception de la lettre du Japon du 29 septembre 2014, l'Organe d'appel avait programmé l'audience dans le cadre du présent appel pour les 3-4 novembre 2014. Cette programmation était coordonnée avec les plans de travail de l'Organe d'appel relatifs aux deux autres procédures également engagées devant l'Organe d'appel, qui concernaient les affaires *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (DS436) et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (DS437). Le chevauchement des dates des trois plans de travail et quant à la composition des sections connaissant de ces trois appels laissait à l'Organe d'appel des choix limités pour programmer les audiences ainsi que ses délibérations internes dans le cadre de ces appels.

Au vu des problèmes de calendrier susmentionnés, et compte tenu des préoccupations exprimées par les autres participants au sujet d'autres dates pour l'audience, la section n'est malheureusement pas en mesure d'accéder à la demande du Japon.

L'audience dans le cadre du présent appel est donc programmée pour les 3-4 novembre 2014. Veuillez trouver ci-joint un plan de travail révisé pour l'appel qui mentionne ces dates pour l'audience.
